

RAPPORT ANNUEL 2025

www.cwape.be



Table des matières

LE MOT DU PRÉSIDENT	5
1. LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2025.....	8
1.1. La CWAPE	9
1.2. Documents officiels établis par la CWAPE	12
1.3. La collaboration avec d'autres instances	13
1.4. Les actions de communication	16
1.4.1. Participation à différents salons et séances d'information.....	16
1.4.2. Mise à disposition d'informations didactiques.....	16
1.4.3. Travaux en vue de l'évolution du site internet.....	17
1.4.4. Réponse aux interpellations diverses.....	17
1.4.5. Travaux spécifiques relatifs à la tarification incitative.....	17
1.4.6. Création d'une page Facebook.....	19
1.4.7. Mise en place d'un intranet.....	19
2. LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ	20
2.1. La protection des consommateurs.....	21
2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique	21
2.1.2. Les « décrets juge de paix ».....	22
2.1.3. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution.....	23
2.1.4. Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs	24
2.1.5. Conflit de lois en matière de « Dettes du consommateur »	24
2.2. Les services aux consommateurs	25
2.2.1. Le comparateur tarifaire	25
2.2.2. L'observatoire des prix	26
2.2.3. Les indicateurs de performance.....	27
2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie.....	27
3. LES RÉSEAUX.....	30
3.1. La gestion des réseaux.....	31
3.2. La gestion des infrastructures des réseaux.....	32
3.2.1. Les investissements dans les réseaux	32
3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques.....	34
3.2.3. La qualité des services	35
3.2.4. Les réservations de capacité	35
3.3. La réglementation technique et les contrats régulés	36
3.4. L'éclairage public	37
3.5. Les réseaux alternatifs	38
3.5.1. Lignes directes et conduites directes.....	38
3.5.2. Réseaux fermés professionnels.....	39
3.5.3. Réseaux privés.....	39

3.6.	La transition énergétique	40
3.6.1.	Flexibilité technique et commerciale	40
3.6.2.	Les compteurs communicants.....	42
3.6.3.	Biométhane et futur du gaz naturel et des nouvelles molécules	43
3.6.4.	Le transport de CO ₂	44
3.6.5.	Mobilité alternative.....	48
3.6.6.	Projets-pilotes	48
3.6.7.	Communautés d'énergie et partage d'énergie.....	49
3.6.8.	Indemnisation des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension.....	51
3.7.	Le coût des OSP.....	53
3.8.	La tarification.....	55
3.8.1.	Évolution du revenu autorisé.....	55
3.8.2.	Tarifs électricité 2026-2029	59
3.8.3.	Campagne de communication sur les tarifs de distribution en basse tension.....	65
3.8.4.	Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'ensemble des GRD pour l'année 2025.....	67
3.8.5.	Tarifs périodiques de refacturation du transport 2025.....	68
3.8.6.	Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz 2025.....	69
3.8.7.	Tarifs gaz 2025-2029 – projection pour l'année 2026 pour le client type T2	70
3.8.8.	Contrôle des soldes régulateurs rapportés des GRD	70
3.8.9.	Soldes régulateurs 2024 rapportés par les GRD électricité	73
3.8.10.	Soldes régulateurs 2024 rapportés par les GRD gaz	74
3.8.11.	Autres éléments marquants en 2025.....	75
3.8.12.	Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz 2025.....	77
4.	LE MARCHÉ	80
4.1.	Les licences de fourniture.....	81
4.1.1.	Octrois de licences.....	81
4.1.2.	Maintiens de licences.....	81
4.1.3.	Renonciations de licences.....	82
4.1.4.	Retraits de licences.....	82
4.1.5.	Situation au 31 décembre 2025	83
4.2.	Les licences de fourniture de services de flexibilité (FSP).....	86
4.2.1.	Octroi de licence FSP.....	86
4.2.2.	Décret relatif au régime de licence FSP	86
4.3.	Le fuel-mix	87
4.4.	ATRIAS.....	89
4.5.	Les données de marché.....	92
4.6.	Le contrôle des obligations de service public.....	93
4.7.	L'évolution des prix.....	94
5.	LA GESTION INTERNE.....	95
5.1.	Le contrôle du Parlement.....	96
5.1.1.	Auditions de la CWaPE.....	96
5.1.2.	Demande d'informations spécifiques	96
5.1.3.	Composition du Comité de direction.....	96
5.2.	Recommandations adressées à la CWaPE par la Cour des comptes dans son rapport d'audit thématique.....	98

5.3.	Les ressources humaines.....	99
5.3.1.	Évolution des effectifs au cours de l'année 2025	99
5.3.2.	Organigramme en vigueur au 31 décembre 2025	100
5.4.	Le rapport de rémunération 2025 établi en application de l'article 43, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité	101
5.4.1.	Cadre des mandats.....	101
5.4.2.	Le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement.....	102
5.4.3.	Le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions.....	102
5.4.4.	Les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement	103
5.5.	Les aspects financiers.....	103
5.5.1.	Compte général 2025.....	103
5.5.2.	Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics	106
5.5.3.	Recommandations de la Cour des comptes	106
5.5.4.	Montant rétrocédé au Fonds Énergie.....	107
5.6.	La gestion ICT	108
5.7.	Le contrôle interne.....	110
5.7.1.	Audit interne des procédures comptables	110
5.7.2.	Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques	110
5.8.	Le RGPD	110
5.9.	L'état des contentieux.....	111
5.10.	Rapport d'activité de la Chambre des litiges.....	112
6.	L'ÉVALUATION DES « DÉCRET ÉLECTRICITÉ » ET « DÉCRET GAZ »	114
7.	LES STATISTIQUES.....	116
7.1.	Les statistiques réseaux	117
7.1.1.	Situation des réseaux de distribution au 31/12/2025.....	118
7.1.2.	Évolution des réseaux de distribution en Wallonie	120
7.2.	Les statistiques du marché	122
7.2.1.	Fournitures globales sur les réseaux.....	123
7.2.2.	État de la concurrence.....	125
7.3.	Les statistiques OSP	132
7.4.	Les statistiques du SRME	135
7.4.1.	Avant-propos.....	135
7.4.2.	La tendance des plaintes en 2025	135
7.4.3.	La tendance des questions en 2025.....	137
	ANNEXE 1 - INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2025	138
	ANNEXE 2 - LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS ÉTABLIS EN 2025	159
	ANNEXE 3 - DÉTAILS CHIFFRÉS DU COMPTE GÉNÉRAL 2025	172



Le Mot du président

L'année 2025 s'est inscrite dans une période de transformation profonde de notre système énergétique. Après plusieurs années marquées par des crises successives, sanitaire, géopolitique et énergétique, nous sommes désormais entrés dans une phase où les équilibres anciens sont durablement remis en question et où des choix décisifs doivent être assumés.

Le secteur de l'énergie se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins. D'une part, la transition vers un système bas carbone doit s'accélérer sous l'effet des impératifs climatiques et des engagements européens. D'autre part, les contraintes physiques, économiques et sociales qui accompagnent cette transformation apparaissent avec une acuité croissante. Dans ce contexte, la mission du régulateur prend toute sa mesure : garantir la stabilité et la cohérence du cadre, tout en accompagnant les mutations en cours. Cette mission s'exerce à travers des innovations constantes sur les plans tarifaire, technique et juridique.

Une transition énergétique entrée dans une phase critique

L'année écoulée a confirmé l'ampleur du défi que représente l'évolution de notre système énergétique. L'électrification croissante des usages, le développement rapide des énergies renouvelables, ainsi que l'émergence de nouveaux besoins, notamment liés à la digitalisation et à l'industrie, exercent une pression sans précédent sur les infrastructures existantes.

Les réseaux d'électricité sont aujourd'hui confrontés à une multiplication des demandes de raccordement, à une complexification des flux énergétiques et à une exigence accrue de résilience. Cette situation appelle des investissements significatifs, mais aussi une vision claire des priorités et une capacité à faire des choix. La donne historique d'un accès immédiat, illimité et homogène à l'énergie est progressivement remplacée par une logique de gestion d'une ressource devenue plus contrainte.

Dans ce contexte, l'enjeu n'est plus seulement de produire davantage d'énergie, mais de la gérer plus intelligemment : par la flexibilité, le stockage, la gestion active de la demande et, de manière croissante, le partage entre utilisateurs.

Le rôle central des réseaux et de leur régulation

Face à ces évolutions, les réseaux deviennent plus que jamais l'épine dorsale du système énergétique de demain. Leur modernisation et leur adaptation conditionnent significativement la réussite de l'ensemble de la transition.

La CWAPE, en tant que régulateur régional, exerce pleinement sa responsabilité dans ce domaine. Elle veille à encadrer les investissements nécessaires, à en garantir la pertinence et leur effectivité et à en maîtriser l'impact sur les utilisateurs. Cela implique un équilibre constant : permettre le développement des infrastructures indispensables, tout en préservant la soutenabilité des coûts supportés par les ménages et les entreprises.

Cette responsabilité se traduit notamment par la préparation de la prochaine méthodologie tarifaire 2030-2034, l'approbation des revenus autorisés, le contrôle de l'efficacité des gestionnaires de réseaux et l'attention portée à la qualité du service. Elle s'inscrit également dans un dialogue renforcé avec l'ensemble des parties prenantes, condition indispensable pour anticiper les besoins futurs et adapter les cadres existants.



Un système énergétique en mutation profonde

Au-delà des infrastructures, c'est l'ensemble du fonctionnement du système énergétique qui évolue. La montée en puissance des énergies renouvelables, par nature intermittentes, impose une transformation des mécanismes de gestion et de régulation.

La flexibilité devient un élément central, qu'il s'agisse de la modulation de la consommation, du développement de solutions de stockage ou de la participation active des utilisateurs au système. Parallèlement, de nouveaux modèles toujours plus complexes émergent, tels que les communautés d'énergie, les mécanismes de partage, ou encore des nouveaux produits, qui modifient en profondeur la relation entre producteurs, consommateurs et réseaux.

Ces évolutions nécessitent une adaptation du cadre réglementaire afin de favoriser l'innovation, tout en garantissant la sécurité, l'équité et la transparence du système pour garantir une saine concurrence et informer adéquatement les consommateurs quels qu'ils soient. La CWaPE s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en veillant à accompagner ces transformations sans perdre de vue sa mission première : garantir le bon fonctionnement des marchés et la protection des utilisateurs.

Le consommateur au cœur des préoccupations

Dans un contexte marqué par des incertitudes persistantes, la protection du consommateur demeure une priorité essentielle. La transition énergétique ne pourra être pleinement acceptée que si elle est perçue comme juste, transparente et maîtrisée.

La CWaPE poursuit ses efforts pour garantir une information claire et accessible, veiller aux pratiques des acteurs du marché et ajuster les dispositifs de protection, en particulier pour les consommateurs les plus vulnérables. La lutte contre la précarité énergétique, la qualité des services et la lisibilité des offres constituent des axes d'intervention majeurs.

Dans le même sens, la CWaPE veille à un bon fonctionnement du marché pour éviter que les consommateurs soient impactés par les dysfonctionnements informatiques ou techniques. Elle joue, dans ce cadre, pleinement son rôle de gendarme du marché, lorsqu'il le faut, en recourant à l'arsenal de sanctions à sa disposition. Le rôle de la médiation permet notamment de détecter ces dysfonctionnements et d'accompagner les consommateurs dans leurs difficultés.

Par ailleurs, le développement de nouveaux modèles, notamment liés à la participation active des consommateurs, ouvre des perspectives intéressantes, mais pose également des défis en termes de compréhension, d'accompagnement, de simplification administrative et de régulation. La CWaPE appelle de ses vœux un effort conséquent et rapide en matière de simplification administrative pour alléger le travail qui repose sur ses équipes en la matière.

Une attention accrue doit aussi être portée sur les entreprises qui ont droit à une information transparente et didactique de la part particulièrement des GRD à un moment où leurs besoins de raccordement ou de renforcement sont beaucoup plus contraints.

Une responsabilité collective

La transformation du système énergétique ne peut être portée par un seul acteur. Elle repose sur une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics, les opérateurs, les entreprises et les citoyens.

Dans ce contexte, le rôle du régulateur est à la fois exigeant et essentiel : il doit assurer la cohérence d'ensemble, arbitrer entre des intérêts parfois divergents et garantir la confiance dans le système.



La CWaPE entend continuer à exercer cette mission avec rigueur, indépendance et transparence. Elle veillera à accompagner les évolutions nécessaires, tout en restant attentive à leurs impacts concrets pour les utilisateurs et pour le secteur dans son ensemble. Ses travaux liés à la mise en place de nouveaux modèles de tarification, à la révision des règlements techniques ou encore à la méthodologie tarifaire relative au transport de CO₂, font et feront encore l'objet de larges consultations auprès des parties prenantes de manière à demeurer ancré dans les réalités et impératifs.

Au-delà des enjeux techniques et économiques, la transition énergétique soulève également une question plus fondamentale : celle de l'équilibre entre les droits individuels et les exigences du collectif. Le réseau énergétique constitue un bien commun, dont la viabilité repose sur des règles partagées et, parfois, sur l'acceptation de certaines contraintes. Assurer son bon fonctionnement implique dès lors de trouver un point d'équilibre entre la légitime protection des intérêts individuels et la nécessité de préserver un système au service de tous. Les débats récents, notamment autour des phénomènes de décrochage d'onduleurs et des mécanismes d'indemnisation ou encore les questions autour des mécanismes de flexibilité, illustrent avec acuité cette tension. Ils rappellent que la régulation ne consiste pas seulement à arbitrer des intérêts, mais aussi à concilier des principes, dans une recherche constante de proportionnalité et d'équité.

Conclusion

L'année 2025 apparaît ainsi comme une étape importante dans la transition énergétique en Wallonie. Les défis sont considérables, mais ils s'accompagnent également d'opportunités majeures : renforcer la résilience de notre système, moderniser nos infrastructures, développer de nouveaux modèles et construire un avenir énergétique durable. La CWaPE remplira son rôle en vue de réaliser les meilleurs équilibres réglementaires dans l'intérêt de la Wallonie.

Dans ce contexte, il est essentiel de pouvoir se reposer sur un cap clair, fondé sur une vision de long terme et une volonté d'action. Une définition précise des objectifs du Gouvernement et du Parlement quant aux priorités régionales, notamment en ce qui concerne l'avenir du gaz ou la volonté de soutenir le développement d'un réseau de transport de CO₂, sera à cet égard nécessaire pour permettre à la CWaPE de calibrer au mieux ses actions à venir. C'est notamment à cette condition que la transition énergétique pourra être menée avec succès, au bénéfice de l'ensemble des Wallons.

Stéphane RENIER
Président

Juin 2026



LA CWAPE ET SON CADRE DE TRAVAIL EN 2025

1.1. La CWaPE

1.2. Documents officiels établis par la CWaPE

1.3. La collaboration avec d'autres instances

1.4. Les actions de communication

CHAPITRE 1



1.1. LA CWAPE

1.1.1. Structure

Au 31 décembre 2025, la CWAPE comptait 51 membres. En juin 2026, l'équipe de la CWAPE est composée de 50 personnes.

La CWAPE est constituée d'une présidence et de trois directions. Le président et les directeurs sont nommés par le Parlement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Le personnel de la CWAPE est recruté et occupé en vertu de contrats de travail.



Le président représente la CWAPE. Il préside le Comité de direction. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWAPE.

La Direction Technique « Gaz et Electricité » est chargée des aspects techniques des marchés du gaz, de l'électricité et du CO₂, en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables, ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes.

La Direction socio-économique et tarifaire est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du gestionnaire de transport de CO₂, du contrôle des obligations de service public, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de leur coût, ainsi que des études y afférentes.

La Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques est chargée des études de nature juridique, de la veille, de l'appui juridique de l'ensemble des directions, du traitement des contentieux et du traitement des questions et des plaintes adressées au SRME.

La CWAPE est soumise pour l'ensemble de ses activités au contrôle de la Cour des comptes et du Parlement. Le Parlement et le Gouvernement peuvent l'un et l'autre nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

Dans les six mois suivant la nomination du président, le Comité de direction de la CWAPE soumet au Parlement une feuille de route établissant les objectifs que la CWAPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

La CWAPE est indépendante du Gouvernement. Comme le Parlement, le Gouvernement peut toutefois également nommer et révoquer deux observateurs qui ont le droit d'assister, avec une voix consultative, aux réunions du Comité de direction.

La CWAPE arrête un règlement d'ordre intérieur, transmis au Parlement pour prise d'acte.



1.1.2. Missions

La base légale qui institue la CWaPE et qui organise son fonctionnement est le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ce décret ainsi que le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisation assignent de nombreuses missions à la CWaPE qui se sont largement étoffées au fil des ans, soit par des dispositions légales expresses, soit à la suite d'initiatives volontaires du régulateur ou de demandes plus ponctuelles exprimées par les autorités.

En substance et de façon synthétique, ces missions portent notamment sur les points suivants :

- Le contrôle des obligations qui pèsent sur les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local et les fournisseurs d'électricité et de gaz par ou en vertu des décrets « électricité » et « gaz », que ce soit sur les plans techniques, sociaux, de protection des consommateurs, de gouvernance ou encore de non-discrimination.
- Dans la sphère de ses compétences, la CWaPE adopte des règlements techniques et des lignes directrices, elle prend des décisions, adresse des injonctions et éventuellement sanctionne les manquements et infractions constatés.
- Elle fait des propositions, remet des avis, des études ou des rapports, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre.
- Elle approuve les conditions générales de raccordement et d'accès au réseau ainsi que les conventions relatives aux services de flexibilité.
- Elle instruit, délivre et contrôle les licences de fourniture d'électricité et de gaz.
- Elle octroie les autorisations d'établissement de lignes directes ou de réseaux fermés professionnels.
- Elle octroie les autorisations d'activités de partage au sein de communautés d'énergie et contrôle le respect de leurs obligations par ces communautés et par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, ou réalisant des échanges de pair-à-pair.
- Elle fixe la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz wallons et approuve les tarifs de distribution.
- Elle fixe la méthodologie tarifaire relative aux tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau de CO₂, et approuve les tarifs du réseau de CO₂.
- Elle octroie les autorisations préalables à toute conduite directe de CO₂.
- Elle met en ligne et actualise un comparateur tarifaire.
- Elle délivre les autorisations de non-enfouissement des lignes électriques.
- Elle organise un service régional de médiation pour l'énergie ainsi qu'une chambre des litiges.

Outre ces missions spécifiquement prévues, la CWaPE réalise également d'initiative de nombreuses activités récurrentes à des fins d'études, de prospective et d'information comme l'illustrent par exemple l'observatoire des prix publié semestriellement, ses travaux en matière de norme énergétique ou encore des actions de communication vers le consommateur exercées notamment par le Service régional de médiation pour l'énergie ou encore la direction socio-économique, notamment en vue de lutter contre la problématique du non-recours aux droits.



1.1.3. Feuille de route vers les Objectifs de développement durable (ODD)

La CWaPE participe au projet « Organisations durables » lancé par le SPW Développement durable, intégrant le développement durable dans sa stratégie pluriannuelle. Elle s'engage ainsi dans la dynamique mise en place par les Nations Unies¹. En 2024, elle a adopté une feuille de route, l'a transmise au SPW et a démarré sa mise en œuvre. La feuille de route regroupe les trois priorités suivantes :

Au niveau des missions de la CWaPE :

- Garantir l'accès aux réseaux et favoriser l'intégration des énergies renouvelables (ODD 7 - Energie propre et à un coût abordable) ;
- Assurer la qualité et la fiabilité des infrastructures (ODD 9 - Industrie, Innovation et Infrastructure).

Au niveau de son fonctionnement interne :

- Réduire son empreinte environnementale (ODD 12 - Consommation et production responsables).

La mise en œuvre de la feuille de route est détaillée en annexe 1 (indicateurs ODD 2025).

¹ L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2015 les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) pour un avenir plus juste et durable, avec une échéance fixée à 2030. Ces objectifs visent à proposer une marche à suivre pour répondre aux défis mondiaux comme la pauvreté, les inégalités, le climat ou encore la justice



1.2. DOCUMENTS OFFICIELS ÉTABLIS PAR LA CWAPE

La CWaPE joue un rôle central dans la régulation du marché de l'énergie en Wallonie. Elle émet des avis et propositions sur les projets législatifs, à la demande du Gouvernement wallon ou de sa propre initiative. En parallèle, elle prend des décisions contraignantes et établit des lignes directrices pour encadrer les documents que les acteurs du marché doivent établir, à l'attention du régulateur. Ces lignes directrices (notamment à propos des plans d'adaptation des GRD d'électricité, des missions de surveillance et de contrôle de l'exécution des obligations de service public par les fournisseurs) ne sont pas obligatoires et peuvent être revues en fonction de l'expérience acquise. Enfin, la CWaPE mène des études et rédige des rapports pour approfondir ses analyses et éclairer les politiques énergétiques.

RÉPARTITION DES DOCUMENTS ÉMIS EN 2025, PAR THÈME ET PAR TYPE DE DOCUMENT

 AVIS ET PROPOSITIONS	 DÉCISIONS	 RAPPORTS ET ANALYSES	 LIGNES DIRECTRICES
- Projets de textes législatifs 4 - Plans d'adaptation/ d'investissements des GRD 2 - Indemnisations BT 2 - Activités des GRD 2 - OSP 1 - Gestionnaire de réseau de transport de CO2 : 1 12	- Fonctionnement technique des marchés 97 - Réseaux alternatifs 38 - Licences de fourniture 32 - Tarification 27 - Communautés d'énergie et partage d'énergie 5 - Fonctionnement interne de la CWaPE 1 200	- Transition énergétique 5 - OSP 5 - Prix de l'électricité et du gaz 3 - Suivi des activités des GRD/ du GRTL 2 - Communautés d'énergie et partage d'énergie 2 - Évaluation des décrets 1 18	- Plans d'adaptation des GRD électricité 1 - Rapports qualité des GRD électricité 1 2

La liste détaillée des documents établis en 2025 figure en annexe 1.

L'ensemble des documents officiels et publications diverses émis par la CWaPE sont publiés sur son site internet (<https://www.cwape.be/publications/document>). Le moteur de recherche sur la page permet de filtrer la recherche de documents.



1.3. LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INSTANCES

1.3.1. FORBEG

Le FORBEG (Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz) est une instance informelle de concertation réunissant la CREG, le VNR², BRUGEL et la CWaPE. Sa présidence est tournante tous les six mois entre ces régulateurs, et en 2025, elle a été assurée par BRUGEL et la CREG. Des réunions plénières ont lieu tous les deux mois, complétées par des groupes de travail spécifiques qui se réunissent selon les besoins et l'évolution des dossiers en cours.

- GT « Consommateurs », présidé par le VREG ;
- GT « Électricité », présidé par le VREG ;
- GT « Échange d'informations », présidé par la CREG ;
- GT « Europe », présidé par la CREG ;
- GT « Fournisseurs sur le marché », présidé par la CREG ;
- GT « Gaz », présidé par la CWaPE ;
- GT « Smart meter », présidé par BRUGEL ;
- GT « Sources d'énergie renouvelables », présidé par BRUGEL ;
- GT « Stratégie », présidé par la CWaPE ;
- GT « Tarification », présidé par la CWaPE.

Le FORBEG est un lieu d'échange permettant également aux régulateurs de répondre aux demandes d'études, d'analyses et de prises de positions communes qui leur sont adressées tant par l'UE que par les autorités fédérales, régionales ou le secteur.

1.3.1.1. Rapport commun sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

Le FORBEG publie annuellement, pour la fin juin, un rapport commun présentant un aperçu statistique des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique.

1.3.1.2. Étude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel en Belgique et dans les pays voisins

Les régulateurs régionaux ont signé une convention de collaboration en juin 2023 pour une étude à établir par le consultant PricewaterhouseCoopers en janvier 2024, janvier 2025, janvier 2026 et janvier 2027.

À la suite du constat de manquements et d'erreurs répétées de la part du consultant qui ont entamé durablement la confiance de la CWaPE envers PwC, et à la suite de critiques liées au choix des profils analysés, le Comité de direction de la CWaPE a décidé en octobre 2023 de ne pas participer à la reconduction du marché conjoint. La CWaPE a également rappelé, à l'occasion, l'importance de ne pas multiplier les études, faisant référence à l'analyse réalisée à l'initiative de la Febeliec.

En janvier 2025, les régulateurs régionaux ont signé l'addendum à la convention de collaboration formalisant la sortie du marché par la CWaPE à dater du 30 mai 2024.



1.3.2. Pôle Énergie

Le Pôle Énergie institué au sein du CESE Wallonie³ est l'organe consultatif composé de représentants des interlocuteurs sociaux et de représentants des acteurs du secteur énergétique (un représentant des associations environnementales, un représentant des associations actives dans le domaine de l'énergie, des représentants des producteurs, des représentants des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution, des représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité).

Le président ou un directeur de la CWaPE assiste aux réunions du Pôle Énergie avec voix consultative. Ceci est entre autres l'occasion pour la CWaPE d'entendre les positions des parties prenantes du secteur de l'électricité et du gaz sur les différents projets d'AGW ou de décret qui y sont discutés.

1.3.3. Autres organes

La CWaPE oriente son action en fonction de l'évolution du marché de l'énergie. Elle tente de tenir compte des retours d'expérience et de la vision de multiples fédérations professionnelles et associations du secteur de l'électricité et du gaz ainsi que de diverses institutions wallonnes, fédérales et européennes. À titre d'exemple, elle assiste régulièrement à des événements organisés par le SPW Énergie, le CLUSTER TWEED, la FEBEG, EDORA, l'UWE, le RWADE, la Fédération des CPAS, FEBELIEC, les autres régulateurs et/ou médiateurs du pays...

1.3.4. Droit européen et relations avec les instances européennes

En 2025, la CWaPE a continué à être attentive aux différentes initiatives de la Commission européenne en matière de décarbonation et de la refonte partielle du fonctionnement de marché de l'électricité à la suite de la crise ukrainienne. Dans ce cadre, une fois le paquet décarbonisation adopté par le Conseil européen, la CWaPE a sollicité une actualisation de l'étude réalisée en 2023 à l'aide d'un consultant externe par rapport aux implications du paquet décarbonation et plus particulièrement de l'hydrogène notamment eu égard à la répartition des compétences en droit interne et les nouvelles missions qui lui incomberaient dans ce cadre. Cette actualisation a permis de mettre en exergue la compétence en matière de distribution découlant du nouveau cadre européen. La CWaPE suivra les travaux de transposition, une fois ceux-ci entamés au niveau wallon.

² Depuis le 1^{er} janvier 2025, la VREG (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt) poursuit ses missions sous le nom de VNR (Vlaamse Nutsregulator).

³ Voir <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-energie>



La CWaPE a également suivi les discussions sur la réforme du marché de l'électricité, avec une attention particulière pour les communautés d'énergie et le partage, ainsi que pour la protection du consommateur au sens large (PME et résidentiels) et les leçons tirées de la gestion de la crise énergétique. La CWaPE attire plus globalement l'attention sur l'importance de mener à bien les transpositions attendues des différents paquets législatifs européens adoptés en 2024 : paquet décarbonation et la directive Electricity Market Design 5 ; et ce, tout en prenant en considération le *Energy Citizen's Package* publié par la Commission européenne en avril 2026. Au cours de l'année 2025, la CWaPE a veillé à participer aux échanges entre les régulateurs belges et européens avec ou sans la Commission européenne visant l'interprétation des textes européens.

La CWaPE a suivi de près ces avancées législatives, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union européenne ou encore du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie. La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau européen au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales. La concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « FORBEG Europe », qui donne l'occasion d'anticiper concrètement les futurs textes européens, tout en partageant en amont d'éventuelles réactions, susceptibles de fonder des demandes d'amendement portées par le CEER.

Organisé annuellement d'ordinaire, la Commission européenne a décidé de reporter l'organisation du *Citizen's Energy Forum* y compris le *regulatory forum* y attendant, à l'année 2026 vu le retard pris pour la publication des lignes directrices utiles à la transposition des directives adoptées et plus particulièrement, du *Citizen's Energy Package*. Un forum devrait être organisé à l'automne 2026. La CWaPE a, indépendamment de ce report, participé à la conférence annuelle du CEER et la conférence annuelle « consommateurs » du CEER.

En tant que membre du réseau européen des médiateurs et ombudsman de l'énergie NEON, le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) a abordé au sein de cette organisation les évolutions européennes sous l'angle plus spécifique du consommateur.

En 2025, la poursuite de la simplification de l'opérationnalisation du réseau a été entreprise avec les premières actions visant la cessation des activités en qualité d'AiSBL pour rationaliser le fonctionnement tout en poursuivant les échanges entre membres sur l'actualité rencontrée dans les différents pays membres. Le SRME continue à contribuer aux travaux de NEON dans la volonté de poursuivre les échanges de qualité au sein de ce réseau européen et d'assurer la compatibilité avec les règles de droit belge, mais les éléments organisationnels rendent complexes cette continuité sereine. Une fois la structure dissoute, NEON entreprendra à nouveau, de manière informelle, des échanges d'informations permettant de mieux cerner la manière dont les collègues appréhendent les difficultés rencontrées.

Comme chaque année, la CWaPE contribue par ailleurs à la rédaction, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, du rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée. C'est notamment à cette fin qu'elle participe aux groupes de travail « Échange d'information » et « Consommateurs » du FORBEG.



1.4. LES ACTIONS DE COMMUNICATION

1.4.1. Participation à différents salons et séances d'information

Le SRME a participé à de nombreux événements en 2025 :

- Le samedi 20 septembre 2025, le SRME, était présent dans le parc du CPAS d'Ath pour une journée de sensibilisation. La journée a été l'occasion d'informer les citoyens sur leurs droits en matière d'énergie, les factures, le tarif social...
- Le 11 octobre 2025, le SRME a participé au Salon du Logement 2025, organisé par l'Agence Immobilière Sociale "Aux portes de Liège". Les collaborateurs du SRME y ont répondu aux questions des citoyens sur leurs droits en matière d'énergie dans le marché locatif en Wallonie.
- Le 22 novembre 2025, la commune d'Esneux organisait une journée de l'énergie, le SRME animait un stand avec le soutien de la chargée de com de la CWaPE.
- Le 29 novembre 2025, le SRME était présent à Anderlues lors d'ateliers organisés dans le cadre du Salon des transitions et de l'environnement.

Le 11 septembre, à Antoing, la CWaPE et le SRME étaient présents, à la demande du CPAS d'Antoing, à une soirée sur le thème de la prévention énergétique.

Le 13 novembre 2025, la chargée de communication de la CWaPE a exposé les changements prévus en 2026 au niveau des tarifs de distribution lors du Conseil communal de Rumes.

Une conseillère de la cellule socio-économique de la CWaPE est intervenue le 11 décembre 2025 lors de la formation de base administrative en matière d'énergie organisée par la Fédération des CPAS à l'attention des travailleurs sociaux des CPAS impliqués dans cette matière. Ont été abordées lors de la formation les thématiques des prix dynamiques, de la tarification incitative et des factures des clients prosumers.

1.4.2. Mise à disposition d'informations didactiques

En 2025, la CWaPE a diffusé trois communiqués de presse, portant notamment sur les tarifs périodiques de distribution d'électricité pour les années 2026 à 2029, sur les changements d'horaires pour le bihoraire au 1^{er} janvier 2026 et sur la mise à disposition du formulaire de plainte du SRME sur la plateforme <https://monespace.wallonie.be/> de la Région wallonne au printemps 2025.

La Directrice des Services aux consommateurs et des Services juridiques s'est exprimée le 12 décembre 2025 sur le plateau de [Notélé](#) – la télévision locale de Wallonie picarde – à propos des sujets d'actualité relatif au marché des consommateurs résidentiels.

Tout au long de 2025, la CWaPE a poursuivi ses travaux de développement et de mise à jour des contenus de son site internet, en veillant à mettre à disposition une information claire, la plus à jour possible et compréhensible pour l'ensemble des utilisateurs. Elle a notamment publié plusieurs nouvelles FAQ. Elle a envoyé 14 *newsletters* à ses abonnés, qui représentent un total d'un peu plus de 10 000 lecteurs, ceux-ci étant soit acteur du marché de l'énergie, soit consommateur.



1.4.3. Travaux en vue de l'évolution du site internet

La CWaPE a débuté dès janvier 2025 les travaux en vue de l'évolution et de l'optimisation des performances de son site internet. Les premières réflexions ont été alimentées par les recommandations émises par le prestataire externe eTeamsys dans le rapport remis à l'issue de sa mission menée au second semestre 2024 concernant l'« expérience utilisateur » et l'organisation du site internet de la CWaPE.

Un cahier spécial des charges portant sur l'évolution, la maintenance, l'hébergement et l'optimisation des performances du site web de la CWaPE a été approuvé le 17 février 2025. L'examen des cinq offres déposées a mis en évidence des disparités notables en termes de solutions techniques envisagées, de niveau de personnalisation et de complexité, d'étendue des services inclus, de ressources humaines et expertise mobilisées, de pilotage et méthodologie de gestion de projet et enfin de suivi des performances et indicateurs. Aussi, les interprétations diverses et les propositions distinctes découlant du cahier spécial des charges ont conduit à des différences de prix importantes dans les offres remises. Par ailleurs, l'approche de marché retenue, prévoyant deux lots, ne permettait pas de répondre aux besoins dans la mesure où elle pouvait mener à une dilution de l'efficacité qui pouvait se traduire par une expérience utilisateur moins fluide et moins engageante, impactant négativement le référencement à long terme. Le 15 mai 2025, le Comité de direction a, dès lors, approuvé une décision de non-attribution du marché.

Le Comité de direction a également décidé, le 15 mai 2025, de relancer une procédure de marché et a adopté une version 2 du nouveau cahier des charges portant sur l'évolution, la maintenance, l'hébergement et l'optimisation des performances du site web de la CWaPE. L'ensemble des soumissionnaires ayant remis une offre dans le cadre du marché initial ont été consultés dans le cadre de ce second marché. Quatre offres ont été déposées.

Après analyse des offres, il s'est avéré que le montant global à prendre en considération pour chacune des quatre offres finales (offre de base et reconductions possibles) excédait le montant de la dépense à approuver. Ce dernier montant devait en effet être inférieur à 143 000 EUR, le marché à passer s'inscrivant dans une procédure négociée sans publication préalable. Le Comité de direction a dès lors pris la décision, le 23 septembre 2025, de ne pas attribuer le marché.

Début février 2026, la CWaPE a dès lors initié un marché ayant pour objet de désigner un prestataire en vue d'une mission d'accompagnement de la CWaPE, en qualité de conseiller externe indépendant, dans la préparation, la passation et le suivi de deux marchés publics visant, d'une part, l'évolution fonctionnelle, technique et graphique du site web existant ainsi que la création et l'intégration d'un sous-site dédié au SRME, et, d'autre part, l'implémentation ultérieure d'un chatbot à destination des usagers et ayant pour objectif de répondre précisément aux questions des consommateurs visitant le site du SRME et de la CWaPE.

1.4.4. Réponse aux interpellations diverses

La CWaPE a répondu aux sollicitations de différents médias sur divers sujets d'actualité qui ont émaillé l'année 2025 en matière d'énergie. Elle a par ailleurs apporté ses éléments de réponse aux questions des parlementaires, qui sont régulièrement relayées à la CWaPE par le Cabinet du Ministre en charge de l'énergie, ou par son administration.

1.4.5. Travaux spécifiques relatifs à la tarification incitative

La campagne de communication a été officiellement lancée fin 2025 et a été construite pas à pas, depuis le moment où la nouvelle structure a été rendue publique à travers des communiqués de presse et la publication des tarifs. Le mot d'ordre de cette campagne de communication était la cohérence et la collaboration. La CWaPE avait dès lors mis sur pied dès septembre 2024 un Comité de pilotage composé des représentants des gestionnaires de réseau, un représentant du Service public de Wallonie et du Cabinet de la Ministre de l'Énergie. En cours de travaux, les fournisseurs d'énergie ont également été impliqués. Ce groupe de travail a été appuyé par un prestataire externe, Egghunter, qui a apporté son expertise dans l'élaboration de la stratégie de communication.



Un groupe de travail spécifique, le *GT technico-tarifaire* avait été mis en place en octobre 2024 pour traiter les questions techniques relatives à la mise en œuvre de la nouvelle tarification. Les travaux ont porté sur la configuration de la tarification incitative en fonction du régime de comptage des utilisateurs de réseau (régimes R1 et R3), ainsi que sur les offres commerciales à proposer par les fournisseurs, également en tenant compte du régime de comptage.

Le *GT Simulateur tarifaire* avait également initié ses travaux en octobre 2024 en vue du développement d'une interface spécifique. Les travaux ont cependant été ralentis à la suite des difficultés de mise en œuvre du tarif Impact, notamment au niveau de la plateforme Atrias. Le simulateur des coûts de réseau, accessible via www.tarifimpact.be, a été mis en ligne en avril 2026. Il présente le simple tarif, le bihoraire et le nouveau tarif de distribution optionnel, Impact.

Calendrier des actions de COM

Date	Etape
20/01/2025	Réunion de Kick off projet campagne communication avec les différents acteurs
01/07/2025	Communiqué de presse : approbation des tarifs de distribution électricité pour la période 26-29
01/09/2025	Envoi matériel communication au Comité de pilotage
01/10/2025	Enregistrement capsule G1 Plan sur le tarif bihoraire
06/10/2025	Adaptation visuelle du site web de la CWaPE
08/10/2025	Envoi du courrier aux communes et présidents de CPAS et bourgmestres
03/11/2025	Envoi du dossier de presse sur les changements du bihoraire
08/12/2025	Début campagne radio bihoraire et radio digitale
Entre novembre 2025 et janvier 2026	Publications via les communes (Facebook, magazines communaux)

Le public cible de la campagne était constitué des consommateurs susceptibles d'adopter le bihoraire ou d'être déjà en bihoraire (cible max : 1 600 000 points de prélèvement : atteindre tout le monde individuellement est impossible). La campagne visait environ 700 000 ménages identifiés en bihoraire, et accessoirement les autres en monohoraire désireux de recevoir l'information.

La CWaPE, avec l'aide du prestataire professionnel, a choisi de diversifier les canaux de communication et a dès lors misé sur des médias propres et acquis (gratuits) et des médias payants.

Médias propres	Site web, page Facebook, newsletter
Médias acquis	Articles journaux, presse (télé + radio) magazines
Médias payants	Campagne radio, campagne programmatique

Les travaux avec le prestataire ont fait l'objet de réunions de travail régulières, le travail a essentiellement porté sur des visuels, la redéfinition des couleurs à associer au bihoraire et à Impact (car la volonté de la CWaPE était de sortir du trio de couleurs vert orange et rouge, avec le rouge considéré comme « interdit ») et le choix du nom commercial Impact.

La CWaPE a pris à sa charge le budget développement, afin que les autres acteurs du marché, principalement les gestionnaires de réseau de distribution, puissent partager les mêmes visuels sur la base des mêmes couleurs.

Parmi les médias acquis, la CWaPE a mis en place le projet communes : il s'agissait de mettre à disposition du matériel à commander et d'un pack digital, en étroite collaboration avec le SPW, dès septembre 2025.

Ce projet a été intégralement réalisé en visant les deux langues de la Région wallonne, français et allemand. Les Présidents de CPAS, les bourgmestres et les responsables communication de chaque commune ont reçu un courrier



via IAS. Le package de communication comprenait un fichier zip avec du matériel in design à imprimer, des textes copy pour magazines de la commune, des banniers pour websites et des modèles pour les réseaux sociaux.

Les magnets et les folders A5 ont également rejoint le catalogue de produits à télécharger dès le mois de décembre 2025.

En effet, fin octobre 2025, la CWaPE a attribué à la société Triple A&C Trading un marché public de services d'impression d'articles (magnets, rollups, flyers) dans le cadre de la campagne de communication portant sur la modification des plages horaires associées à la tarification bihoraire à partir du 1^{er} janvier 2026.

Toujours au niveau des médias acquis, la CWaPE a pu participer à de nombreuses publications, notamment grâce aux partenaires du SPW, avec une page dans « Vivre en Wallonie » édition de décembre, la Capsule G1 plan et plusieurs dossiers thématiques dans des journaux, suppléments pour salons de la construction.

En décembre 2025, on relevait plus de 10 articles de presse, et juste avant les fêtes, la RTBF a diffusé un reportage télé et radio.

Au niveau des médias payants, la CWaPE a lancé une campagne digitale organisée avec une agence de programmation. La société Biggie Benelux s'est quant à elle vue confier le marché public de services visant à concevoir, planifier, gérer et optimiser une campagne de communication en ligne pour la CWaPE.

Début novembre 2025, dans le cadre de la campagne de communication « le bihoraire change d'horaire », la CWaPE avait attribué à la société Dexville le marché public de services relatif à la réalisation de deux spots radio.

La campagne de programmation a enregistré de très bons résultats, qui ont largement dépassé les objectifs visés, notamment au niveau de META (Facebook). La diffusion digitale a cet énorme avantage de pouvoir être suivie de très près, dès lors, même si certaines personnes ont « l'impression » de ne pas avoir vu passer l'information, les statistiques détaillées nous montrent que l'information a été vue, et qu'elle a généré des clics vers la page d'information sur notre site.

1.4.6. Création d'une page Facebook

Début novembre 2025, la page Facebook de la CWaPE a été mise en ligne, afin de relayer plus efficacement auprès des consommateurs les initiatives et événements mis sur pied par le régulateur et par le SRME dans le cadre de leurs missions, mais surtout pour relayer la campagne de communication « le bihoraire change d'horaire ».

Début avril 2025, la CWaPE avait procédé au recrutement, sous contrat à durée déterminée, d'un collaborateur spécialisé en communication digitale, afin de bénéficier d'un appui pour les divers travaux à mener en matière de communication interne et externe.

1.4.7. Mise en place d'un intranet

Mi-novembre 2025, une équipe de collaborateurs de la CWaPE s'est penchée sur l'intérêt de mettre en place un intranet via SharePoint. L'objectif du projet était de rassembler un ensemble d'informations générales et d'informations pratiques à usage interne en matière de ressources humaines, aspects IT, organes internes, liens utiles... Afin de permettre une actualisation optimale des contenus, un Comité d'information a été mis sur pied.



LE CONSOMMATEUR DANS LES MARCHÉS LIBÉRALISÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

2.1. La protection des consommateurs

2.2. Les services aux consommateurs

CHAPITRE 2



2.1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

2.1.1. Les OSP à caractère social et la lutte contre la précarité énergétique

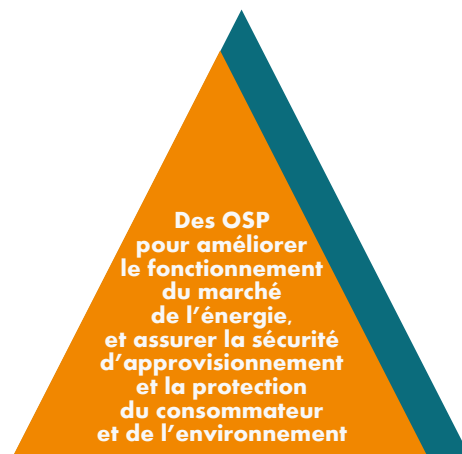
L'accès à l'énergie est essentiel, et nécessite l'encadrement du marché concurrentiel par des obligations de service public (OSP) imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) par le législateur wallon.

Les objectifs des OSP sont notamment d'améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, d'assurer la sécurité d'approvisionnement et la protection du consommateur et de l'environnement.

La CWaPE est chargée, par décret, de veiller à leur application et leur respect.

Les OSP se répartissent en plusieurs catégories :

- Garantie du bon fonctionnement du marché (commercial, technique, organisationnel) ;
- Service à la clientèle ;
- Protection sociale pour les clients résidentiels et spécifiquement pour les consommateurs les plus vulnérables ;
- Sensibilisation à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ;
- Protection de l'environnement ;
- Entretien et amélioration de l'éclairage public.



Les OSP à caractère social sont définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité ») et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « décret gaz »), et précisées dans des arrêtés de 2006⁴.

Leur interprétation nécessite une collaboration entre la Direction juridique et la Direction socio-économique, notamment pour rédiger avis, lignes directrices et propositions législatives.

⁴ En Région wallonne, les obligations de service public à caractère social sont définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « décret électricité »), plus précisément en ses articles 33 à 34ter, et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « décret gaz »), plus précisément en ses articles 31bis à 33bis. Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (AGW OSP)



2.1.2. Les « décrets juge de paix »

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les décrets communément appelés « décrets juge de paix »⁵ modifient la procédure de protection du consommateur applicable en Région wallonne et prévoient l'intervention de la justice de paix dans la procédure de défaut de paiement des factures d'énergie du client résidentiel.

Dans le courant de l'année 2024, la CWaPE a procédé à une évaluation de ces décrets. Ce rapport d'évaluation est disponible sur son site internet : <https://www.cwape.be/publications/document/5956>. À la suite de cette évaluation, la CWaPE indique que les « décrets juge de paix » n'ont pas permis d'atteindre les objectifs recherchés et que des ajustements doivent être apportés.

Les écueils soulevés par la CWaPE dans son rapport d'évaluation de 2024 sont toujours présents en 2025. Il apparaît clairement que les « décrets juge de paix » doivent être retravaillés en concertation avec tous les acteurs concernés pour dégager une procédure permettant de réellement protéger les clients vulnérables sans entraîner de dérives. Les chiffres du rapport OSP pour l'année 2025 illustrent la hausse conséquente des procédures de fin de contrat (EOC) en 2025.

La déclaration de politique régionale 2024-2029 énonce que : *« De la même manière, les différentes politiques de lutte contre la précarité énergétique devront être évaluées et rassemblées dans l'objectif d'être plus efficaces et de mieux soutenir les ménages. Le Gouvernement a la volonté de faire du CPAS un acteur central de lutte contre la précarité, y compris la précarité énergétique. Les différents dispositifs existants et notamment celui imposant un recours à la justice de paix seront évalués et réformés pour être simplifiés et beaucoup plus efficaces ».*

En parallèle, la CWaPE a transmis une série de propositions modificatrices des « décrets juge de paix » afin de pallier certains des écueils soulevés.

Dans le courant de l'année 2025, la FEBEG a introduit, auprès du Cabinet de la Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, une proposition de mécanisme de protection alternatif à la justice de paix ainsi qu'une proposition de modifications décrétales. La proposition alternative de la FEBEG supprime dans les décrets l'intervention du juge de paix dans la procédure prévue en cas de retard de paiement et prévoit un monitoring des clients en prépaiement afin de détecter les interruptions de fourniture ayant pour origine un manque de prépaiement. Sur la base de critères encore à définir, ce monitoring serait envoyé aux CPAS en vue de leur permettre un accompagnement spécifique des clients.

Au début de l'année 2026, le Cabinet a demandé à la CWaPE d'analyser la proposition de la FEBEG et d'y réagir. Le régulateur a communiqué le 13 février 2026 ses premières observations en vue de permettre au Cabinet d'entamer un processus de révision des textes.

La CWaPE entend poursuivre ce travail en 2026.

⁵ Les « décrets juge de paix » : Décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 & Décret du 06 octobre 2022 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4.



2.1.3. Les mesures contre les risques de faillite – le fournisseur de substitution

En Région wallonne, tout comme dans les autres régions du pays, le législateur a prévu un mécanisme de protection des consommateurs en cas de défaillance de leur fournisseur. Appelé « fourniture de substitution », il vise surtout à éviter les coupures pour les clients disposant d'un compteur à relève annuelle et limiter ainsi des situations de précarité énergétique.

Pour rappel, depuis la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, le rôle de fournisseur de substitution est rempli par les fournisseurs d'électricité et de gaz désignés à l'époque par les gestionnaires de réseaux.

Le décret modificatif du 5 mai 2022 transposant le *Clean Energy Package* de la Commission européenne⁶ a introduit des modifications importantes au régime de la fourniture de substitution. Ces modifications, dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée par le Gouvernement à la suite de l'adoption d'un arrêté de gouvernement pris sur proposition de la CWaPE, ont pour principal effet de déplacer la responsabilité initiale de la fourniture de substitution des fournisseurs désignés vers les gestionnaires de réseaux de distribution. Ceux-ci se sont effectivement vu attribuer le rôle de fournisseur de substitution pour leurs réseaux respectifs avec toutefois, moyennant le respect d'une procédure de marché public transparente et non discriminatoire, une possibilité de déléguer les tâches afférentes à la fourniture de substitution à un ou plusieurs tiers et le cas échéant à un ou plusieurs fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Ce même décret modificatif du 5 mai 2022 a également chargé la CWaPE de soumettre au Gouvernement une proposition déterminant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime et, le cas échéant, de délégation de ce rôle de fournisseur de substitution vers les fournisseurs commerciaux. Les premières réunions en vue de la mise en œuvre du mécanisme de substitution tel qu'envisagé par le décret du 5 mai 2022 ont débuté dès 2022 et se sont poursuivies en 2023. Comme exposé dans nos rapports annuels précédents, la CWaPE a avec l'aide d'un consultant avancé très concrètement sur une proposition d'arrêté du Gouvernement wallon et une note de motivation durant le 1^{er} semestre 2024 pour permettre *in fine* une mise en œuvre d'un mécanisme équilibré.

⁶ Décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire (<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/05/05/2022033591/moniteur>)



Néanmoins, à la suite de l'entrée en vigueur, le 16 juillet 2024, de la directive (UE) 2024/1711 du 13 juin 2024 insérant notamment les articles 2, 24bis relatif à la « définition du fournisseur de dernier recours » et 27bis relatif au « Fournisseur de dernier recours » dans la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, la CWaPE a décidé de suspendre ses travaux. En effet, il s'est avéré qu'au vu de ces articles, les décrets électricité et gaz pourraient ne plus rencontrer les exigences européennes et la question de la compatibilité du régime mis en place par les dispositions décrétales devait être analysée plus avant, préalablement à la finalisation des travaux d'une proposition d'arrêté d'exécution.

En l'occurrence, cette question de compatibilité se pose tant à l'égard des dispositions décrétales en attente d'un arrêté d'exécution que du système historique actuellement en vigueur. La CWaPE espère disposer prochainement de clarifications de la part de la Commission européenne pour interpréter la directive (UE) 2024/1711 et poursuivre les travaux en la matière ; et s'il échet, proposer une adaptation du cadre décretal.

2.14. Examen des nouvelles pratiques dans les offres de prix des fournisseurs

Fin 2025, la CWaPE a constaté qu'un acteur commercial proposait sur le marché un produit destiné aux clients résidentiels combinant la vente d'électricité produite par des panneaux photovoltaïques installés sur le toit du client, avec un contrat de fourniture d'électricité conclu auprès d'une entreprise partenaire pour l'électricité prélevée sur le réseau.

Ce montage relevant partiellement d'un modèle de fourniture d'électricité en ligne directe, soumis à autorisation préalable de la CWaPE ainsi qu'à la détention d'une licence de fourniture d'électricité, la CWaPE est intervenue auprès de cet acteur, qui commercialisait ce produit sans disposer des autorisations requises.

Par ailleurs, la CWaPE a échangé avec d'autres acteurs souhaitant développer un modèle similaire, déjà mis en œuvre en Région de Bruxelles-Capitale et/ou en Région flamande. Ces acteurs plaident notamment pour une évolution du cadre législatif afin de faciliter l'implémentation de ce type de produit.

La CWaPE assure un suivi rigoureux de ces différents dossiers, en veillant particulièrement au respect des droits et à la protection des clients résidentiels.

2.15. Conflit de lois en matière de « Dettes du consommateur »

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (ci-après « loi du 4 mai 2023 ») prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises.

La comparaison qui a été effectuée par la CWaPE entre cette loi du 4 mai 2023 et les dispositions légales en matière de recouvrement amiable de dettes d'énergie en Région wallonne a permis de mettre en exergue un certain nombre de contradictions entre ces deux textes.

Ainsi, deux législations portant la protection au consommateur s'appliquent, et, selon les thématiques, les dispositions plus favorables relèvent parfois de la loi fédérale ou de la réglementation wallonne.

En vue de clarifier sans équivoque le cadre légal applicable en la matière, le Gouvernement wallon a adopté l'AGW du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie et les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.



Les modifications ainsi apportées aux dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz ont pour objet d'intégrer les principes de la « loi du 4 mai 2023 » en matière de frais de recouvrement dans le dispositif régional.

La CWaPE a analysé l'impact et la pertinence desdites modifications et relève, qu'outre l'absence d'alignement quant aux délais d'application dans le cadre de la procédure de non-paiement, un certain nombre d'incohérences subsistent.

La CWaPE est dès lors d'avis que l'entrée en vigueur de l'AGW modificatif du 6/6/2024 n'a pas réellement permis d'atteindre intégralement l'objectif poursuivi et a largement informé en ce sens le Cabinet de la Ministre en charge de l'Energie. Dans la mesure où l'AGW modificatif du 6 juin 2024 comporte des incohérences et ne permet pas de clarifier définitivement le droit applicable et visait par ailleurs le SRME en engendrant des difficultés fonctionnelles résultant des modifications opérées, la CWaPE a proposé l'abrogation de cet AGW modificatif dès novembre 2024. La CWaPE doit toutefois constater que malgré de nombreuses interpellations, aucune suite favorable n'a pu être apportée à ses demandes.

2.2. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

2.2.1. Le comparateur tarifaire

Le CompaCWaPE est un outil en ligne proposé par la CWaPE permettant aux clients résidentiels et petits professionnels wallons de comparer les offres de gaz et d'électricité selon le prix et les services proposés. Une simulation personnalisée aide les utilisateurs, clients résidentiels ou petits professionnels, à trouver l'offre la plus adaptée.

La version actuellement en ligne est constamment mise à jour, et résulte de la mise en ligne en juillet 2023 d'une nouvelle version du comparateur après un marché public lancé en 2022 avec BRUGEL. Son utilisation se veut intuitive : l'utilisateur saisit son code postal, choisit l'énergie concernée et renseigne sa consommation. Pour ceux qui ne connaissent pas leur consommation annuelle, des profils standards sont suggérés.

Les résultats sont classés, par défaut, suivant d'une part le type de contrat et d'autre part le montant d'une facture annuelle d'électricité, et peuvent être filtrés selon divers critères : type de contrat, durée, pourcentage d'énergie verte. Durant l'année 2025, les offres à prix dynamiques ainsi les offres Time of use ont été ajoutées à la liste des offres présentes dans le comparateur. Ces offres, spécifiques, sont soit présentées de manière distincte, soit aisément identifiables via une icône particulière. Les détails des offres présentent la formule de prix le cas échéant, pour les prix variables et le paramètre d'indexation utilisé, le montant de la redevance annuelle et les conditions spécifiques. Les utilisateurs du CompaCWaPE peuvent également imprimer ou enregistrer leurs résultats.

Les dernières statistiques disponibles : entre le mois de mai 2025 et le mois de mai 2026, le Comparateur a compté plus de 22 000 utilisateurs sur une base annuelle, ce qui représente, en moyenne, 1800 nouveaux utilisateurs par mois.



2.2.2. L'observatoire des prix

2.2.2.1. Pour les clients résidentiels

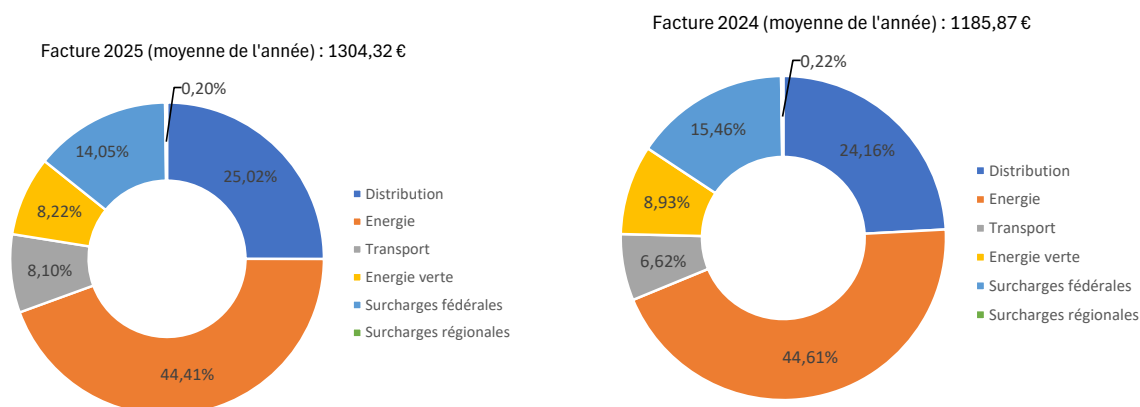
Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport qui présente l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport utilise comme référence les clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an (1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit d'électricité avec un compteur bihoraire, le client type Dc) et un profil gaz représentant 17 000 kWh/an de consommation, pour une utilisation principalement de chauffage (appelé le client type D3a dans nos rapports). Les prix moyens sont calculés à partir des factures obtenues dans le CompaCWaPE, et présentent le montant d'une facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, en tenant compte du poids des différents produits présents dans le comparateur grâce aux parts de marché communiquées par les fournisseurs.

En décembre 2025, le rapport se basait sur 51 produits en électricité et 49 produits en gaz, ce qui représente une sensible augmentation par rapport à 2024.

Alors que les offres à prix fixes représentaient près de 60 % du choix des consommateurs, avant les crises successives, elles avaient disparu au plus fort de la crise de sorte que nombre de consommateurs s'étaient retrouvés démunis face à leurs factures d'acompte en hausse et de nouvelles propositions de formules de prix variables. Depuis lors et dès l'année 2023, la majorité des fournisseurs sont revenus sur le marché avec une ou plusieurs offres à prix fixes. À fin 2025, les offres à prix fixes représentaient quelque 40 % du total des offres sur le marché mais à des prix sensiblement plus élevés que ceux proposés antérieurement pour ce type d'offres.

Entre 2024 et 2025, la facture totale moyenne annuelle en électricité a sensiblement augmenté, interrompant la baisse initiée dès le début de l'année 2023. Ce sont les composantes distribution, transport et commodity qui ont progressé de sorte que la part de cette dernière composante, dans les représentations graphiques telles qu'on retrouve ci-dessous, s'en trouve peu impactée : la part de la facture destinée à couvrir l'énergie représente en 2025 près de 45 % en électricité.

COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE EN ÉLECTRICITE 2024-2025 CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1 600 KWH JOUR ET 1 900 KWH NUIT)



Pour le gaz, la facture annuelle moyenne a progressé en 2025 en raison, essentiellement de l'évolution à la hausse de la composante distribution. Les prix du gaz ont toutefois terminé l'année 2025 à un niveau beaucoup plus modéré que lors de la crise des prix de l'énergie.



2.2.2. Pour les clients professionnels

La CWaPE publie chaque année une étude sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels ayant un compteur à télérelève ou à relève mensuelle, et consommant moins de 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel par an. Ce rapport fournit aux autorités publiques et aux consommateurs des données chiffrées sur la structure des prix et le poids des différentes composantes de la facture, à partir des informations transmises de manière agrégée par les fournisseurs d'énergie.

2.2.3. Les indicateurs de performance

La CWaPE a développé des indicateurs de performance pour évaluer la qualité des services des fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne, en complément du comparateur tarifaire. Ces indicateurs mesurent l'efficacité des services de facturation (délais d'émission des factures et remboursements) et des services d'information (accessibilité des centres d'appel). Leur mise en œuvre et leur rapportage à la CWaPE sont une obligation de service public pour les fournisseurs commerciaux. Ces indicateurs sont mis à jour trimestriellement sur le site de la CWaPE.

2.2.4. Le Service régional de médiation pour l'énergie

Interpellé par près de 2 827 consommateurs par écrit⁷ en 2025, que ce soit pour une question ou une plainte en lien avec le marché wallon de l'électricité ou du gaz, le Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après « SRME ») a continué à jouer son rôle, comportant diverses facettes, au service du bon fonctionnement de ce marché.

Dans le détail, cela représente :

- 2 121 demandes de médiation « classique » ;
- 51 demandes de médiation urgente ;
- 614 questions écrites ;
- 41 contestations en matière d'indemnisation.

Ces données ne prennent pas en compte les interactions gérées par téléphone par l'équipe du SRME.

Après les hausses marquées observées en 2022 et 2023, le SRME constate depuis 2024 une diminution progressive du volume de plaintes et de demandes d'information. Ces chiffres restent tout de même deux fois plus élevés que la moyenne historique antérieure à 2022.

Outre le traitement des questions et des plaintes, dont les données statistiques sont présentées en détail dans le rapport annuel spécifique 2025 du SRME, le Service éclaire de son expérience l'exercice par la CWaPE de ses missions de surveillance et de conseil auprès des autorités publiques. La présence du SRME au sein de la CWaPE constitue un atout de poids pour le régulateur wallon et *in fine* les consommateurs wallons. En effet, sur la base de la récurrence de certaines plaintes à l'encontre d'un ou plusieurs acteurs ou encore de la récurrence de certaines pratiques problématiques, le SRME saisit directement la CWaPE en sa qualité de régulateur pour examiner, sous un angle plus global, les questions posées par des cas individuels. Très concrètement, cela permet de diminuer le temps d'action du régulateur dans la mesure où la médiation constitue un bon thermomètre de l'état du marché. En sus, dans l'hypothèse de pratiques non conformes aux dispositions légales applicables, le SRME, en saisissant la CWaPE, ouvre la possibilité de recourir à l'intégralité de l'arsenal juridique dont cette dernière dispose. Inversement, la présence aux côtés du SRME des juristes, économistes et techniciens employés par la CWaPE offre au Service régional de médiation pour l'énergie une précieuse expertise.

⁷ 1 641 demandes écrites ; les statistiques du SRME ne tiennent pas compte des interpellations téléphoniques en première ligne (en moyenne une trentaine par jour ouvrable en 2020).



Le SRME a particulièrement été impacté par les nombreuses plaintes et questions découlant de la mise en route fin 2021 de la nouvelle plateforme d'échange de données des GRD vers le marché gérée par ATRIAS, la filiale belge des GRD. Les blocages marché persistent depuis 2022, ces problèmes impliquent notamment des retards au niveau de la facturation, pour les changements de régime de comptage (monohoraire/bihoraire), au niveau de la reconnaissance du statut de prosumer. Le SRME a encore traité en 2025 un nombre de plaintes non négligeable issues de cette problématique soit 25% et s'est attelé à en contenir l'impact pour le client final. Il y a lieu de constater que le rôle du médiateur est particulièrement limité dans les plaintes découlant de blocages ATRIAS, ce dernier ne pouvant agir sur le déblocage informatique du point EAN concerné.

Dans le cadre des travaux de suivi menés par la CWaPE en la matière, le SRME a apporté son expérience de terrain en ce qui concerne les points bloqués dans le CMS d'ATRIAS et les backends des GRD ainsi que les dossiers concernés par ceux-ci. Au cours de l'année 2025, le service a notamment participé aux réunions autour des processus de résolution proposés par les GRD, a accompagné la CWaPE dans ses procédures d'injonction et poursuivi le traitement des plaintes pour en assurer un traitement le plus aisé possible malgré la marge limitée d'intervention du médiateur dans ces dossiers.

En 2025, les questions les plus fréquemment posées par écrit ont eu trait aux coûts de réseau de distribution (tarif *prosumer*, aux conditions contractuelles, aux prix et à des demandes de simulations tarifaires, aux aspects techniques de leur raccordement au réseau (compteurs communicants...), ou encore au photovoltaïque (compensation, décrochages d'onduleur...).

En ce qui concerne l'ensemble de ces thématiques, le SRME a été attentif à fournir, comme pour les autres matières, des réponses circonstanciées aux plaignants et à relayer des difficultés plus structurelles rencontrées aux différents services de la CWaPE.

Dans cette recherche d'efficience, le SRME a poursuivi ses efforts en matière de transformation digitale afin de faciliter la prise en charge des plaintes et d'optimiser les processus internes, de faciliter le travail des équipes et de réduire les tâches administratives à faible valeur ajoutée.

L'intégration des formulaires en ligne au portail monespace.wallonie.be constitue une avancée notable, tant en termes de simplification des démarches pour les citoyens que d'automatisation du traitement des dossiers. Par ailleurs, il est important de souligner que cette collaboration avec le SPW Digital illustre les bénéfices d'une approche mutualisée et efficiente des ressources technologiques au service de l'intérêt général.

En ce qui concerne les outils internes, le SRME a poursuivi l'amélioration continue pour améliorer l'outil de gestion des plaintes (CRM) interne.

Le SRME, en tant que membre de la CPMO (Consultation Permanente des Médiateurs et Ombudsmans) dénommée Ombudsman.be, a poursuivi son travail actif. Ainsi, en 2025, le SRME a participé aux actions d'ombudsman.be dans le cadre de la semaine de la médiation et plus particulièrement à la publication du nouveau site internet d'Ombudsman.be. L'année 2025 a été marquée par la décision d'ombudsman.be de choisir une nouvelle forme juridique pour son organisation, à savoir une ASBL dès 2026. Le SRME n'a pas soutenu le choix de la forme juridique retenue en raison des risques de gestion que cela comporte. Toutefois, le SRME continuera à participer aux travaux de la CPMO indépendamment de sa forme juridique, ceux-ci participant à une collaboration étroite entre médiateurs, à un échange de bonnes pratiques et alimentant les réflexions globales.

Dans la suite des travaux entamés en 2018 sur la problématique du « non-exercice des droits » par les personnes les plus précarisées et des travaux menés en 2022 autour des acteurs de terrain et de leurs besoins, le SRME a poursuivi en 2025 le travail de repositionnement afin de répondre au principal élément découlant des travaux réalisés en 2022 : la non-connaissance du SRME par de très nombreux acteurs de terrain et la méconnaissance de ses missions, et ce alors même que l'on observe une grande satisfaction des services rendus par le SRME lorsque les personnes connaissaient le service et ses missions.



Dans ce cadre, une grande accessibilité et lisibilité du site internet est souhaitée ainsi qu'une information périodique des acteurs. En 2024, un travail a été réalisé avec un prestataire externe pour évaluer la qualité de l'expérience-client sur le site internet de la CWaPE avec une attention spéciale portée à la page du SRME. Ce travail a permis d'identifier les faiblesses du site actuel sous l'angle technique et communicationnel permettant ainsi de définir avec précision les futurs besoins pour le site internet. Vu les limites techniques du site internet actuel, le choix a été fait d'avancer en 2025 avec un nouveau site internet pour la CWaPE dans son ensemble et un sous-site dédié pour le SRME. Il est renvoyé *supra* quant au site internet et aux difficultés rencontrées pour attribuer un marché à un prestataire afin de mener à bien ce travail.

Indépendamment de la refonte du site internet, le SRME a poursuivi son repositionnement à travers une nouvelle identité visuelle dévoilée le 1^{er} janvier 2025. Ceci s'est traduit par une nouvelle charte graphique un nouveau logo permettant de mieux l'identifier comme étant un service à part entière institué au sein de la CWaPE davantage reconnaissable pour l'ensemble des parties prenantes. Le format du logo (horizontal plutôt que vertical) permet une adaptabilité à tous les formats, y compris mobile qui constitue un des formats les plus utilisés par les consommateurs, et les couleurs permettent de visibiliser le service.

Ce travail s'est accompagné de la refonte de la brochure du service dans un langage plus adapté à l'aide du copywriter externe, et le développement d'outils promotionnels qualitatifs permettant de mieux faire connaître le service qui sont distribués lors des représentations du SRME aux différents salons énergies organisés par les CPAS/communes, au Salon des mandataires Municipalia ou encore lors d'autres présentations/formations assurées ponctuellement par le SRME à des acteurs de terrains. L'objectif principal derrière ces supports est d'être reconnaissable et connu en qualité de médiateur auprès des premières lignes et des citoyens.

Dans une phase ultime, des actions de communication permettant au SRME d'être connu tant des acteurs de terrain que des citoyens pourront être menées, une fois le site internet refondu. Elles sont toutefois conditionnées à la réalisation d'abord des deux premières étapes encore en cours de réalisation : 1) rappel de qui est le SRME et de ce qu'il fait ; 2) poursuite du développement des outils de communication et de formation.

Au plus les acteurs de terrain seront dotés d'informations de qualité et actualisées, au plus les interventions du SRME pourront cibler les cas non résolus au niveau de la première ligne et répondre aux questions de cette dernière. Cela permettra également une certaine subsidiarité dans l'intervention, distillant ainsi au plus près des citoyens des informations précises.

En 2025, le SRME a continué par sa présence sur site à participer des salons « énergie » organisés par des communes et/ou des CPAS. Ainsi, le SRME s'est rendu à des événements organisés notamment à d'Ath, d'Antoing, de Tilleur/Saint Nicolas, d'Esneux et d'Anderlues. Le SRME anime également chaque année une formation de base en énergie administrative à destination d'assistants sociaux, organisée par la Fédération des CPAS, et des sessions d'échanges avec les tuteurs énergie aux côtés de la CWaPE et de parties prenantes au marché de l'énergie.

À partir de 2025, le SRME a repris en interne la gestion des plaintes en allemand, réduisant ainsi ses coûts de prestation.



LES RÉSEAUX

- 3.1. La gestion des réseaux
- 3.2. La gestion des infrastructures des réseaux
- 3.3. La réglementation technique et les contrats régulés
- 3.4. L'éclairage public
- 3.5. Les réseaux alternatifs
- 3.6. La transition énergétique
- 3.7. Le coût des OSP
- 3.8. La tarification

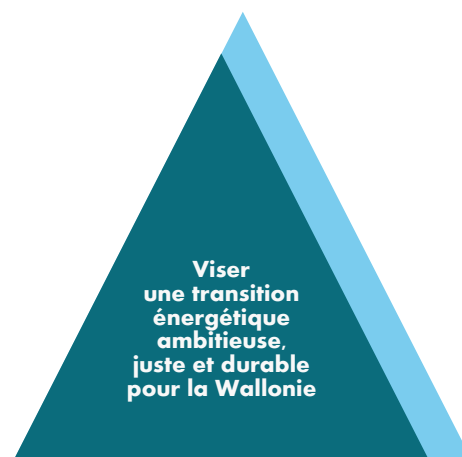
CHAPITRE 3



3.1. LA GESTION DES RÉSEAUX

Cinq gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, deux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et un gestionnaire de réseau de transport local d'électricité sont actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La CWaPE est chargée du bon respect par ces gestionnaires de réseaux de distribution des dispositions légales et réglementaires encadrant leurs activités, notamment les règles d'indépendance et de gouvernance reprises aux articles 3 et suivants des décrets électricité et gaz.



En 2019, la CWaPE avait évalué la conformité globale des GRD et de leurs filiales aux exigences du décret gouvernance de mai 2018, identifiant les actions restantes et les délais à respecter.

En 2025, elle a poursuivi le suivi du respect des règles d'indépendance et de gouvernance des GRD et de leurs filiales, notamment :

- en remettant au Gouvernement un avis sur la demande de prolongation du délai de mise en conformité de RESA à l'interdiction de l'exercice d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du GRD (CD-25b20-CWaPE-0957) ;
- en remettant au Gouvernement un avis sur la demande d'autorisation introduite par l'AIEG en vue d'être propriétaire de points de recharge pour véhicules électriques, de les développer, les gérer et les exploiter sur le territoire des communes pour lesquelles elle est désignée en tant que GRD (CD-25f12-CWaPE-0958) ;
- en contrôlant le respect par RESA de l'interdiction de transférer des informations commercialement sensibles ou avantageuses à des acteurs de marché dans le cadre de la sous-traitance de son *call center* ;
- en contrôlant la conformité au cadre légal wallon de la création d'une société commune par ELIA et les GRD des trois régions dans le cadre du développement de la flexibilité ;
- en veillant à ce qu'ORES respecte ses engagements en vue de mettre fin à sa collaboration avec ENGIE I.T. au plus tard à la date de sortie fixée par la CWaPE au 31 décembre 2030 ;
- en contrôlant les modifications des statuts des GRD et de la composition de leur conseil d'administration ;
- en contrôlant la conformité des nouvelles initiatives des GRD, incluant la présence de membres du personnel au sein d'un actionnaire actif dans le développement de projet de production, de batteries, les prises de participation et les restructurations internes (ex. : RESA Holding, E-Wat^e), tout en rappelant l'importance de la séparation des métiers ainsi que du respect des règles d'indépendance et de confidentialité s'appliquant aux GRD ;
- en contrôlant la conformité de la convention de confidentialité intervenant dans le cadre de l'exécution du marché public relatif au GRD unique confié à KPMG et en récoltant auprès de certains GRD les données demandées par le cabinet de la Ministre ayant l'Energie nécessaires dans le cadre du marché public précité.



3.2. LA GESTION DES INFRASTRUCTURES DES RÉSEAUX

3.2.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché régional de l'énergie. En tant que gestionnaires d'infrastructures, ils assurent le lien entre les acteurs, du producteur au consommateur, en passant par les fournisseurs d'énergie ou de services. Pour remplir ce rôle pivot et responsable, un ensemble de missions techniques leur sont dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie, des obligations de service public.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen de ces plans par la CWaPE porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

La CWaPE a reçu, en 2025, les plans des 5 GRD électricité et 2 GRD gaz couvrant la période 2026-2030, ainsi que celui du gestionnaire de transport local pour 2025-2035. Ces plans, pour la partie électricité, ont par ailleurs été mis en consultation publique en application du décret, conformément aux lignes directrices de la CWaPE établies au préalable début 2023 et 2025⁸.

Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec Elia, la CWaPE a constaté que le plan d'adaptation 2025-2035 ne permettait pas à Elia de remplir l'ensemble de ses obligations légales (plus précisément, l'obligation de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins, l'obligation de réaliser les travaux économiquement justifiés dans un délai maximum de cinq ans et l'obligation de réaliser les travaux prévus dans ses plans d'adaptation). La CWaPE a donc enjoint Elia à respecter certains délais et à remettre un nouveau plan d'adaptation (CD25b20-CWaPE-1044). Elia a introduit une plainte en réexamen, ainsi qu'un nouveau plan d'adaptation. La CWaPE a décidé de faire droit très ponctuellement à certaines demandes d'Elia (report de la date d'injonction pour trois projets) et pour le surplus de ne pas faire droit aux demandes d'Elia (CD25g17-CWaPE-1124). En ce qui concerne la nouvelle version du plan d'adaptation 2025-2035 d'Elia, la CWaPE a constaté que ce nouveau plan ne s'inscrivait que partiellement dans la continuité du plan précédent et que les plannings de travaux annoncés n'étaient pas de nature à permettre à Elia de remplir intégralement les missions qui lui sont confiées. Au vu des engagements d'Elia en matière de compensation financière et de suivi des projets, la CWaPE a toutefois accepté le plan sous certaines réserves (CD25g29-CWaPE-1131).

Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD, la CWaPE a remis ses avis et y a formulé quelques réserves techniques et administratives. Elles ont été formulées dans certains dossiers et communiquées expressément aux gestionnaires de réseaux concernés et comportent notamment les éléments suivants :

- Les réalisations de 2025 sont contrastées. Pour 3 GRD, de manière globale, ils ont pu réaliser leurs objectifs d'investissements. Pour 2 autres, la situation est plus contrastée avec des quantités réalisées inférieures aux prévisions. De manière globale, les coûts de réalisation sont significativement plus élevés que prévus.
- Les projections pour 2025 en électricité n'ont pas fait l'objet de remarque importante.

⁸ Lignes directrices CD-23b02-CWaPE-0042bis, CD-23b02-CWaPE-0043 et CD-23b02-CWaPE-0044, CD-25b14-CWaPE-0060



- Pour les projections à l'horizon 2026-2030, en électricité, la CWaPE n'a pas décelé d'insuffisance dans la planification présentée, ni d'incohérence dans les choix techniques proposés, de nature à entraver la bonne exécution des missions imparties aux GRD, notamment en termes de sécurité, de fiabilité et de l'efficacité des réseaux. Elle a malgré tout fait le constat de l'émergence brutale d'un problème généralisé de disponibilité d'accès à la puissance depuis le réseau Elia. Cette problématique est un point d'attention majeur pour l'analyse des plans d'adaptation suivant.
- Pour les projections à l'horizon 2026-2030 en gaz, la CWaPE ne relève pas d'incohérence technique majeure dans les plans présentés par les GRD, de nature à entraver la sécurité, la fiabilité ou la continuité d'approvisionnement. Elle souligne toutefois que les investissements sont marqués par une approche prudente, en lien avec les incertitudes importantes pesant sur l'avenir du gaz naturel et le rôle des réseaux dans la transition énergétique.
- La CWaPE identifie néanmoins plusieurs points d'attention, notamment la dépendance à des facteurs externes (autorisations, contraintes de voirie, demandes de raccordement), les tensions ponctuelles en capacité d'alimentation lors de situations hivernales extrêmes, ainsi que le ralentissement des extensions et la réorientation progressive des investissements vers le renouvellement et certains projets spécifiques (biométhane, projets subsidiés, plan de relance).

À l'issue de son analyse et tenant compte des explications apportées, la CWaPE n'a pu identifier de lacunes significatives dans les prestations réalisées, mais restera vigilante quant au niveau de celles-ci dans les prochains exercices.

Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet⁹. Dans son examen, la CWaPE s'est assurée de la cohérence des investissements prévus aux interfaces entre transport, transport local et distribution.

En plus de ces investissements, le Gouvernement wallon a choisi en 2023 de subventionner un certain nombre de projets extraordinaires dits de « smartisation » des réseaux.

En 2024, quelques projets supplémentaires ont été sélectionnés pour un montant total des projets de 190 millions d'euros¹⁰ en électricité pour la période 2024-2029. Les projets restent à 27 millions d'euros en gaz pour la même période.

En ce qui concerne les projets en électricité, il est intéressant de constater que les principaux postes budgétaires proposés par les GRD se rapportaient au comptage, au contrôle/transmission, aux lignes et câbles.

Sous le poste « comptage », c'est le compteur communicant qui est indiscutablement choisi comme élément structurant de la smartisation des réseaux pour sa capacité à mesurer la valeur de la tension. Une densification des compteurs dans certaines zones géographiques permettrait au GRD d'établir une cartographie plus précise des problèmes éventuels de tension au sein de son réseau.

En 2025, des démarches ont d'ailleurs été réalisées par la CWaPE, le cabinet de la Ministre wallonne de l'Énergie et les GRD afin d'allouer l'entièreté des subsides REPowerEU aux compteurs communicants, avec pour objectif de porter le nombre de compteurs communicants à 193 000 compteurs à l'horizon du 30 juin 2026.

Les projets en gaz portent notamment sur des adaptations des réseaux en vue de faciliter l'injection de biométhane, sur des projets liés à l'hydrogène, sur le développement d'infrastructures de gaz porté pour Saint-Vith (virtual pipes), ainsi que sur le déploiement d'outils d'observabilité et de pilotage des réseaux.

Ces investissements s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle couvrant principalement la période 2026 à 2030, certains projets restant toutefois conditionnés à l'obtention de subsides ou à la concrétisation de projets industriels, notamment en matière de gaz renouvelables.



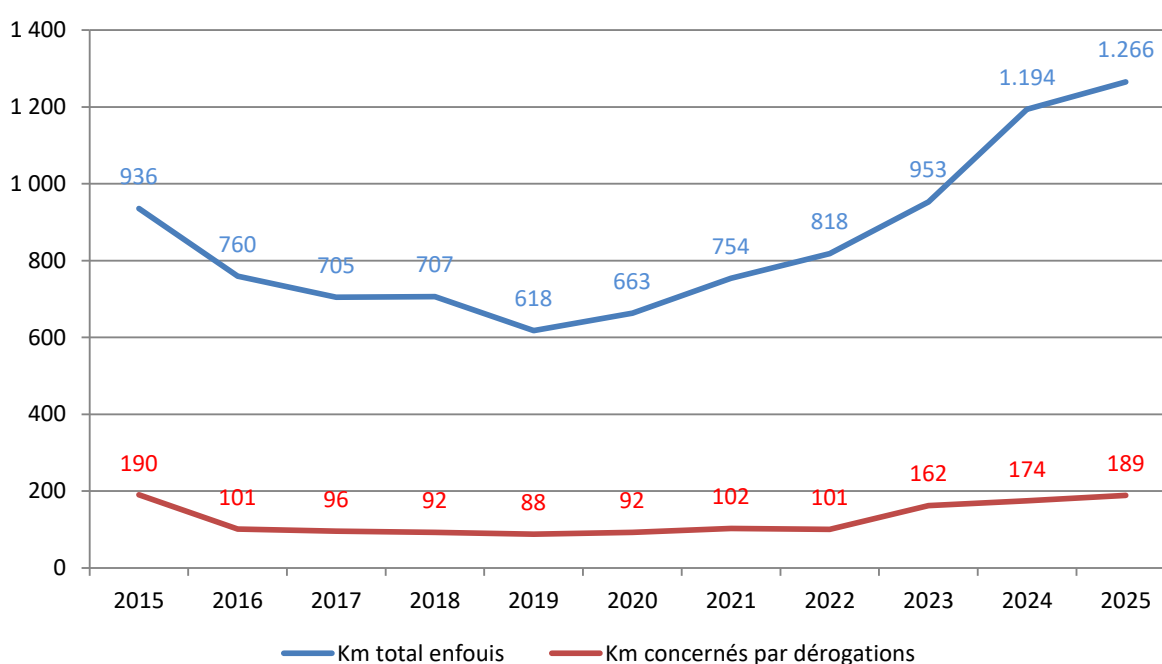
3.2.2. L'enfouissement des lignes électriques

L'enfouissement des lignes électriques est une priorité pour l'amélioration, renouvellement et extension des réseaux, cependant des dérogations peuvent être demandées à la CWaPE si un gestionnaire de réseau ne peut respecter cette obligation. Depuis 2018, des mesures de simplification administrative ont permis de réduire le nombre de dossiers traités par la CWaPE, tout en garantissant le respect de l'objectif global de promotion de l'enfouissement.

En 2025, 1 266 km de lignes aériennes ont été enfouis en Région wallonne. Par ailleurs, 693 demandes de dérogation ont été déposées, couvrant 189 km de réseau.

Concernant le transport local, la CWaPE a révisé en 2022 les lignes directrices sur les dérogations en cas de non-enfouissement. En 2025, Elia n'a sollicité aucune demande de dérogation.

KM TOTAL ENFOUIS – KM CONCERNÉS PAR DÉROGATIONS



⁹ GRD gaz : CD-25g17-CWaPE-0961 ; GRD électricité : CD-25k27-CWaPE-0967 ; GRTL : CD-25b20-CWaPE-1044, CD25g17-CWaPE-1124, CD25g29-CWaPE-1131

¹⁰ Dont 170 millions sont à considérer comme apport direct aux assets des GRD.



3.2.3. La qualité des services

Chaque année, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) soumettent à la CWAPE leurs rapports sur la qualité des services. Pour la distribution, ceux-ci sont établis sur base des lignes directrices établies par la CWAPE en concertation avec les GRD¹¹. Ces rapports servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défectueux du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations des gestionnaires de réseaux, ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

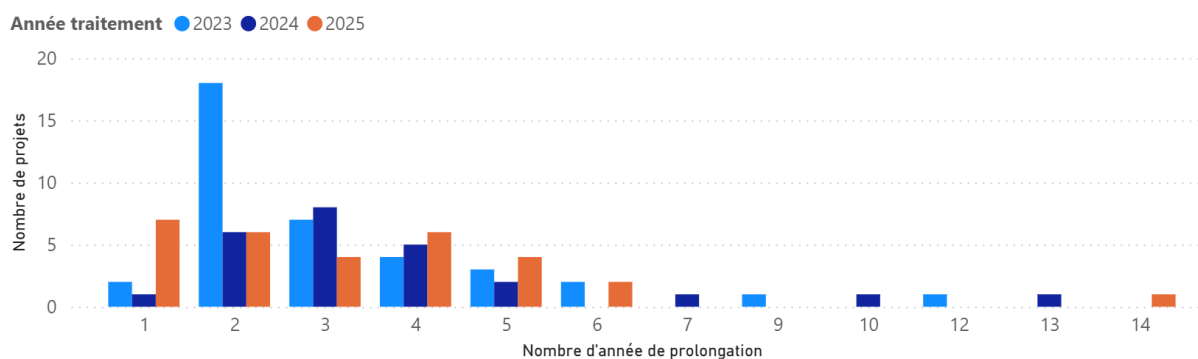
L'analyse des rapports qualité 2025 des GRD est en cours et le rapport sur les indicateurs 2024 a été publié fin 2025 et est disponible sur le site la CWAPE ¹².

Comme chaque année, la CWAPE a également analysé le rapport qualité d'Elia. Cette analyse pour l'exercice 2024 ne permet pas de détecter de situation problématique nécessitant soit un suivi particulier, soit des travaux spécifiques à intégrer dans le cadre de l'établissement du prochain plan d'adaptation.

3.2.4. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, à partir de la deuxième prolongation, la CWAPE examine les propositions de prolongation de réservation de capacité des GRD à la suite des demandes de projets de production qui se verraient entravées par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2025, 24 demandes de prolongation ont été traitées, principalement pour des projets de parcs éoliens entravés par des procédures administratives ou juridiques. Parmi ces demandes, 4 ont été refusées parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions administratives.

La figure suivante présente le nombre de dossiers par nombre d'années de prolongation. Le nombre de dossier traité par la CWAPE a diminué en 2024 par rapport à 2023.



¹¹ Lignes directrices CD-25b25-CWaPE-0061

¹² CD-25i18-CWaPE-0123



3.3. LA RÉGLEMENTATION TECHNIQUE ET LES CONTRATS RÉGULÉS

Conformément aux décrets « électricité » et « gaz », la CWaPE élabore et arrête, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci.

Ces travaux s'inscrivent dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire visant à accompagner la transition énergétique, le développement de la flexibilité et l'intégration de nouveaux usages sur les réseaux.

Dans ce cadre, à la suite des dernières modifications décrétales, la CWaPE a poursuivi en 2024 et 2025 la révision complète du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux fermés professionnels en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE), entamée en 2024.

La consultation publique a suscité plus de 230 remarques, qui ont toutes fait l'objet d'une analyse et d'une réponse motivée de la part de la CWaPE.

Une version révisée intégrant ces contributions a été transmise fin 2025 aux gestionnaires de réseaux en vue de la concertation formelle. Le processus se poursuivra en 2026 avec cette concertation ainsi que la consultation du Pôle Énergie, préalablement à son adoption et à sa publication au Moniteur belge.

Les processus de révision du règlement technique gaz et du règlement technique transport local se sont également poursuivis. Ils n'ont pas encore pu aboutir à ce stade, notamment en raison de la priorisation d'autres chantiers réglementaires. Ces chantiers conséquents seront poursuivis en 2026 et 2027, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux.

Les règlements techniques sont complétés par une série de prescriptions techniques établies par les gestionnaires de réseaux et soumises à l'approbation de la CWaPE. En 2025, la CWaPE a procédé à l'examen des textes suivants :

- **Doc Release 3** : non-approbation de la révision des documents suivants : Guide du marché de la flexibilité, Prescription Synergrid C8/01, Prescription Synergrid C8/05, Prescription Synergrid C8/06 et Contrat FSP-GRD, suite à des dispositions contractuelles problématiques notamment.
- **Doc Release 2 bis** : Révision de la prescription C8/01 « Network Flexibility Study » pour la participation des URD à des Services de flexibilité et approbation de la version 2.1 du guide du marché flexibilité, de la C8-06 « Exigences techniques générales – Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution » et du modèle de contrat GRD-FSP (prolongation d'approbation jusqu'à l'approbation d'une Release 3 entretemps examinée mais non-conforme).
- **Amendement de la prescription technique C10/11** : relative aux prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution afin de permettre l'utilisation du port P1 comme alternative à un capteur EnFluRi.

Enfin, la CWaPE est également compétente pour l'approbation des contrats et règlements de raccordement et d'accès. Comme chaque année, un certain nombre de contrats régulés liant les gestionnaires de réseaux à des tiers ont fait l'objet, en 2025, de modifications et d'une approbation par la CWaPE : modification du contrat GRD-FSP, modification des contrats-types de raccordement au réseau BT (raccordement BT et Trans-BT), et des contrats-types de raccordement (standard et flexible) au réseau MT (raccordement MT, Trans-MT et partagé Trans-MT) d'ORES et modification du contrat-type de raccordement (standard et flexible) au réseau MT (raccordement MT et Trans-MT) de RESA .

Le site de la CWaPE reprend ces différents documents. Le trajet de révision de la convention de collaboration entamé en 2024, s'est poursuivi en 2025 et se poursuivra encore en 2026. Le processus de révision en profondeur du contrat de raccordement au réseau de transport local d'Elia s'est également poursuivi en 2025, à l'instar du processus de révision du contrat d'accès au réseau de transport local d'Elia.



3.4. L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public modalise ainsi les différentes obligations auxquelles doivent répondre les GRD au bénéfice des villes et communes de la Région wallonne. Cet AGW a été modifié par l'AGW du 14 septembre 2017¹³ en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc d'éclairage public communal, soit plus de 606 000 luminaires, se verra équiper de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan. Ensuite, après concertation avec les GRD, la CWaPE a publié des lignes directrices pour définir les modalités pratiques d'établissement de ce plan¹⁴.

Ces lignes directrices ont été revues en 2021 sur la base de l'expérience acquise à la suite de l'analyse du bilan 2020 notamment¹⁵ et après concertation avec les GRD. Les conclusions de la CWaPE par rapport au programme 2024 (situation ex-post 2024) sont reprises dans le rapport relatif au contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'OSP relative à l'entretien de l'éclairage public pour l'année 2024 publié début 2026¹⁶.

¹³ Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

¹⁴ Lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0013

¹⁵ Lignes directrices CD-21i30-CWaPE-0036

¹⁶ <https://www.cwape.be/publications/document/6321> - Rapport CD-25a30-CWaPE-0107



3.5. LES RÉSEAUX ALTERNATIFS

Les décrets électricité et gaz posent comme principe l'obligation pour chaque client final d'être exclusivement alimenté par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exceptions limitativement énumérées par les décrets, à savoir ; les lignes directes ou conduites directes, les réseaux fermés professionnels, les projets-pilotes (voir *infra*) ainsi que quelques hypothèses de réseaux privés¹⁷. Ces régimes d'exception au monopole des gestionnaires de réseaux relèvent de la catégorie dite des « réseaux alternatifs ».

La CWaPE est souvent sollicitée par les porteurs de projets ou les bureaux d'études au sujet de l'interprétation de la législation ou des démarches à accomplir.

La CWaPE a ainsi rencontré de nombreux acteurs souhaitant développer de nouveaux modèles incluant notamment l'exploitation combinée, par des professionnels, d'installations de production, d'installations de stockage et de bornes de recharge raccordées en aval d'installations privatives d'utilisateurs de réseaux. Le cadre relatif aux réseaux alternatifs est toutefois inadapté à ces nouvelles configurations. Ces rencontres restent importantes en ce que, outre une correcte information des acteurs, elles permettent à la CWaPE d'identifier les besoins du secteur afin de conseiller utilement les décideurs politiques pour faire évoluer le cadre légal.

À la demande de la Ministre wallon de l'énergie, laquelle faisant suite à un avis de la CWaPE portant sur des mesures de simplification administratives, la CWaPE a remis, en septembre 2025, une évaluation du régime d'autorisation des lignes directes et des propositions de simplification administrative. Au vu de la complexification de cette matière, des formations internes ont été organisées en 2025 aux collègues du SRME afin d'assurer une bonne identification des différents réseaux alternatifs ainsi que des communautés d'énergies ou encore du partage d'énergie.

3.5.1. Lignes directes et conduites directes

On entend par ligne directe ou conduite directe, toute ligne d'électricité ou canalisation de gaz naturel ou compatible qui soit relie un site de production isolé à un client isolé, soit permet à un producteur d'électricité ou de gaz ou une entreprise de fourniture d'électricité ou de stockage de gaz d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

La ligne directe ou la conduite directe permettent dès lors de relier directement une installation de production à un ou plusieurs établissements sans passer par le réseau public de distribution ou de transport local.

La construction et l'exploitation de nouvelles lignes/conduites directes est soumise à autorisation préalable de la CWaPE¹⁸.

En 2025, la CWaPE a autorisé 34 nouvelles lignes directes¹⁹. Elle a également retiré une autorisation à la suite de la renonciation de l'exploitant, justifiée par la transformation du projet en un montage en autoproduction, et révisé une autorisation consécutivement à un transfert de propriété.

Les échanges informels précédant les demandes d'autorisation restent importants, notamment en raison de la complexité croissante des modèles développés par les acteurs et du manque de connaissance des règles de marché des nouveaux acteurs se positionnant sur ce segment.

Au 31 décembre 2025, la situation était la suivante en Région wallonne :

Lignes directes	112
Conduites directes	0

Les installations concernées représentaient par ailleurs une puissance installée d'environ 205 MW pour l'éolien, d'environ 200 MW pour le photovoltaïque et environ 120 MW pour la cogénération biomasse.



3.5.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité, soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées.

La constitution de réseaux fermés professionnels est strictement encadrée par la législation. Certains réseaux fermés professionnels peuvent faire l'objet d'une déclaration à la CWaPE²⁰ tandis que les nouveaux réseaux fermés professionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la CWaPE²¹.

Fin 2025, la CWaPE a collaboré avec le cabinet de la Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, dans le cadre de la réflexion visant à élargir le régime de déclaration des réseaux fermés professionnels à une nouvelle catégorie²². Ces travaux ont découlé une modification du cadre décretaal.

Au 31 décembre 2025, la situation était la suivante en Région wallonne :

	Statut confirmé
RFP électricité	87
RPF gaz	15

3.5.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'un utilisateur du réseau public de distribution ou de transport local, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Wallonie prévoit une interdiction de principe des réseaux privés, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site, etc.)²³.

¹⁷ Article 26, §1er, alinéa 2, du décret électricité et article 26, §1er, alinéa 2 du décret gaz.

¹⁸ Voir arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques et l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux conduites directes de gaz

¹⁹ Le nombre plus élevé d'autorisations en 2025 s'explique par un projet spécifique sur un même site prévoyant 29 lignes directes.

²⁰ Les réseaux fermés professionnels issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2024 (électricité) ou au 12 décembre 2015 (gaz), à la suite de l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise.

²¹ Article 15ter du décret électricité et article 16ter du décret gaz. Voir également arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité.

²² Le décret du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses en matière d'énergie a inséré la possibilité de déclarer les réseaux fermés professionnels issus d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 et divisé en vue d'alimenter plusieurs clients aval.

²³ Article 15bis du décret électricité et article 16bis du décret gaz



Aucune demande d'autorisation individuelle n'est nécessaire pour les réseaux privés qui satisfont aux critères légaux. La CWAPE œuvre donc à la vérification du respect du régime applicable en étroite collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, lesquels sont les seuls à même de pouvoir détecter, dans certaines configurations, des réseaux privés interdits. En cas de doute sur la légalité sur une configuration nouvelle ou existante, les gestionnaires de réseau se réfèrent régulièrement à la CWAPE pour vérifier leur conformité.

3.6. LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

3.6.1. Flexibilité technique et commerciale

L'intégration de plus d'électricité d'origine renouvelable et décentralisée passe par plus de flexibilité dans les réseaux. Cette flexibilité peut s'entendre de deux manières :

- d'une part, une flexibilité « réglementaire », qualifiée parfois de « flexibilité technique », qui consiste pour le gestionnaire de réseau à envoyer aux producteurs, suivant des règles et un ordre préétabli, des consignes de modulation de production lorsque les limites de sécurité du réseau sont atteintes ;
- d'autre part, la flexibilité « commerciale », consistant pour des utilisateurs du réseau à offrir notamment aux gestionnaires de réseaux des services de flexibilité pour assurer le maintien du système, sous la forme par exemple de gestion de la demande, de modulation de l'injection, de stabilité en fréquence, etc.

Depuis juin 2018, la CWAPE reçoit des gestionnaires de réseaux les études préalables réalisées conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016, correspondant aux projets de raccordement d'unités de production décentralisées pour lesquels la capacité d'accueil du réseau ne permet pas d'offrir 100 % de capacité permanente d'injection et pour lesquels une évaluation de l'opportunité économique de réaliser les investissements de renforcement du réseau doit être menée.

La CWAPE a réceptionné, en 2025, 74 études préalables de la part des gestionnaires de réseaux sur base desquelles elle a réalisé des analyses coûts-bénéfices de projets de renforcement du réseau. Les analyses coût-bénéfice ont pour objet l'examen du caractère économiquement justifié d'un projet de renforcement du réseau local (par exemple au niveau d'un poste de transformation) et/ou d'un projet de renforcement du réseau amont (par exemple une ligne Elia).

En 2025, la CWAPE a réalisé 81 analyses coût-bénéfice, certaines portant sur des études préalables réceptionnées en 2024. Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par celles-ci.

	Unités	Eolien	PV	Hydro-électricité	Biomasse	Biogaz	Cogénération fossile
Nombre de projets	#	33	48	0	0	0	0
Capacité demandée	MVA	637	248	0	0	0	0
Capacité permanente future*	MVA	168	28	0	0	0	0
Capacité flexible future*	MVA	469	221	0	0	0	0
Energie modulée attendue*	MWh	19.058	10.286	0	0	0	0



* Après investissement jugé économiquement justifié

Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (par exemple le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 40 postes de transformation.

Parmi les différents projets de renforcement du réseau examinés, 11 projets ont été, en tout ou partie, qualifiés de projets économiquement justifiés à la suite d'analyses coût-bénéfice réalisées par la CWaPE. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 86 millions d'euros.

	Local	Amont	TOTAL
Nombre de projets économiquement justifiés	8	3	11
Coûts des projets économiquement justifiés	€ 40.667.000	€ 45.430.000	€ 86.097.000

Les projets qui ont été qualifiés de projets *non économiquement justifiés* l'ont été en raison de niveaux de modulation attendus relativement faibles au regard des investissements importants nécessaires à l'octroi de capacité permanente.

Conformément aux points d'action repris dans sa feuille de route, la CWaPE a poursuivi le contrôle des contrats d'accès flexible. Pour donner suite à ces vérifications, des échanges ont eu lieu en 2025, entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau afin de rectifier certains contrats pour que ceux-ci soient plus conformes aux décisions relatives aux analyses coût-bénéfice. Ces échanges entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau se poursuivront en 2026.

Enfin, concernant la **flexibilité qualifiée de « commerciale »**, la CWaPE a décidé de prolonger la durée de validité de l'ensemble des documents appelé "release 2 bis" jusqu'à l'approbation de ladite « release 3 ». Ces documents avaient déjà été approuvés en 2024 pour une durée limitée au 31/12/2025. Cette « release 2 bis » comprend la version 15 du contrat-type entre GRD et fournisseurs de services de flexibilité concernant la fourniture de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la version 15 de la prescription Synergrid C8-01, la version 1.0 de la prescription technique C8-06 et la version 2.1 du guide du marché flexibilité.



3.6.2. Les compteurs communicants

Le décret du 5 mai 2022 a modifié les objectifs de déploiement des compteurs communicants en électricité assignés aux GRD. Il impose notamment l'installation d'un compteur communicant pour toute nouvelle installation de production d'une puissance inférieure à 10 kVA mise en service à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec la fin du mécanisme de compensation applicable à ces installations.

Par ailleurs, ce décret a précisé que l'objectif de 80 % de déploiement à atteindre au 31 décembre 2029 s'appliquait à l'ensemble des installations de production, y compris celles d'une puissance inférieure à 5 kWe, lesquelles n'étaient auparavant pas couvertes par cet objectif.

Le 25 avril 2024, le Parlement wallon a adopté une nouvelle révision du même décret qui prévoit désormais un déploiement couvrant 100 % des utilisateurs basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA au 31 décembre 2029.

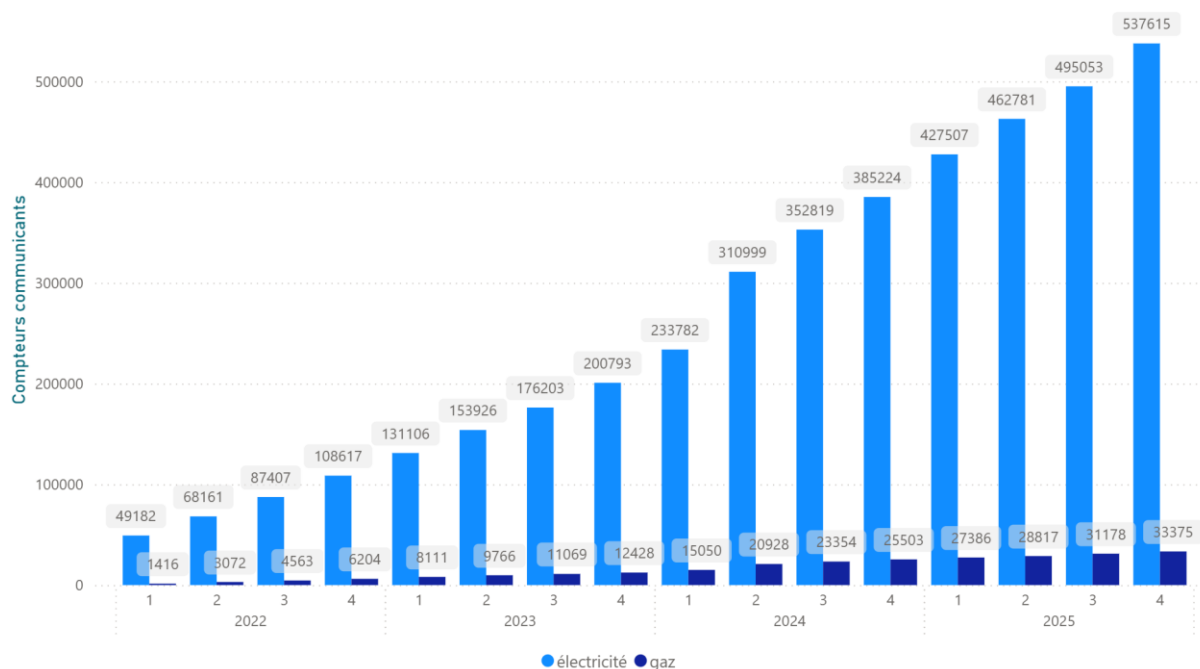
En plus de prendre en compte certaines nécessités techniques telles que le remplacement des compteurs à carte dont la production a pris fin en 2021, et dont la plateforme informatique qui gère les transactions cessera d'être maintenue fin 2025 nécessitant selon les GRD ainsi le remplacement de cette technologie en vue d'assurer la pérennité de l'obligation de service public liée au prépaiement, cette évolution du décret accompagne plusieurs nouveaux usages et services offerts sur le marché. On peut citer ici la tarification impact applicable à la distribution, le partage d'énergie, les contrats de fourniture à prix dynamique. Toutes ces applications nécessitent la mesure quart-horaire des prélèvements et injections d'électricité des URD qui souhaitent en bénéficier.

Le déploiement généralisé des compteurs communicants contribue également à améliorer de manière significative la visibilité des gestionnaires de réseau sur l'état des tensions, facilitant ainsi l'exploitation et la gestion des réseaux.

Depuis la révision du décret gaz d'octobre 2022, la notion de compteur communicant a été introduite en droit wallon pour le gaz à l'instar de ce qui avait été fait pour l'électricité. Il n'existe en revanche à ce jour pas d'obligation de déploiement comme c'est le cas pour l'électricité. Ces compteurs communicants sont déployés par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'OSP relative au prépaiement compte-tenu du fait que les mêmes contraintes liées à la fin des compteurs à budget à carte et à l'arrêt de la plateforme informatique gérant les transactions s'appliquent en gaz.

Dans les statistiques relatives aux parts de marché que la CWaPE actualise trimestriellement sur son site internet, un graphique reprend, tant pour l'électricité que pour le gaz, le nombre cumulé de compteurs communicants déployés et reconnus comme tels par le marché²⁴ ainsi que le pourcentage que cela représente dans le parc total. Fin 2025, plus de 537 000 compteurs électriques et 33 400 compteurs gaz communicants étaient placés sur les réseaux de distributions wallons comme le montre la figure ci-dessous. Cela représente environ 20% des compteurs d'électricité et 3% pour le gaz du parc total.

²⁴ Il peut en effet y avoir un décalage temporel entre le moment où le compteur est installé et le moment où des services peuvent être activés sur ce dernier



3.6.3. Biométhane et futur du gaz naturel et des nouvelles molécules

Aucune nouvelle installation d'injection n'a vu le jour en 2025 ; des dossiers sont à l'étude auprès des GRD mais n'ont pas encore abouti sur le plan contractuel. Le manque de clarté en matière d'avenir du biométhane et l'absence d'un mécanisme de soutien révisé freine le développement de nouveaux projets. Notons toutefois qu'un producteur a introduit en 2024 une demande d'augmentation de sa capacité d'injection.

En 2025, les trois installations présentes en Wallonie ont injecté 184 GWh, soit la consommation annuelle équivalente d'environ 10 800 ménages.

La CWaPE a confié en 2024 à l'ICEDD la réalisation d'une **étude prospective sur l'avenir du gaz en Wallonie**²⁵, dont les conclusions ont été finalisées début 2025. Cette analyse, menée dans le contexte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, examine différents scénarios de réduction de la consommation de gaz et leurs impacts sur les réseaux de distribution, leur financement et leurs utilisateurs. Elle met en évidence une diminution importante de la consommation de gaz à long terme, tout en soulignant que le maintien partiel du réseau reste envisageable dans certains scénarios, notamment grâce au développement de gaz renouvelables. L'étude identifie par ailleurs des risques économiques significatifs, tant pour les gestionnaires de réseau (actifs échoués) que pour les utilisateurs (hausse des coûts). La CWaPE a accompagné cette publication d'une note explicative²⁶ et en a présenté les principaux enseignements à de nombreux acteurs du secteur en 2025 (FORBEG, ORES, RESA, Canopéa, SYNERGRID).



²⁵ <https://www.cwape.be/publications/document/6799>

²⁶ <https://www.cwape.be/publications/document/6802>



La CWaPE a par ailleurs sollicité l'actualisation de son analyse du paquet décarbonation pour anticiper les éventuelles missions qui en découleraient pour le régulateur wallon, l'impact sur les rôles des acteurs de marché actifs dans les secteurs de l'électricité et du gaz, et l'interprétation du paquet au regard de la répartition des compétences, au regard de l'introduction de la notion de « distribution » dans les textes européens et de l'arrêt n°126/2024 du 14 novembre 2024 de la Cour constitutionnelle. Le parcours législatif du paquet décarbonation s'est clôturé en juillet 2024 par la publication de la directive (UE) 2024/1788 et du règlement (UE) 2024/1789 au JOUE du 15 juillet, lançant ainsi les travaux de transposition pour la directive. La CWaPE demeure en l'attente de la poursuite des travaux des transpositions en droit interne de la directive (UE) 2024/1788 et de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1789.

3.6.4. Le transport de CO₂

Le [décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations](#), publié au Moniteur belge le 12 juillet 2024, désigne la CWaPE comme "régulateur du marché du transport de CO₂ par canalisations, via le réseau de CO₂ ou via une ramification locale de CO₂" en Région wallonne.

Dans ce cadre, la CWaPE est notamment chargée de :

- l'adoption d'une méthodologie tarifaire relative aux tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau CO₂ et à la ramification locale de CO₂ ;
- l'approbation des tarifs ;
- la remise au Gouvernement wallon d'un avis sur chaque demande de désignation d'un gestionnaire de réseau de CO₂ ;
- l'octroi des autorisations préalables pour les conduites directes de CO₂ ;
- la surveillance du marché et la protection des utilisateurs.

L'année 2025 a constitué une phase fondatrice pour la régulation du transport de CO₂ en Région wallonne, marquée par la mise en place des premiers instruments réglementaires, la désignation du gestionnaire de réseau de transport et le lancement des travaux structurants en matière tarifaire et contractuelle.

Ces travaux s'inscrivent dans une perspective stratégique visant à soutenir la décarbonation de l'industrie wallonne et à favoriser un cadre propice aux investissements.



3.6.4.1. Désignation du gestionnaire de réseau de transport de CO₂

Au cours du premier semestre 2025, la CWaPE a accompagné l'administration wallonne et le Gouvernement wallon dans la procédure de désignation d'un gestionnaire du réseau de transport de CO₂ en Région wallonne.

À la suite de l'appel à candidatures publié par l'AWAC au Moniteur belge le 29 novembre 2024, la CWaPE a analysé les candidatures reçues et sollicité un complément d'informations auprès du seul candidat déclaré.

Au terme de cette analyse, la CWaPE a remis un avis au Gouvernement wallon, conduisant à la désignation, le 17 juillet 2025, de la société Fluxys c-grid en qualité de gestionnaire du réseau de transport de CO₂. Cette désignation constitue une étape clé dans la mise en place du marché de transport de CO₂ en Région wallonne.

3.6.4.2. Concertation avec les acteurs concernés

Tout au long de l'année 2025, la CWaPE a poursuivi les échanges réguliers initiés en 2024 avec les acteurs concernés par le transport de CO₂ et le gestionnaire du réseau de transport de CO₂. Elle a ainsi notamment rencontré les fédérations AKT for Wallonia, FEBELCEM et FEDIEX, ainsi que plusieurs émetteurs industriels (HOLCIM Belgium, Lhoist, Carmeuse, Heidelberg, Industeel, Prayon...) ou encore de potentiels acteurs du marché en développement.

Ces échanges visaient :

- d'une part à mieux appréhender les besoins des acteurs présents en Région wallonne, tant en termes de volumes que de calendrier, afin d'évaluer le caractère réaliste ou non des candidatures relatives à la désignation du gestionnaire de réseau de transport au vu de la réalité industrielle wallonne, et
- d'autre part à alimenter les travaux relatifs à la méthodologie tarifaire ainsi qu'au cadre contractuel et réglementaire.

Dans ce contexte, la CWaPE a également procédé, en 2025, à la visite des installations d'HOLCIM et de Carmeuse afin de mieux appréhender les processus industriels concernés.

Par ailleurs, la CWaPE a poursuivi les réunions périodiques avec le régulateur flamand compétent pour le transport de CO₂, le Vlaamse Nutsregulator (ci-après : « VNR »), en vue d'échanger sur les approches régionales respectives et de coordonner au mieux leurs actions, dans la mesure du possible et sans préjudice de leurs compétences respectives. Dans cette perspective, la CWaPE a notamment participé au *stakeholder day* organisé en décembre 2025 par le VNR dans le cadre de ses travaux relatifs au règlement technique flamand.

À dater de la désignation de Fluxys c-grid comme gestionnaire du réseau de transport de CO₂, des réunions régulières ont également été organisées avec Fluxys c-grid afin de suivre et d'encadrer le processus de développement du réseau. En complément, plusieurs réunions trilatérales associant la CWaPE, le VNR et Fluxys c-grid ont été organisées au cours du second semestre afin de favoriser la cohérence des initiatives.

De septembre à décembre 2025, la CWaPE a en outre participé activement au groupe de travail consacré au CCS, réunissant le cabinet de la Ministre de l'Énergie, l'administration wallonne, Fluxys c-grid, les fédérations sectorielles et les principaux émetteurs. Cette plateforme visait à coordonner les travaux relatifs aux aspects juridiques, techniques et financiers du transport de CO₂ en Région wallonne.

Dans ce cadre, la CWaPE a notamment participé aux discussions relatives à plusieurs avant-projets d'arrêtés du Gouvernement wallon portant sur :

- l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations ;



- la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂ ;
- la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de CO₂ ;
- les mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de dioxyde de carbone par canalisations ;
- les conduites directes de CO₂.

Par ailleurs, la CWaPE a participé au CCUS forum organisé par l'autorité fédérale, réunissant l'ensemble des parties prenantes, les régulateurs et les autorités compétentes.

3.6.4.3. Rôle d'avis et de conseil

En décembre 2025, la CWaPE a rendu un avis officiel sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations, adopté en première lecture le 6 novembre 2025.

Au cours de la même période, la CWaPE a également préparé l'avis officiel, rendu en janvier 2026, relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂, adopté en première lecture le 11 décembre 2025.

Dans le cadre de son rapport annuel d'évaluation des décrets « Électricité » et « Gaz » adressé au Gouvernement wallon en septembre 2025, la CWaPE a, pour la première fois, également procédé à une évaluation du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations.

À cette occasion, elle a formulé plusieurs recommandations visant notamment :

- à adapter les exigences d'indépendance du gestionnaire de réseau ;
- à prévoir une voie de recours devant la Cour des marchés ;
- à adapter le délai de révision du plan de développement.

Ces travaux ont été complétés au cours du second semestre 2025 par des échanges avec le cabinet de la Ministre de l'Énergie, notamment en vue d'envisager l'intégration de l'obligation d'élaborer un règlement technique directement dans le décret.

3.6.4.4. Méthodologie tarifaire 2026-2031

L'une des principales missions de la CWaPE en 2025 a consisté en l'élaboration d'une proposition de méthodologie tarifaire relative aux tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires applicables au réseau de transport de CO₂ et aux ramifications locales de CO₂ en Région wallonne pour la période régulatoire 2026-2031.

Cette proposition de méthodologie tarifaire encadre, pour la première fois en Région wallonne, les principes de calcul et d'approbation des tarifs applicables au réseau de transport de CO₂. Elle constituera un jalon essentiel pour l'ensemble des acteurs, en apportant une visibilité tarifaire indispensable au gestionnaire de réseau et aux émetteurs pour orienter leurs décisions d'investissement, tout en soutenant la mise en œuvre des objectifs de politique publique en matière de décarbonation.



Elle s'inscrit dans le cadre légal établi par le décret précité et intervient dans un contexte caractérisé par le développement progressif d'un réseau encore émergent, nécessitant des investissements significatifs et dont la viabilité économique dépend également de la prévisibilité des recettes, de la montée en charge progressive des volumes transportés et de la structuration du marché.

Dans ce contexte marqué par des incertitudes quant à la configuration future du réseau et à la montée en charge des volumes transportés, la méthodologie vise à mettre en place un cadre tarifaire robuste, cohérent et directement applicable à l'ensemble des utilisateurs.

La méthodologie tarifaire a été élaborée sur la base d'un travail analytique approfondi mené par la CWaPE, combinant des évaluations internes, des échanges réguliers avec le gestionnaire de réseau de transport désigné (Fluxys c-grid), le régulateur flamand (VNR), les émetteurs et les autres parties prenantes, ainsi que sur des comparaisons avec différentes approches réglementaires existantes.

Ces travaux ont été complétés par une étude confiée à un consultant externe et encadrée par la CWaPE, visant à analyser les options de cadre réglementaire et tarifaire applicables au développement d'un réseau de transport de CO₂ en Région wallonne. Cette étude repose sur une approche combinant théorie économique, analyse des pratiques réglementaires existantes et modélisation des impacts tarifaires de différents scénarios. Elle examine en particulier les modalités de détermination du cadre de recettes (rémunération, amortissement, base d'actifs régulée) ainsi que les principaux modèles de tarification et leurs implications pour les utilisateurs. L'étude met en évidence les arbitrages à opérer entre les incitations à l'investissement, la maîtrise des risques liés à la montée en charge progressive du réseau et l'accessibilité des tarifs pour les émetteurs. Elle souligne également le rôle central de certains mécanismes d'accompagnement, notamment en phase initiale, pour assurer la viabilité économique du réseau. L'étude a été finalisée au dernier trimestre 2025.

Sur la base de ce qui précède, la CWaPE a élaboré une proposition de méthodologie tarifaire, accompagnée de sa note de motivation, destinée à être soumise à consultation publique en janvier 2026.

3.6.4.5. Régulation du plan de développement et des contrats

Parallèlement à l'élaboration de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a initié, en 2025, les travaux relatifs à plusieurs autres éléments structurants du cadre réglementaire du transport de CO₂, dans le cadre de ses compétences décrétales, à savoir :

- **le plan de développement du réseau de CO₂**, établi par le gestionnaire conformément à l'article 23 du décret, qui définit notamment le dimensionnement, le phasage géographique et temporel des infrastructures, ainsi que le programme d'investissements associés. Dans ce cadre, la CWaPE a poursuivi des échanges avec Fluxys c-grid sur les différentes versions du plan de développement, en examinant notamment la cohérence du modèle de dimensionnement, les hypothèses retenues, les trajectoires de volumes, le phasage des infrastructures et les coûts associés. Ces analyses visent à s'assurer que le plan attendu en 2026 repose sur des choix techniques et économiques suffisamment étayés ;
- **les contrats régulés**, en particulier les contrats de raccordement et de transport, qui devront être soumis à l'approbation de la CWaPE conformément à l'article 25 du décret. Ces contrats doivent préciser les modalités techniques, opérationnelles et contractuelles d'accès au réseau, en articulation avec le cadre tarifaire. Au cours du second semestre 2025, la CWaPE a ainsi procédé à une analyse approfondie des différentes versions des projets de contrats et formulé ses observations en vue d'assurer un équilibre contractuel acceptable pour toutes les parties prenantes.

Ces travaux se poursuivront en 2026 en vue d'une approbation finale.



3.6.5. Mobilité alternative

Une tendance de fond, encadrée par les textes européens (e.a. la directive 2014/94/CE) est de promouvoir les « carburants alternatifs » pour la mobilité. La CWaPE n'a pas la charge de cette promotion, mais elle veille, dans le cadre de ses missions, de ses avis et de son approche réglementaire, à limiter au maximum les entraves au développement de ces filières. En charge des marchés du gaz et de l'électricité, elle entend en effet favoriser le remplacement des carburants dérivés du pétrole par la mise en place de mesures encourageant les carburants alternatifs que sont le CNG, le biométhane (voir point 3.9.3 ci-dessus), l'électromobilité et plus tard l'hydrogène.

En outre, un certain nombre d'éléments sont repris dans le décret électricité, en lien avec le déploiement des solutions de recharge : coopération des GRD, plans d'adaptation, simplification en matière de licences, déploiement de compteurs communicants...

L'évolution de l'électrification de la mobilité est suivie de près au travers des plans d'adaptation des GRD dans lesquels apparaissent d'une part les déclarations de bornes de recharge et les projets de raccordement de puissance pour le fast charging et, d'autre part, les perspectives de croissance (puissance) pour ces raccordements.

Afin de permettre le raccordement de bornes de recharge en aval de raccordements de tiers, la CWaPE a proposé d'étendre l'exception applicable aux réseaux privés autorisés aux réseaux alimentant des bornes de recharge de véhicules électriques. Cette proposition a été concrétisée dans le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie.

3.6.6. Projets-pilotes

Sur la base de l'article 27 des décrets électricité et gaz et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes et octroyer dans ce cadre, des dérogations temporaires aux règles tarifaires ou de marché, nécessaires pour la réalisation de ce projet.

La qualification de projet-pilote permet, dans un contexte strictement défini, de tester des innovations qui auraient été impossibles à tester en respectant toutes les dispositions légales en vigueur. Un « projet-pilote » au sens du décret met donc en œuvre des dérogations. Toute étude ou expérimentation qui s'effectuerait dans le cadre légal en vigueur n'entre pas dans cette catégorie. Il y a donc bien plus de « projets » que de « projets-pilotes » au sens des décrets.

En 2025, la CWaPE a suivi le bon déroulement de projets-pilotes autorisés précédemment.

Le projet **Reactive Power Market**, porté par ORES Assets et qui a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 30 janvier 2024²⁷ en vue de bénéficier de dérogations aux règles de marché pour la période s'étendant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, s'est donc clôturé en fin 2024. Le rapport final du projet a pu être finalisé début 2025. Ce projet avait pour objectif de tester l'efficacité et la viabilité économique d'un service auxiliaire destiné à réguler le niveau d'énergie réactive mesuré au niveau d'un poste de transformation HT/MT.

Dans le cadre du projet, les premières fondations du *design de marché* ont été établies et le démonstrateur a permis de vérifier la capacité technique d'un champ éolien à fournir un service de compensation de puissance réactive. 6 393 MVarh ont pu être compensés et le GRD a également pu établir, via ce projet l'intérêt économique pour la mise en place de ce genre de solution de marché sur son réseau haute tension, bien que la valeur exacte du business case soit à ce stade encore difficile à déterminer avec précision.

²⁷ Décision CD-24a30-CWaPE-0866



Le projet ouvre également de belles perspectives pour l'avenir : la réplication de ce type d'appel au marché devrait permettre une gestion plus efficiente du réseau électrique de distribution en réduisant les coûts opérationnels liés à la puissance réactive. Des travaux supplémentaires seront toutefois nécessaires pour « industrialiser » ce genre de processus à grande échelle, sur l'ensemble du réseau.

Le projet **SolorMax**, également porté par ORES Assets, a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 10 octobre 2024 (CD-24j10-CWaPE-0995), modifiée par la décision du 20 février 2025 (CD-25b20-CWaPE-1045) en vue de prolonger le projet. Ce projet-pilote avait pour objectif de tester, pour une période s'étalant du 10 octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025 ainsi que pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025, un service de flexibilité destiné à limiter les congestions dues aux problèmes de surtensions sur le réseau de distribution basse tension. Plus précisément, il s'agissait de tester l'activation d'assets de flexibilité en basse tension, à savoir des onduleurs photovoltaïques, en vue d'une gestion de la production décentralisée efficiente amenant à une limitation des situations de surtensions sur le réseau et dès lors à une maximisation de la production locale sur les différents circuits du réseau. A l'heure d'écrire ces lignes, le rapport final du projet n'a pas encore été rédigé. Les résultats et enseignements tirés feront dès lors l'objet d'une publication ultérieure.

3.6.7. Communautés d'énergie et partage d'énergie

Le décret du 5 mai 2022 transposant le *Clean Energy Package* de la Commission européenne, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, a défini le cadre légal relatif à la création de communautés d'énergie, aux activités de partage d'énergie en leur sein ou au sein d'un même bâtiment. Ce décret confie un rôle important à la CWaPE en la chargeant notamment, en sus de ses missions classiques relatives au marché de l'énergie, de traiter les notifications des communautés d'énergie, d'autoriser le partage d'énergie au sein des communautés, d'élaborer ou approuver toute une série de documents (formulaires, liste des clés de répartition, conventions-type, etc.).

La CWaPE a poursuivi et finalisé son travail sur l'intégration de ces nouveaux modèles de marché tout au long de l'année 2025 :

- en clarifiant les conditions permettant à une installation de stockage de prendre part à une activité de partage. À cet effet, La CWaPE a, après concertation avec les GRD, adapté les formulaires et guides associés ;
- en entamant les démarches auprès du Service Public de Wallonie afin de digitaliser les différents formulaires liés à la création, la modification et le rapportage d'une communauté d'énergie et intégrer ceux-ci à la plateforme *Mon Espace*. À l'avenir, les porteurs de projets pourront accéder directement à leur espace personnel, facilitant ainsi l'administration de leur dossier ainsi que l'introduction de leurs dossiers, celle-ci pouvant intervenir en ligne via un guichet unique intégré à la plateforme régionale en ligne « Mon Espace ». Cette mesure de simplification administrative devrait être opérationnelle fin du 1^{er} semestre 2026 ;
- en poursuivant son travail de révision du RTDE afin d'y intégrer un « Code de partage », devant contenir les dispositions spécifiques applicables en cas de partage d'énergie, notamment en termes de comptage²⁸.

Tout comme en 2023 et 2024, la CWaPE a continué de faire face, tout au long de l'année 2025, à un flux de questions posées (soit directement, soit par l'intermédiaire du Service régional de médiation pour l'énergie), par tous types d'acteurs (autorités publiques, bureaux d'études, producteurs, citoyens, associations de coopératives, etc.). Les questions portaient aussi bien sur l'interprétation des dispositions légales, les procédures administratives, que sur les modalités concrètes pour monter un projet. De nombreux acteurs ont en outre sollicité des entrevues avec la CWaPE. De ce fait, la CWaPE a continué de ressentir l'absence de désignation d'un facilitateur opérationnel et a constaté un réel besoin d'accompagnement et de publication d'un certain nombre de documents-types (conventions, statuts) et d'information (sur les plans juridique, technique et financier) pour monter des projets de partage et de communautés d'énergie.

²⁸ Le projet de révision du RTDE a été envoyé au Pôle Énergie pour consultation le 29 mai 2026.



Afin de répondre en partie à ce manque, la CWaPE :

- a répondu aux nombreuses sollicitations, notamment des représentants des communautés d'énergie, dans les limites de ses compétences et de ses moyens humains,
- a continué d'examiner, de manière informelle, divers projets de statuts de communautés d'énergie ou de projets de conventions et a répondu à de nombreuses questions de porteurs de projets.

La complexité du cadre en place s'est également fait sentir dans le cadre de l'aboutissement des dossiers, que ce soit au niveau des notifications de communautés d'énergie, ou au niveau de la mise en place d'activités de partage.

La CWaPE a ainsi instruit en 2025, 6 dossiers de notification de communautés d'énergie, dont 1 déclarée non complète et non-conforme. Le traitement de ces dossiers reste particulièrement ardu en raison de l'examen approfondi des statuts de la communauté et des conventions établies entre les membres et la communauté d'énergie et de la complexité des règles en vigueur.

La CWaPE a également instruit et délivré 5 autorisations de partage au sein d'une de ces communautés. Certaines de ces autorisations ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs autorisations de modification du partage, le plus souvent à la suite d'ajouts de participants, nécessitant une révision de l'autorisation de la CWaPE. Ces examens nécessitent souvent de multiples échanges entre les porteurs de projet et la CWaPE, au vu de nombreux documents manquants ou mal complétés. La CWaPE constate, à cet égard, que malgré l'accompagnement professionnel de certaines communautés par des entreprises spécialisées, le cadre en place reste complexe et source d'incompréhensions.

Par ailleurs, 11 activités de partage au sein d'un même bâtiment ont démarré en 2025.

Fin 2025, de nombreux participants à des projets de partage d'énergie ont rencontré des difficultés pour faire activer le régime de comptage R3²⁹ auprès de leur fournisseur, alors que celui-ci constitue un prérequis indispensable au partage d'énergie. Les échanges menés par la CWaPE avec les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ont mis en évidence un manque de formation et de suivi chez certains fournisseurs ainsi que certaines difficultés techniques dans le chef des GRD. Afin de remédier à cette situation, la CWaPE a notamment adressé, le 22 décembre 2025, un courrier à l'ensemble des fournisseurs leur rappelant leurs obligations et leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'activation effective du régime R3. La CWaPE assure depuis lors un suivi rapproché de ces problématiques avec les différents acteurs concernés.

Au vu de la complexité du cadre réglementaire en place, la CWaPE a procédé à son évaluation, de manière globale, après une année complète d'application, conformément à l'article 43, §3, alinéa 3, du décret électricité.

Ces travaux, entamés en 2024, ont permis d'identifier les principaux freins et barrières et d'émettre des recommandations en vue de les lever. Afin d'enrichir son rapport avec le point de vue des acteurs concernés et en vue de s'assurer que ses recommandations soient bien en phase avec les besoins concrets du secteur, la CWaPE a organisé une consultation publique du 10 septembre 2024 au 10 octobre 2024.

Outre cette consultation, la CWaPE s'est également basée pour les besoins de cette évaluation sur l'examen des premiers dossiers de notification des communautés d'énergie et d'autorisation de partage au sein de celles-ci mais également sur ses échanges avec les porteurs de projets ou avec les différents acteurs du marché (fournisseurs, gestionnaires de réseaux, etc.). Les enseignements issus des projets-pilotes ont également permis d'alimenter la réflexion ainsi que la mise en place de différents groupes de travail avec les gestionnaires de réseaux. Enfin, des contacts ont été pris avec les autres régulateurs ainsi qu'avec la Commission européenne.

Le processus d'évaluation s'est poursuivi au début de l'année 2025, notamment par la tenue d'une concertation officielle avec les gestionnaires de réseaux en date du 3 février 2025 afin d'activer, sur la base de l'article 35^{quaterdecies}, §5, du décret électricité, la faculté pour la CWaPE de proposer de remplacer l'autorisation d'une activité de partage au sein d'une CE par une notification auprès du gestionnaire de réseau.



Cette évaluation a été finalisée le 20 février 2025 et publiée sur son site.

La CWaPE a également constaté, au cours de l'année 2025, la mise en place par certains acteurs commerciaux actifs dans le développement ou l'accompagnement de communautés d'énergie/activités de partage en Région wallonne de pratiques commerciales problématiques au regard de la législation régionale relative aux communautés d'énergie et de la législation fédérale en matière de protection du consommateur et du droit de la concurrence. La CWaPE a, par conséquent, initié une procédure d'injonction ou de mise en demeure à l'égard de 4 prestataires visant à faire respecter le cadre légal en vigueur et notamment l'appellation juridiquement protégée de « communauté d'énergie » au sens du décret électricité. Ces procédures se sont toutes soldées, parfois après plusieurs échanges entre la CWaPE et le prestataire concerné, par une mise en conformité.

Enfin, la CWaPE a rendu, le 10 octobre 2025, son avis sur un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie. Cet avant-projet visait à rétablir la disposition définissant les autorités devant être reconnues comme "autorités locales" dans le cadre de la définition des communautés d'énergie et qui avait été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt du 28 mars 2025. Selon cet arrêt, la notion d'autorité locale devait être ouverte aux intercommunales interrégionales, situées en partie sur le territoire de la Région wallonne, sans restriction de tutelle administrative.

L'arrêté, adopté le 5 février 2026, permet non plus seulement aux communes visées directement dans le décret, mais également aux autorités locales telles qu'énumérées dans le nouvel arrêté, de participer de nouveau aux communautés d'énergie renouvelable ou détenir le contrôle effectif d'une communauté d'énergie citoyenne.

3.6.8. Indemnisation des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension

La problématique des limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension s'inscrit dans le prolongement des travaux menés par la CWaPE depuis plusieurs années sur les phénomènes de surtension et de décrochages d'onduleurs. Ces phénomènes trouvent leur origine dans le fonctionnement normal des onduleurs photovoltaïques, qui se mettent automatiquement hors service lorsque la tension dépasse un seuil de sécurité, afin de préserver les installations.

En 2023, face à la multiplication des situations rencontrées sur le terrain, la CWaPE a analysé l'ampleur du phénomène sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), complétées par les retours des prosumers et des acteurs de terrain. Ces travaux ont mis en évidence l'augmentation des cas de limitations d'injection, liée notamment à la croissance des installations photovoltaïques et aux contraintes de capacité des réseaux basse tension.

Dans ce contexte, la CWaPE a élaboré une première proposition d'arrêté du Gouvernement wallon visant à instaurer un régime d'indemnisation des prosumers affectés par ces limitations. Cette proposition poursuivait un double objectif : d'une part, garantir une compensation financière pour les pertes de production subies et, d'autre part, inciter les GRD à apporter une réponse rapide et adaptée aux problèmes de tension identifiés sur leurs réseaux.

En mars 2024, la CWaPE a remis un avis sur un projet d'arrêté adopté en première lecture par le Gouvernement wallon. À cette occasion, elle a attiré l'attention sur certains paramètres du mécanisme envisagé, notamment le niveau potentiellement élevé de l'indemnité forfaitaire, susceptible de générer des effets d'aubaine au regard du préjudice réellement subi par la majorité des prosumers. Ce projet n'a toutefois pas été adopté.

²⁹ Ce régime de comptage permet la mesure et la transmission de courbes de charges vers le marché



Les travaux ont été poursuivis en 2025, dans le cadre de la déclaration de politique régionale et à la demande du Gouvernement wallon, avec pour orientation la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation proportionnel. En septembre 2025, à la demande du Gouvernement wallon, et sur la base de l'expérience acquise ainsi que des évolutions du cadre législatif, la CWaPE a ainsi finalisé et publié une nouvelle proposition d'arrêté, issue d'un processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, visant à répondre de manière plus ciblée aux difficultés rencontrées par les propriétaires d'installations photovoltaïques confrontés à des problèmes de tension sur le réseau (CD-25k27-CWaPE-0966).

Cette proposition repose sur deux piliers complémentaires. D'une part, elle prévoit un mécanisme d'indemnisation financière, simple et automatique, sous la forme d'un montant spécifique, calculé sur la période de relève ou, en cas de relevés d'index mensuels, durant une période de douze mois, et en déterminant précisément la perte de production en tenant compte des quarts d'heure où une surtension est constatée au moyen du compteur communicant du prosumer impacté, destiné à compenser les pertes de production lorsque le problème n'a pu être résolu rapidement. D'autre part, elle met en place une procédure visant à renforcer la prise en charge des situations de congestion par les GRD, notamment par le déploiement de moyens de mesure et par une collaboration renforcée.

Il revient dorénavant au Gouvernement wallon de statuer, sur base de cette proposition, sur la mise en place effective d'un mécanisme d'indemnisations des prosumers raccordés en basse tension pour les limitations d'injection liées aux des problèmes de tension sur le réseau.



3.7. LE COÛT DES OSP

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des OSP imposées aux GRD en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque GRD en Région wallonne relativement aux activités de l'année écoulée. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernés sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

Il est à noter que les informations utiles sont transmises fin juin par l'ensemble des GRD au moyen d'un formulaire de collecte de données. Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, seuls les coûts relatifs à l'année 2024 ont été pris en considération.

L'analyse des données relatives à l'année 2024 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 58,4 millions d'euros tandis qu'en gaz, les coûts totaux s'élevaient à 32,5 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

En électricité, pour un client-type Dc (3 500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2024 à 33 EUR TVAC, soit 2,8 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 186 EUR TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3a (17 000 kWh/an), le coût annuel s'élève à 52 EUR TVAC, soit 3,2 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1 632 EUR TVAC).

RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2024 À CHARGE DES GRD

	OSP à caractère social	OSP fonctionnement de marché	OSP URE	Raccordement standard gratuit	OSP éclairage public	Total 2024
AIEG	-€ 147 020	€ 129 135	€ 168 118		€ 190 804	€ 341 038
AIESH	€ 417 080	€ 231 859	€ 10 822		€ 277 335	€ 937 095
RESA ELEC	€ 12 116 084	€ 1391 507	€ 0		€ 3 597 310	€ 17 104 901
REW	€ 514 686	€ 97 757	€ 225 581		€ 0	€ 838 023
ORES ELEC	€ 24 869 732	€ 2 341 688	€ 1 509 328		€ 10 480 941	€ 39 201 688
TOTAL	€ 37 770 562	€ 4 191 946	€ 1 913 848		€ 14 546 390	€ 58 422 746
RESA GAZ	€ 1 270 500	€ 249 641	€ 0	€ 9 306 424		€ 10 826 564
ORES GAZ	€ 5 161 778	€ 1 313 247	€ 0	€ 15 165 610		€ 21 640 635
TOTAL	€ 6 432 278	€ 1 562 888	€ 0	€ 24 472 034		€ 32 467 200
TOTAL ED + GD	€ 44 202 840	€ 5 754 834	€ 1 913 848	€ 24 472 034	€ 14 546 390	€ 90 889 945

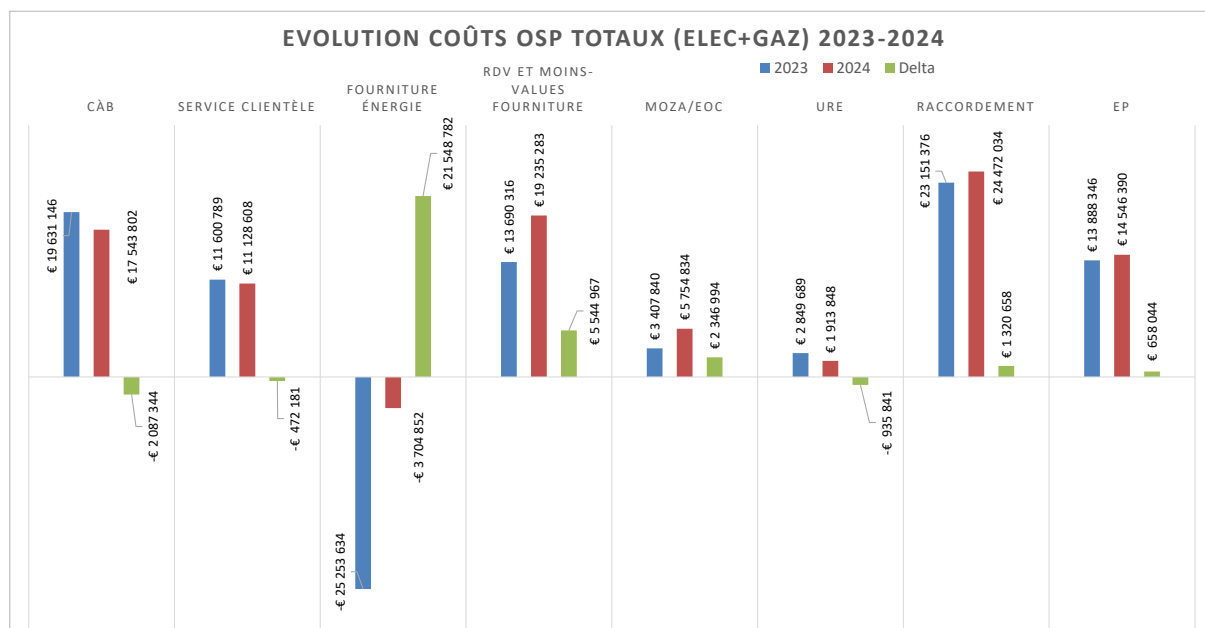


Le graphique ci-après montre l'évolution du coût des OSP entre 2023 et 2024.

Il apparaît que les coûts OSP des GRD s'inscrivent sensiblement à la hausse à la suite de la forte augmentation des coûts nets de la fourniture en électricité et en gaz par rapport aux coûts de l'année 2023.

Par ailleurs, mais dans une moindre mesure, on a observé une réduction des coûts des OSP tant pour Quali watt avec le paiement des dernières primes que pour le placement de compteurs communicants (hors scope OSP) en remplacement des compteurs à budget.

ÉVOLUTION DES CATÉGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2023 ET 2024





3.8. LA TARIFICATION

L'année 2025 marque le début de la nouvelle période tarifaire 2025-2029.

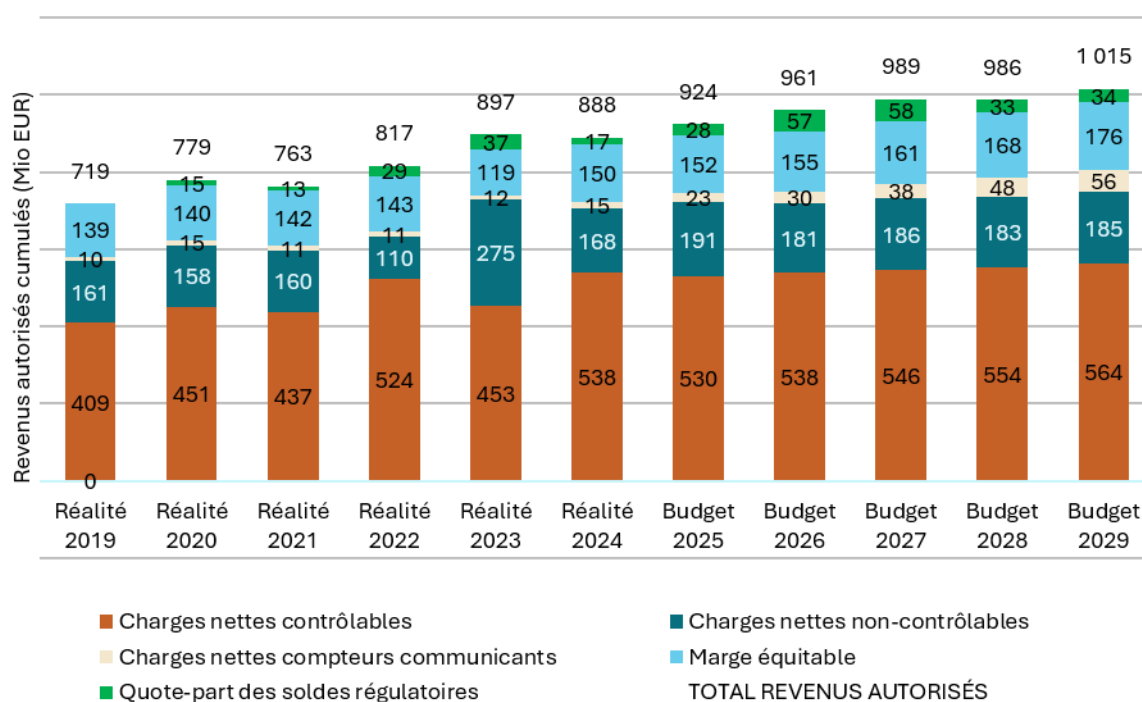
Les tarifs gaz pour la période 2025-2029 et les tarifs électricité pour l'année 2025 ont été approuvés le 29 novembre 2024. Pendant l'année 2025 les GRD ont pu préparer puis soumettre pour approbation leurs propositions de tarifs pour le prélèvement d'électricité en basse tension pour la période 2026-2029, conformément aux lignes directrices publiées le 15 juillet 2024.

L'année 2025 est également marquée par la campagne de communication sur les nouveaux horaires du bihoraire, "le bihoraire change d'horaire".

3.8.1. Évolution du revenu autorisé

3.8.1.1. Évolution du revenu autorisé électricité

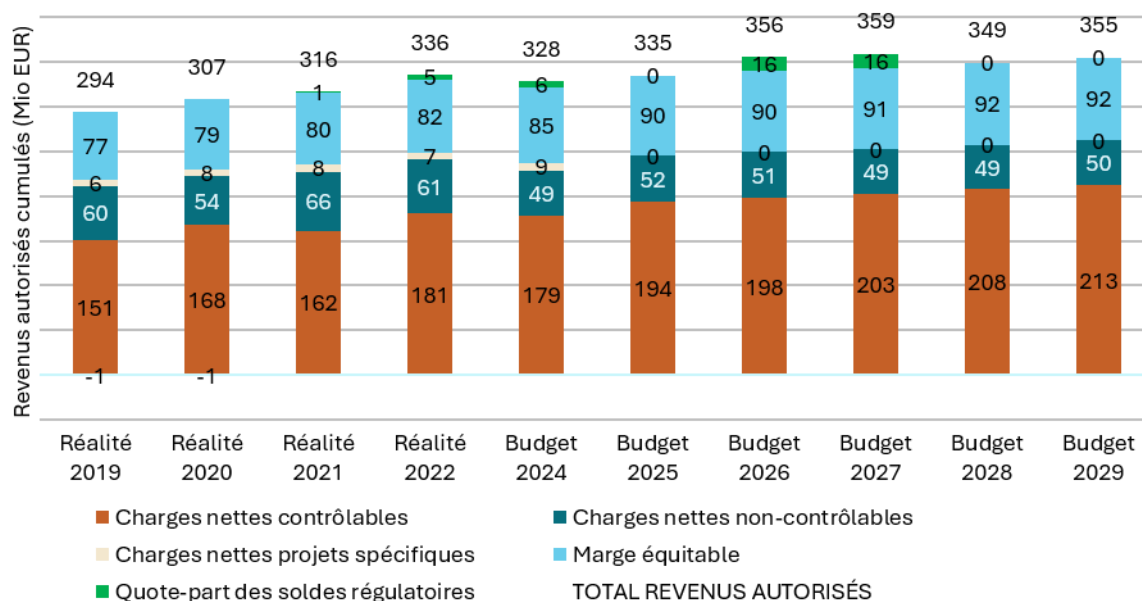
ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ ENTRE 2019 ET 2029





3.8.1.2. Évolution du revenu autorisé gaz

ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ GAZ ENTRE 2019 ET 2029



3.8.1.3. Revenus autorisés 2025 des GRD wallons

Le tableau suivant récapitule les revenus autorisés 2025 des GRD wallons.

REVENUS AUTORISÉS 2025 DES GRD WALLONS

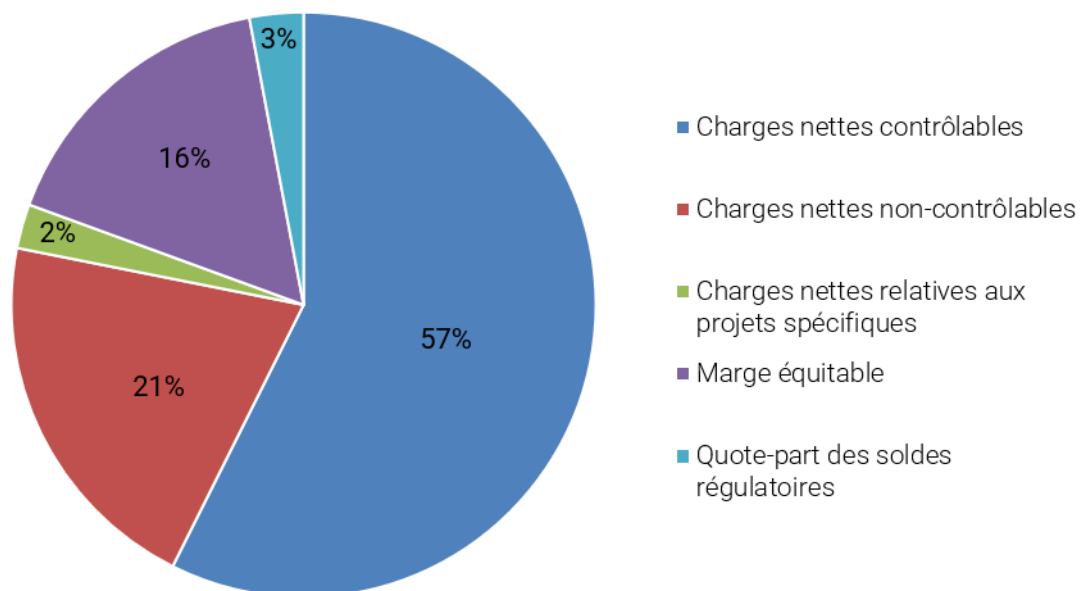
GRD	Revenu autorisé 2025 (millions d'euros)
AIEG	13,0
AIESH	15,1
ORES ELEC	663,4
ORES GAZ	218,5
RESA ELEC	219,7
RESA GAZ	116,5
REW	12,5
TOTAL	1 258,7

Le cumul des revenus autorisés gaz et électricité (hors charges relatives à la refacturation du transport) des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie s'élevait à 1 258,7 millions d'euros en 2025.

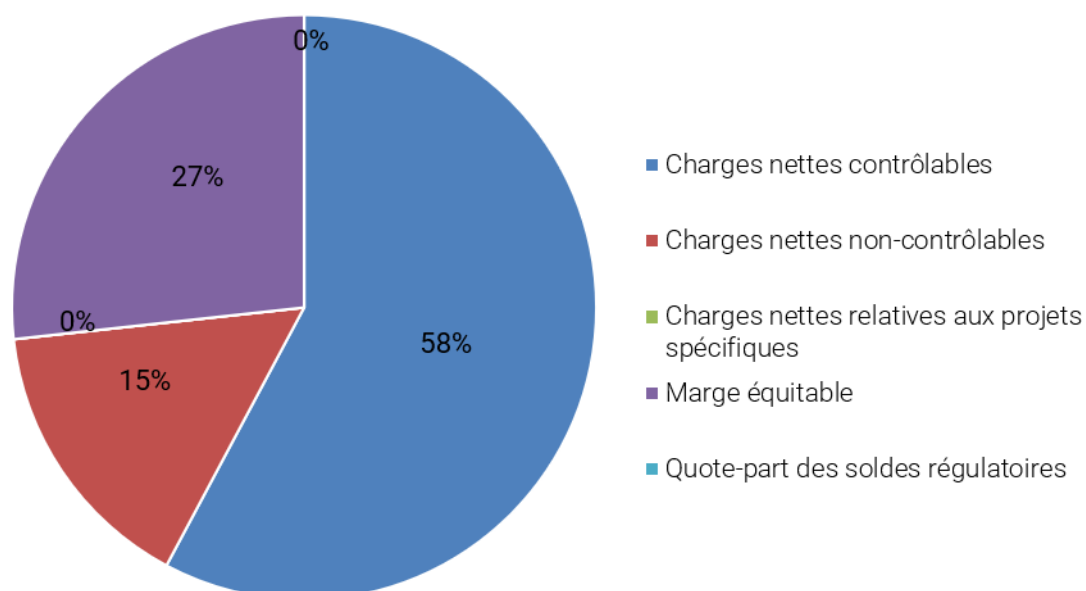


Les revenus autorisés électricité et gaz pour l'année 2025 des gestionnaires de réseau de distribution sont composés de 5 catégories de coûts.

COMPOSANTES DU REVENU AUTORISÉ ÉLECTRICITÉ CUMULÉ 2025



COMPOSANTES DU REVENU AUTORISÉ GAZ CUMULÉ 2025





1. Les charges nettes contrôlables : cette catégorie reprend notamment les charges d'amortissement, les coûts de rémunération du personnel, les coûts des entrepreneurs, les coûts des matières, les coûts informatiques, les coûts de consultance.
2. Les charges nettes non contrôlables : cette catégorie reprend notamment les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes de réseau, les coûts de transit entre GRD, les charges de pension non capitalisées, la redevance de voirie, l'impôt des sociétés, les taxes, les coûts et les produits liés à l'alimentation de la clientèle du GRD (clients protégés et clients sous fournisseur X), les primes QualiWatt versées aux URD.
3. La marge équitable : elle constitue la rémunération des capitaux investis par le GRD dans les actifs régulés. Elle se calcule en multipliant le pourcentage de rendement autorisé par la valeur de la base d'actifs régulés du GRD. La marge équitable est dès lors intrinsèquement liée aux investissements que le GRD prévoit de réaliser.
4. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques : en électricité il s'agit des coûts liés au déploiement des compteurs communicants. Ils sont composés principalement des charges d'amortissement des compteurs communicants, des charges de désaffectation des compteurs basse tension et des compteurs à budget, des coûts IT et des coûts de communication. En gaz, cette catégorie regroupe les coûts liés au déploiement des compteurs communicants ainsi que les coûts liés à la promotion du gaz naturel.
5. La quote-part des soldes réglementaires : il s'agit du montant des soldes réglementaires affectés dans le revenu autorisé de l'année N.

3.8.1.4. Décisions de la CWaPE portant sur le revenu autorisé des GRD

3.8.1.4.1. Déploiement généralisé des compteurs communicants en Wallonie

Le 25 avril 2024, le Parlement wallon a adopté le Décret prévoyant notamment un déploiement généralisé des compteurs communicants « électricité » pour le 31 décembre 2029 au plus tard et la suppression de l'exigence de l'impact marginal de ce déploiement sur la facture des utilisateurs du réseau. En conséquence, la CWaPE a modifié la méthodologie tarifaire 2025-2029 en juin 2024. Les GRD avaient la possibilité d'introduire une demande de révision des charges nettes relatives au déploiement des compteurs communicants sur la base de l'article 60 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE s'est prononcée le 31/01/2025 sur les demandes introduites par REW, AIEG et AIESH, et le 20/02/2025 pour ORES et RESA.

3.8.1.4.2. Subsidiation du déploiement des compteurs communicants

ORES ASSETS et RESA ont introduit une seconde demande de révision de leur revenu autorisé en 2025, car la première révision ne tenait pas compte de la potentielle réallocation du subside octroyé le 28 mars 2024.

En date du 28 mars 2024, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté octroyant une subvention à ORES en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « RepowerEU - » – Plan national pour la reprise et la résilience. En janvier 2025, le cabinet de la Ministre de l'Énergie a informé ORES Assets de son intention de réallouer le subside octroyé le 28 mars 2024 vers le financement du déploiement des compteurs communicants. En date du 20 février 2025, la CWaPE a approuvé, à travers la décision référencée CD-25b20-CWaPE-1042, la demande de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 déposée le 31 janvier 2025 par ORES Assets à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029.

La CWaPE s'est prononcée le 03/04/2025 sur les deux demandes de révision autorisé introduites par ORES ASSETS et RESA.

3.8.2. Tarifs électricité 2026-2029

Les tarifs périodiques pour le prélèvement d'électricité en basse tension pour la période 2026-2029, élaborés par les GRD sur base des lignes directrices publiées par la CWaPE le 15 juillet 2024, ont été approuvés en 2025. Ces lignes directrices constituaient le cadre permettant aux gestionnaires de réseaux de distribution wallons d'élaborer leurs tarifs pour les années 2026 à 2029.

En 2025, les travaux des groupes de travail dédiés, débutés fin 2024, ont mené à l'élaboration, puis au lancement, d'une campagne de communication, d'une part, mais ont également permis d'aborder plusieurs questions techniques, d'autre part, ce qui a notamment permis d'identifier les obstacles à l'implémentation du tarif Impact.



Le bihoraire change d'horaire.

A partir du 01 janvier 2026, l'horaire des heures pleines et heures creuses s'adapte à la réalité énergétique du réseau. Une plage supplémentaire d'heures creuses chaque jour et surtout, un même horaire sur l'ensemble des 7 jours. L'horaire du week-end suit désormais celui de la semaine.

Derrière ce changement, une volonté de s'adapter aux nouveaux usages d'une part mais surtout, de stimuler la consommation lorsque l'électricité de source renouvelable est disponible. La part des énergies renouvelables ne cesse de croître et nous permet de consommer mieux, à moindre prix à des moments de la journée où, par exemple, le vent et le soleil sont généreux.

De nouvelles habitudes à prendre qui auront sans aucun doute des effets positifs sur vos dépenses en énergie ainsi que sur la gestion du réseau et des ressources.



IMPACT. Votre nouveau tarif de réseau.

Il y a un petit nouveau dans les tarifs de réseau: IMPACT. 3 plages horaires pour mieux répartir votre consommation d'énergie, comme recharger votre voiture électrique, à un moment où le réseau est plus disponible et donc, moins cher pour vous !



www.cwape.be

CWape
Tous acteurs de l'énergie



3.8.2.1. Approbation des tarifs électricité 2026-2029

La CWaPE a approuvé les tarifs périodiques de distribution d'électricité pour les années 2026 à 2029 de l'AIEG, AIESH, ORES Assets et RESA le 26 juin 2025 et ceux du REW le 4 septembre 2025.

3.8.2.1.1. Nouveaux profils de prélèvement d'électricité de référence

Lors de l'analyse qui a donné lieu aux lignes directrices définissant la structure des tarifs de distribution pour 2026, de nouveaux profils de référence ont été adoptés pour réaliser les diverses simulations.

En effet, les profils de consommation de référence d'un client résidentiel en basse tension qui servaient jusqu'à présent de base aux calculs des tarifs de distribution étaient :

- le profil consommateur « Dc », (bihoraire) basé sur la tranche de consommation Eurostat Dc (de 2 500 à 5 000 kWh). Ce profil présentait une consommation annuelle de 1 600 kWh en heures pleines et 1900 kWh en heures creuses ;
- le profil consommateur « Db », tarif « simple » (monohoraire) basé sur la tranche de consommation Eurostat Db (de 1 000 à 2 500 kWh), avec une consommation annuelle de 2 000 kWh.

Avec l'arrivée des nouveaux usages, et le besoin de faire varier un profil de consommation pour montrer la réponse aux signaux tarifaires donnés par, notamment, le tarif Impact (tarif optionnel visant à inciter les consommateurs à déplacer leurs grosses charges électriques, de nouveaux profils sont désormais utilisés.

Depuis 2025, le calcul des coûts de distribution sur les clients type sont réalisés sur la base de ces nouveaux profils. Il s'agit en fait des profils de consommation réels de consommateurs wallons, anonymisés, choisis pour leur proximité avec les profils de référence Eurostat.

P_Db : profil d'un client basse tension résidentiel avec une consommation annuelle de 2 077 kWh en simple tarif (monohoraire) et une puissance de raccordement de 9,2 kVA. Les consommations de ce client sont faibles et considérées comme très peu flexibles. Aucun potentiel de déplacement de consommation n'a été identifié.

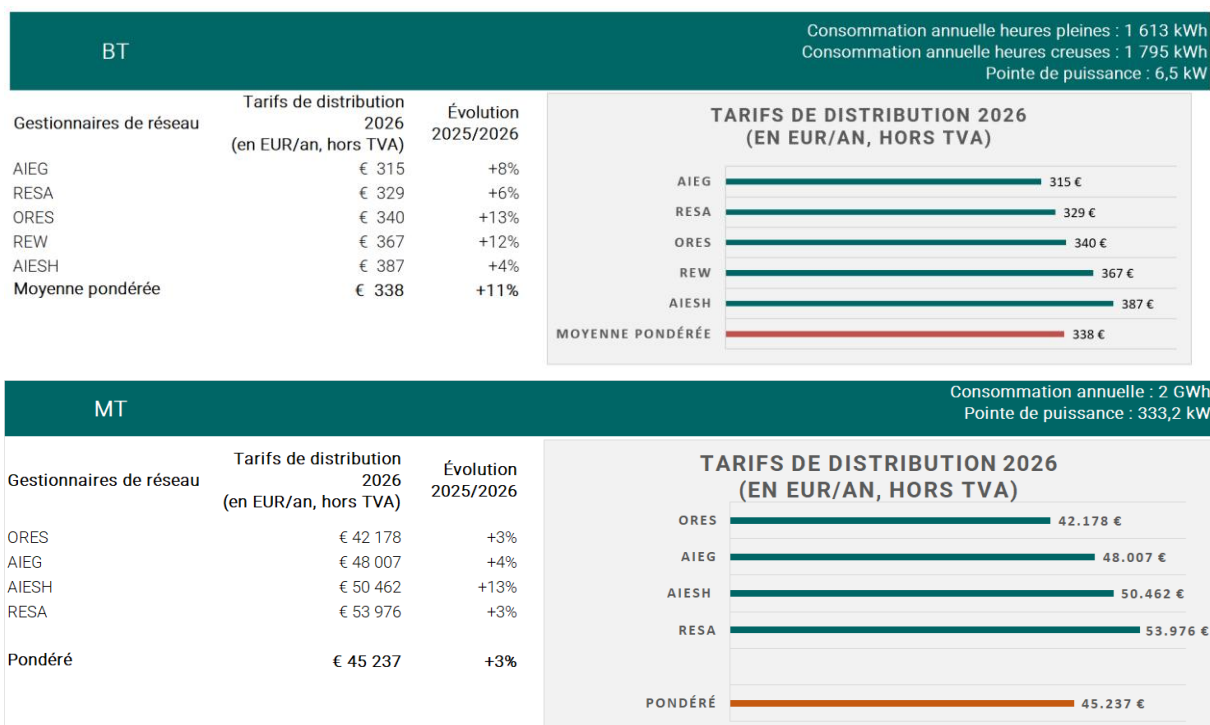
P_Dc : profil d'un client basse tension résidentiel avec une consommation annuelle de 3 408 kWh en bihoraire, et une puissance de raccordement de 11,5 kVA.

S'ajoutent à ces deux profils de base des profils un profil reprenant un véhicule électrique et une pompe à chaleur (non repris ici)

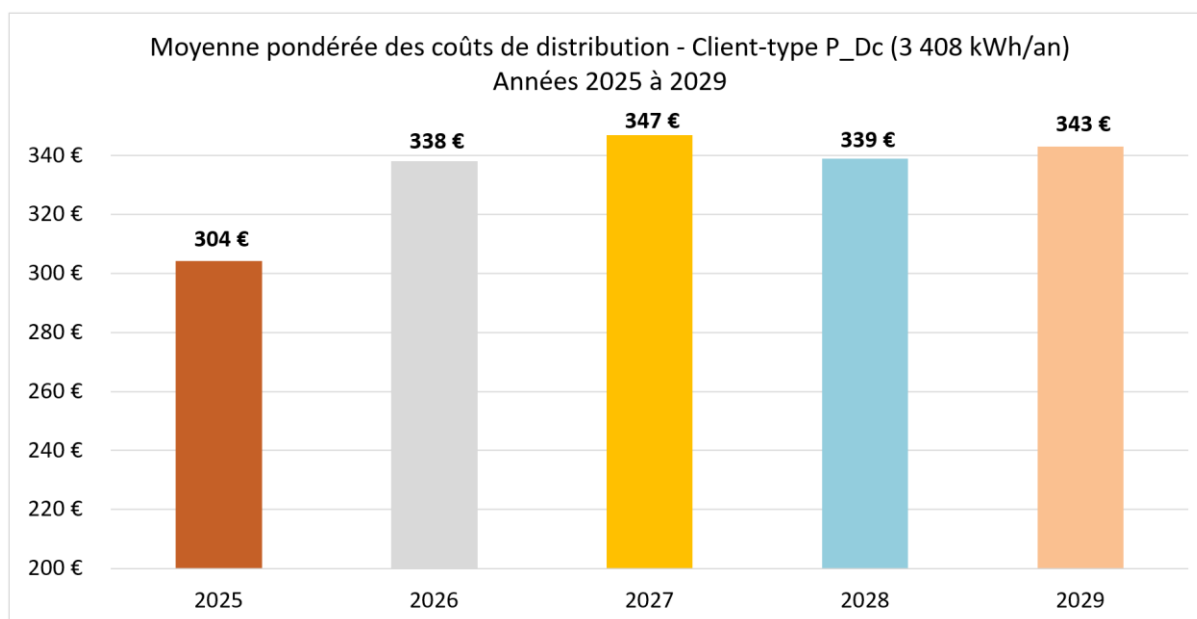
P_DcVE1 : profil d'un client basse tension résidentiel disposant d'un véhicule électrique. Les rechargements du véhicule électrique sont effectués à l'aide d'une borne de recharge privée d'une puissance de 3,7 kW et le véhicule dispose d'une batterie de 26,8 kWh. La consommation totale annuelle de ce profil s'élève à 7 380 kWh en bihoraire et la puissance de raccordement est de 11,5 kVA.



3.8.2.1.2. Coûts de distribution de l'électricité prélevée pour l'année 2026 pour des clients-types

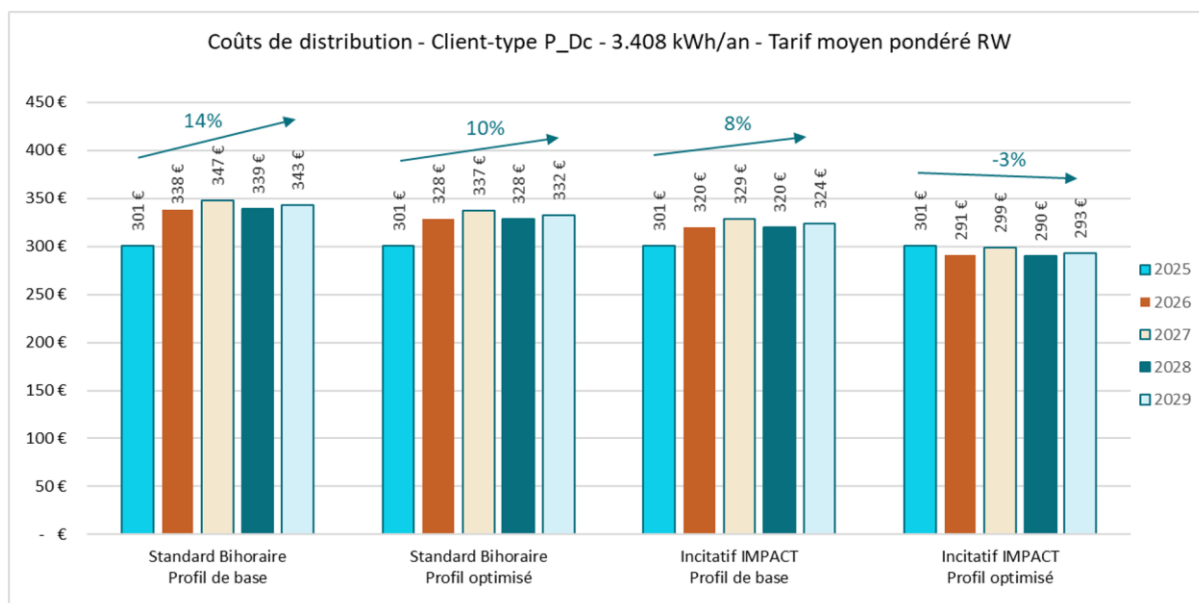


3.8.2.2. Evolution des tarifs électricité pour la basse tension entre 2025 et 2029

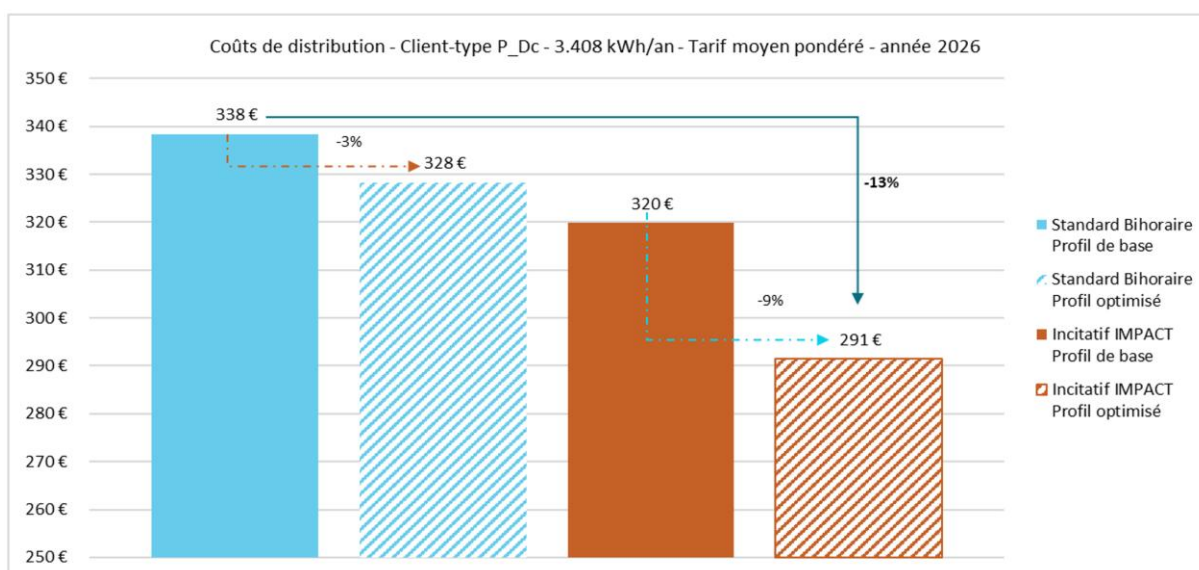


Entre 2025 et 2029, les coûts de distribution en électricité pour un client raccordé en basse tension augmentent de 14%. Cette augmentation théorique est calculée sur un profil de référence bihoraire, en utilisant le nouveau profil de référence P_Dc, à comportement inchangé.

Cependant, les nouveaux tarifs de distribution d'application à partir du 01/01/2026 impliquent des changements de comportement de consommation. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du même profil de consommation en tenant compte des adaptations de mode de consommation, tant pour le tarif bihoraire (avec ses nouvelles plages) que pour le tarif Impact.



Le graphique ci-dessous fait un focus sur les coûts de distribution pour le profil de référence P_Dc spécifiquement pour l'année 2026.



Ce consommateur résidentiel bihoraire paiera, en théorie, 338 € (tarif moyen pondéré wallon) de coûts de distribution en 2026 s'il reste en bihoraire et n'adapte pas ses consommations aux nouvelles plages horaires du tarif bihoraire.

En moyenne, il paiera 3% de moins au niveau de ses coûts de distribution en 2026 s'il reste en bihoraire et qu'il adapte ses consommations « flexibles » (on a considéré ici le lave-vaisselle, la machine à laver et le sèche-linge) aux nouvelles plages horaires du tarif bihoraire.

S'il opte pour le tarif IMPACT et qu'il optimise ses consommations « flexibles » il pourrait payer, en théorie, 13% de moins que le profil de départ considéré, en bihoraire.

Le tarif IMPACT reste toutefois spécialement destiné à ceux qui rechargent un véhicule électrique à domicile.



3.8.2.2.1. Coûts de distribution d'électricité pour les prosumers

Si le *prosumer* ne dispose pas d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection, un tarif capacitaire spécifique exprimé en EUR/kWe (appelé tarif *prosumer*) s'applique à la puissance électrique nette développable de l'installation de production.

Si le *prosumer* dispose d'un compteur réseau qui comptabilise séparément le prélèvement et l'injection (compteur double flux ou communicant), les tarifs proportionnels de prélèvement de distribution et de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, ainsi que les surcharges y relatives, s'appliquent au volume d'électricité brut prélevé sur le réseau de distribution.

Les coûts de distribution et de transport, ainsi que les surcharges y relatives, calculés sur la base des tarifs réseau proportionnels appliqués aux prélèvements bruts ne peuvent excéder les coûts de distribution et de transport calculés sur base des prélèvements nets et du tarif *prosumer* capacitaire.

Le tableau suivant présente les tarifs *prosumer* capacitaires approuvés pour l'année 2026.

TARIF PROSUMER CAPACITAIRE TVAC (EUR/KWE)

GRD	2025	2026	Évolution 2025/2026
AIEG	78,99	81,03	3%
AIESH	97,68	99,29	2%
ORES ASSETS	86,96	85,84	-1%
RESA	85,93	84,22	-2%
REW	89,91	93,00	3%

3.8.2.2.2. Coûts de distribution pour les producteurs d'électricité dont la puissance de l'installation est supérieure à 10 kVA

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Ils sont déterminés, sur la base d'un benchmarking, de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas).

3.8.2.3. Discussions autour de l'implémentation du tarif Impact

La CWaPE a traduit la volonté du législateur inscrite dans le décret du 19 janvier 2017, à savoir sa volonté d'apporter son soutien à la transition énergétique, par l'introduction d'une nouvelle structure tarifaire, tout en laissant au consommateur le choix de consommer de manière active et répondre aux signaux tarifaires.

Les principes de ce tarif incitatif ont été décrits une première fois dans le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 puis dans la méthodologie tarifaire 2025-2029. Les échéances ont été plusieurs fois reportées, et les principes de la nouvelle structure tarifaire, et la volonté du régulateur sont connus depuis juin 2022, voire bien avant lors des travaux et concertations avec les acteurs du marché.

Les différents délais accordés devaient permettre aux fournisseurs de développer de nouvelles offres commerciales et d'adapter leurs systèmes informatiques pour accueillir cette nouvelle tarification de réseau et par conséquent, cette nouvelle découpe des volumes de prélèvement. La plateforme Atrias, dont les GRD sont actionnaires, devait également se mettre en conformité avec cette nouvelle tarification.



3.8.2.3.1. Mise en conformité de la plateforme Atrias

La méthodologie tarifaire prévoit que la mise en œuvre du tarif Impact devait pouvoir se faire tant en Régime R1 que R3. Le régime R1 permet la facturation des coûts de réseau sans transmission des données quart-horaire à des fins commerciales, et surtout, n'exige pas l'accord explicite du consommateur pour l'envoi de ses données.

Avec le régime R1 par défaut, donc l'envoi de volumes de consommation, la CWaPE espérait :

- garantir des offres commerciales cohérentes avec le tarif Impact ;
- malgré une base légale très succincte quant au mode d'application de la compensation, faciliter l'application de la compensation aux kWh produits par les installations photovoltaïques des prosumers dont l'installation a été réceptionnée avant fin 2023 (vu que la compensation s'applique par plage tarifaire).

L'information d'un éventuel abandon des développements nécessaires en Atrias pour permettre l'implémentation du tarif Impact en régime de comptage R1 n'a pas été transmise clairement par les GRD. Au cours de discussions lors des groupes de travail mis en place par la CWaPE autour de la tarification incitative dès décembre 2024, et surtout lors de la présentation organisée par ORES à Louvain-la-Neuve le 20 février 2025, la CWaPE a perçu la volonté commune d'ORES et des fournisseurs de favoriser le régime R3 pour la mise en œuvre du tarif Impact.

Le rapport du Service Board d'Atrias du 26/03/2025 mentionnait que le tarif Impact en Régime R1 ne serait pas prêt pour le go live du tarif Impact au 01/01/2026, tel qu'approuvé par les GRD wallons.

Après avoir pris connaissance de cette information essentielle au mois d'avril 2025, la CWaPE a interpellé les GRD, pour s'enquérir du statut des développements en Atrias et demander confirmation de cet abandon possible des développements pour le régime R1. Les réponses reçues ont confirmé ces premières informations.

Le 2 juin 2025, la CWaPE a réceptionné un courrier daté du 23 mai 2025 adressé par ORES, RESA et la FEBEG. Dans ce courrier, les trois signataires demandaient conjointement à la CWaPE de ne pas permettre à un URD en régime de comptage R1 d'opter pour la configuration tarifaire incitative.

À la suite de la demande d'informations complémentaires formulée par la CWaPE, ORES, RESA et la FEBEG ont justifié leur demande principalement par le fait que les développements spécifiques nécessaires à l'implémentation de la tarification incitative en R1 ne pourraient être réalisés pour le 1^{er} janvier 2026 et généreraient des coûts de développement qui seraient disproportionnés. En outre, l'accessibilité de la tarification incitative aux clients en régime de comptage R1 risquerait de freiner l'émergence d'offres commerciales compétitives de la part des fournisseurs.

La CWaPE a répondu aux arguments avancés par les trois acteurs de marché et a formulé une proposition de modification de la méthodologie tarifaire 2025-2029 ainsi que des lignes directrices adaptées. Ces documents modifiés ont été publiés sur le site de la CWaPE et soumis à consultation publique et concertation avec les GRD, conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Après cette phase de consultation publique, la CWaPE a envoyé le 14 juillet 2025 des courriers supplémentaires, aux GRD, à la FEBEG et à Cociter, pour partager ses craintes quant à l'abandon du régime R1.

La CWaPE a enfin envoyé un courrier à la FEBEG et à Cociter le 14 juillet 2025 en exposant certaines craintes :

- le régime de comptage R3 imposé aux consommateurs qui optent pour la tarification incitative risque de dégrader la compréhension du marché de l'énergie par le consommateur dans l'hypothèse où les fournisseurs ne proposeront pas tous des offres qui prolongent le choix du consommateur pour la distribution ;



- des fournisseurs pouvaient décider de lier automatiquement le choix du tarif Impact à l'option prix dynamiques pour la commodity ;
- le maintien du droit à la compensation pour les *prosumers* wallons dont l'installation photovoltaïque a été réceptionnée avant le 1^{er} janvier 2024 qui feraient le choix pour la distribution du tarif Impact.

Le manque de bases légales pour définir l'application de la compensation, notamment lorsque les volumes de consommation fournis par le GRD ne correspondent pas identiquement aux volumes considérés par les fournisseurs dans leur offre commerciale, pose problème car les fournisseurs utilisent cet argument pour justifier leur remise en question de l'intérêt, ou de l'utilité, de la compensation.

À la suite de la consultation de modification de la méthodologie tarifaire initiée en juin 2025 et des différents retours reçus en la matière, la CWaPE n'a finalement pas donné suite à la demande de révision de la méthodologie tarifaire visant à abandonner la possibilité d'implémenter le tarif Impact en régime R1.

La CWaPE a alors décidé de refaire un bilan au cours de l'année 2026, après l'implémentation du tarif Impact, afin de voir quel GRD était effectivement conforme à la méthodologie tarifaire en vigueur. Dans l'hypothèse où certains GRD ne proposeraient pas le tarif Impact en régime de comptage R1, la CWaPE envisageait alors de fixer une date de mise en conformité. Cette analyse se poursuit en 2026.

3.8.2.3. Offres commerciales des fournisseurs proposant une découpe pour l'énergie compatible avec le tarif Impact

Au niveau des offres des fournisseurs, et du marché, l'article 25, 2°, du décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie a inséré l'article 34 bis § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°bis, du décret du 12 avril 2001. Les fournisseurs sont tenus de respecter cet article et de proposer parmi leurs différentes offres commerciales, au moins une offre qui présente visiblement le découpage selon la structure tarifaire Impact, avec un montant pour la commodity correspondant, pour faciliter la compréhension des consommateurs et aider à l'adoption du tarif impact.

La CWaPE a interpellé par courrier l'ensemble des fournisseurs le 12 février 2026, leur indiquant que le délai de mise en conformité à ce nouvel article du Décret était le 30 juin 2026. Le dernier bilan réalisé par la CWaPE ce 23 juin 2026 indique que la plupart des fournisseurs se sont conformés, trois fournisseurs ont annoncé un délai et un fournisseur ne s'est pas toujours absolument pas conformé.

3.8.3. Campagne de communication sur les tarifs de distribution en basse tension

La CWaPE a voulu préparer au mieux l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 des nouveautés au niveau des tarifs de distribution : le nouvel horaire du bihoraire et le tarif incitatif Impact. Cette longue préparation a impliqué un prestataire externe, l'agence de com Egghunter et un Comité de Pilotage, réuni à l'initiative de la CWaPE, comprenant les gestionnaires de réseau, un représentant du Service public de Wallonie et du Cabinet de la ministre de l'Énergie.

L'objectif était de collaborer avec les gestionnaires de réseau afin de développer, ensemble, un visuel et des slogans cohérents et reconnaissables. Cette campagne de com a été développée en français et en allemand. Les détails de cette campagne sont indiqués dans la section communication.

Les travaux avec l'agence de com ont conduit à définir trois visuels :



- Deux visuels pour la campagne « le bihoraire change d'horaire », basés sur des consommations électriques de la vie de tous les jours, avec des slogans insistant sur les changements à venir.



- Un visuel pour le tarif Impact, présentant une voiture électrique dans un garage, pour faire passer le message du public ciblé par ce tarif : des consommateurs d'électricité qui ont la possibilité de déplacer de grosses charges électriques.

Pour faire passer le message correctement, il a été décidé de phaser la communication, de lancer d'abord une campagne de communication sur les changements du bihoraire, puis de démarrer la campagne sur le tarif Impact dès 2026. À la suite des difficultés rencontrées au moment de l'implémentation du tarif Impact, dont les détails sont donnés à la section "Discussions autour de l'implémentation du tarif Impact", cette campagne a cependant été retardée.

Le 1^{er} juillet 2025, un communiqué de presse accompagné d'un dossier de presse a annoncé et exposé les tarifs de distribution pour la période 2026-2029. Un second communiqué de presse le 4 novembre 2025, a refait le point sur les changements à venir.

La CWaPE a également adapté son site web, créant plusieurs FAQ autour du changement du bihoraire, et a lancé sa page Facebook pour l'occasion.



La campagne de communication en tant que telle, autour du slogan "le bihoraire change d'horaire" a débuté en octobre 2026, avec la diffusion du matériel de communication vers les GRD, fournisseurs, et les communes. La campagne digitale et radio a elle débuté au mois de décembre 2025 avec une campagne sur les réseaux sociaux et de nombreux canaux de diffusion digitale, via la technologie programmatique, avec des supports digitaux variés (courtes vidéos, ...) Une campagne radio a également été lancée le 8 décembre 2025.



3.8.4. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'ensemble des GRD pour l'année 2025

Le 13 février 2025, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé :

- les propositions de tarifs 2025 péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises à la CWaPE en date du 31 janvier 2025 par RESA en tant qu'organe administratif des gestionnaires de réseau ;
- un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 74 011 EUR, mais à recalculer ex post, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2026 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

Les tarifs d'obligation de service public en distribution dépendent des tarifs correspondants d'ELIA décidés annuellement par la CREG. Or, la décision de la CREG pour l'exercice 2025 a été prise de façon concomitante avec la décision de la CWaPE du 29 novembre 2024 concernant la refacturation des coûts de transport, ce qui n'a pas permis d'en tenir compte dans la détermination des tarifs 2025 (les gestionnaires de réseau s'étaient basés pour leur budget sur les tarifs pour obligations de service public de l'exercice 2024). La décision de la CWaPE du 13/02/2025 vise à corriger cela en estimant plus précisément les charges sur la base des tarifs 2025 d'ELIA.

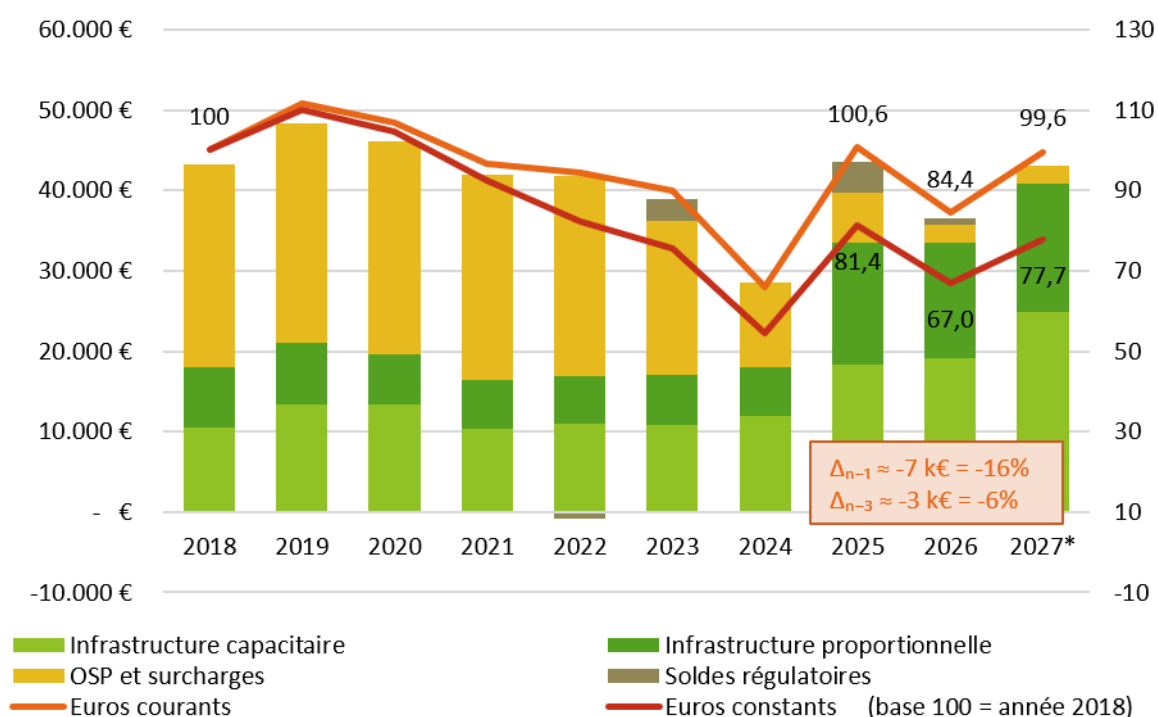


3.8.5. Tarifs périodiques de refacturation du transport 2025

La CWaPE a pris une décision d'approbation des tarifs de refacturation du transport et une décision d'affectation des soldes de transport.

Entre 2024 et 2025, le tarif capacitaire a fortement augmenté après une baisse marquée en 2024. Par ailleurs, les surcharges wallonnes ont continué de baisser. Abstraction faite des surcharges fédérales supprimées en 2021 et des accises spéciales rehaussées en même temps, le tarif de refacturation du transport évolue globalement à la hausse pour retrouver un niveau proche de 2020. Le cas d'un client-type de moyenne tension a été repris pour illustrer cette hausse.

ÉVOLUTIONS SIMULÉES DES COÛTS DE TRANSPORT POUR UN CLIENT-TYPE MT



Pour mémoire, le client-type MT correspond à un consommateur MT type Id(a), c'est-à-dire prélevant 2 GWh/an, avec une pointe de 392 kW et une 11^e pointe (celle qui est tarifée) de 333 kW. Simulations réalisées hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA.

La baisse des coûts observée provient principalement de la réduction de moitié des tarifs pour obligation de service public finançant la garantie du prix des certificats verts wallons. Par ailleurs, l'application de la tarification capacitaire à la 11^e pointe au lieu de la pointe maximale depuis le 1^{er} mars 2021 accompagnée de la suppression du tarif capacitaire maximum engendrent des évolutions souvent orientées à la baisse, sauf pour certains clients (en particulier ceux avec des pointes fréquentes malgré une consommation relativement faible) qui bénéficiaient du maximum. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient aux zones où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 impacte également les coûts, selon les clients à la hausse ou à la baisse.



3.8.6. Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz 2025

La méthodologie tarifaire a poussé les gestionnaires de réseau à proposer une refonte profonde de leurs tarifs non périodiques en vue de disposer de tarifs simples et lisibles, adaptés aux défis de la transition énergétique. La première étape, l'harmonisation, c'est-à-dire l'établissement d'une nomenclature commune à travers la Wallonie pour des mêmes prestations, les a conduits à revisiter l'ensemble de leurs processus. La seconde étape, l'uniformisation des prix, a entraîné des variations de tarifs en sens divers, selon la prestation et selon le gestionnaire de réseau de distribution, pour aboutir à des tarifs identiques.

Le changement le plus saillant concerne l'arrivée de forfaits de raccordement en basse tension. Ainsi, le tarif des nouveaux raccordements dépend désormais uniquement³⁰ de la puissance contractuelle minimale (et, dans le cas d'un renforcement, également de la puissance initiale). Ce forfait comprend l'accès à la puissance, le branchement et le comptage, dans toutes les configurations. Néanmoins, les spécificités techniques du raccordement peuvent toujours entraîner l'application de tarifs divers. L'URD qui désire une puissance spécifique se voit appliquer le forfait correspondant à cette puissance selon le tableau ci-dessous.

FORFAITS BT 2025 POUR LES NOUVEAUX RACCORDEMENTS

Forfait	Puissance minimale (kVA)	Tarif HTVA (montants arrondis en EUR)	Tarif TVAC (montants arrondis en EUR)
Essentiel	9,2	1 007 €	1 219 €
Confort	12,7	1 923 €	2 327 €
Confort Plus	15,9	2 660 €	3 219 €
Power	19,9	5 710 €	6 909 €
Power Plus	25,1	6 905 €	8 355 €
PRO 35	34,6	8 446 €	10 220 €
PRO 44	43,6	10 457 €	12 653 €
PRO 55	55,4	13 093 €	15 842 €
PRO 69	69,3	19 147 €	23 167 €

Par cohérence, le tarif des renforcements tend à correspondre à la différence entre les catégories de forfaits de raccordement. L'idée est d'arriver à terme à ce qu'un utilisateur de réseau paie le même montant pour une même puissance, que ce soit en demandant directement un raccordement neuf ou, lorsqu'il est déjà raccordé, par différence entre ce qu'il a déjà et ce qu'il souhaite avoir.

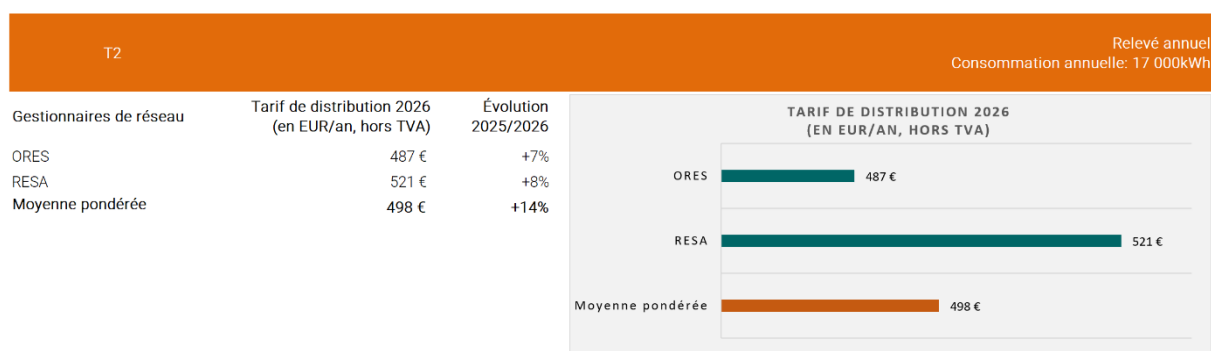
Déjà appliqué par endroits, le forfait pour le raccordement d'un appartement (ou un commerce) dans un immeuble a été généralisé auprès de tous les gestionnaires de réseau de distribution depuis 2024. Vu que les prestations sous-jacentes ont été harmonisées, cette prestation est maintenant identique et au même prix partout en Wallonie.

En basse tension, le remplacement d'un type de compteur par un autre, notamment le compteur à budget, est devenu gratuit, comme toutes les opérations réalisées à distance et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant. En revanche, la désactivation de la fonction communicante plus de deux semaines après la pose est désormais tarifée. Une autre simplification concerne les études dont les tarifs relèvent désormais soit du type prélèvement, soit du type production, avec plus de catégories de puissance. Enfin, la gratuité du renforcement électrique a été légèrement élargie : outre la zone d'habitat, celle-ci concerne dorénavant toutes les zones au plan de secteur destinées au logement (zones d'extension d'habitat, zone d'habitat vert...) regroupées sous la terminologie « zone résidentielle ».

³⁰Avec un abattement en cas d'absence de fourniture du câble de raccordement et de sa pose en domaine privé.



3.8.7. Tarifs gaz 2025-2029 – projection pour l'année 2026 pour le client type T2



3.8.8. Contrôle des soldes régulateurs rapportés des GRD

GRD actifs en Wallonie	2022	2023	2024
Secteur Électricité			
AIEG	✓	✓	✓
AIESH	✓	✓	○
ORES ASSETS	✓	✓	✓
RESA	✓	○	✓
RÉSEAU D'ÉNERGIES DE WAVRE	○	○	○
Secteur Gaz			
ORES ASSETS	✓	✓	✓
RESA	✓	✓	✓

3.8.8.1. Soldes régulateurs de l'année 2022

Le 30 janvier 2024, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les soldes régulateurs électricité de l'AIEG, d'ORES Assets et de RESA ainsi que les soldes régulateurs gaz d'ORES Assets et de RESA concernant l'exercice d'exploitation 2022 et le 16 mai 2024, ceux de l'AIESH. La CWaPE poursuit l'analyse des soldes régulateurs 2022 du REW.

3.8.8.2. Soldes régulateurs de l'année 2023

Le 13 mars 2025, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les **soldes régulateurs électricité de l'AIEG**. La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2023 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 6 janvier 2025. La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur résiduel de l'année 2023 (-2.258.884,12 euros), de l'AIEG sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs de distribution 2026-2029 de l'AIEG. Le solde régulateur de l'année 2023 est un actif régulateur qui s'élève à - 2.358.884,12 euros.

Le 17 juillet 2025, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé les **soldes régulateurs électricité de l'AIESH**. La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2023 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 7 juillet 2025, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable. Le solde régulateur de l'année 2023 est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à - 4.093.208,14 euros.



La CWAPE décide de ne pas affecter le solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2023 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution pour un montant de - 4.093.208 euros (créance tarifaire).

La CWAPE décide de ne pas affecter le solde cumulé d'ORES Assets relatif au transfert du réseau de Couvin à l'AIESH pour un montant de 434.561 euros (dette tarifaire).

La CWAPE décide que l'affectation du solde régulateur électricité résiduel de l'année 2023 de l'AIESH et du solde cumulé à la suite de la reprise du réseau de Couvin sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation de rapport ex post à venir.

Le 15 mai 2025, le Comité de direction de la CWAPE a approuvé **les soldes régulateurs gaz d'ORES Assets**.

La CWAPE approuve le solde régulateur gaz de l'année 2023 rapporté par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 28 juin 2024, sous la réserve formulée à la section 3 de la présente décision. Le solde régulateur de l'année 2023 est un actif régulateur qui s'élève à - 25.509.619€.

La CWAPE décide d'affecter à hauteur de 20 % par an le solde régulateur gaz de l'année 2023 d'ORES Assets aux tarifs périodiques de distribution de gaz des années 2025 à 2029, ce qui correspond à un montant de 5.101.924€ par an.

Le 20 mai 2025, le Comité de direction de la CWAPE a approuvé **les soldes régulateurs électricité d'ORES Assets**.

La CWAPE approuve les soldes régulateurs électricité de l'année 2023 rapportés par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 28 juin 2024, sous la réserve formulée à la section 3 de la présente décision. Le solde régulateur total électricité d'ORES Assets de l'année 2023 est un actif régulateur qui s'élève à -131.698.584€. Le solde régulateur de l'année 2023 hors Couvin s'élève quant à lui à -131.223.429€.

Un acompte régulateur de 26.244.686€ a déjà été affecté dans les tarifs de distribution de l'année 2025. La CWAPE décide que l'affectation du solde régulateur résiduel (soit -104.978.743€) sera déterminée ultérieurement lors de l'approbation des tarifs de distribution d'électricité 2026-2029 d'ORES Assets.

Le 18 décembre 2025, le Comité de direction de la CWAPE a approuvé **les soldes régulateurs électricité et gaz de RESA**.

ELEC : La CWAPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2023 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 14 juillet 2025. Le solde régulateur de l'année 2023 est un actif régulateur qui s'élève à 32.519.873 €, dont l'entièreté du montant a déjà été affecté dans les tarifs périodiques de distribution 2025-2029 (décisions de la CWAPE référencées CD-24k29-CWAPE-1006 et CD-25f26-CWAPE-1122)

GAZ : La CWAPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2023 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex-post daté du 14 juillet 2025. Le solde régulateur de l'année 2023 est un actif régulateur qui s'élève à -27.601.193 €.

La CWAPE décide que l'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2023 de RESA sera déterminée ultérieurement.

La CWAPE poursuit l'analyse des soldes régulateurs 2023 du REW.

3.8.8.3. Soldes régulateurs de l'année 2024

Le 27 novembre 2025, le Comité de direction de la CWAPE a approuvé **les soldes régulateurs électricité de l'AIEG**.

La CWAPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2024 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 7 octobre 2025.

Le solde régulateur de l'année 2024 est un actif régulateur qui s'élève à - 971.094,38 euros La CWAPE décide d'accepter la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2024 de l'AIEG. Ainsi, 20 % des soldes seront affectés par année entre 2026 et 2029 (194.218,88 euros par année) et un montant résiduel sera affecté ultérieurement.

La CWAPE décide également d'accepter la proposition d'affectation du solde régulateur résiduel de l'année 2023 (- 1.315.330,47 euros), de l'AIEG. Celui-ci sera affecté sur quatre périodes allant du 2026 au 2029 (328.832,62 euros par an).

Le 16 octobre 2025, le Comité de direction de la CWAPE a approuvé **les soldes régulateurs gaz d'ORES Assets**.



La CWaPE approuve le solde régulateur gaz de l'année 2024 rapporté par ORES Assets au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 30 juin 2025. Le solde régulateur de l'année 2024 est un actif régulateur qui s'élève à -14.172.848 euros.

La CWaPE décide d'affecter à hauteur de 50 % par an le solde régulateur gaz de l'année 2024 d'ORES Assets aux tarifs périodiques de distribution de gaz des années 2026 et 2027, ce qui correspond à un montant de 7.086.424 euros par an.

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs des années 2026 et 2027 d'ORES Assets gaz, telle qu'introduite le 30 juin 2025 à travers le rapport tarifaire ex-post 2024 gaz.

Le 18 décembre 2025, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé **les soldes régulateurs électricité et gaz de RESA ainsi que les soldes régulateurs électricité d'ORES Assets**.

ORES

1. La CWaPE approuve les soldes régulateurs électricité de l'année 2024 rapportés par ORES ASSETS dans son rapport tarifaire ex post daté du 26 novembre 2025. Le solde régulateur total électricité d'ORES ASSETS de l'année 2024 est un actif régulateur qui s'élève à -74 068 743 euros.

2. La CWaPE affecte le solde régulateur de l'année 2024 d'ORES ASSETS de façon différenciée selon les niveaux de tension :

- la quote-part du solde régulateur affectée en basse tension l'est pour moitié aux tarifs de l'année 2026 et pour moitié aux tarifs de 2027 ;
- la quote-part du solde régulateur affectée aux autres niveaux de tension l'est à raison de 20 % en 2026, 25 % en 2027 et 2028 et 30 % en 2029.

3. La CWaPE approuve la révision du tarif pour les soldes régulateurs des années 2026 à 2029 en application de l'affectation des soldes régulateurs 2024 décrite ci-dessus. Les grilles tarifaires approuvées par la CWaPE sont reprises à l'annexe II de la présente décision et seront publiées par le GRD sur son site internet.

RESA ELEC

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2024 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex post daté du 30 juin 2025. Le solde régulateur de l'année 2024 est un actif régulateur qui s'élève à 42.291.364 €.

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2024 de RESA sera déterminée ultérieurement.

RESA GAZ

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2024 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex-post daté du 30 juin 2025. Le solde régulateur de l'année 2024 est un actif régulateur qui s'élève à -11.543.768 €.

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulateur gaz de l'année 2024 de RESA sera déterminée ultérieurement.

Le 23 avril 2026, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé **les soldes régulateurs électricité de l'AIESH**.

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2024 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire ex post v6 daté du 13 avril 2026, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Le solde régulateur de l'année 2024 est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à - 1.940.376 euros.

La CWaPE s'étonne de ne pas avoir reçu de demande d'affectation des soldes vu l'importance cumulée de ceux-ci. En particulier vu l'inclusion du solde Couvin qui est également une dette envers ORES. Pour sa bonne santé financière, la CWaPE invite l'AIESH à introduire une proposition tarifaire afin d'affecter le solde.

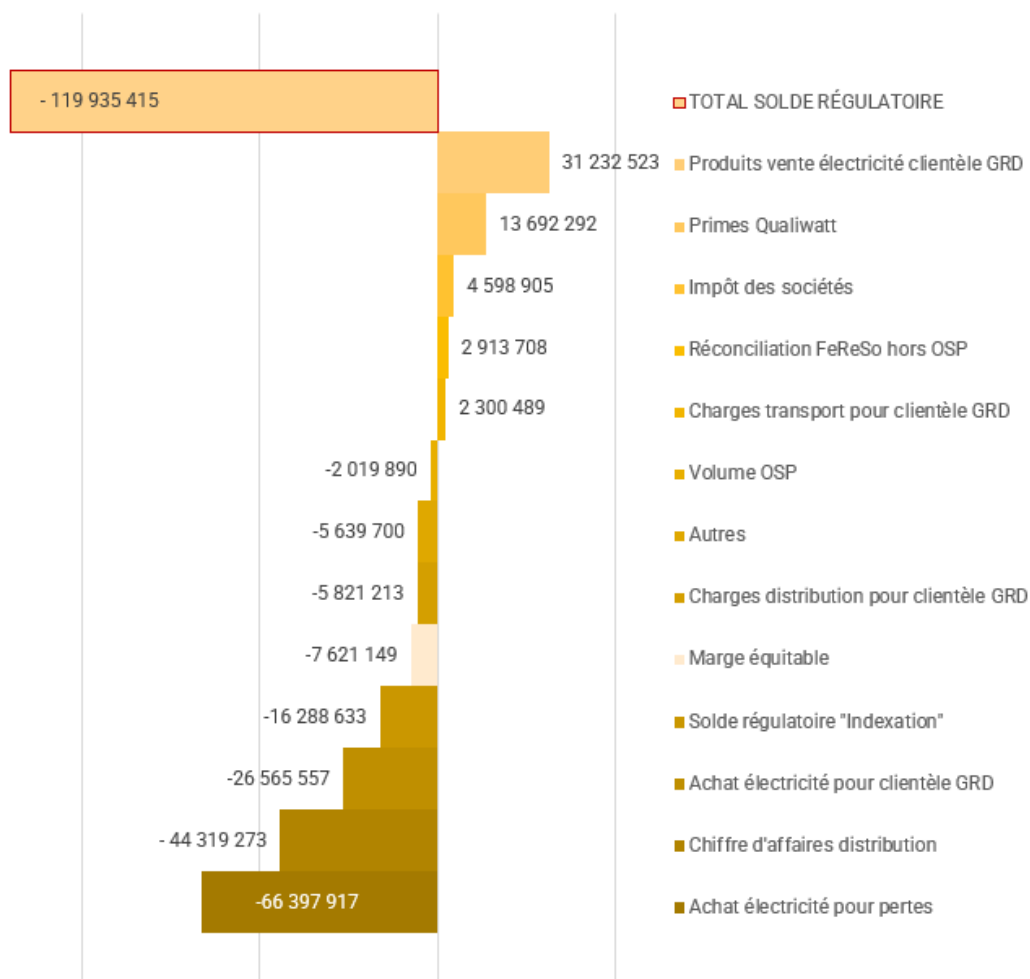
La CWaPE poursuit l'analyse des soldes régulateurs 2024 du REW.



3.8.9. Soldes réglementaires 2024 rapportés par les GRD électricité

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD électricité pour l'année 2024 est une créance tarifaire (trop-peu-perçu) qui s'élève à 119,9 millions d'euros. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire cumulé de l'année rapporté par les GRD électricité.

COMPOSITION DU SOLDE RÉGULATOIRE 2024 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ (EUR)

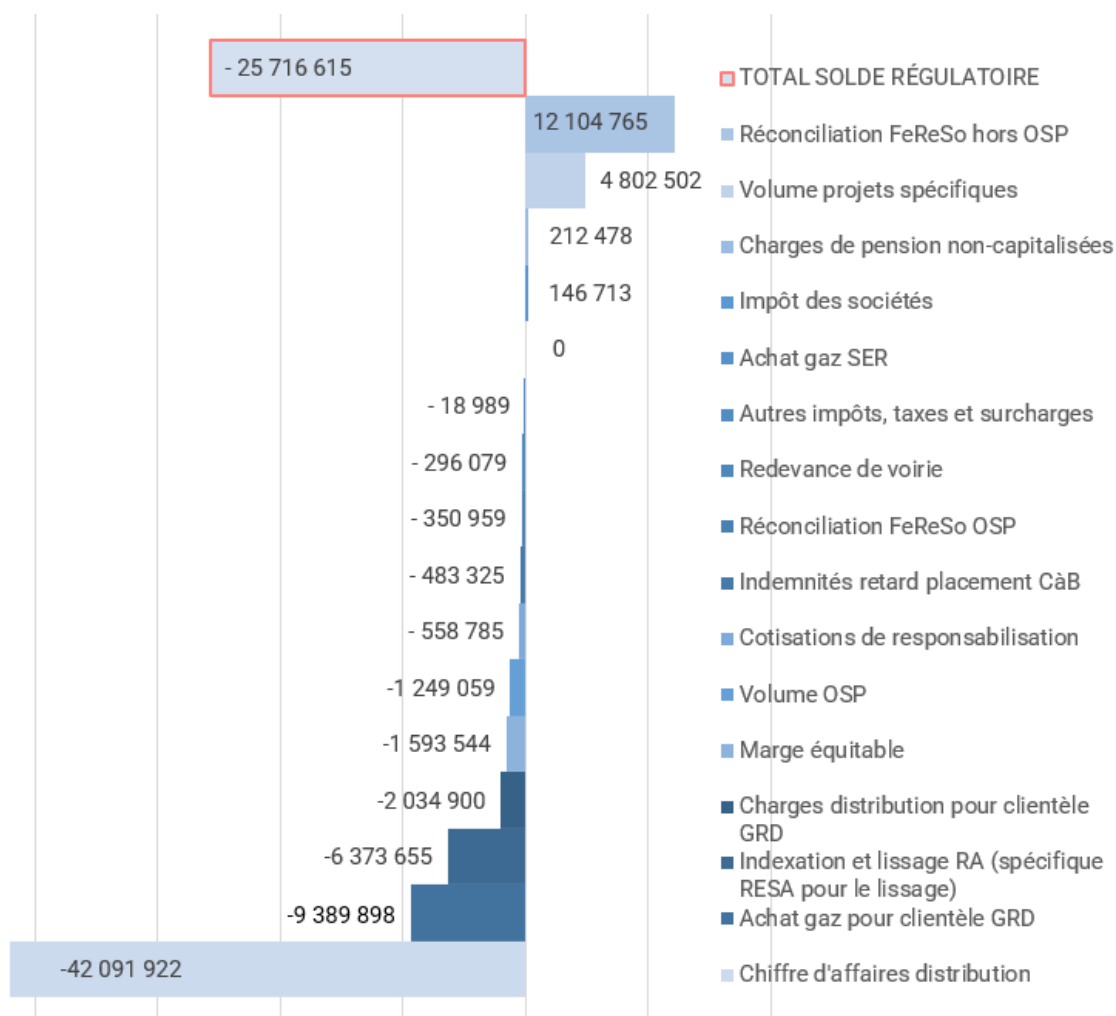


Légende : solde réglementaire négatif = créance tarifaire / solde réglementaire positif = dette tarifaire



3.8.10. Soldes réglementaires 2024 rapportés par les GRD gaz

Le solde réglementaire total rapporté par les GRD gaz pour l'année 2024 est une créance tarifaire (trop-peu-perçu) qui s'élève à 25,7 millions d'euros. Le graphique suivant montre la composition du solde réglementaire cumulé de l'année rapporté par les GRD gaz.





3.8.11. Autres éléments marquants en 2025

3.8.11.1. Audit informatique

Un audit des activités et coûts informatiques d'ORES et de RESA pour la période 2019-2023 a été réalisé par J2P Information Systems Audit and Consulting entre juin 2024 et mai 2025. Il visait à dresser le bilan des dépenses IT, au moyen d'une analyse qualitative de la gouvernance informatique et d'une analyse quantitative des coûts et ressources associés. En raison de leur contenu sensible, les rapports d'audit ne sont pas publiés.

L'audit conclut que la gouvernance informatique des deux GRD est globalement alignée sur les bonnes pratiques internationales, notamment COBIT et ITIL. Des écarts subsistent toutefois entre les principes formalisés et leur mise en œuvre effective, en particulier pour la justification économique des projets et la recherche d'efficience.

Sur le plan quantitatif, les dépenses IT d'ORES et de RESA pour 2019-2023, rapportées au chiffre d'affaires, dépassent significativement la borne haute des références sectorielles. L'audit relève également l'absence d'efforts suffisamment démontrés pour identifier les gains de productivité ou les économies d'investissements réseau générés par l'IT.

Les principaux axes d'amélioration portent sur la justification économique des projets IT, la gestion de la complexité, le cadrage des projets, le suivi budgétaire, le contrôle des coûts par applicatif et les possibilités de mutualisation entre GRD.

La CWaPE considère cet audit comme un outil de gestion utile pour améliorer la gouvernance, les services et les projets IT des GRD. Elle continuera à suivre la mise en œuvre de leur feuille de route informatique, essentielle à une transition énergétique efficace et maîtrisée pour la Wallonie.

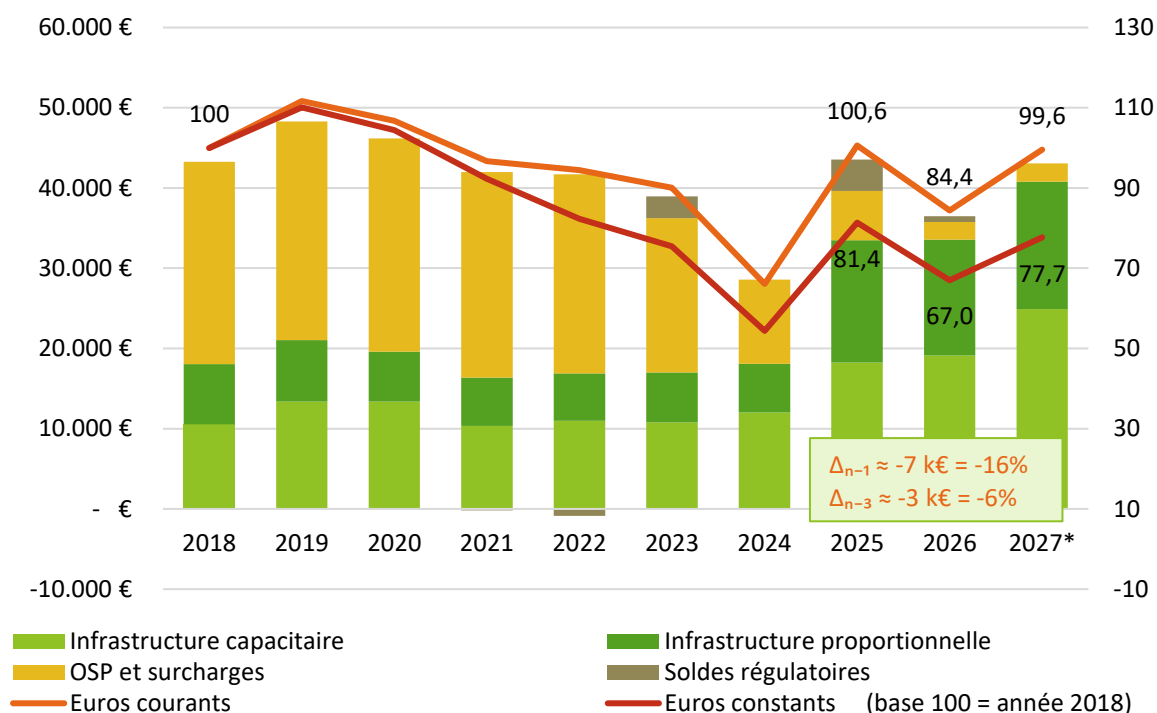


3.8.11.2. Tarifs périodiques de refacturation du transport 2025

La CWaPE a pris une décision d'approbation des tarifs de refacturation du transport et une décision d'affectation des soldes de transport.

Entre 2024 et 2025, le tarif capacitaire a fortement augmenté après une baisse marquée en 2024. Par ailleurs, les surcharges wallonnes ont continué de baisser. Abstraction faite des surcharges fédérales supprimées en 2021 et des accises spéciales rehaussées en même temps, le tarif de refacturation du transport évolue globalement à la hausse pour retrouver un niveau proche de 2020. Le cas d'un client-type de moyenne tension a été repris pour illustrer cette hausse.

ÉVOLUTIONS SIMULÉES DES COÛTS DE TRANSPORT POUR UN CLIENT-TYPE MT



Pour mémoire, le client-type MT correspond à un consommateur MT type Id(a), c'est-à-dire prélevant 2 GWh/an, avec une pointe de 392 kW et une 11^e pointe (celle qui est tarifée) de 333 kW. Simulations réalisées hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA.

La baisse des coûts observée provient principalement de la réduction de moitié des tarifs pour obligation de service public finançant la garantie du prix des certificats verts wallons. Par ailleurs, l'application de la tarification capacitaire à la 11^e pointe au lieu de la pointe maximale depuis le 1^{er} mars 2021 accompagnée de la suppression du tarif capacitaire maximum engendrent des évolutions souvent orientées à la baisse, sauf pour certains clients (en particulier ceux avec des pointes fréquentes malgré une consommation relativement faible) qui bénéficiaient du maximum. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient aux zones où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 impacte également les coûts, selon les clients à la hausse ou à la baisse.



3.8.12. Tarifs non périodiques de distribution d'électricité et de gaz 2025

La méthodologie tarifaire a poussé les gestionnaires de réseau à proposer une refonte profonde de leurs tarifs non périodiques en vue de disposer de tarifs simples et lisibles, adaptés aux défis de la transition énergétique. La première étape, l'harmonisation, c'est-à-dire l'établissement d'une nomenclature commune à travers la Wallonie pour des mêmes prestations, les a conduits à revisiter l'ensemble de leurs processus. La seconde étape, l'uniformisation des prix, a entraîné des variations de tarifs en sens divers, selon la prestation et selon le gestionnaire de réseau de distribution, pour aboutir à des tarifs identiques.

Le changement le plus saillant concerne l'arrivée de forfaits de raccordement en basse tension. Ainsi, le tarif des nouveaux raccordements dépend désormais uniquement³¹ de la puissance contractuelle minimale (et, dans le cas d'un renforcement, également de la puissance initiale). Ce forfait comprend l'accès à la puissance, le branchement et le comptage, dans toutes les configurations. Néanmoins, les spécificités techniques du raccordement peuvent toujours entraîner l'application de tarifs divers. L'URD qui désire une puissance spécifique se voit appliquer le forfait correspondant à cette puissance selon le tableau ci-dessous.

FORFAITS BT 2025 POUR LES NOUVEAUX RACCORDEMENTS

Forfait	Puissance minimale (kVA)	Tarif HTVA (montants arrondis en EUR)	Tarif TVAC (montants arrondis en EUR)
Essentiel	9,2	1 007 €	1 219 €
Confort	12,7	1 923 €	2 327 €
Confort Plus	15,9	2 660 €	3 219 €
Power	19,9	5 710 €	6 909 €
Power Plus	25,1	6 905 €	8 355 €
PRO 35	34,6	8 446 €	10 220 €
PRO 44	43,6	10 457 €	12 653 €
PRO 55	55,4	13 093 €	15 842 €
PRO 69	69,3	19 147 €	23 167 €

Par cohérence, le tarif des renforcements tend à correspondre à la différence entre les catégories de forfaits de raccordement. L'idée est d'arriver à terme à ce qu'un utilisateur de réseau paie le même montant pour une même puissance, que ce soit en demandant directement un raccordement neuf ou, lorsqu'il est déjà raccordé, par différence entre ce qu'il a déjà et ce qu'il souhaite avoir.

Déjà appliqué par endroits, le forfait pour le raccordement d'un appartement (ou un commerce) dans un immeuble a été généralisé auprès de tous les gestionnaires de réseau de distribution depuis 2024. Vu que les prestations sous-jacentes ont été harmonisées, cette prestation est maintenant identique et au même prix partout en Wallonie.

En basse tension, le remplacement d'un type de compteur par un autre, notamment le compteur à budget, est devenu gratuit, comme toutes les opérations réalisées à distance et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant. En revanche, la désactivation de la fonction communicante plus de deux semaines après la pose est désormais tarifée. Une autre simplification concerne les études dont les tarifs relèvent désormais soit du type prélèvement, soit du type production, avec plus de catégories de puissance. Enfin, la gratuité du renforcement électrique a été légèrement élargie : outre la zone d'habitat, celle-ci concerne dorénavant toutes les zones au plan de secteur destinées au logement (zones d'extension d'habitat, zone d'habitat vert...) regroupées sous la terminologie « zone résidentielle ».

³¹ Avec un abattement en cas d'absence de fourniture du câble de raccordement et de sa pose en domaine privé.



3.8.12.1. Tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029

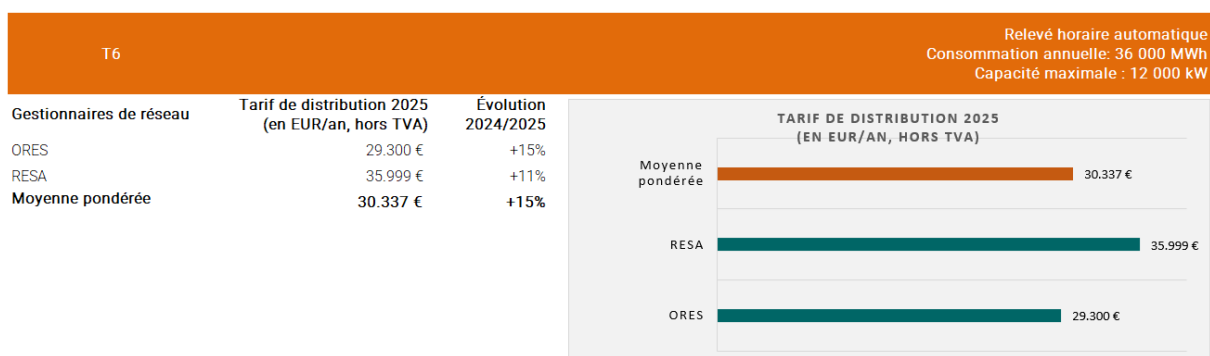
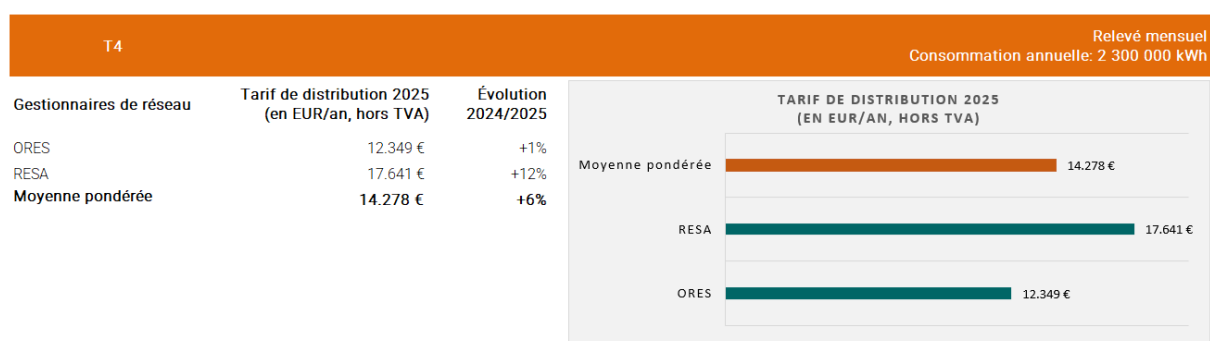
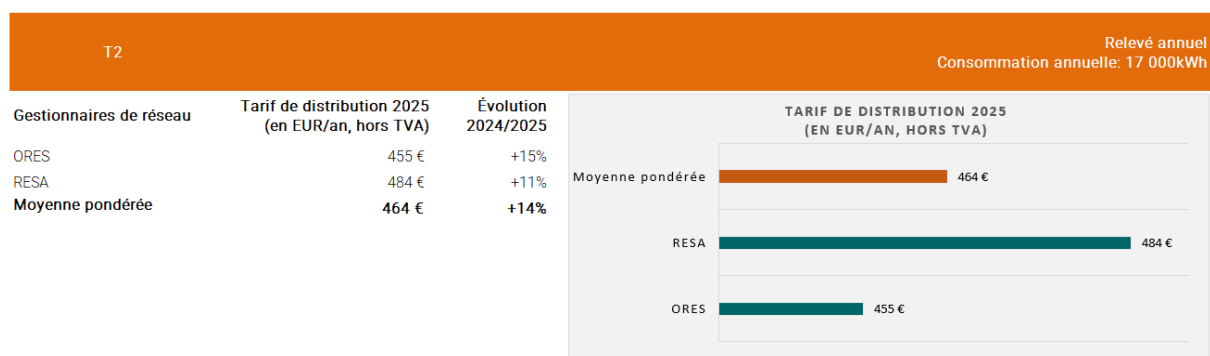
3.8.12.1.1. Coûts de distribution de gaz de l'année 2026

Globalement (tous GRD confondus), en 2025, les coûts de distribution augmentent de 14% pour la catégorie tarifaire T2, de 6% pour la catégorie tarifaire T4 et de 15% pour la catégorie tarifaire T6.

Les volumes de consommation de gaz sont en baisse, particulièrement en ce qui concerne les groupes d'utilisateurs de réseau qui consomment du gaz pour des besoins de chauffage. La crise des prix de l'énergie de 2022 semble avoir réduit durablement les habitudes de consommation de cette clientèle. Cette baisse des consommations de gaz conduit à une hausse des tarifs de distribution.

Les graphiques ci-après reprennent, pour chaque GRD actifs en Wallonie, les coûts de distribution de gaz de l'année 2026 d'un client-type par groupe de clients et la variation de ces coûts par rapport à l'année 2025

COÛTS DE DISTRIBUTION EN GAZ POUR DES CLIENTS-TYPES





3.8.12.12. Coûts de distribution de gaz des années 2025 à 2029

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des coûts de distribution (client type T2, T4 et T6) de 2024 à 2029, selon les décisions d'approbation des tarifs prises par la CWAPE le 29 novembre 2024. L'évolution des tarifs reflète d'une part l'évolution à la hausse des revenus autorisés des GRD gaz (voir point 3.9.2.2.) et d'autre part, l'évolution à la baisse des volumes de consommation de gaz.

Il y a lieu de noter que les soldes régulateurs qui seront affectés à ces tarifs dans les années à venir auront un impact, probablement à la hausse, sur le niveau de ces tarifs de distribution gaz.

ÉVOLUTION DES COÛTS DE DISTRIBUTION EN GAZ POUR DES CLIENTS-TYPES





LE MARCHÉ

- 4.1. Les licences de fourniture
- 4.2. Les licences de fourniture de services de flexibilité (FSP)
- 4.3. Le fuel-mix
- 4.4. ATRIAS
- 4.5. Les données de marché
- 4.6. Le contrôle des obligations de service public
- 4.7. L'évolution des prix

CHAPITRE 4



4.1. LES LICENCES DE FOURNITURE

4.1.1. Octrois de licences

En ce qui concerne les licences de fourniture d'électricité et de gaz, la CWaPE a octroyé en 2025, huit nouvelles licences de fourniture, à savoir :



Types de licences	Fourniture générale d'électricité	Fourniture d'électricité « limitée à des clients déterminés »	Fourniture d'électricité « limitée à une puissance plafonnée »	Fourniture générale de gaz	Fourniture de gaz « limitée à des clients déterminés »	Fourniture de gaz « limitée à une puissance plafonnée »
Fournisseurs						
Fairwind SA	X					
Next-Kraftwerke GmbH	X					
Ecofix Gaz & Power SRL	X			X		
Messancy Biométhana SRL					X	
EnergyVision SA				X		
Skysun 2 SRL	X					
Calcaires Agri Energie SRL		X				
Weerts Logistic Park BER 1 SA		X				

4.1.2. Maintiens de licences

À la suite des changements observés chez certains fournisseurs, la CWaPE a pris quinze décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

Alix BV ;
A&S Energie NV ;
Slim met Energie België BV ;
RWE Supply & Trading GmbH ;
Enwyse Belgium BV (ex. Slim met Energie België BV) ;
GES Invest SRL ;
VEB NV ;
Power Online SA (Méga) ;
EnergyVision NV ;
Scholt Energy NV (ex. Scholt Energy Control NV) ;
COCITER SCRL ;
GBES SRL ;
Enwyse Belgium BV ;
Aspiravi Energy NV ;
SEGE SA.



4.13. Renonciations de licences

Quatre procédures de renonciation de licence de fourniture ont été traitées pour les sociétés suivantes :

SUNWISE SRL ;
Next-Kraftwerke Belgium SRL ;
Elegant BV ;
SKYSUN SA.

4.14. Retraits de licences

Une procédure de retrait de licence a été menée :

- COGENPAC BELGIUM SPRL, à la suite de prise de connaissance de la publication au Moniteur belge de la faillite de l'entreprise concernée.

Dans le cas susvisé, la licence consistait en une licence limitée sans aucun client restant dans le portefeuille au moment de la décision de la CWaPE.



4.15. Situation au 31 décembre 2025

Au 31 décembre 2025, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 77, dont:

- 40 détenant uniquement une licence de fourniture d'électricité;
- 12 détenant uniquement une licence de fourniture de gaz;
- 25 détenant une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

Selon les statistiques trimestrielles du marché de l'énergie en Wallonie, nous relevons que, durant l'année 2025, 37 fournisseurs ont été actifs³²:

- 15 en fournissant uniquement de l'électricité;
- 4 en fournissant uniquement du gaz;
- 18 en fournissant électricité et gaz.

Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs ont communiqué à la CWaPE leur souhait de fournir ce segment de marché et/ou leurs offres pour alimenter le comparateur des offres de fournisseurs de la CWaPE (CompaCWaPE).

³² Ont fourni de l'énergie.



Société	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
2Valorise Amel sa		limitée à une puissance plafonnée	
7C Solarparken Belgium srl		limitée à une puissance plafonnée	
A & S Energie sa		limitée à des clients déterminés	
Alix bvba/sprl (Aya)		générale	
ArcelorMittal Energy sca		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy nv	v	générale	
Axpo Benelux sa		générale	générale
Belgian Eco Energy sa (BEE)		générale	générale
Bertemes sa		limitée à une puissance plafonnée	
Besix Power sa		générale	
Biogaz du Haut-Geer srl			limitée à des clients déterminés
Biowanze sa		limitée à des clients déterminés	
Bolt Energie bv	v	générale	générale
Burgo Energia srl		générale	
Calcaires Agri Energie srl		limitée à des clients déterminés	
Centre hospitalier universitaire Dinant Godinne Sainte-Elisabeth – UCL – Namur asbl		limitée à une puissance plafonnée	
Cociter srl	v	générale	
Codel srl			générale
Cogenpac Belgium sprl		limitée à des clients déterminés	
Danske Commodities A/S		générale	
Dats 24 sa	v	générale	générale
Ecofix Gaz & Power srl	v	générale	générale
Ecopower srl		limitée en vue d'assurer sa propre fourniture	
Elegant bvba	v	générale	générale
Elindus nv		générale	générale
Eneco Belgium sa	v	générale	générale
Enerdeal Solar Invest II sa		limitée à des clients déterminés	
Energie.be sa		générale	générale
Energy Cluster sa		générale	
Energyvision sa	v	générale	générale
Engie - Electrabel sa	v	générale	générale
Engie Sun4Business 1-3 & 4 sa		générale	
Eni SpA		générale	générale
Enwyse Belgium bv		générale	générale
Eoly sa		générale	générale
Equinor asa			générale
Fairwind sa		générale	
Gebrüder Lenges srl			limitée à des clients déterminés
Getec Energie ag		générale	
Green Belgian Environmental Solutions srl (GBES)		limitée à des clients déterminés	
Green4Power sa		limitée à des clients déterminés	
Green Energy Solutions Invest srl (GES)		limitée à des clients déterminés	
Green for Power – Helios sa		limitée à des clients déterminés	



Société	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Kessler scrll			limitée à des clients déterminés
Libramont Energies vertes sa			limitée à des clients déterminés
L'Oréal Libramont sa		limitée à des clients déterminés	
Luminus sa	v	générale	générale
Messancy Biometha srl			limitée à des clients déterminés
Mont-Godinne Green Energy sa			limitée à des clients déterminés
Mypower sa (Mydibel)		limitée à des clients déterminés	
Next Kraftwerke Belgium sprl		générale	
Next Kraftwerke GmbH		générale	
Octa+ Energie sa	v	générale	générale
OMV Gas Marketing & Trading Belgium sprl			générale
Power Online sa (Mega)	v	générale	générale
Rabotage et séchage du bois sa (RSB)		limitée à des clients déterminés	-
RWE Supply & Trading GmbH		générale	générale
Scholt Energy nv		générale	générale
SEFE Energy GmbH			générale
Skysix sa		générale	
Skysun 2 srl		générale	
Skysun sa		limitée à une puissance plafonnée	
Société Européenne de gestion de l'Énergie sa (SEGE)		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Solarbuild 7 srl (Energyvision)	v	générale	
Solar Roof Be sa		limitée à des clients déterminés	
Sunwise srl		limitée à une puissance plafonnée	
Total Direct Energie sa		générale	générale
TotalEnergies gas & power Belgium sa	v	générale	générale
TotalEnergies power & gas Western Europe sa		générale	générale
TotalEnergies Renewables DG Belgium Assetco 1 sa		limitée à des clients déterminés	
Trevion nv		générale	générale
Ukko Energy sa		générale	
Vattenfall Energy Trading Netherlands nv			générale
Ventis sa		limitée à des clients déterminés	
Vents d'Houyet sca fs		limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf nv (VEB)		générale	générale
Weerts Logistic Park BER 1		limitée à des clients déterminés	
Yuso srl		générale	



4.2. LES LICENCES DE FOURNITURE DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ (FSP)

4.2.1. Octroi de licence FSP

En ce qui concerne les licences de fourniture de services de flexibilité, la CWaPE a octroyé en 2025, deux nouvelles licences de fourniture, à savoir :

- BNEWABLE SA, le 20 février 2025 ;
- COMPANION.ENERGY SA, le 18 décembre 2025.

4.2.2. Décret relatif au régime de licence FSP

Le Décret wallon du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie a abrogé le régime d'octroi d'une licence de fourniture de services de flexibilité. A partir du 9 janvier 2026, date d'entrée en vigueur du décret précité, le fournisseur de services de flexibilité ne sera plus soumis à l'obligation de détenir une licence de fourniture de services de flexibilité.



4.3. LE FUEL-MIX

Depuis le 1er mai 2019, la CWaPE n'a plus la charge de l'octroi et l'annulation des garanties d'origine de l'électricité, cette responsabilité ayant été transférée au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie. Cependant, elle continue de contrôler et l'approuver le « fuel-mix » des fournisseurs afin d'assurer la transparence du marché.

La directive européenne 2019/944/UE (directive marché) impose aux fournisseurs une obligation de transparence sur l'origine de l'électricité, permettant aux consommateurs de faire un choix éclairé en termes de prix, qualité et origine de l'électricité. Ces informations sur le « fuel mix » (le bouquet énergétique), correspondant aux sources d'énergie utilisées l'année précédente, sont communiquées au consommateur via les factures.

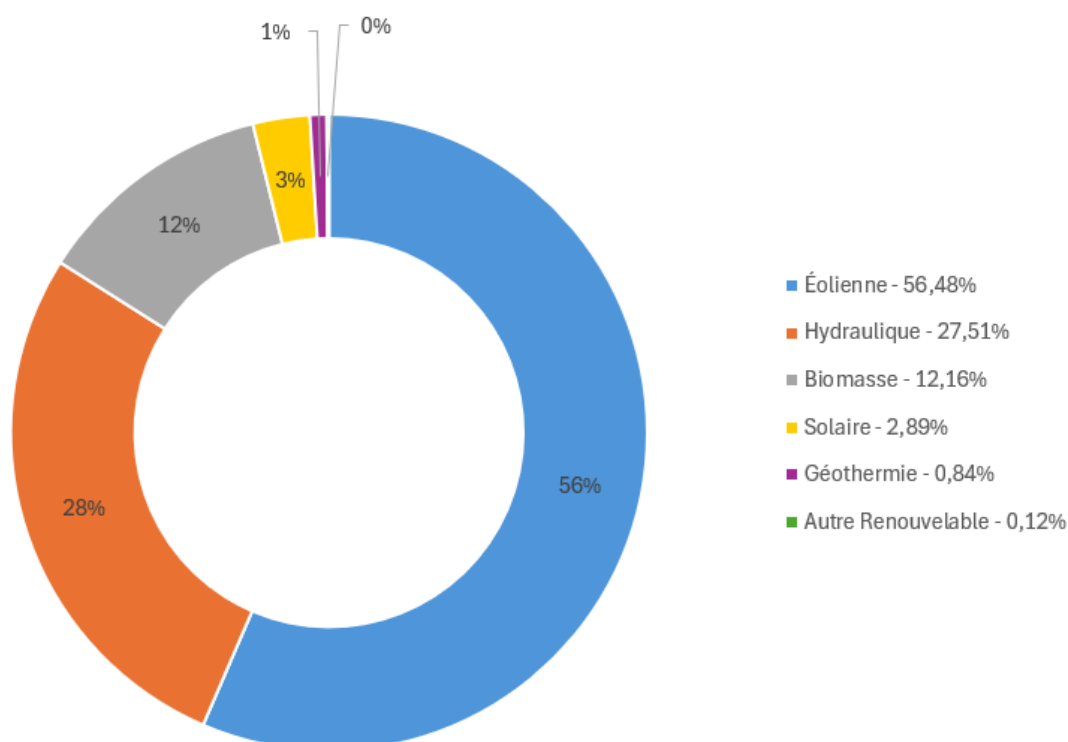
En Belgique, les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) approuvent au préalable et contrôlent les « fuel-mix », au niveau de l'ensemble des fournitures régionales, mais également par produit lorsque le fournisseur annonce un pourcentage d'énergie produite par des sources d'énergie renouvelable. La vérification repose sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine pour les sources renouvelables et la cogénération à haut rendement ³³.

Il convient également de rappeler qu'une évolution réglementaire permet désormais aux fournisseurs d'intégrer la composante « verte » du mix résiduel³⁴ dans leur « fuel-mix », sans qu'aucune annulation de garanties d'origine ne soit nécessaire. Afin d'en assurer le contrôle, un rapportage mensuel spécifique (« rapportage vert ») a été instauré.

Dans ce contexte, la CWaPE a fait évoluer le processus de rapportage en 2023. L'outil « GREENCHECK » (<https://www.cwape.be/conso/greencheck>), accessible sur le site internet de la CWaPE, a été modernisé afin de permettre aux consommateurs de vérifier l'origine verte de leur électricité fournie.

Les deux graphiques ci-dessous illustrent l'origine de l'électricité verte en 2025 (par filière et par pays).

ORIGINE PAR FILIÈRES

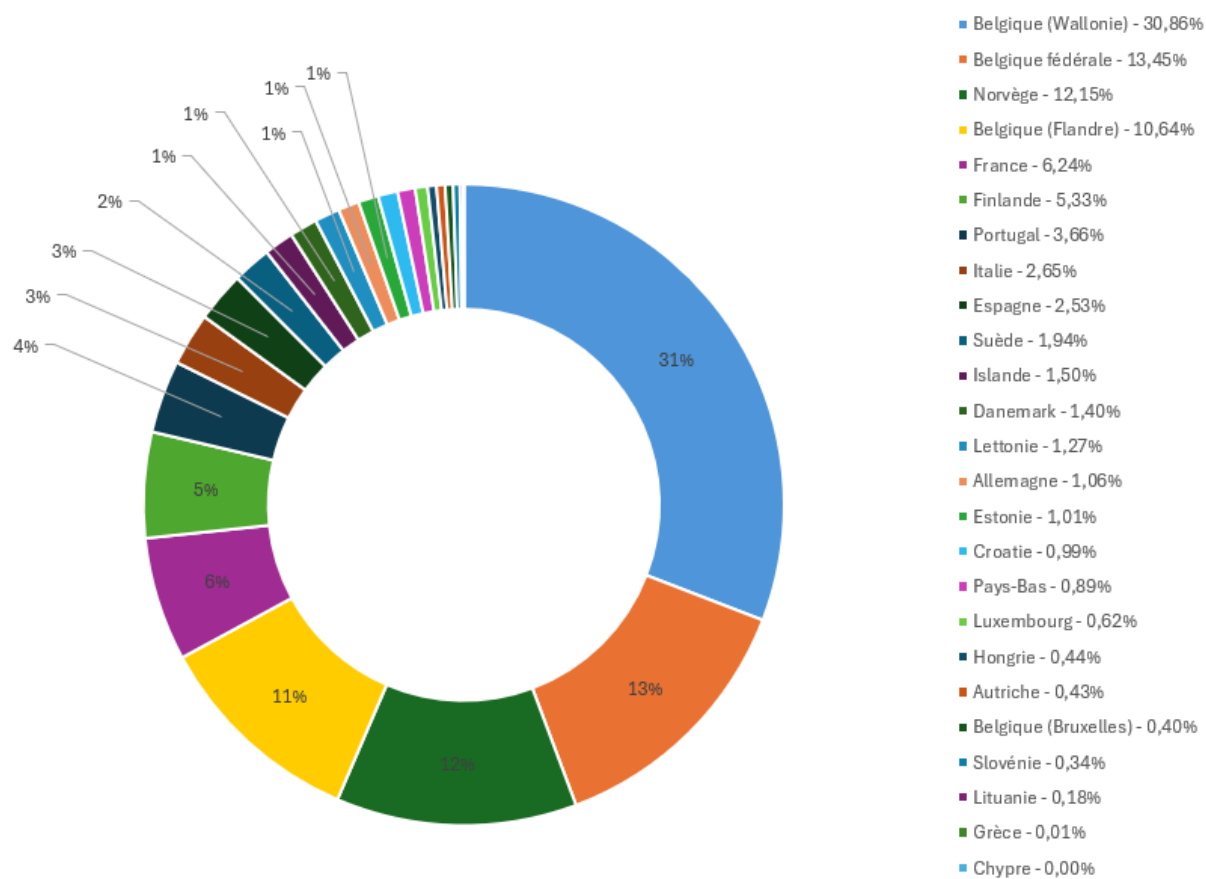


³³ Prévus par les directives 2018/2001/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement)

³⁴ <https://www.aib-net.org/facts/european-residual-mix>



ORIGINE PAR PAYS





4.4. ATRIAS

Depuis novembre 2021, le système d'échange des processus de marché entre les différents acteurs a basculé vers une plateforme fédérale centralisée. Cette nouvelle *Clearing house*, initiée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité du pays et portée par leur filiale ATRIAS, avait pour objectif de faciliter les échanges de marché en utilisant une plateforme unique, mais également de répondre aux besoins techniques nécessaires dans le cadre de la transition énergétique, notamment afin de supporter le développement des nouvelles fonctionnalités des compteurs communicants.

Néanmoins, malgré les moyens mis en œuvre par chaque partie (gestionnaires de réseaux, fournisseurs et ATRIAS) à travers des programmes de travail encadrés, un nombre important de dysfonctionnements structurels persistent depuis 2022 (notamment avec des EAN bloqués empêchant l'exécution correcte de certains processus de marché, tels que la communication des données de consommation et d'injection aux fournisseurs).

Ces blocages prolongés entraînent des conséquences concrètes et multiples pour les utilisateurs et les fournisseurs : absence de facture de clôture ou de décompte dans les délais légaux, avec pour conséquences d'importantes potentielles régularisations à la clé, l'impossibilité d'adapter les mensualités à la consommation réelle, le blocage du changement de fournisseur portant atteinte du droit d'éligibilité, l'impossibilité de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc.

La CWaPE, attentive aux intérêts des consommateurs et au bon fonctionnement du marché, a suivi de près, en collaboration avec ses homologues flamand et bruxellois, l'évolution des blocages marchés au sein du CMS³⁵ d'ATRIAS. Dans ce cadre, deux courriers communs des différents régulateurs, ont été envoyés les 14 novembre 2023 et 22 mai 2024, évoquant les problématiques de gestion des processus du marché sous MIG³⁶ dans le CMS d'ATRIAS et dans leurs *backend-systems*, avec l'objectif d'accélérer leur résolution et de mettre en place un système de rapportage uniforme envers les régulateurs.

Concrètement, il a été demandé aux GRD de revenir à une situation de fonctionnement du marché dite « normale »³⁷ pour le 30 juin 2024 avec la mise en place d'une trajectoire intermédiaire, de fournir un rapportage utile pour le suivi du projet à court et à moyen terme et enfin une recommandation sur la formation nécessaire des acteurs du marché sur les processus MIG. À cet effet, ATRIAS a initié fin 2023 un nouveau programme de travail dénommé « Elektra » qui s'articule autour de 3 axes visant à :

- réduire le flux entrant en implémentant des solutions structurelles dans la CMS ;
- assurer des processus dans la normalité pour chaque point avec une approche de masse ;
- mettre en place l'*invasive cleaning* qui traite spécifiquement et individuellement les points bloqués de longue date et/ou cas complexes.

Tout au long de l'année 2025, la CWaPE a poursuivi de près la surveillance de l'évolution de la résolution des points de blocages, notamment dans le cadre du « *Service board d'ATRIAS* » et a organisé, de façon régulière, plusieurs réunions bilatérales avec des représentants d'ORES, qui connaît pour des raisons historiques et spécifiques liées à son backend un nombre de blocages proportionnellement plus élevé que les autres GRD.

Face au constat du maintien d'un nombre élevé de points bloqués de longue durée (plus de 12 mois), la CWaPE a lancé, le 4 avril 2025, plusieurs procédures d'injonction à l'encontre de certains GRD. Ces injonctions avaient pour objectif de contraindre les GRD à résoudre les points bloqués de longue durée afin que les données puissent être transmises aux fournisseurs concernés et ce conformément aux obligations légales qui leur incombent.

³⁵ Central Market System



NOMBRE DE POINTS D'ACCÈS BLOQUÉS (EAN), SITUATION AU 31 MARS 2025

Durée du blocage	AREWAL	ORES	RESA	Total
Plus de 6 mois	75	5.247	1.287	6.609
Entre 6 et 12 mois	38	1.771	360	2.169
Entre 12 et 18 mois	26	955	80	1.061
Entre 18 et 24 mois	19	969	23	1.011
Plus de 24 mois	50	1.552	31	1.633
Total	208	10.494	1.781	12.483

La première injonction imposait à ORES de clôturer les plaintes pendantes auprès du SRME ayant trait à un blocage de marché (CMS ATRIAS ou backend ORES) pour les années 2022, 2023 et 2024 au plus tard pour le 31 mai 2025, sous peine d'une amende administrative d'un montant journalier de 250 euros par jour de retard. Cette injonction a été levée par la CWaPE le 7 août 2025, à la suite du dernier point ayant été débloqué par ORES. Le montant de l'amende administrative relative à cette procédure d'injonction s'élève à 2.500 euros.

La deuxième injonction visait à la résolution par ORES et RESA des autres points bloqués de longue durée (hors plaintes SRME) aux trois échéances suivantes : le 1^{er} juillet (points bloqués depuis plus de deux ans), 1^{er} septembre 2025 (points bloqués depuis plus d'un an et demi) et 1^{er} octobre 2025 (points bloqués depuis plus d'un an). L'injonction envers RESA a pu être totalement levée à la suite du respect par RESA de ces différentes échéances.

Constatant qu'ORES n'avait pas résolu l'ensemble des points bloqués de longue durée dans les délais fixés par l'injonction lui adressée, la CWaPE a pris trois décisions, différenciés selon la durée des blocages constatés infligeant à ORES une amende administrative journalière jusqu'à la résolution desdits blocages. ORES a introduit une plainte en réexamen contre chacune de ces décisions, respectivement en date des 17 octobre, 5 décembre et 15 décembre 2025. Ces différentes plaintes en réexamen ont été rejetées par la CWaPE les estimant non fondées et ont fait l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés qui a rendu son arrêt le 24 juin 2026. La Cour des marchés a suivi les arguments de la CWaPE quant au fondement de ses décisions et au bien-fondé des amendes prononcées. La Cour a néanmoins réformé les décisions de la CWaPE en précisant qu'« ORES est autorisé au plus tôt un an après la décision de sanction prononcée par la CWaPE à solliciter auprès de la CWaPE la cessation ou la suspension du cours de l'amende si elle démontre que la résolution de certains points d'accès reste impossible ou excessivement onéreuse malgré toutes les diligences faites. »

La troisième et dernière injonction visait à la transmission, par les GRD, d'une définition concertée avec les fournisseurs, d'un retour à un fonctionnement « normal » du marché. Cette injonction a également été levée, par courrier du 1^{er} août 2025, à la suite de la proposition commune de RESA et d'ORES visant à tendre vers un délai de résolution inférieur à trois mois d'un point bloqué, à fixer des seuils de résolution pour les points bloqués de plus de trois mois et de plus de 6 mois et à supprimer tout blocage au-delà d'un an, répondant de ce fait aux exigences de la CWaPE tels que formulées dans son injonction du 4 avril. Ces exigences seront monitorées, notamment grâce au développement d'indicateurs de performance, définis en concertation avec les fournisseurs, en vue d'identifier au plus tôt les risques de blocage et d'éviter le vieillissement des points.

La CWaPE insiste sur le fait qu'une telle définition ne peut être que temporaire mais constitue toutefois une étape importante vers un retour définitif à la normale. La CWaPE continuera de suivre attentivement cette problématique, notamment au travers des divers reportages au sein d'ATRIAS, afin que la situation ne se dégrade pas ultérieurement et que les seuils maximaux à ne pas dépasser et leur calendrier d'exécution soient effectivement respectés, sous peine de l'initiation de nouvelles injonctions assorties, le cas échéant, d'amendes administratives.

D'ACCÈS BLOQUÉS (EAN), SITUATION AU 31 MARS 2026

Durée du blocage	AREWAL	ORES	RESA	Total
------------------	--------	------	------	-------

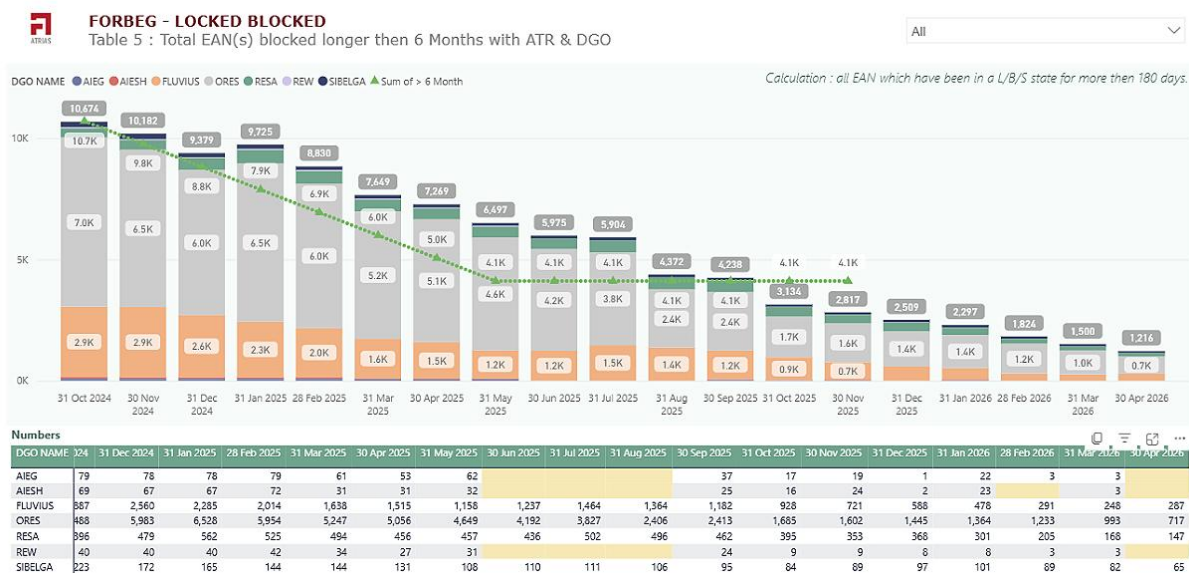
³⁶ Market Implementation Guide

³⁷ c.-à-d. avec un nombre de points bloqués comparable ou inférieur à la situation sous MIG4



Plus de 6 mois	12	1.624	357	1.993
Entre 6 et 12 mois	6	589	55	650
Entre 12 et 18 mois	3	285	23	311
Entre 18 et 24 mois		50	2	52
Plus de 24 mois		69	2	71
Total	21	2.617	439	3.077

EVOLUTION DES BLOCAGES DE PLUS DE 6 MOIS TELLE QUE PUBLIÉE PAR ATRIAS, SITUATION AU 31 AVRIL 2026





4.5. LES DONNÉES DE MARCHÉ

La CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à la CWaPE, d'une part dans le cadre de l'exercice de ses missions de régulation, mais également pour remplir ses obligations de reporting : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, données transmises à l'Administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché belge, mais également rapports annuels de la Belgique à l'ACER³⁸ et au CEER³⁹ (*benchmarking*), etc.

Pour mémoire, un changement important est intervenu dans le suivi de ces données. À la suite du transfert des compétences non régulatrices au SPW, depuis le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus en charge du calcul des quotas et des exonérations de surcharge. La CWaPE reste toutefois impliquée dans la collecte et le suivi des données relatives aux fournitures, au mix énergétique et aux licences.

Parallèlement à la mise en production de la nouvelle *Clearing House* et au passage en MIG6, de nombreux échanges ont eu lieu courant 2020 et 2021 entre le régulateur, les GRD et l'Administration sur la refonte d'une série d'obligations de reporting et se sont poursuivis en 2022. L'extraction automatisée des reportages directement depuis la plateforme ATRIAS devrait représenter à l'avenir une source de simplification et un gain de temps pour les GRDs et les fournisseurs, mais force est de constater que fin 2025 cette extraction automatisée souffre encore de pas mal de problèmes et que la priorité en ATRIAS n'est pas donnée aujourd'hui sur l'amélioration de ces reportages obligeant *de facto* les GRDs à vérifier et reconstruire une partie des informations demandées.

³⁸ Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

³⁹ Council of European Energy Regulators.



4.6. LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWAPE a mis en place différents outils :

- une visite de contrôle du respect des OSP auprès d'un acteur de marché : en 2025, la CWAPE est allée effectuer une visite de contrôle auprès du fournisseur TOTALENERGIES et du GRD ORES ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises de manière ponctuelle, sur demande, en vue d'un contrôle spécifique, et de manière récurrente sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (voir section 2.2.3. « Les services aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution (voir point 3.8 « Le coût des OSP ») ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public (voir point 3.5. « L'éclairage public ») ;
- la CWAPE est également chargée du contrôle des conditions générales des fournisseurs. Elle agit dans ce cadre aussi bien en amont de leur application que lors de contrôles inopinés. À cette occasion, la CWAPE informe le fournisseur contrôlé des modifications qu'il convient d'apporter aux conditions générales de telle manière à ce qu'elles rencontrent le cadre légal applicable.

La CWAPE peut également, sur la base d'informations récoltées auprès du Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'une autre source, interpellier un acteur du marché si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation peut mener, après examen, à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

En novembre 2025, la CWAPE a eu connaissance d'une infraction au cadre wallon de l'énergie dans le chef du GRD ORES qui s'est traduite par un non-affichage du solde sur plusieurs milliers de compteurs à prépaiement et ce, sur une durée prolongée. Une procédure d'infliction d'amende administrative a dès lors été initiée en application de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 48, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et a débouché sur une sanction administrative d'un montant de 23.000-EUR à charge d'ORES par décision n°CD-26d03-CWAPE-1252 du 3 avril 2026⁴⁰.

⁴⁰ <https://www.cwape.be/publications/document/6886>.



4.7. L'ÉVOLUTION DES PRIX

Les prix de l'énergie sont restés relativement stables en 2025, avec une légère hausse pendant le premier trimestre 2025. Les niveaux de prix sont globalement plus élevés qu'en 2024 pour l'électricité et pour le gaz.

Les prix restent cependant plus élevés qu'avant la crise de 2022 et continueront à impacter les différents segments de consommateurs, ce tant pour les clients résidentiels que pour les clients professionnels, avec de possibles répercussions sur la santé financière des fournisseurs. Dans ce cadre, la CWaPE monitorise les fournisseurs de manière régulière et récurrente au travers de différents indicateurs de façon à détecter rapidement tout risque de défaillance et ses conséquences (risque de faillite et activation de la procédure de fournisseur de substitution).



LA GESTION INTERNE

- 5.1. Le contrôle du Parlement
- 5.2. Recommandations adressées par la Cour des comptes
- 5.3. Les ressources humaines
- 5.4. Le rapport de rémunération 2025
- 5.5. Les aspects financiers
- 5.6. La gestion ICT
- 5.7. Le contrôle interne
- 5.8. Le RGPD
- 5.9. L'état des contentieux
- 5.10. Rapport d'activité de la Chambre des litiges

CHAPITRE 5



5.1. LE CONTRÔLE DU PARLEMENT

5.1.1. Auditions de la CWaPE

En application des dispositions de la directive européenne (UE) 2019/944 du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité en matière d'indépendance des régulateurs, le contrôle de la Commission wallonne pour l'Energie est exercé depuis 2019 par le Parlement wallon. Dans le cadre de ses prérogatives, le Parlement a auditionné la CWaPE au sujet du mode de financement de la CWaPE et des questions budgétaires (audition du 13 mai 2025 par la Sous-commission du contrôle de la CWaPE) et des rapports annuels général 2024, spécifiques 2024, de contrôle interne 2024, compte général 2024 (audition du 7 octobre 2025 en Commission de l'énergie, du climat et du logement).



Une audition relative à l'évaluation annuelle de Monsieur Stéphane Renier, Président du Comité de direction de la CWaPE, s'est tenue le 25 novembre 2025.

5.1.2. Demande d'informations spécifiques

5.1.2.1. Financement de la CWaPE, obligations de service public à charge de la facture énergétique et traitement des plaintes

À la suite de l'audition du Président du Comité de direction de la CWaPE tenue le 28 novembre 2024, la Sous-commission du contrôle de la CWaPE a demandé à la CWaPE, par courrier du 3 décembre 2024, de lui fournir des informations complémentaires au sujet des pistes de financement alternatif de la CWaPE, de l'historique du financement de la CWaPE, des obligations de service public des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs à charge de la facture d'énergie, et du système de traitement des plaintes en Wallonie. La CWaPE a adressé le 3 février 2025 à la Sous-commission du Parlement une note circonstanciée exposant l'ensemble des informations collectées et étudiées.

5.1.2.2. Répartition des missions de la CWaPE entre les membres de son Comité de direction

Dans le cadre de la préparation de la procédure visant à désigner un nouveau directeur en charge de la Direction technique de la CWaPE, le Parlement de Wallonie a demandé à la CWaPE si, en raison de nouvelles compétences spécifiques de missions spécifiques la répartition des missions de la CWaPE entre les membres du Comité de direction devait être adaptée. La CWaPE a dès lors communiqué au Parlement, une note actualisée à cet égard.

5.1.2.3. Cadastre des missions

Dans le prolongement de l'audition tenue le 13 mai 2025 en Sous-commission du contrôle de la CWaPE, le Parlement de Wallonie a souhaité que la CWaPE lui adresse un cadastre des missions de la CWaPE afin de communiquer celui-ci à la Cour des comptes. En date du 16 mai 2025, la CWaPE a transmis par courriel au Parlement de Wallonie le cadastre des missions du régulateur ainsi qu'un organigramme actualisé au 31 décembre 2024, avec les précisions chiffrées (nombre de personnes et nombre d'ETP identifiés par direction/service).

5.1.3. Composition du Comité de direction

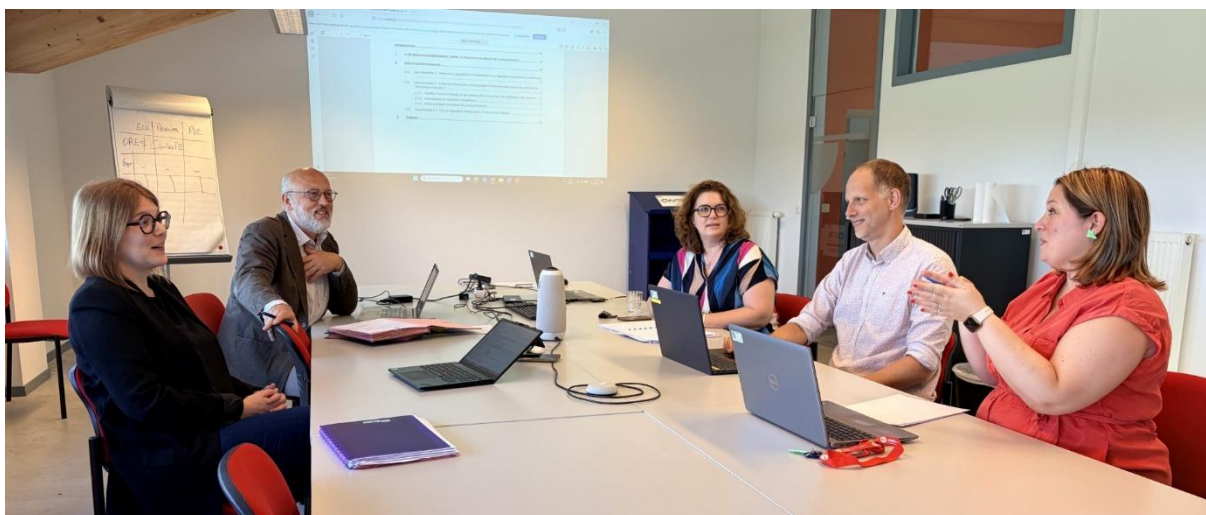
5.1.3.1. Fin de mandat anticipée

Le mandat du directeur en charge de la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE a pris fin le 11 juillet 2025. Cette fin de mandat anticipée est intervenue d'un commun accord entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le Parlement wallon a lancé, fin septembre 2025, la procédure en vue du recrutement du directeur en charge de la direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE.

5.1.3.2. Désignation du nouveau directeur en charge de la Direction technique

Le Parlement de Wallonie a procédé, lors de sa séance plénière du 25 septembre 2025, à la désignation de Frédéric Jacquemin en tant que directeur en charge de la Direction technique de la CWaPE. Frédéric Jacquemin a prêté serment le 16 octobre 2025 et est entré en fonction le 1^{er} novembre prochain. Cette nomination fait suite à la fin du second mandat de directeur technique de Monsieur Thierry Collado, exercé durant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 octobre 2025.



Le Comité de direction de la CWaPE en juin 2026



5.2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA CWaPE PAR LA COUR DES COMPTES DANS SON RAPPORT D'AUDIT THÉMATIQUE

Par une résolution adoptée le 2 février 2022, le Parlement a chargé la Cour des comptes de réaliser un audit de type « performance et régularité » sur la Commission wallonne pour l'Énergie afin d'analyser les conditions d'indépendance du régulateur, la hauteur des moyens qui lui sont alloués et la manière dont ces mêmes moyens sont mis en œuvre afin d'atteindre les missions qui lui incombent. Initié en avril 2022, l'audit de la Cour des comptes s'est achevé en novembre 2022 par la transmission du rapport final au Parlement et sa présentation en huis clos. Ce rapport, publié en date du 4 janvier 2023 sur le site de la Cour des comptes, formule en plus des conclusions sur les demandes de résolution adressées par le parlement, un total de 19 recommandations à l'attention du Parlement, de la Sous-Commission du contrôle de la CWaPE, du Gouvernement et/ou de la Commission wallonne pour l'Énergie.

En date du 17 avril 2025, la Cour des comptes a informé la CWaPE de son souhait de procéder à un suivi des recommandations relatives à l'audit thématique de la Commission wallonne pour l'énergie. En date du 19 mai 2025, la CWaPE a adressé à la Cour des comptes le compte rendu des différentes démarches entreprises pour les sept recommandations adressées à la CWaPE portant sur les trois thématiques que sont les missions de la CWaPE, les compétences et moyens alloués à la CWaPE, et l'utilisations des moyens alloués à la CWaPE.

La Cour des comptes a publié le suivi des recommandations dans son 37e Cahier d'observations⁴¹ adressé en octobre 2025 au Parlement wallon (partie Fascicule II) et a formulé les conclusions suivantes : *“Au terme de son suivi au 19 mai 2025, la Cour des comptes estime que, sur ses 19 recommandations de 2022, 8 ont été rencontrées, 6 sont en cours de mise en œuvre, 4 ne sont pas mises en œuvre et 1 n'est pas évaluable. Graphique 2 – Suivi des recommandations de l'audit de la Cwape – État des lieux au 19 mai 2025*

Statut	Nombre
Mise en œuvre complète	8
Mise en œuvre en cours	6
Absence de mise en œuvre	4
Pas évaluable	1

Mise en œuvre complète Mise en œuvre en cours Absence de mise en œuvre Pas évaluable Le suivi des dix-neuf recommandations formulées par la Cour des comptes en 2022 témoigne d'une dynamique d'amélioration. La mise en œuvre complète de huit recommandations démontre la volonté du Parlement wallon, en ce compris la sous-commission de contrôle de la Cwape, et de la Cwape, de renforcer la transparence et l'indépendance de cette dernière. Par ailleurs, le gouvernement, le Parlement et la Cwape sont engagés dans un processus d'adaptation et de réforme pour six recommandations avec une perspective d'aboutissement rapide.”

⁴¹ Voir le 37e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/37e_c_obs_r_w_II.pdf

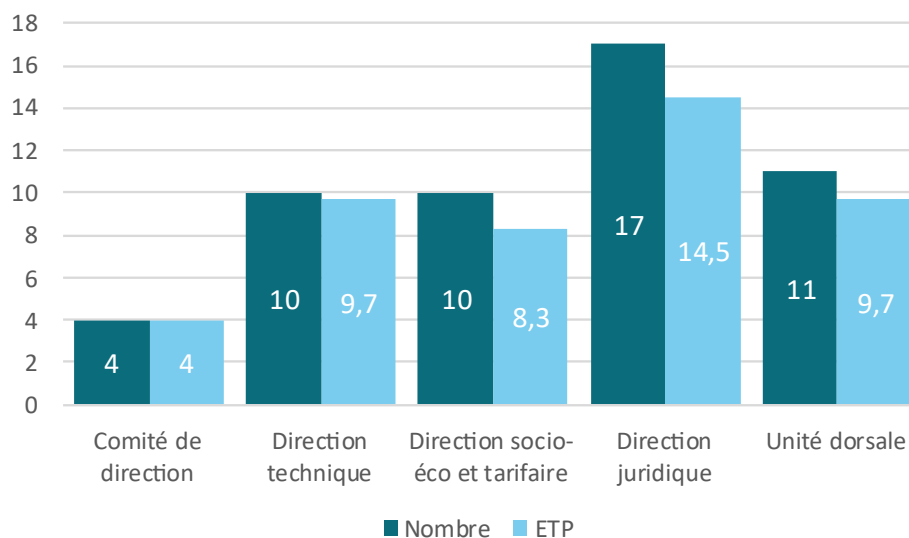


5.3. LES RESSOURCES HUMAINES

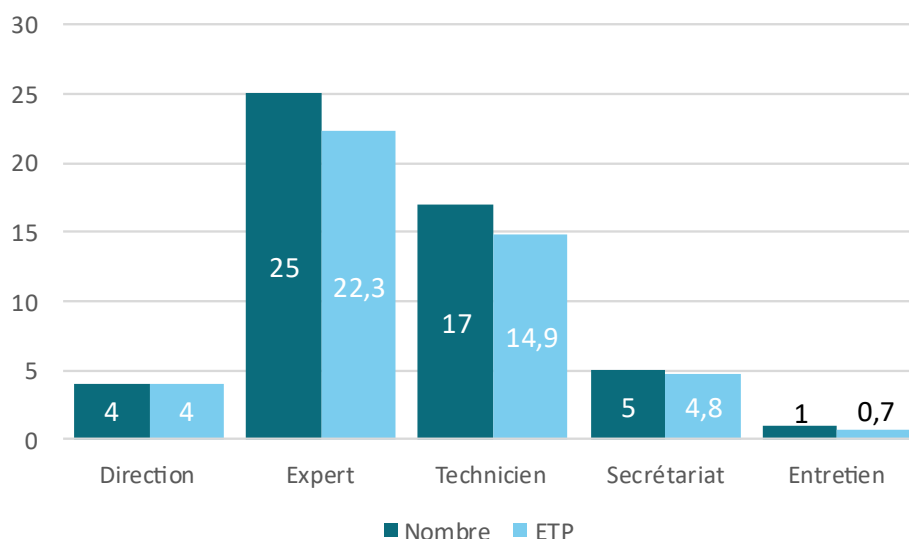
5.3.1. Évolution des effectifs au cours de l'année 2025

Sur base d'une globalisation des données réparties sur l'ensemble de l'année 2025, les effectifs de la CWaPE, comprenant les membres du Comité de direction, l'ensemble des employés ainsi que le personnel ouvrier, sont de 46,2 ETP et se ventilent comme suit :

RÉPARTITION DU PERSONNEL EN 2025 PAR DIRECTION



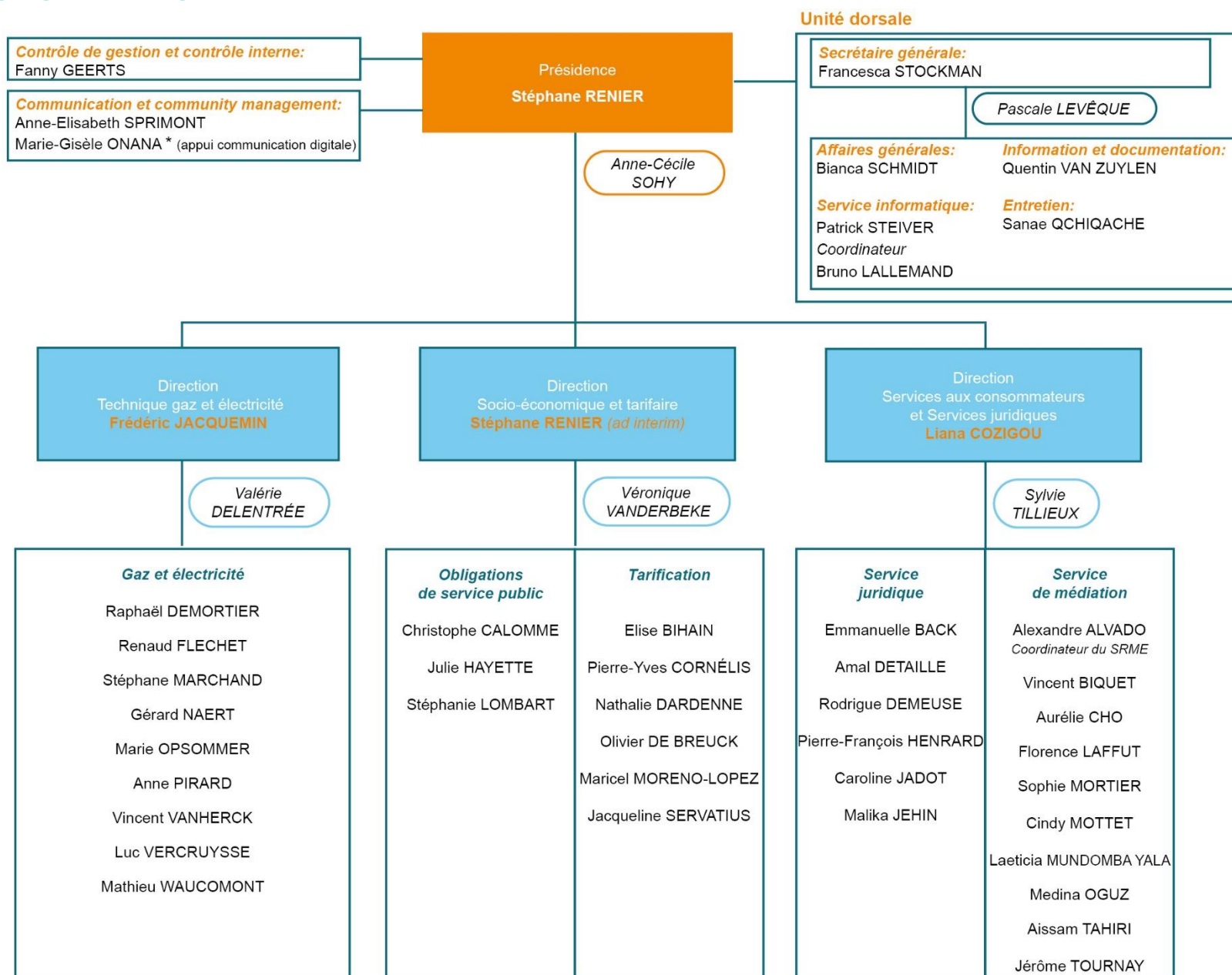
RÉPARTITION DU PERSONNEL EN 2025 PAR CATÉGORIE DE FONCTION



Au cours de l'exercice, la CWaPE a enregistré 3 fins de contrat de collaborateurs et a procédé à 7 recrutements de collaborateurs afin d'une part, de renforcer ses équipes dans le cadre des nouvelles missions confiées au régulateur et d'autre part, de remplacer les postes vacants liés aux fins de contrat.

Ainsi, la CWaPE compte, en 2025, un total de 51 collaborateurs (soit 46,2 ETP contre 44,6 ETP en 2024).

5.3.2. Organigramme en vigueur au 31 décembre 2025



* : personnel sous contrat temporaire



5.4. LE RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2025 ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 43, §3, DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 43, §3 du décret du 12 avril 2001 telles que modifiées par le décret du 6 octobre 2022 (cfr. point 1.1.4. *supra*), le rapport annuel contient un rapport de rémunération faisant état, pour chaque membre du Comité de direction de la CWaPE, des éléments suivants :

- 1° les dates de nomination par le Parlement, de début et de fin de mandat ;
- 2° le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement ;
- 3° le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions ;
- 4° les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement.

5.4.1. Cadre des mandats

Nom	Titre	Date de la nomination par le Parlement	Mandat(s)			
			Premier mandat		Second mandat	
			Date début	Date fin	Date début	Date fin fixée
RENIER Stéphane	Président	AGW 31.05.2017 ⁴²	01.06.2017	31.05.2022		
		PW 23.03.2022			01.06.2022	31.05.2027
COLLADO Thierry	Directeur Direction Technique « Gaz et Électricité »	AGW 05.02.2015 ²⁷	01.04.2015	31.10.2020		
		PW 30.09.2020			01.11.2020	31.10.2025
PARDOEN Martial	Directeur Direction socio-économique et tarifaire	PW 27.11.2020	01.02.2021	11.07.2025 (fin anticipée)		
COZIGOU Liana	Directrice Direction des Services aux consommateurs et des Services juridiques	PW 27.11.2020	01.02.2021	31.01.2026		
JACQUEMIN Frédéric	Directeur Direction Technique « Gaz et Électricité »	P.W. 24.09.2025	01.11.2025	30.10.2030		

⁴² Décision du Gouvernement wallon en application de l'article 45 du décret du 12 avril 2001 en vigueur avant d'être modifié par l'article 19 du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz



5.4.2. Le montant de la rémunération brute annuelle perçue ainsi que les avantages connexes octroyés conformément aux modalités de rémunération fixées par le Parlement

Dispositions encadrant la rémunération et les avantages complémentaires octroyés aux membres du Comité de direction :

1. Le règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie adopté par le Parlement en date du 28 mai 2020
2. Les conventions signées entre chaque membre du Comité de direction et le Parlement wallon

	RENIER Stéphane	COLLADO Thierry	PARDOEN Martial ⁴³	COZIGOU Liana	JACQUEMIN Frédéric
Rémunération imposable	182.398,36 EUR	124.216,20 EUR	0 EUR	126.337,71 EUR	25.321,07 EUR
Rémunération variable	/	/	/	/	/
Revenus taxables distinctement liés à une fin de mandat		83.690,99 EUR	/	/	/
Avantages complémentaires					
AG épargne-pension et décès (<i>prime patronale</i>)	19.799,64 EUR	13.199,77 EUR	47.490,01 EUR**	13.945,80 EUR	2.683,30 EUR
Autres composantes de la rémunération : mise à disposition d'un véhicule de fonction et d'un abonnement de téléphonie et datas (<i>montant ATN mentionné</i>) *	1.232,04 EUR	944,28 EUR	0 EUR	3.554,06 EUR	12 EUR

* En fonction du taux d'émission CO₂ du véhicule et selon le type de carburant utilisé

** Modalités de fin de mandat déterminées par le Parlement

5.4.3. Le nombre de réunions du Comité de direction de la CWaPE qui ont eu lieu au cours de l'année concernée et le taux de participation de chaque membre à ces réunions

Planning réunion CODIR	Taux de participation				
	RENIER Stéphane	COLLADO Thierry	PARDOEN Martial ²⁸	COZIGOU Liana	JACQUEMIN Frédéric
Janvier : 3	3	3	-	3	-
Février : 1	1	1	-	1	-
Mars : 1	1	1	-	1	-
Avril : 2	2	2	-	2	-
Mai : 1	1	1	-	1	-
Juin : 2	2	2	-	2	-
Juillet : 2	2	2	-	2	-
Août : 0	-	-	-	-	-
Septembre : 3	3	3	-	3	-
Octobre : 1	1	1	-	1	-
Novembre : 3	3	-	-	3	3
Décembre : 1	1	-	-	1	1
TOTAL : 20	20	16	-	20	4

⁴³ En arrêt de travail depuis le 19 avril 2022



5.4.4. Les éventuels rémunérations et avantages perçus en lien avec un mandat qu'il exerce sur proposition ou à la demande de la CWaPE dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé par le Parlement

Sans objet.

Madame Liana COZIGOU exerce un mandat dérivé non rémunéré au sein de l'AiSBL National Energy Ombudsmen Network (NEON) en qualité de vice-présidente depuis le 7 février 2021.

5.5. LES ASPECTS FINANCIERS

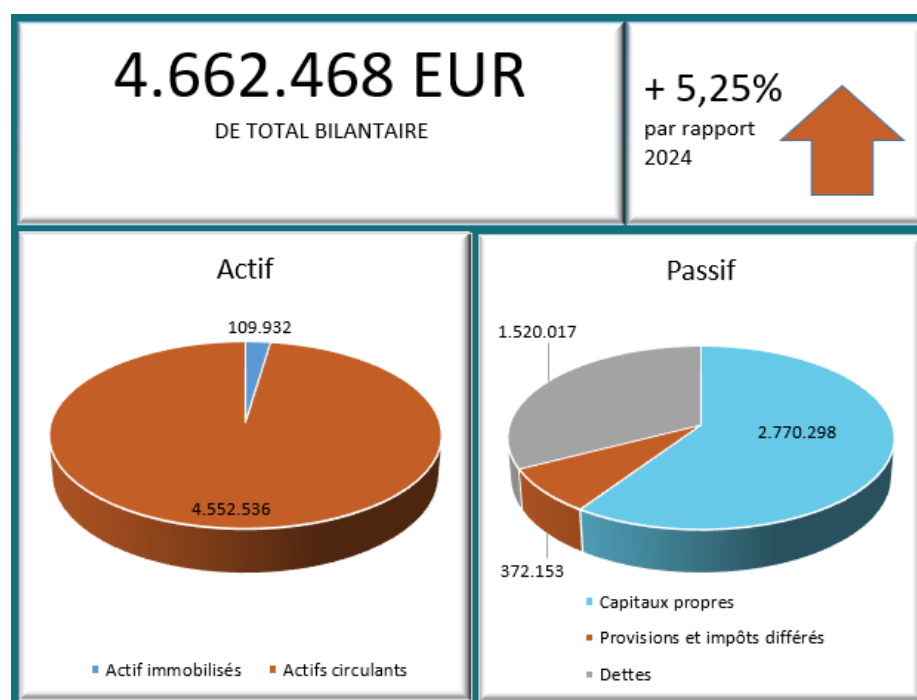
En matière de tenue de comptabilité, la CWaPE est tenue de se conformer aux dispositions visées par le règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021 et adapté en date du 19 avril 2023.

5.5.1. Compte général 2025

L'article 17, §1er dudit règlement spécifique précise que : « Chaque année pour le 30 avril, la CWaPE dresse son compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée. Le Comité de direction approuve ledit compte. » En application des dispositions précitées, le Compte général 2025 a été dressé et présenté en date du 23 avril 2026 au Comité de direction, qui a approuvé le Compte général et la proposition d'affectation du résultat bénéficiaire 2025.

5.5.1.1. Bilan

VUE SYNTHÉTIQUE DE L'ÉVOLUTION DU BILAN 2025

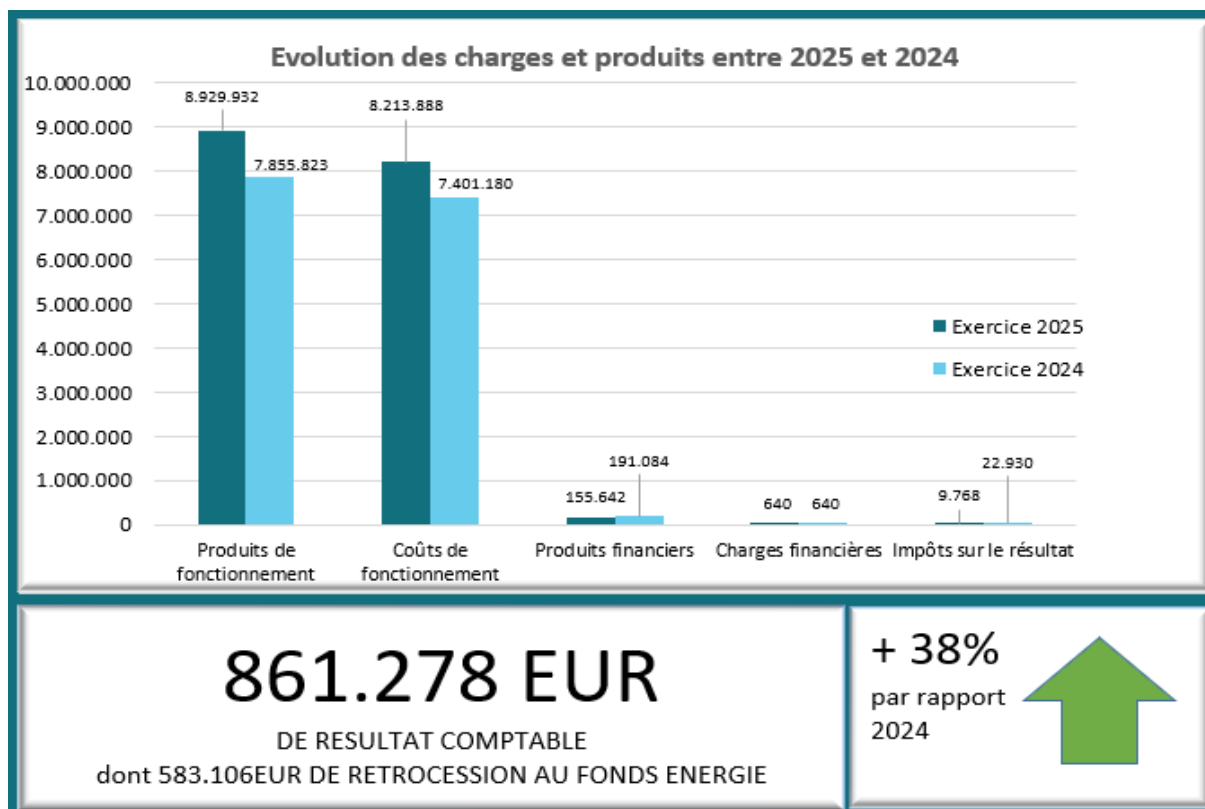


Le détail du bilan de l'exercice 2025 figure en annexe 3.



5.5.1.2. Compte de résultats

VUE SYNTHÉTIQUE DE L'ÉVOLUTION DU COMPTE DE RÉSULTATS 2025



Le détail du compte de résultats de l'exercice 2025 figure en annexe 3.



5.5.1.3. Compte d'exécution du budget

Montants exprimés en euros (hors mouvements internes)

Compte d'exécution du budget	Budget initial 25 (V0)	Budget ajusté 25 (V3)	Réalisé 25	Ecart	%
Recettes	8.967.000	8.967.000	9.020.260	-53.260	-0,59%
Programme 01 - Recettes générales	8.967.000	8.967.000	9.020.260	-53.260	-0,59%
Recettes courantes (*)	8.967.000	8.967.000	9.020.260	-53.260	-0,59%
Recettes en capital	0	0	0	0	0,00%
Recettes d'emprunts	0	0	0	0	0,00%
Dépenses (liquidations)	9.220.000	9.849.000	8.779.768	1.069.232	10,86%
Programme 01	8.277.500	8.605.000	7.956.667	648.333	7,53%
Dépenses courantes (*)	8.207.500	8.544.000	7.898.900	645.100	7,55%
Dépenses en capital	70.000	61.000	57.767	3.233	5,30%
Programme 02	942.500	1.244.000	823.101	420.900	33,83%
Dépenses courantes	942.500	1.244.000	823.101	420.900	33,83%
Dépenses en capital	0	0	0	0	0,00%
Résultat budgétaire (Boni (+) / Mali (-))			240.493		

(*) Le résultat budgétaire tel que présenté ci-dessus est établi sans tenir compte des articles budgétaires liés aux mouvements internes et ce, conformément aux recommandations de la Cour des comptes. Ce résultat correspond au résultat SEC des reportages WBFIN établis à l'attention de la Wallonie Finance Expertises (WFE).

5.5.1.4. Moyens financiers ajustés aux nouvelles missions du régulateur

L'évolution du cadre énergétique européen impacte le paysage énergétique wallon et continue à étendre le périmètre des missions confiées à la CWaPE. C'est ainsi que l'exercice 2025 s'est inscrit dans un double contexte réglementaire d'une part, des marchés de l'électricité et du gaz et d'autre part du marché du transport de dioxyde de carbone par canalisations ; une évolution de contexte réglementaire qui a requis de disposer de moyens financiers suffisants et à la hauteur des attentes fixées par les dispositions légales et des objectifs visés par la transition énergétique.

Concernant le contexte réglementaire des marchés de l'électricité et du gaz, la demande de dotation 2025 de la CWaPE a tenu compte d'un budget suffisant en matière d'assistance juridique dans le cadre de l'introduction de recours par les acteurs régulés et de la majoration des charges salariales et des coûts de licences et support IT liée au redimensionnement des équipes opérés en 2023 et 2024 pour la réalisation des nouvelles missions confiées au régulateur wallon et découlant des évolutions législatives et réglementaires. À cette majoration sont venus s'ajouter des moyens complémentaires pour la réalisation des quatre axes d'action stratégique découlant de la feuille de route de la CWaPE à l'horizon 2027 adoptée par le Comité de direction en date du 5 mai 2023 et visant l'accompagnement de la transition énergétique, la communication renforcée des consommateurs, la simplification administrative et le SRME comme interlocuteur incontournable.

Le contexte réglementaire 2025 a également été impacté par la mise en œuvre du décret de transport de dioxyde de carbone par canalisations adopté par le Parlement wallon en date du 27 mars 2024. La CWaPE a été désignée comme régulateur par voie de délégation par le Parlement pour ce réseau de transport de CO₂. Cette nouvelle compétence de régulation a impliqué de disposer de moyens nécessaires et suffisants à l'engagement des ressources, à leur formation et à leur accompagnement dans la mise en œuvre de ces nouvelles missions déléguées.

En matière de financement, la CWaPE a perçu pour l'exercice 2025 une dotation fixée par le Gouvernement à charge du programme 16.31 du budget des dépenses de la Région wallonne relevant du Ministre en charge de l'Energie. En application du décret du 19 décembre 2024 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025, la dotation annuelle de la CWaPE a été fixée, par dérogation à l'article 51ter, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à 8 937 000 euros, soit en hausse de l'ordre de 1 037 000 euros par rapport à la dotation de l'exercice 2024, dont un montant de 660 000 EUR affecté à la mise en œuvre de la nouvelle mission de régulation du transport de dioxyde de carbone par canalisations.



5.5.2. Gestion administrative comptable, salariale et marchés publics

Concernant la gestion comptable et budgétaire, la CWaPE a maintenu l'établissement et la transmission de reportages mensuels et trimestriels de suivis budgétaires intermédiaires à l'attention respectivement de la WFE (Wallonie Finances Expertises) et de la Sous-commission de contrôle de la CWaPE conformément aux échéanciers imposés. Des interventions bimensuelles ont été planifiées avec des consultants IT dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat de Managed Services conclu début 2025 avec la société EASI portant sur une assistance dans l'utilisation du logiciel comptable Adfinity. Finalement, il est à souligner que le contrôle des comptes 2025 de la Commission a été réalisé par le Cabinet de révisorat RSM InterAudit désigné comme réviseur de la CWaPE pour le contrôle des comptes de 2025 à 2027 au terme d'un renouvellement de marché public notifié le 13 mai 2025.

Concernant la gestion du personnel, il est à rappeler que les charges salariales constituent le principal poste budgétaire de la CWaPE et représentent à elles seules, sur l'exercice 2025, 70% des dépenses liquidées. Outre le redimensionnement des équipes, l'indexation des salaires et les évolutions barémiques, les charges salariales 2025 ont été impactées par les clôtures salariales découlant des fins de mandat des directeurs technique et socio-économique et tarifaire, de deux démissions et d'une décision de licenciement. Au 31 décembre 2025, la CWaPE compte un total de 51 collaborateurs (soit 48,8 ETP renseigné au bilan social) à la suite de l'entrée en fonction de sept nouveaux conseillers au cours de l'exercice dont trois conseillers pour le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) en remplacement des collaborateurs sortants, de trois conseillers (technique, juriste et économique) pour les nouvelles missions de régulation du transport de CO2 et d'un conseiller expert sous contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin de ressource complémentaire en matière de communication.

Concernant les audits internes menés au cours de l'exercice, un audit a été mené au cours de second semestre 2025 par la société BDO sur les processus comptable et budgétaire principalement impactés par le changement de logiciel comptable au 1^{er} janvier 2024 dont la gestion des achats et créanciers, la gestion des paiements, la gestion des traitements du personnel, la gestion du patrimoine et la gestion des bases de données comptable.

Parmi les marchés publics, notifiés et ou reconduits par la CWaPE au cours de l'exercice 2025, de plus de 30.000 euros, soulignons d'une part, la reconduction du marché de services juridiques en matière de tarification des gestionnaires de réseau de distribution, du marché d'externalisation d'hébergement des serveurs et du marché de recrutement et d'autre part, la notification de nouveaux marchés de services portant sur des matières transversales (audit sécurité IT, audit interne des procédures comptables et budgétaires) et des matières socio-économiques et tarifaires (appui dans le cadre de la rédaction et processus d'adoption de la méthodologie tarifaire de transport de CO2, mise en œuvre de la campagne de communication du bihoraire (création et diffusion de spots radio, support de communication et publicité digitale)).

5.5.3. Recommandations de la Cour des comptes

La CWaPE a veillé à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Cour des comptes au cours des audits des comptes généraux des années précédentes. Dans ce contexte, la Commission a comptabilisé les factures non reçues au 31 décembre mais relatives à l'exercice écoulé dans des comptes de factures à recevoir et entamé dès le 21 février 2025 les démarches nécessaires en vue de disposer des crédits requis pour permettre la rétrocession des soldes non utilisés de la Région pour le 1^{er} septembre 2025.



5.5.4. Montant rétrocédé au Fonds Énergie

Pour l'exercice d'exploitation 2025, la CWaPE dégage un bénéfice comptable de 861.278 euros et un résultat budgétaire en boni de 240.493 euros. Ainsi, la réservation de crédits pour d'éventuels nouveaux recours introduits par les acteurs de marché en lien avec des décisions prises par le régulateur wallon, le retard pris dans la réalisation ou finalisation de certains marchés publics de services et enfin, les décisions de non-attribution du marché de service pour le développement du sous-site web dédié au Service régional de médiation pour l'énergie ont mené à une sous-utilisation des crédits budgétaires de liquidation 2025 alloués à la CWaPE.

En vertu de l'article 51ter, §1^{er}, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE rétrocède au Fonds Énergie, pour le 1^{er} septembre de l'année suivante, les soldes non utilisés des dotations lui étant allouées. En raison de l'absence de définition en matière de mode de détermination du « solde non utilisé de la dotation » tel que visé par les dispositions décrétales susvisées, la CWaPE avait opté historiquement pour la rétrocession de son résultat comptable et, ce jusqu'à la clôture des comptes 2020. Dans un souci de transparence et d'image fidèle de la situation comptable, le montant de la rétrocession était comptabilisé dans les dettes du bilan afin de bien confirmer le non-enrichissement de la CWaPE découlant de ce résultat annuel comptable bénéficiaire.

Interpellé par la CWaPE sur le mode de calcul du solde non utilisé de la dotation, Wallonie Finances Expertises (anciennement CIF) a émis les recommandations suivantes : *"Le calcul du solde de non-utilisation de la dotation de la CWaPE par le Fonds Énergie doit être calculé sur la base du résultat budgétaire. (...) La CIF recommande dans ce cadre que la mode calcul exclue les autres recettes et dépenses de la CWaPE et puisse exclure les provisions pour risques et charges juridiques de la CWaPE pour lui permettre de réaliser au mieux et en toute indépendance ses missions décrétales."*

Le solde non utilisé de la dotation 2025 a été calculé sur la base des recommandations formulées par WFE et porte le montant à rétrocéder au Fonds Énergie, pour le 1^{er} septembre 2026, à un montant de 583 106 EUR.



5.6. LA GESTION ICT

En 2025, l'accent a été particulièrement mis sur la cybersécurité.

Après une procédure de marché public, la CWaPE a mandaté la société Approach Cyber pour effectuer un audit de sécurité.

L'audit, réalisé entre juillet et décembre 2025, avait pour objectif d'évaluer la capacité de la CWaPE à faire face aux cybermenaces croissantes, tout en anticipant les exigences réglementaires européennes, notamment la directive NIS2. Cette démarche avait pour but d'identifier les vulnérabilités, de mesurer le niveau de protection existant et de prioriser les actions à mettre en œuvre pour limiter les risques opérationnels et réglementaires. L'analyse s'est appuyée sur une méthodologie rigoureuse combinant tests techniques (tests de pénétration), analyse documentaire et entretiens avec la cellule IT.

Les résultats de l'audit ont globalement été très positifs. Le niveau de sécurité technique est supérieur à celui observé dans des organisations comparables à celle de la CWaPE, et aucun défaut critique n'a été détecté lors des tests de vulnérabilité. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés, principalement liés à l'organisation et à la formalisation des procédures (sensibilisation du personnel, gestion des accès, plan de réponse aux incidents, documentation et gouvernance). Ces éléments, bien que critiques, peuvent être corrigés avec un effort raisonnable et sans remise en cause des bases techniques existantes.

L'audit a donc montré la solidité globale du système tout en fournissant une feuille de route pragmatique pour atteindre un niveau de conformité élevé (notamment vis-à-vis de NIS2), améliorant ainsi durablement la sécurité et la confiance dans le système IT de la CWaPE.

Parallèlement, avec le prestataire NSI, toute une série d'outils préventifs ont été implémentés pour améliorer la sécurité.

Une plateforme centralisée, basée sur l'IA, a été mise en place afin de surveiller, détecter et alerter sur les menaces dans notre système IT. Par ailleurs, un système permettant d'effectuer un monitoring précis du système a été installé.

Le système Defender Pro a été déployé sur tous les serveurs et pour tous les utilisateurs. Ce système permet de détecter toutes les failles possibles (CVE⁴⁴) de tous les logiciels utilisés par la CWaPE, que ce soient des logiciels M365 ou non.

En outre, la cellule IT a poursuivi la configuration de toutes les machines, utilisateurs et groupes dans les systèmes Entra (Identity) et InTune de Microsoft, ce qui a permis de sécuriser au mieux toutes les entités du domaine CWaPE. Désormais, le système AutoTune est utilisé pour l'installation des nouvelles machines et un « Hardening » de l'Active Directory a été effectué selon les bonnes pratiques conseillées par Microsoft.

Dans ce contexte et dans la continuité du télétravail structurel, le parc des PC portables a commencé à être renouvelé.

En outre, au début de l'année, le Comité de coordination (COCOR) de la CWaPE a décidé de créer un Comité dédié aux aspects IT. Il a été baptisé CODIT (pour Comité de l'IT) et est composé des membres du COCOR, des membres de la cellule IT, du documentaliste, du DPO pour les aspects RGPD et de membres des différentes directions. Cette instance donne les orientations IT de la CWaPE. Les premières missions du CODIT ont porté sur la structure Teams/SharePoint et la rédaction d'une charte d'utilisation destinée aux utilisateurs.

La charte sera finalisée d'ici la fin de l'année 2026.

⁴⁴ Common Vulnerabilities and Exposures



Par ailleurs, depuis février 2025, une collaboration structurée avec NSI est en place afin d'apporter un appui à la cellule IT pour le traitement des demandes de support des utilisateurs. Cet appui, assuré notamment par des ingénieurs système NSI à raison de plusieurs demi-journées par semaine, vise principalement les demandes de première ligne non urgentes et permet de soulager la cellule IT interne en libérant des plages horaires pour l'accomplissement de tâches administratives, comme les développements internes, la rédaction de cahiers des charges, le suivi des réunions du COPIL IT, l'organisation et le suivi des réunions du CODIT, etc.

Au niveau des développements internes, la cellule IT a collaboré activement à la gestion quotidienne des applications métier développées, en veillant à répondre de manière optimale aux attentes des utilisateurs et aux besoins opérationnels (GreenCheck, FuelMix, Complaint Manager, GesPer, MonEspace, etc.).

La cellule IT a aussi valorisé et modernisé les données historiques en rendant accessibles, via Power BI, d'anciennes statistiques d'exploitation (notamment en matière de gestion du personnel).

Elle a également contribué à l'amélioration continue des interfaces avec les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution, notamment dans le cadre du rapportage vert et du fuel mix.

La cellule IT a renforcé ses compétences techniques grâce à des formations sur le nouveau langage de programmation C#/.NET adopté par la CWaPE.



5.7. LE CONTRÔLE INTERNE

En matière de contrôle interne, la CWaPE est tenue de mettre en place un système de contrôle interne de ses processus et activités et ce, en application des articles 3 et 4 du Règlement spécifique relatif au contrôle budgétaire et comptable de la CWaPE adopté par le Parlement en date du 26 mai 2021.

Pour ce faire, la CWaPE se conforme aux dispositions visées par le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (ci-après UAP) et par son arrêté d'exécution du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne.

En date du 23 avril 2026, le Comité de direction a validé le rapport annuel de contrôle interne relatif à l'exercice 2025 attestant de l'effectivité du système de contrôle interne mis en œuvre au sein de la CWaPE.

5.7.1. Audit interne des procédures comptables

Au cours de l'exercice 2025, la CWaPE a veillé à la tenue de son système de contrôle interne. Outre les actions annuelles de contrôle portant sur la séparation des fonctions et la revue du cadastre des processus, la CWaPE a notifié un marché de service auprès de la société BDO en vue de réaliser, dans le courant de l'année 2025, un audit interne de ses processus et procédures comptables et budgétaires qui ont été principalement impactés par la mise en production du nouveau logiciel comptable au 1^{er} janvier 2024.

5.7.2. Système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques

Initié fin 2020, le Risk Management a pour objectif la tenue d'un système de recensement, d'évaluation et de hiérarchisation des risques pour l'ensemble des processus *Core business* de la CWaPE et d'introduire progressivement la « Culture de risque » dans la gestion managériale.

La réussite du Risk@CWaPE repose sur la mise en œuvre d'actions ciblées et concrètes aux principaux risques identifiés répondant aux attentes tant de la direction que des collaborateurs qui y sont directement confrontés. À fin mars 2026, le statut des réalisations de l'année 2025 par direction a été rapporté au travers du rapport de contrôle interne et présentait pas moins de 48 actions mises en œuvre sur un total de 60 rapportées.

5.8. LE RGPD

La CWaPE a toujours accordé une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus aux niveaux organisationnel et informatique.

Pour rappel, depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (dit « RGPD »), adopté en 2016, est applicable à l'ensemble de l'Union européenne. Ce règlement impose à tous les États membres le respect de nouvelles règles lors du traitement de données personnelles. Il faut entendre par « données personnelles » toutes les données qui permettent d'identifier ou de rendre identifiable, de manière directe ou indirecte, une personne physique (nom, prénom, adresse, mail, photo, etc.).

Dans le cadre de plusieurs de ses missions, la CWaPE est considérée comme responsable du traitement de données à caractère personnel et doit respecter une série d'obligations en matière d'information des personnes concernées, de durée de conservation, de droit d'accès aux données, de responsabilités entre la CWaPE et ses sous-traitants, etc.



Afin de répondre aux nouvelles exigences du RGPD en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la Direction juridique a entamé dès 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD.

L'entrée en vigueur du RGPD vient compléter l'article 47bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vertu duquel les membres de la CWaPE sont soumis au secret professionnel. Dans ce sens, ces derniers ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soient les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction au sein de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen, national ou régional.

En 2025, le DPO interne a été impliqué dans différents dossiers où des questions quant aux traitements de données à caractère personnel étaient soulevées. L'objectif étant de permettre l'application du RGPD, dans l'idéal, en amont ou en aval de chaque dossier impliquant une question de confidentialité de données

Le DPO a également accompagné la gestion de la fuite des données ayant touché le SPW et plus spécifiquement dans le cadre de la digitalisation des formulaires de plaintes sur la plateforme *MonEspace*. Une communication spécifique a été organisée envers les personnes concernées.

À la suite de la création d'un Comité d'audit en 2025, le DPO a été invité à traiter des dossiers IT au sens large en ce qui concerne ses compétences.

Enfin, une formation interne a également été donnée pour rappeler les principes relatifs à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la présentation des avis de confidentialité propres à la CWaPE.

5.9. L'ÉTAT DES CONTENTIEUX

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours de leur notification (ou à défaut de notification, à partir de leur publication ou à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance de la décision), faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé (article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, prépare et revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice. Elle participe également activement aux travaux des autres directions dès lors qu'un risque de contentieux éventuel est identifié et ce, afin de prémunir la CWaPE d'éventuels recours.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50bis).

Le 18 avril 2025, ELIA a introduit une plainte en réexamen à l'encontre de la décision CD-25b20-CWaPE-1044 du 20 février 2025 relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité (ci-après, « la décision du 20 février 2025 »), au terme de laquelle la CWaPE formule plusieurs injonctions à l'encontre d'ELIA, en ce qui concerne le contenu du plan d'adaptation 2025-2035 ainsi que la réalisation de certains travaux prévus dans celui-ci. Le 17 juillet 2025 (décision CD-25g17-CWaPE-1124), la CWaPE a partiellement fait droit à la demande de réexamen en reportant le délai de réalisation de trois projets. La CWaPE a en revanche décidé de ne pas faire droit aux autres demandes d'ELIA (demandes de suppression des injonctions relatives à trois projets et demandes de modification des délais de réalisation de douze projets).



Cette possibilité de plainte en réexamen a également été saisie à trois reprises par ORES, qui a introduit, respectivement en date des 17 octobre (points bloqués de plus de 2 ans), 5 décembre (points bloqués de moins de 2 ans et de plus de 18 mois) et 15 décembre 2025 (points bloqués de plus de 12 mois et de moins de 18 mois), trois plaintes en réexamen à l'encontre des décisions de la CWaPE lui infligeant une amende administrative à la suite de manquements à ses obligations légales en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché, telles que fixées par les « décret électricité » et « décret gaz », et déclinées dans les Règlements techniques pour la distribution d'électricité et de gaz (voir point 1.10 Atrias).

Ces plaintes en réexamen ont été rejetées par la CWaPE, par décision des 18 décembre 2025, 22 décembre 2025 et 5 mars 2026, considérant que les arguments soulevés par ORES n'étaient pas fondés.

ORES a, dès lors, introduit un recours contre ces différentes décisions auprès de la Cour des marchés, par requête des 19 janvier, 21 janvier et 1^{er} avril 2026. Les trois affaires ont été jointes pour cause de connexité et l'audience de plaidoiries a été fixée au 10 juin 2026. L'arrêt de la Cour a été rendu le 24 juin 2026 et a suivi en grande partie les arguments de la CWaPE quant à la légalité et la proportionnalité des sanctions prononcées. La Cour a néanmoins réformé les décisions de la CWaPE en précisant qu'« ORES est autorisé au plus tôt un an après la décision de sanction prononcée par la CWaPE à solliciter auprès de la CWaPE la cessation ou la suspension du cours de l'amende si elle démontre que la résolution de certains points d'accès reste impossible ou excessivement onéreuse malgré toutes les diligences faites. »

5.10. RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DES LITIGES

Conformément aux articles 49 et 49bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, une Chambre des litiges est instituée au sein de la CWaPE, devant laquelle peut être porté tout « *différend concernant les réseaux, en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels, quant aux obligations imposées au gestionnaire du réseau en question par ou en vertu du présent décret [...] ou du décret gaz, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile et de ceux concernant les droits et obligations visés à l'article 18, §§ 3, 4 et 5, et à l'article 18, §§ 3, 4 et 5, du décret gaz* ». »

Les modalités de la composition, la procédure et du fonctionnement de la Chambre des litiges sont précisés dans un arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017.

En 2025, un seul dossier a été introduit devant la Chambre des litiges.

Il s'agissait d'un recours introduit par des utilisateurs de réseau de distribution à l'encontre d'ORES, en raison de problèmes répétés de surtension électrique constatés à leur domicile depuis février 2025, entraînant des mises en alarme fréquentes de leur pompe à chaleur, provoquant l'arrêt du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire.

Les requérants demandaient à la Chambre des litiges de constater le non-respect par ORES de la norme NBN EN 50160 qui fixe les caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution, d'imposer à ORES des mesures correctives et de garantir l'accès des requérants aux données de tension.

Par sa décision du 18 décembre 2025, la Chambre a constaté que, entre le 23 février et le 19 octobre 2025, ORES n'avait effectivement pas respecté les dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », auxquelles la tension de distribution doit répondre conformément à l'article I.5 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021. Ce manquement a également été reconnu par ORES.



Des travaux correctifs définitifs (conversion du raccordement de l'immeuble des requérants en 3N400 V) ayant été réalisés par ORES le 27 octobre 2025, la Chambre a ensuite constaté que les demandes de mesures correctives formulées par les requérants étaient entre-temps devenues sans objet.

La Chambre a en outre déclaré non fondée la demande visant à obtenir un accès permanent et gratuit, sous format exploitable, aux données de tension collectées par le compteur communicant des requérants. La Chambre a en revanche déclaré fondée la demande visant la transmission de ces données en cas de plainte ou de demande d'intervention des requérants.



LEGISLATION

L'ÉVALUATION DES “DÉCRET ÉLECTRICITÉ” ET “DÉCRET GAZ”

Une évaluation qui fera l’objet d’une publication distincte

CHAPITRE 6



Depuis le décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie, l'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité énonce que :

« Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport sur ses activités et l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité ainsi que, pour le 30 septembre au plus tard, une évaluation des dispositions du présent décret. [...] ».

L'évaluation des décrets fera donc l'objet d'une publication distincte et ne fait plus partie du rapport annuel de la CWaPE.



LES STATISTIQUES

- 7.1. Les statistiques réseaux
- 7.2. Les statistiques du marché
- 7.3. Les statistiques OSP
- 7.4. Les statistiques du SRME

CHAPITRE 7



7.1. LES STATISTIQUES RÉSEAUX

Sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseau, la CWaPE publie des statistiques spécifiques aux réseaux (nombre de clients, consommation, composition, longueurs, taux de pénétration du photovoltaïque ≤ 10 k VA...)

Depuis 2025, ces statistiques sont mises à disposition dans un format interactif, au moyen des outils Power BI de Microsoft, offrant ainsi une visualisation plus dynamique et une meilleure expérience de consultation pour les utilisateurs du site internet de la CWaPE.

Cette section du rapport annuel présente une synthèse des principales données des réseaux. Pour une analyse plus approfondie et une navigation interactive, le lecteur est invité à consulter la version en ligne des publications.



Réseaux de gaz et d'électricité

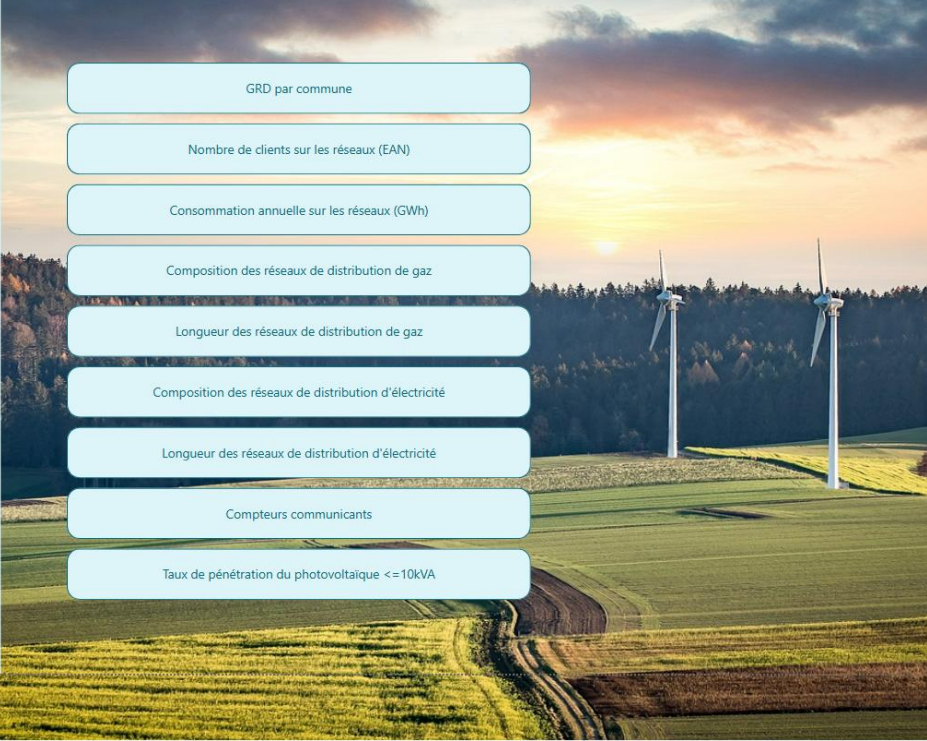
GRD par commune, consommation annuelle sur les réseaux, longueur des réseaux, compteurs communicants, pénétration du photovoltaïque ≤ 10 kVA...



Statistiques Réseaux de gaz et d'électricité en Région wallonne

Dernière mise à jour : 19-06-2025

Vecteur	Type de réseau	Last update
électricité	Distribution	2024-T4
électricité	Transport	2024-T4
gaz	Distribution	2025-T1
gaz	Transport	2024-T4



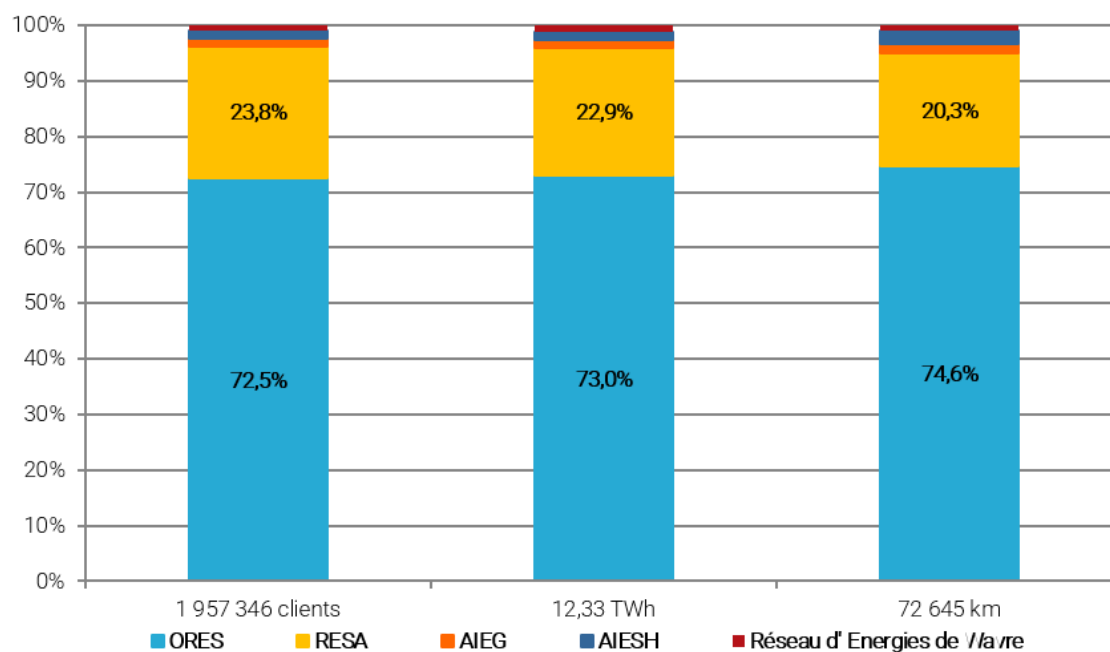
- GRD par commune
- Nombre de clients sur les réseaux (EAN)
- Consommation annuelle sur les réseaux (GWh)
- Composition des réseaux de distribution de gaz
- Longueur des réseaux de distribution de gaz
- Composition des réseaux de distribution d'électricité
- Longueur des réseaux de distribution d'électricité
- Compteurs communicants
- Taux de pénétration du photovoltaïque ≤ 10 kVA

- Accès sur le site de la CWaPE : www.cwape.be > Statistiques > Réseaux de gaz et d'électricité
- Lien direct vers Power BI : <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjojNDNiYWl5MGQ0MTg1ZS00YjQxLTk5N2Q0tNzMyYzhIZWY1MWYxliwidCjE6IjQ3MjMyNDQ0LTg1NDAtNGQ0Yi1hNGU5LWQ4ODgwY2U5NWVMxOSIsImMiOiJ9>



7.1.1 Situation des réseaux de distribution au 31/12/2025

ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2025

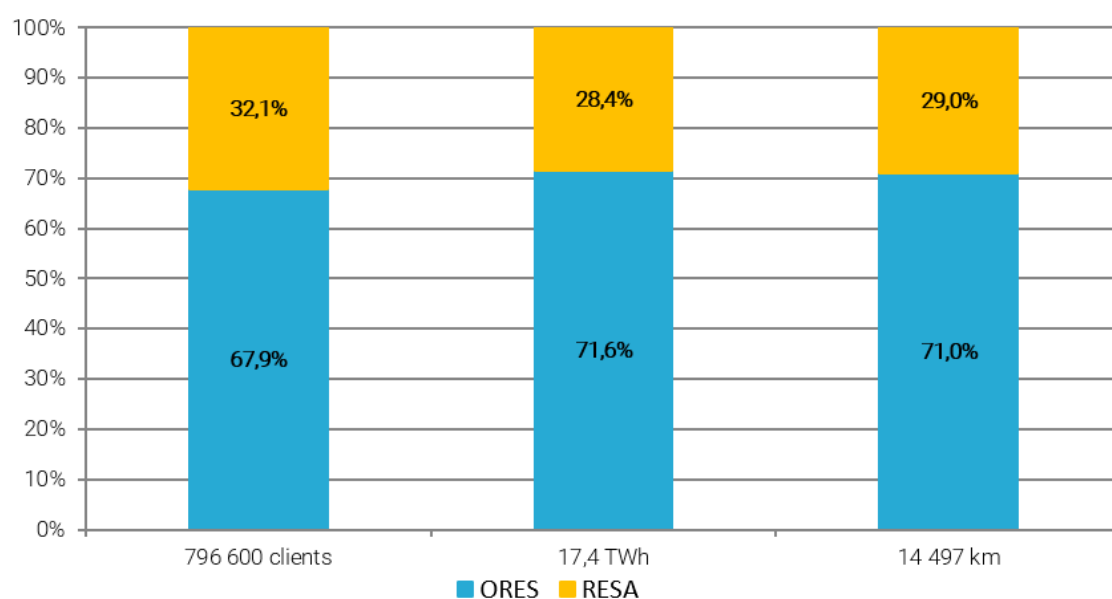


ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2025

	Nbre clients	Énergie (TWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1419104	9,006	54212
RESA	465576	2,826	14765
AIEG	27186	0,170	1198
AIESH	26484	0,195	1865
Réseau d'Énergies de Wavre	18996	0,135	605
Total	1957346	12,332	72645



GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2025



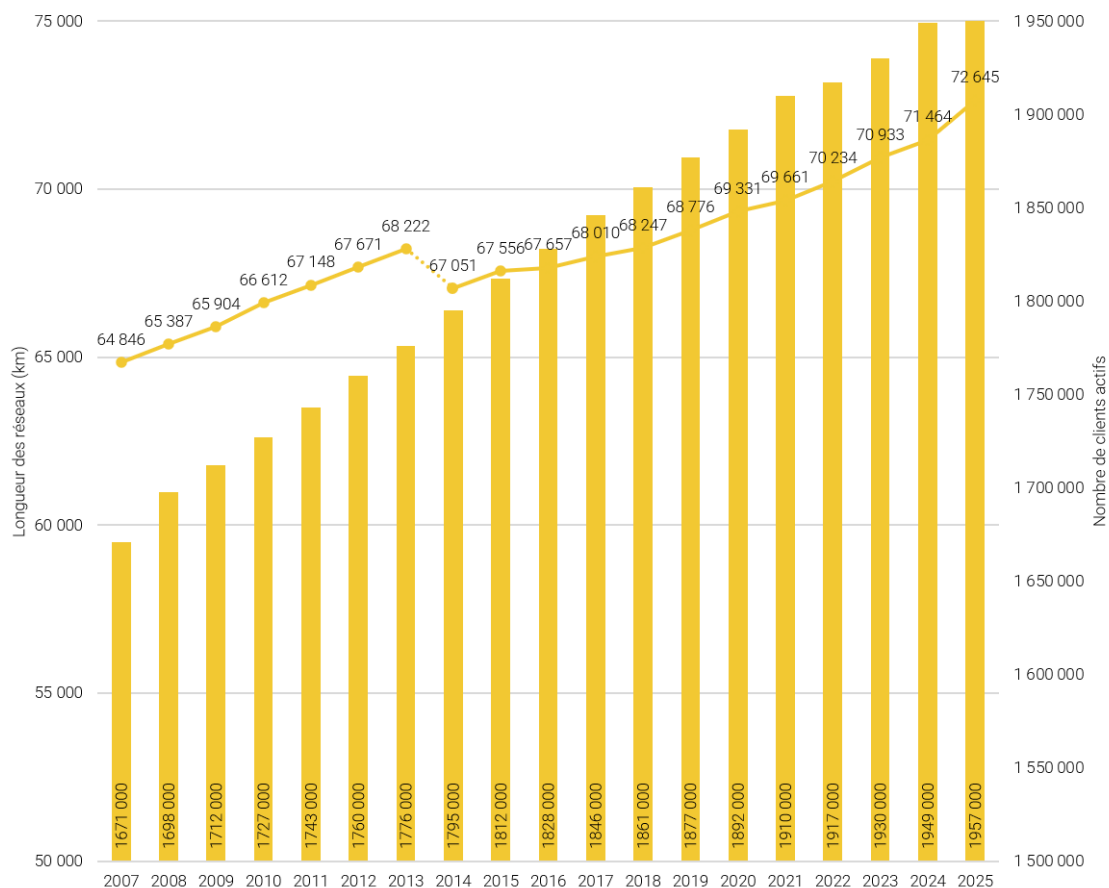
GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2025

	Nbre clients	Énergie (TWh)	Longueur réseau (km)
ORES	541 132	12,48	10289
RESA	255 421	4,92	4208
Total	796 553	17,43	14497



7.1.2. Évolution des réseaux de distribution en Wallonie

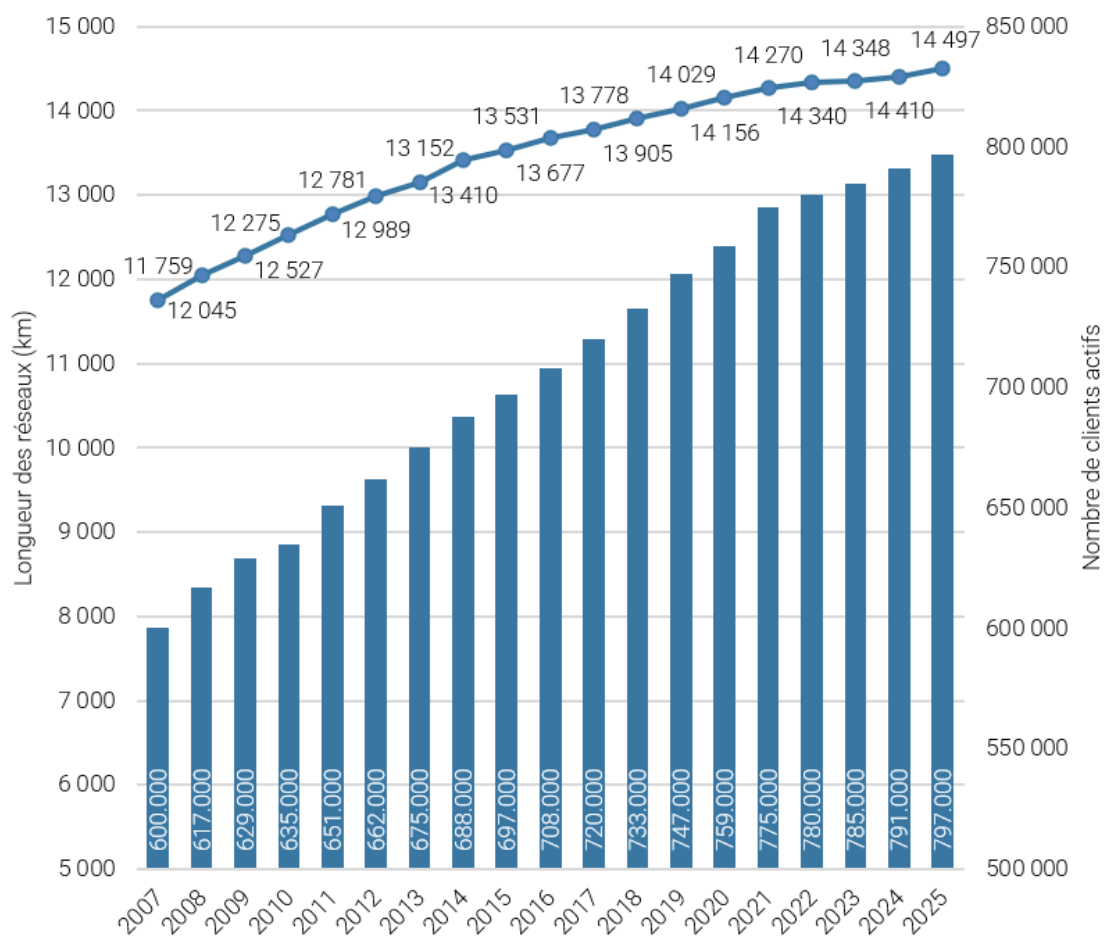
HISTORIQUE DES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE⁴⁵



⁴⁵ La différence entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT (essentiellement réseau de Verviers) en se basant sur des données cartographiques plus précises



HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE GAZ EN WALLONIE

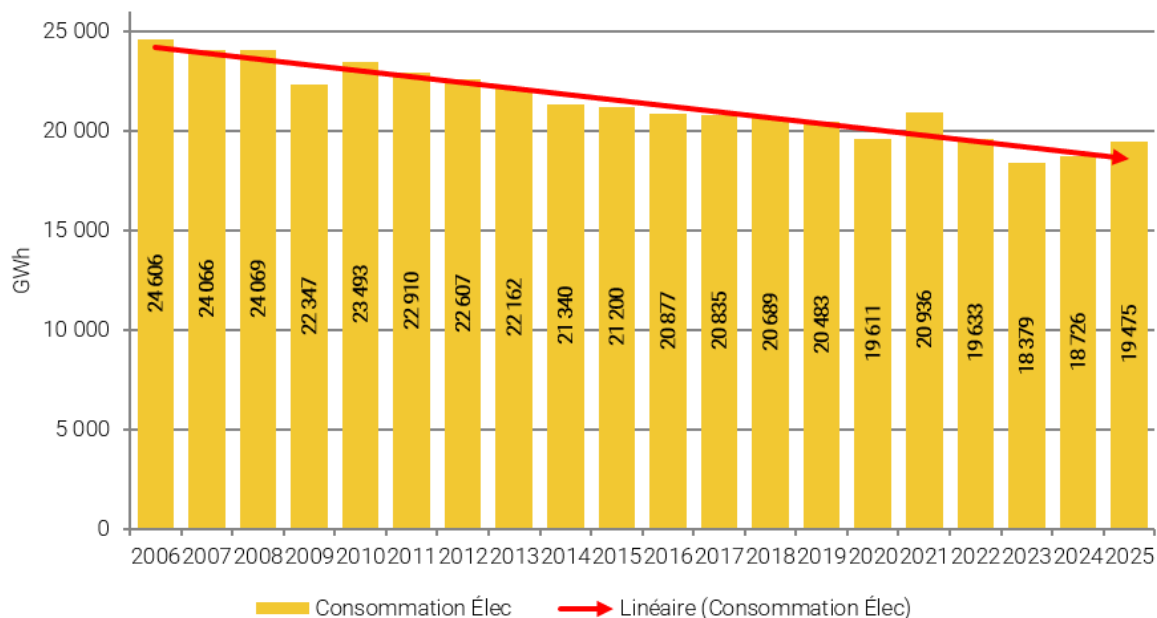




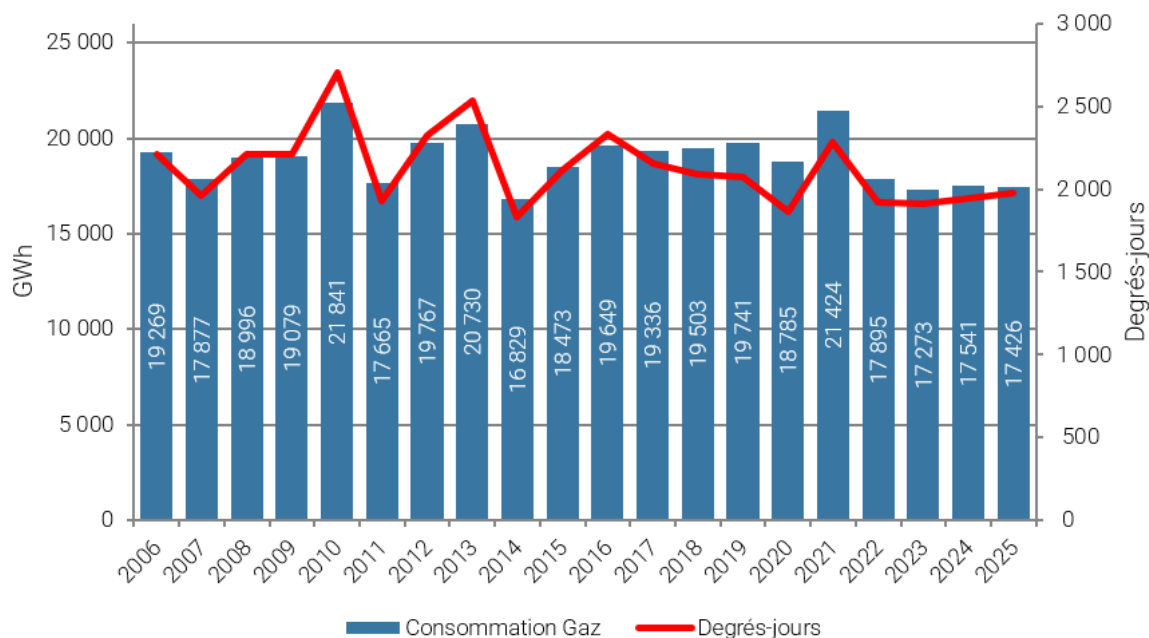
7.2.1. Fournitures globales sur les réseaux

7.2.1.1. Réseaux de distribution

ÉLECTRICITÉ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE



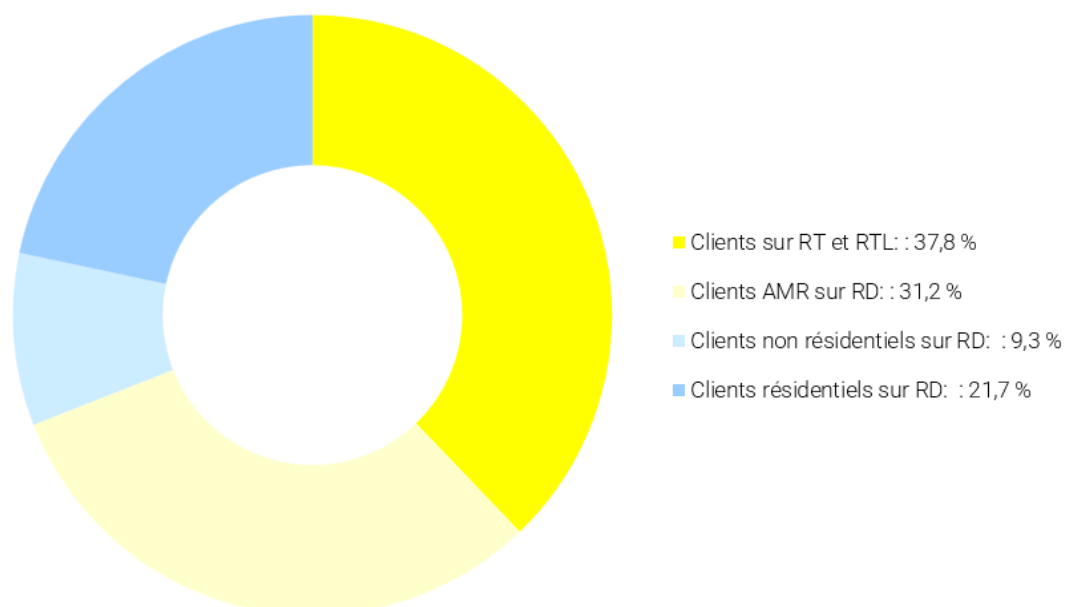
GAZ - CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE



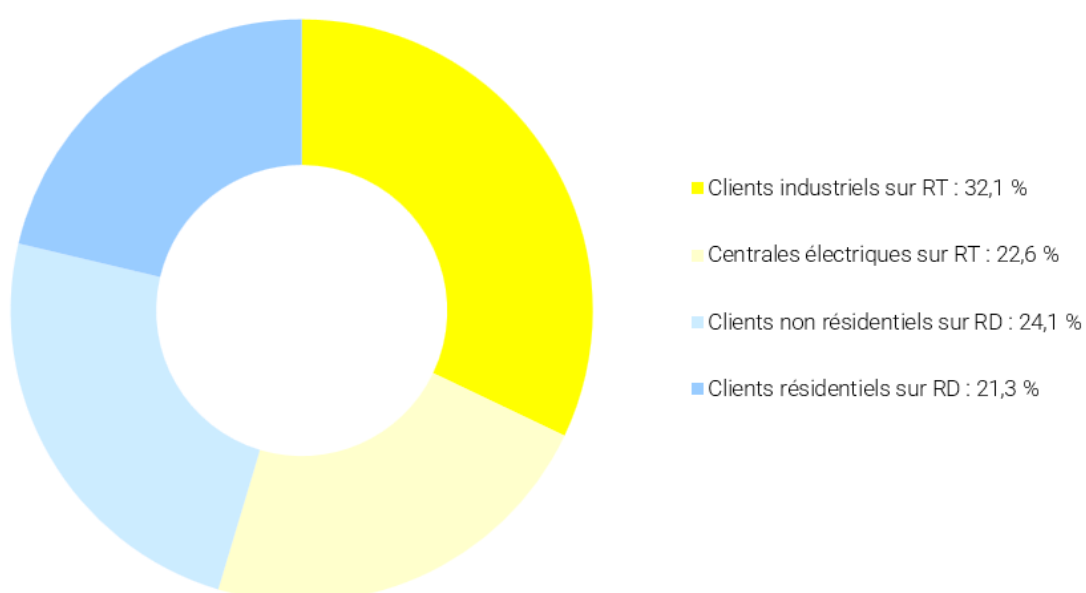


7.2.1.2. Fournitures tous confondus

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOURNITURES 2025 - RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 19,8 TWH)



MARCHÉ DU GAZ - FOURNITURES 2025 - RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION - (TOTAL : 38,4 TWH)

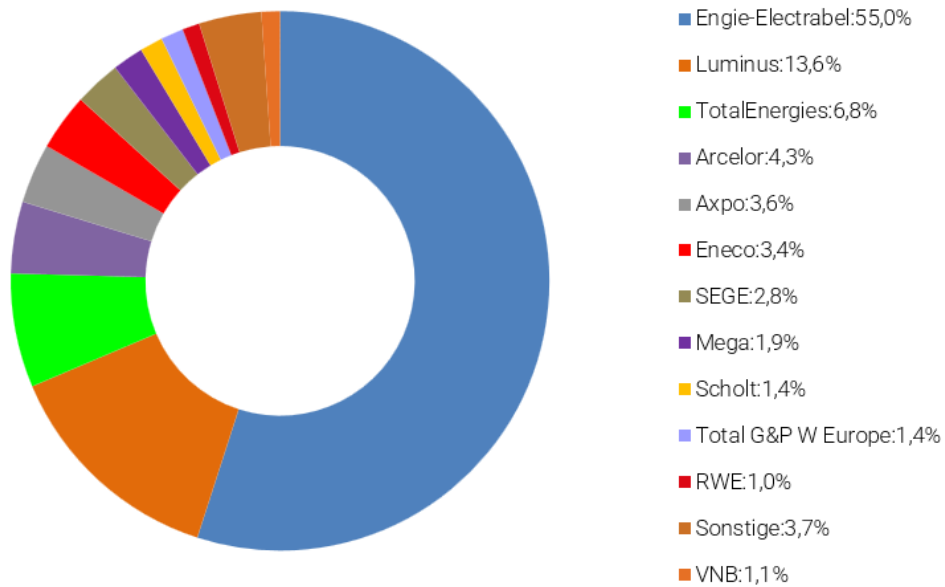




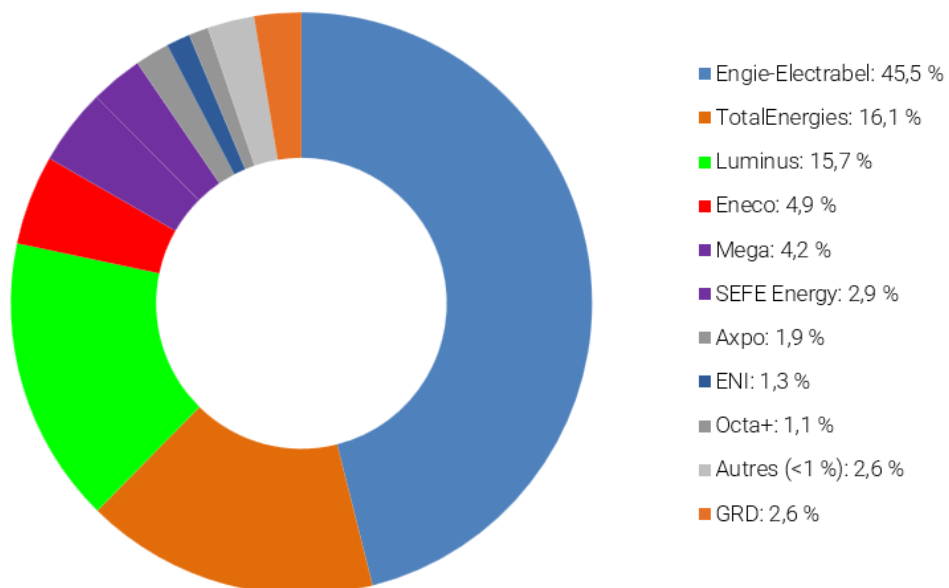
7.2.2. État de la concurrence

7.2.2.1. Parts de marché des fournisseurs (en énergie fournie)

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2025 (RD+RTL - TOTAL = 19,47 TWH)



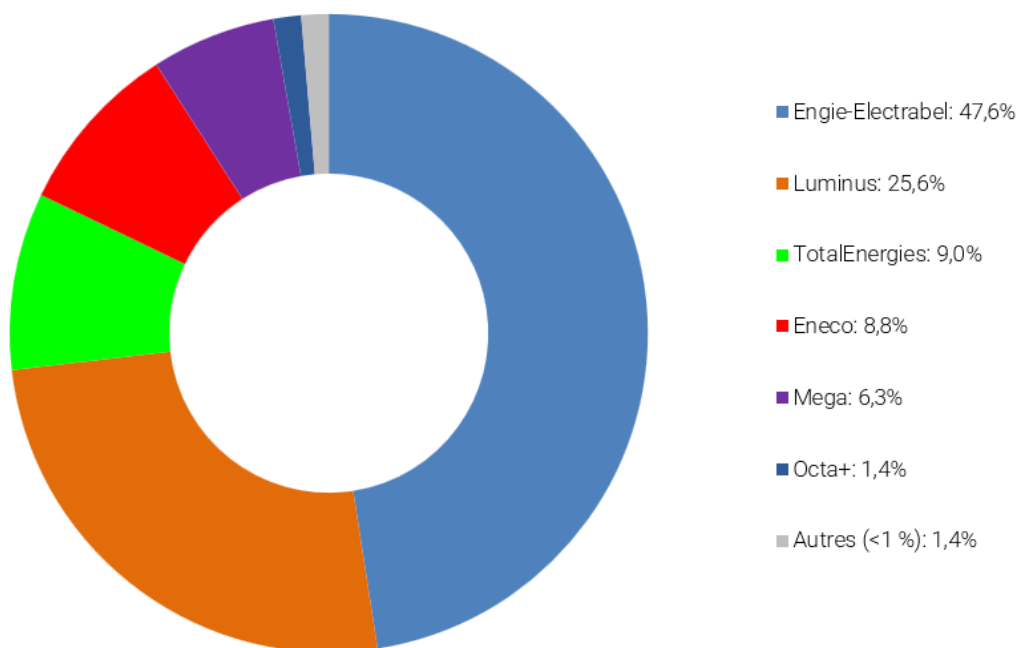
MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2025 (RD : TOTAL = 17,22 TWH)



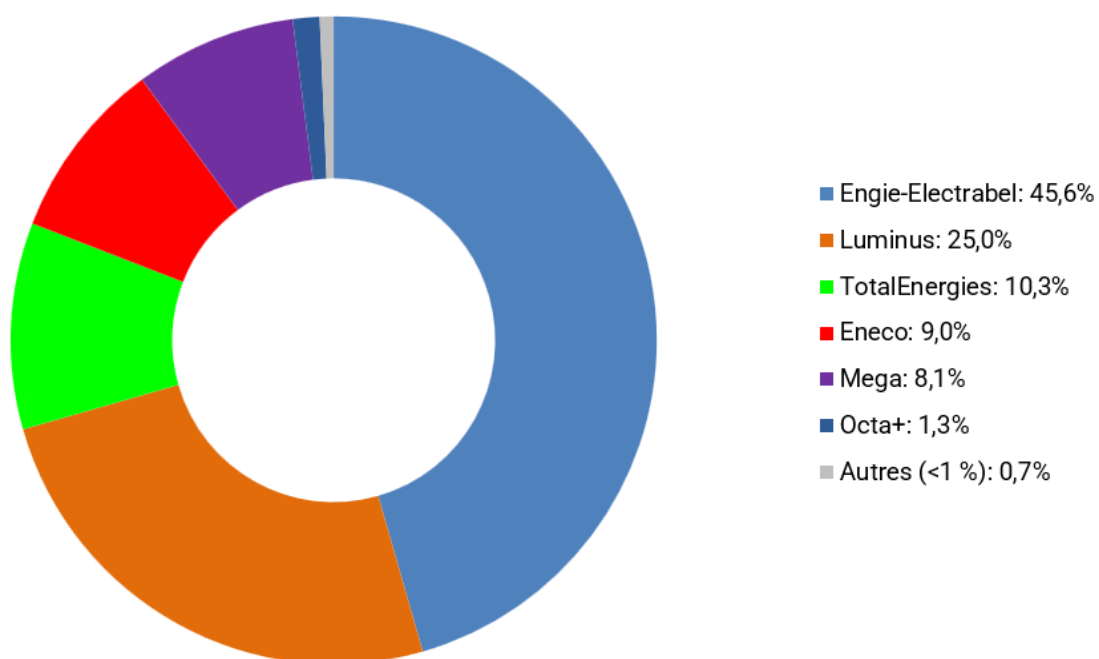


7.2.2.2. Parts de marché sur le segment résidentiel (en nombre de points de fourniture)

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2025



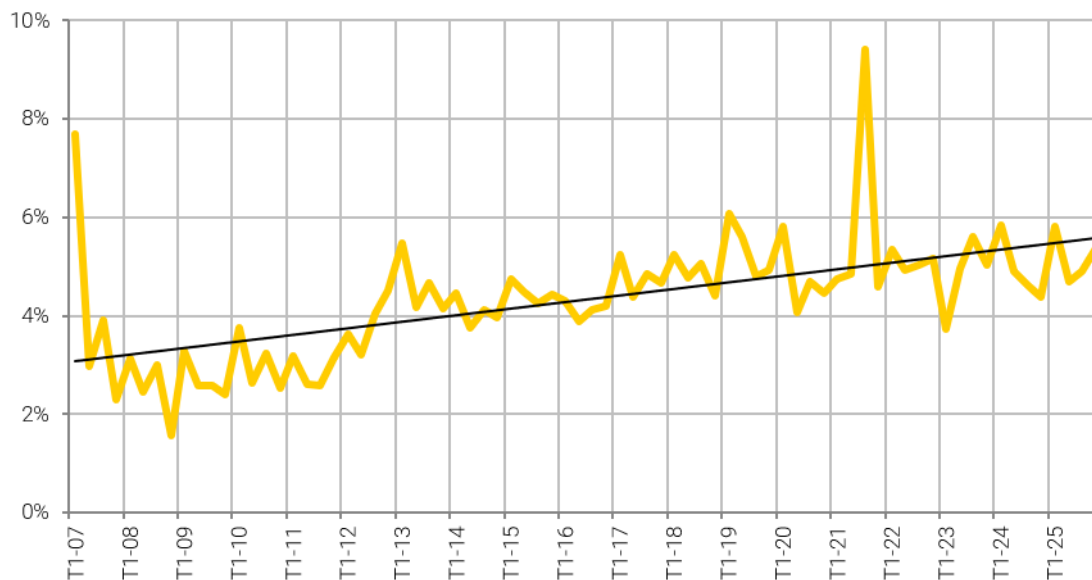
MARCHÉ DU GAZ - CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2025



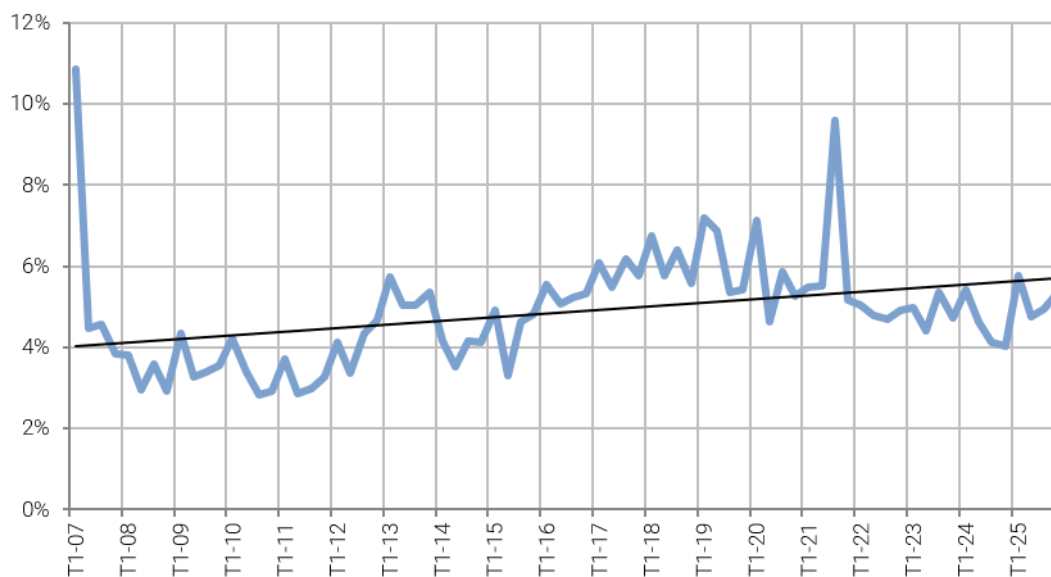


7.2.2.3. Mouvements de la clientèle

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE⁴⁶



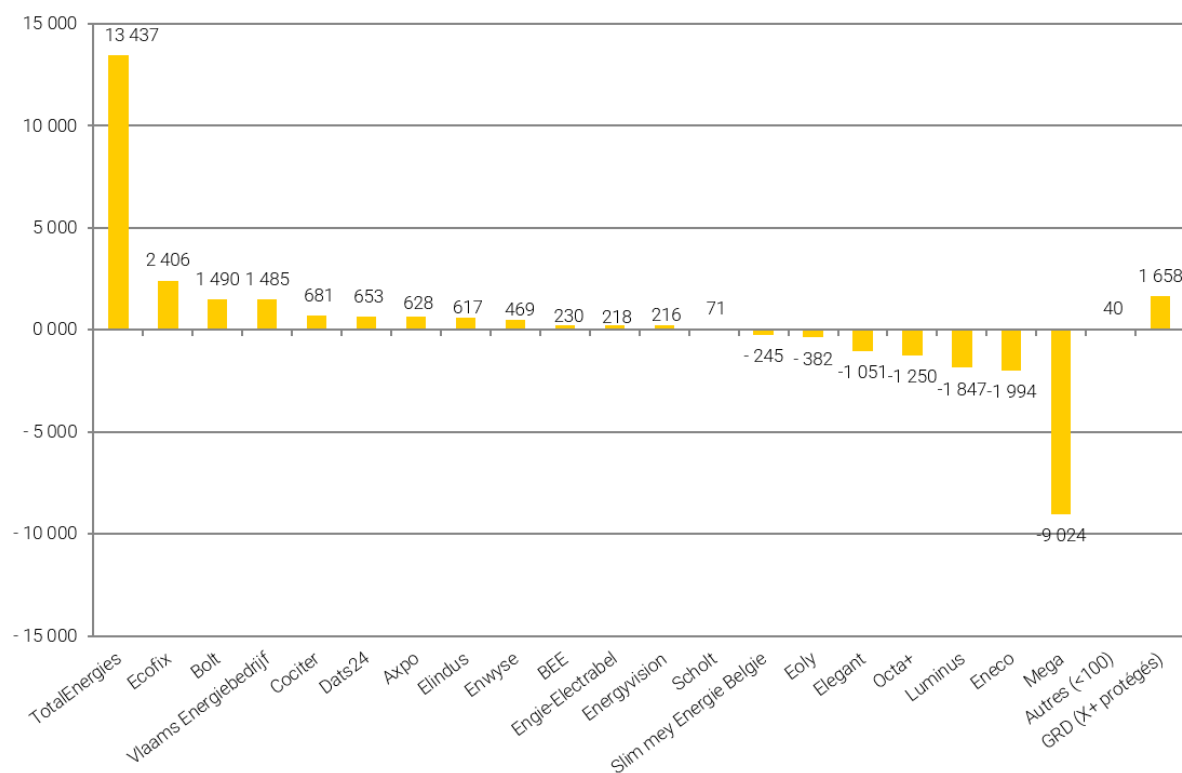
MARCHÉ DU GAZ - ÉVOLUTION DU TAUX DE CHANGEMENT DE FOURNISSEUR PAR TRIMESTRE



⁴⁶ Le pic observé en T3.21 s'explique essentiellement par le transfert des clients d'ESSENT dans le portefeuille de LUMINUS

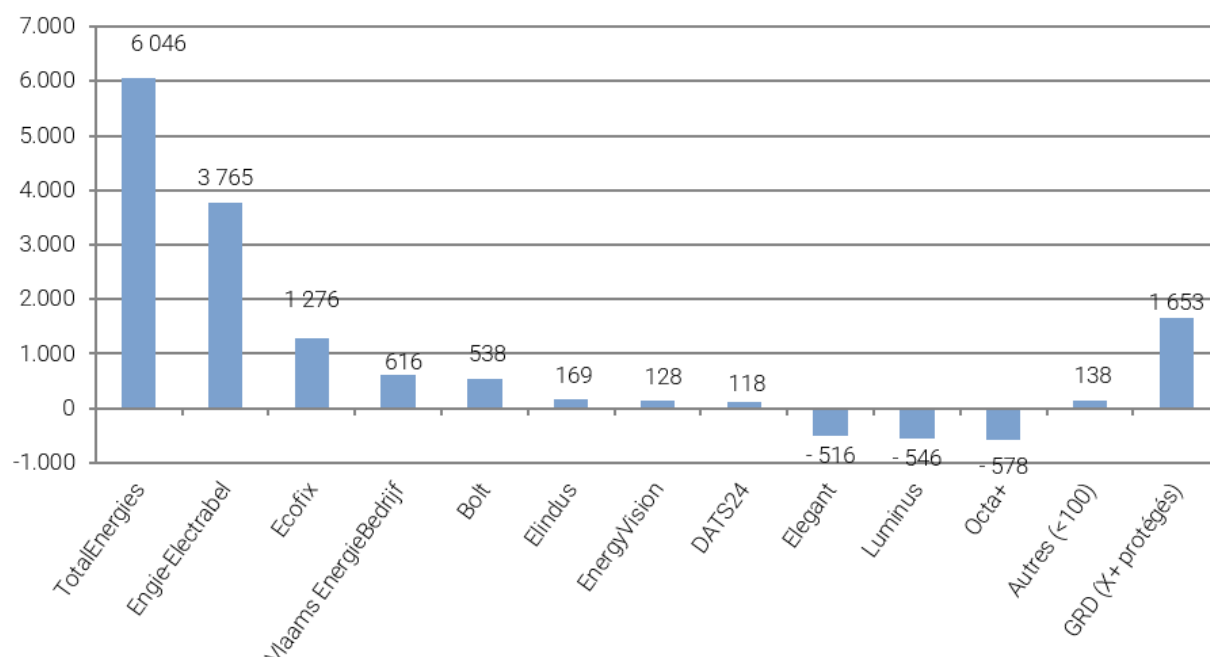


MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE 31/12/2024 ET 31/12/2025)



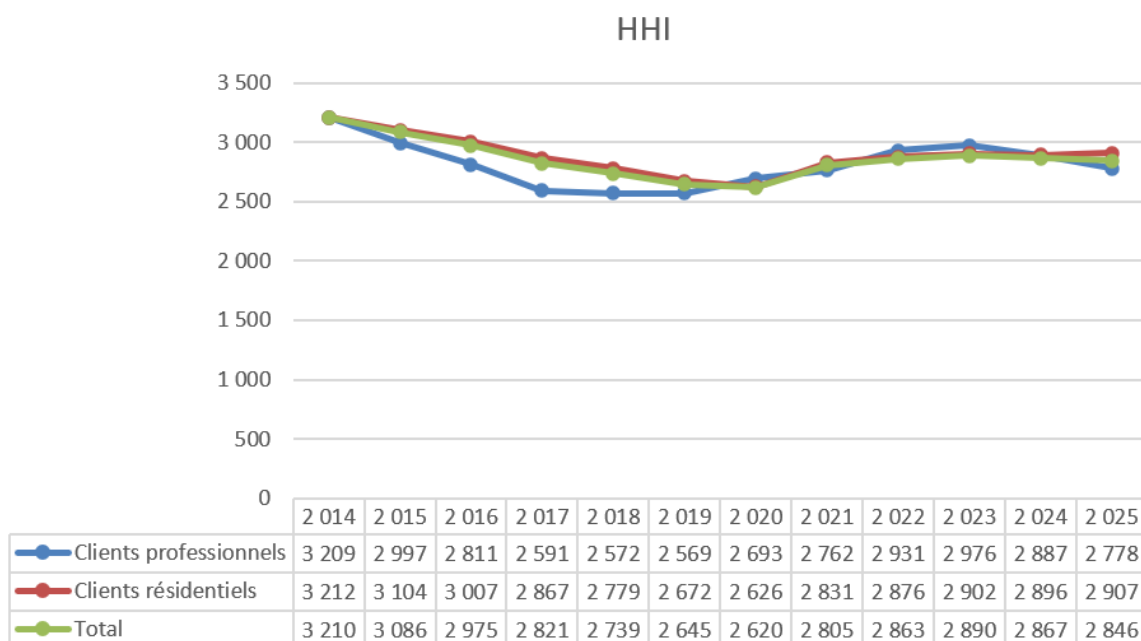


MARCHÉ DU GAZ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 31/12/2024 ET LE 31/12/2025)



7.2.2.4. Indicateur de concurrence

ÉLECTRICITÉ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN) ⁴⁷



⁴⁷ L'indice *Herfindahl-Hirschmann* ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.

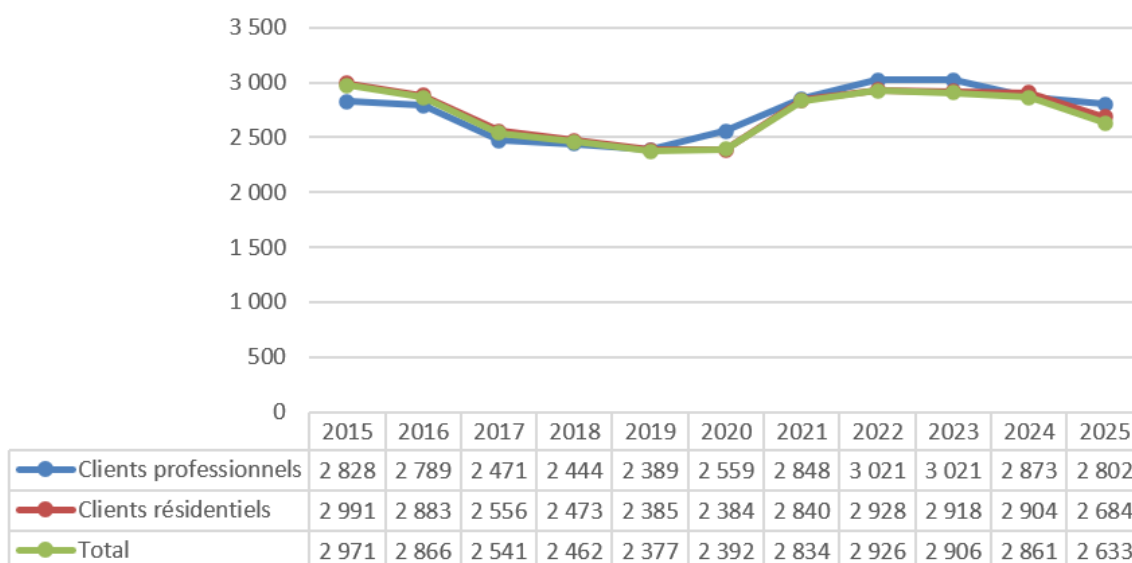


⁴⁸ L'indice C3 rend compte des parts de marché conjointes des trois principaux fournisseurs.



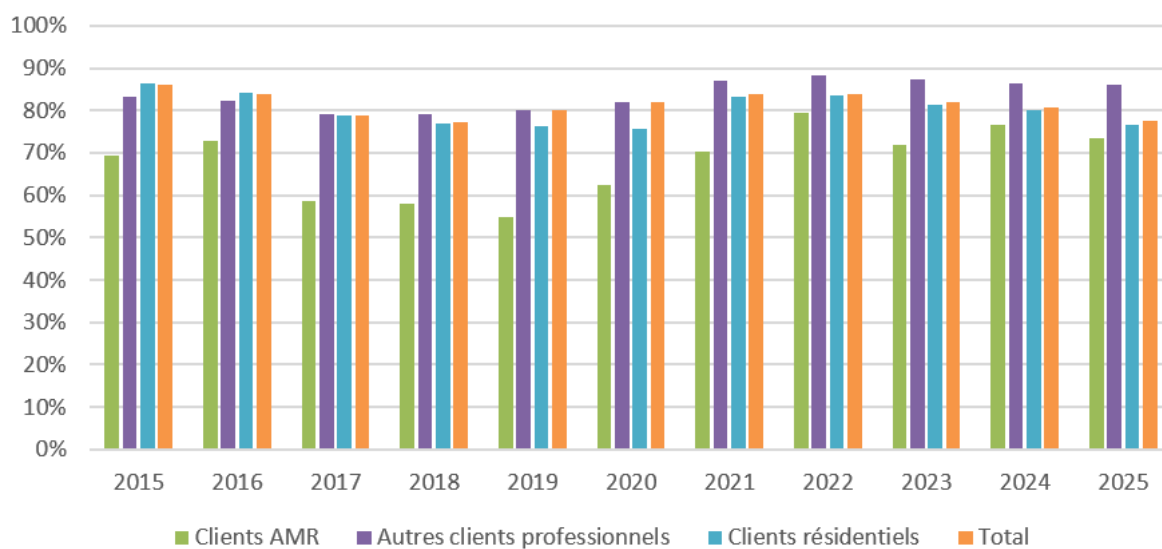
GAZ - INDICE DE HERFINDAHL-HIRSCHMANN (EAN)

HHI



GAZ – ÉVOLUTION DU C3

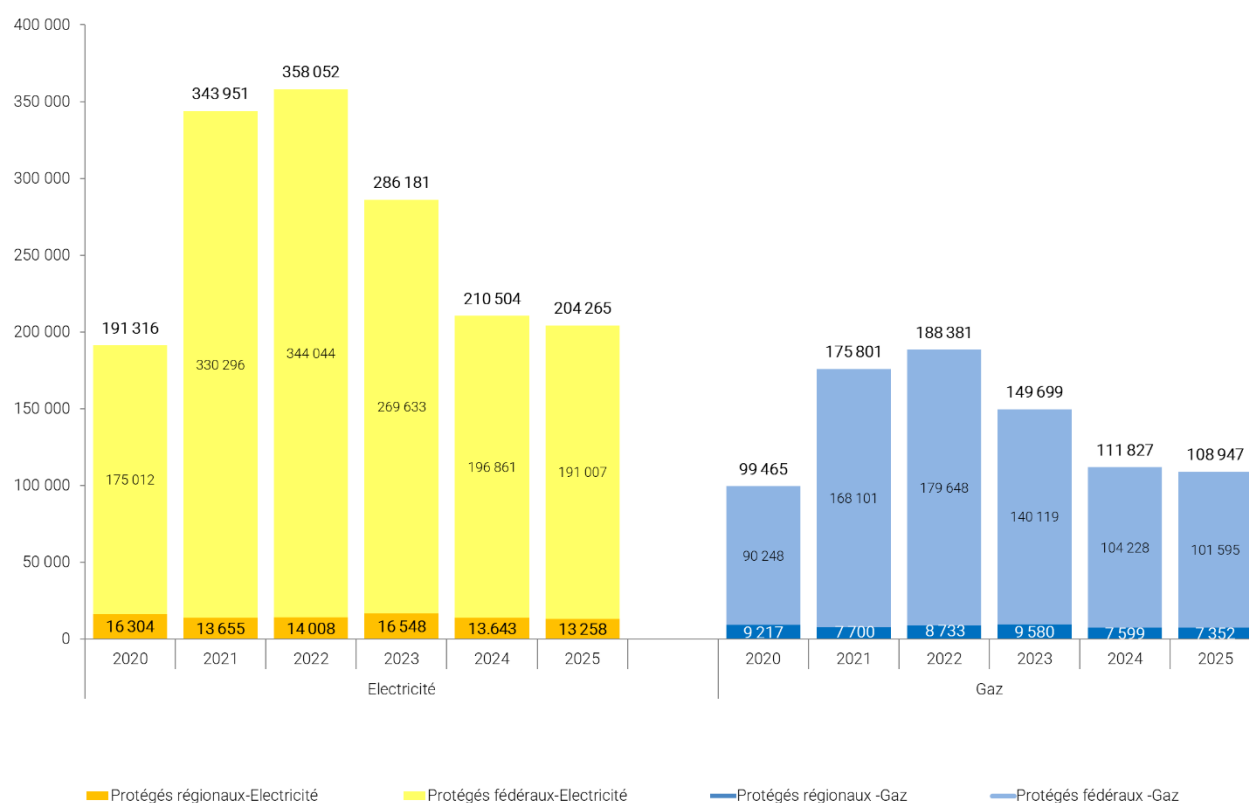
C3





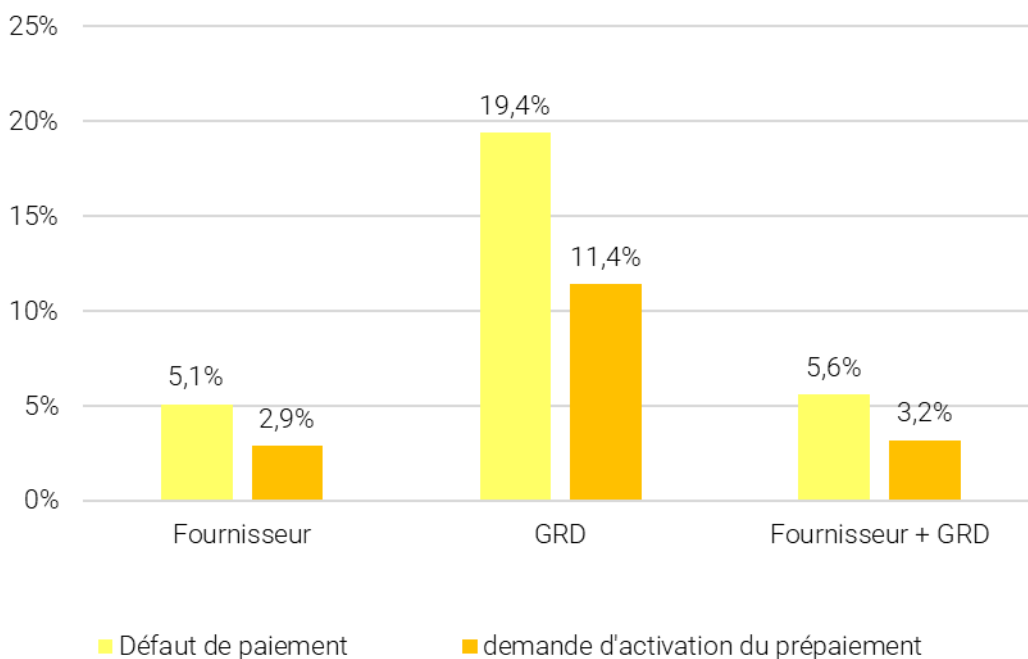
7.3. LES STATISTIQUES OSP

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS (RÉPARTITION EN FONCTION DE LA CATÉGORIE FÉDÉRALE OU RÉGIONALE À LAQUELLE ILS APPARTIENNENT)

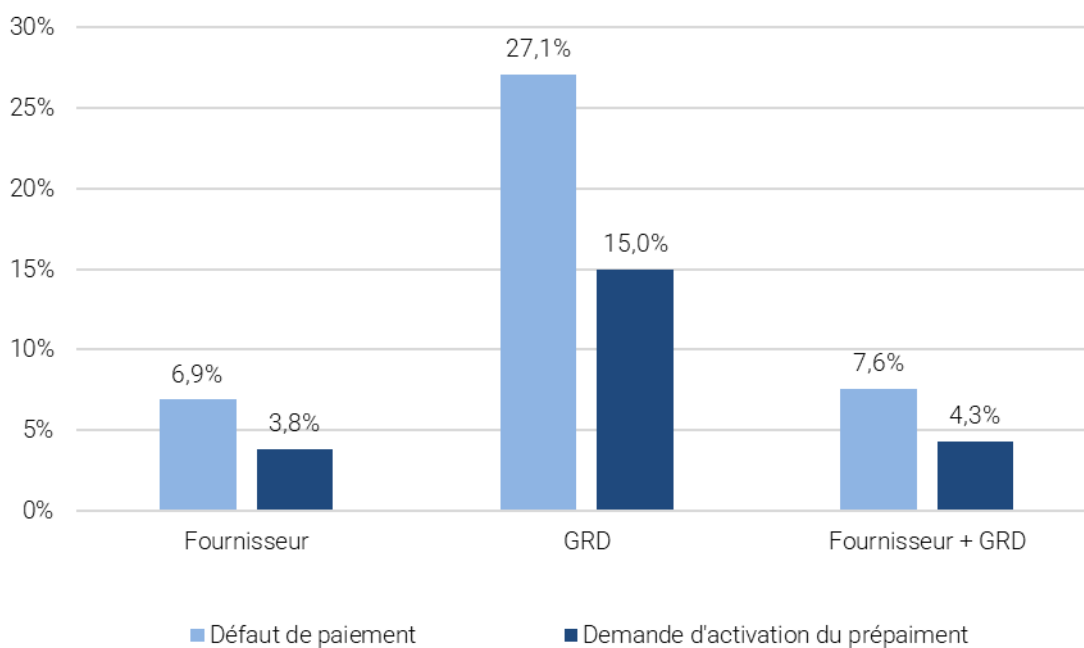




POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT EN ÉLECTRICITÉ A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE 2025

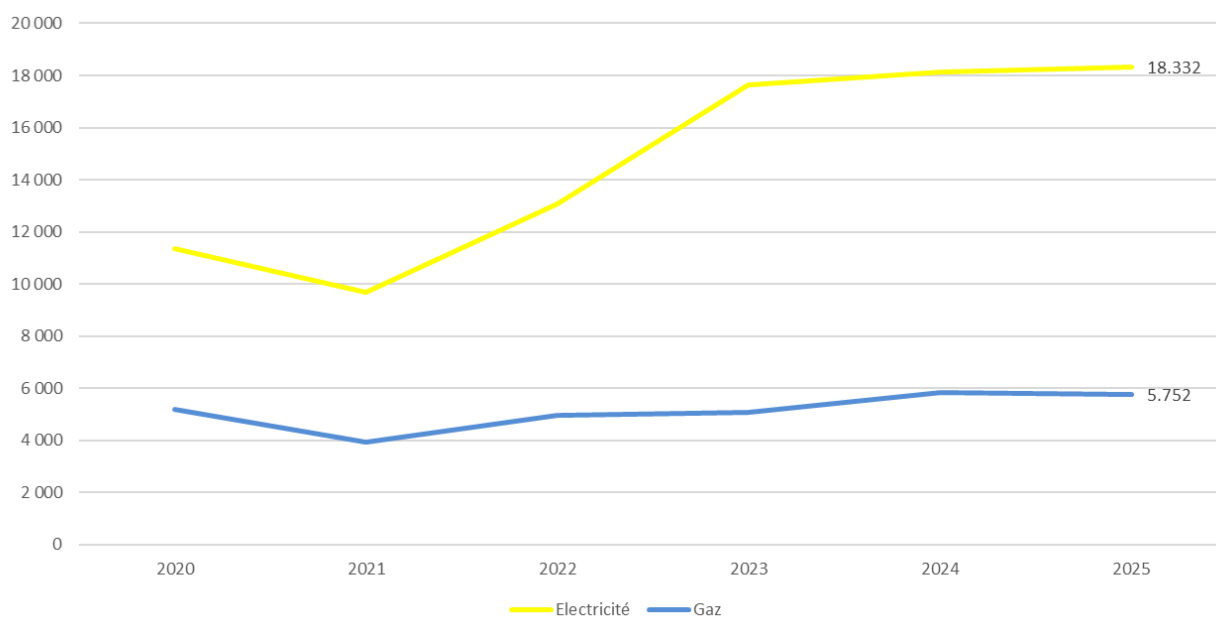


POURCENTAGE DE LA CLIENTÈLE DÉCLARÉE AU MOINS UN FOIS EN DÉFAUT DE PAIEMENT EN GAZ / POUR LAQUELLE AU MOINS UNE DEMANDE DE PLACEMENT DE COMPTEUR À PRÉPAIEMENT EN GAZ A ÉTÉ INTRODUITE AU COURS DE L'ANNÉE 2025





ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ACTIVATION DU PRÉPAIEMENT



STATISTIQUES RELATIVES AUX INTERRUPTIONS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE DES CLIENTS RÉSIDENTIELS

Statistiques liées aux coupures aux clients résidentiels								
	Electricité	2025	% Total de suspension en électricité	Evolution 2024-2025	Gaz	2025	% Total de suspension en gaz	Evolution 2024-2025
Absence de contrat conclu (EOC)		4 084	44,8 %	88,1 %		1650	43,2 %	86,9%
Échec de la procédure de déménagement		4 929	54,1 %	4,2 %		2143	56,1 %	-5,8%
Décision juge de paix : cut off + perte statut à partir 01/01/24		13	0,1 %	62,5 %		0	0,0 %	-100,0%
Sécurité des biens et des personnes menacée/ fraudes		88	1,0 %	193,3 %		26	0,7 %	2500,0%
Total		9 114		31,4 %		3819		20,7%



7.4. LES STATISTIQUES DU SRME

7.4.1. Avant-propos

Avant toute chose, il est rappelé qu'un rapport annuel spécifique du Service régional de médiation pour l'énergie présente annuellement l'ensemble des statistiques relatives au service. Il y est donc renvoyé pour de plus amples détails quant aux statistiques du service et aux explications sous-jacentes.

Globalement, après une année 2023 marquée par un doublement du recours à ses services par rapport à l'année 2022 et un quintuplement par rapport à la période d'avant la crise de la covid-19, le nombre de plainte a introduite au SRME a cessé d'augmenter de manière exponentielle. Le SRME a observé une diminution des dossiers entrants sans pour autant redescendre au niveau historique avant covid

Au cours de l'année 2025, le SRME a reçu un total de 2 827 demandes écrites réparties de la manière suivante :

- 2 121 demandes de médiation « classique » ;
- 51 demandes de médiation urgente ;
- 614 questions écrites ;
- 41 contestations en matière d'indemnisation ;

Le présent point 7.4 reprend un résumé des statistiques en matière de plaintes et de questions. Ces dernières ne constituent qu'un pan des activités du service (contestations des demandes d'indemnisation, réponses aux questions par téléphone, autres projets à destination du grand public ou de segment du marché tels que les acteurs de terrain).

7.4.2. La tendance des plaintes en 2025

Le nombre total de demandes introduites au SRME en 2025 s'élève à 2 172 demandes d'ouverture de dossier. Sur l'ensemble de ces demandes, 53% ont été déclarées recevables et ont fait l'objet d'une ou de plusieurs interpellations des acteurs concernés par la plainte. Les autres demandes, soit 47 % du total, représentent généralement des plaintes demeurées non encore recevables (résolution du litige directement avec l'acteur concerné ou abandon des démarches par les plaignants), hors compétences, ou qui se sont d'emblée avérées irrecevables, non fondées, etc. Il convient cependant de préciser que parmi ces demandes qui n'ont pas débouché sur une procédure de médiation, les consommateurs ont néanmoins pu recevoir un conseil et une information utile dans le contexte exposé. Ainsi, une plainte déclarée irrecevable ou encore non fondée engendre aussi une prise en charge par le SRME, même si le dossier ne poursuit pas son cours.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- problème MIG/ATRIAS : 26 % ;
- contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 19 % ;
- problème en lien avec le photovoltaïque (principalement lié à l'application de la compensation) : 16 % ;
- problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture) : 10 % ;
- problème en lien avec un déménagement : 6 % ;
- problème en lien avec un changement de tarif horaire : 6 % ;
- contestation en lien avec les prix/conditions contractuelles : 5 %
- Contestations des coûts de réseau de distribution : 5 % ;



Concrètement, les problèmes repris sous la catégorie MIG6/ATRIAS comprennent ce type de problèmes :

- retard de transmission d'index du GRD vers le fournisseur,
- retard de facture de décompte et de clôture avec des problèmes en cascade (pas de réévaluation des acomptes, pas de remboursement si applicable...),
- retard d'entrée en vigueur d'un contrat, absence de facturation ou double facturation (ancien et nouveau fournisseur),
- retard d'encodage des statuts de nouveaux *prosumers* et problèmes associés (pas de diminution des acomptes...);
- retard de changement de tarif (monohoraire, bihoraire);
- etc.

En 2025, le SRME a enregistré environ 275 dossiers en la matière, près d'un quart des plaintes recevables. Il se peut également que certaines plaintes aient été traitées sous une autre catégorie, comme un problème d'index ou un retard de facturation dans l'hypothèse où, au moment de la prise en considération de la plainte, il ne ressortait pas aisément que cette dernière relevait d'un dysfonctionnement résultant de la mise en œuvre du MIG6 et de l'utilisation de la nouvelle plateforme CMS d'ATRIAS.

Les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, constituent la deuxième plus grande catégorie de plaintes.

Les dossiers relatifs au photovoltaïque représentent environ 16% des dossiers de médiation traités. Ceux-ci concernent généralement les règles en matière de compensation et les limitations de production en raison d'une tension réseau trop élevée. Par ailleurs, il est à noter que le SRME a également répondu au moins à 44 questions portant sur cette matière (7% des questions).

En ce qui concerne les problèmes d'injection sur le réseau, comme relevé *supra*, les *prosumers* sont toujours nombreux à déplorer des décrochages intempestifs de leur onduleur (tension trop élevée sur le réseau pendant les heures les plus ensoleillées ou encore recours du GRD à un groupe électrogène pendant une période estivale et jugée anormalement longue par les *prosumers*), ce qui leur cause divers préjudices financiers. Le SRME s'assure que l'URD se voit bien proposer le contrôle de la tension par le GRD et qu'un suivi adéquat est accordé à son dossier. Plus généralement, il importe de souligner qu'en l'absence de mécanisme d'indemnisation incitant à la mise en place de solution par le GRD dans de courts délais, le SRME est démuné pour solutionner, à brève échéance les demandes de *prosumers* en cas de décrochages intempestifs d'onduleur.

Les problèmes techniques constituent un motif important de plaintes auprès du SRME, soit 10 % des plaintes traitées en 2025 et la quatrième catégorie en ordre d'importance. Ces plaintes concernent généralement des problèmes au niveau du raccordement/compteur, voire des nouvelles plaintes croissantes en lien avec les compteurs communicants, des retards de raccordement au réseau et des problèmes liés à la qualité de fourniture. Par exemple, le SRME constate souvent la défectuosité du récepteur qui permet le basculement d'un tarif à l'autre sur les compteurs mécaniques bihoraire. Le SRME est également attentif au respect des procédures de raccordement et ne manque pas de faire le lien avec l'hypothèse d'indemnisation qui est prévue dans ce contexte (cf. 3.2.4 *Non-respect du délai de raccordement* et 3.4 *Contestations en matière d'indemnisations*, ci-dessous).



En 2025, le respect de la procédure appliquée en cas de défaut de paiement représentait environ 2% des plaintes traitées. Historiquement, il s'agissait de la deuxième catégorie de plainte la plus fréquemment traitée par le SRME. Cette baisse drastique du nombre de plaintes traitées relevant de cette catégorie résulte, plus particulièrement en ce qui concerne les consommateurs résidentiels, plus que probablement de l'entrée en vigueur du décret dit « juge de paix » début 2023.

Depuis 2023, d'autres problématiques connexes émergent comme les plaintes pour *End of contract*, à savoir la fin anticipée d'un contrat par un fournisseur. Tout comme cela est détaillé dans le Rapport Annuel Spécifique 'Obligations de service public', il a été observé que plusieurs fournisseurs ont décidé d'opter pour une fin anticipée de contrat d'énergie en lieu et place d'activer la procédure « juge de paix ». Concrètement, cela se traduit auprès du SRME par des demandes urgentes pour risque de coupure, le plaignant n'ayant parfois pas perçu qu'il devait absolument contracter un nouveau contrat d'énergie pour éviter une telle situation. Le SRME accompagne donc ces plaignants pour s'assurer qu'ils accomplissent les démarches adéquates.

7.4.3. La tendance des questions en 2025

Le SRME a également répondu à 614 questions écrites en 2025. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution sont les plus nombreuses (23%). Les autres principales catégories de questions étaient :

- les contrats de fourniture d'électricité et/ou de gaz, le prix applicable et l'application des conditions générales (15%) ;
- les aspects techniques d'un raccordement/compteur (14%) ;
- l'application de la compensation et les conditions attachées aux *prosumers* (8%) ;
- la catégorie "Divers" représente une part importante avec plus de 10% des demandes enregistrées ;
- etc.



ANNEXES

Annexe 1 – Indicateurs de Développement Durable 2025

Annexe 2 – Liste des documents officiels établis en 2025

Annexe 3 – Détails chiffrés du Compte général 2025



Annexe 1 - Indicateurs de Développement Durable 2025



La feuille de route vers les objectifs de développement durable publiée début 2024 reprend le plan d'actions de la CWAPE et définit les indicateurs de suivi. Ces derniers sont repris dans la présente annexe, sous les grandes familles d'enjeux correspondant et en rapport avec le plan d'actions à mettre en place.

Garantir l'accès aux réseaux et favoriser l'intégration des énergies renouvelables (ODD 7 : Energie propre et d'un coût abordable)

Faire aboutir les mesures de simplification du mécanisme d'accès flexible au réseau et de diminution du risque supporté par les producteurs pour l'intégration des productions décentralisées.

Capacité flexible Vs capacité demandée, nombre et puissance des projets, nombre de projets économiquement justifiés

En 2025, la CWAPE a réalisé 81 analyses coût-bénéfice, certaines portant sur des études préalables réceptionnées en 2024. Le tableau ci-dessous résume les filières et capacités concernées par celles-ci. Ces analyses coût-bénéfice ont pour objectif de vérifier si un projet de renforcement du réseau est opportun compte tenu à la fois de son coût et de la production d'électricité verte supplémentaire qu'il permettrait.

	Unités	Eolien	PV	Hydro-électricité	Biomasse	Biogaz	Cogénération fossile
Nombre de projets	#	33	48	0	0	0	0
Capacité demandée	MVA	637	248	0	0	0	0
Capacité permanente future*	MVA	168	28	0	0	0	0
Capacité flexible future*	MVA	469	221	0	0	0	0
Energie modulée attendue*	MWh	19.058	10.286	0	0	0	0

* Après investissement jugé économiquement justifié



Concrètement, ces projets de renforcement du réseau portaient sur des investissements locaux (par exemple le remplacement de transformateurs) ou amont (réseau Elia) liés à 40 postes de transformation.

Parmi les différents projets de renforcement du réseau examinés, 11 projets ont été, en tout ou partie, qualifiés de projets économiquement justifiés à la suite d'analyses coût-bénéfice réalisées par la CWaPE. Ces décisions ont porté sur des investissements de l'ordre de 86 millions d'euros.

	Local	Amont	TOTAL
Nombre de projets économiquement justifiés	8	3	11
Coûts des projets économiquement justifiés	€ 40.667.000	€ 45.430.000	€ 86.097.000

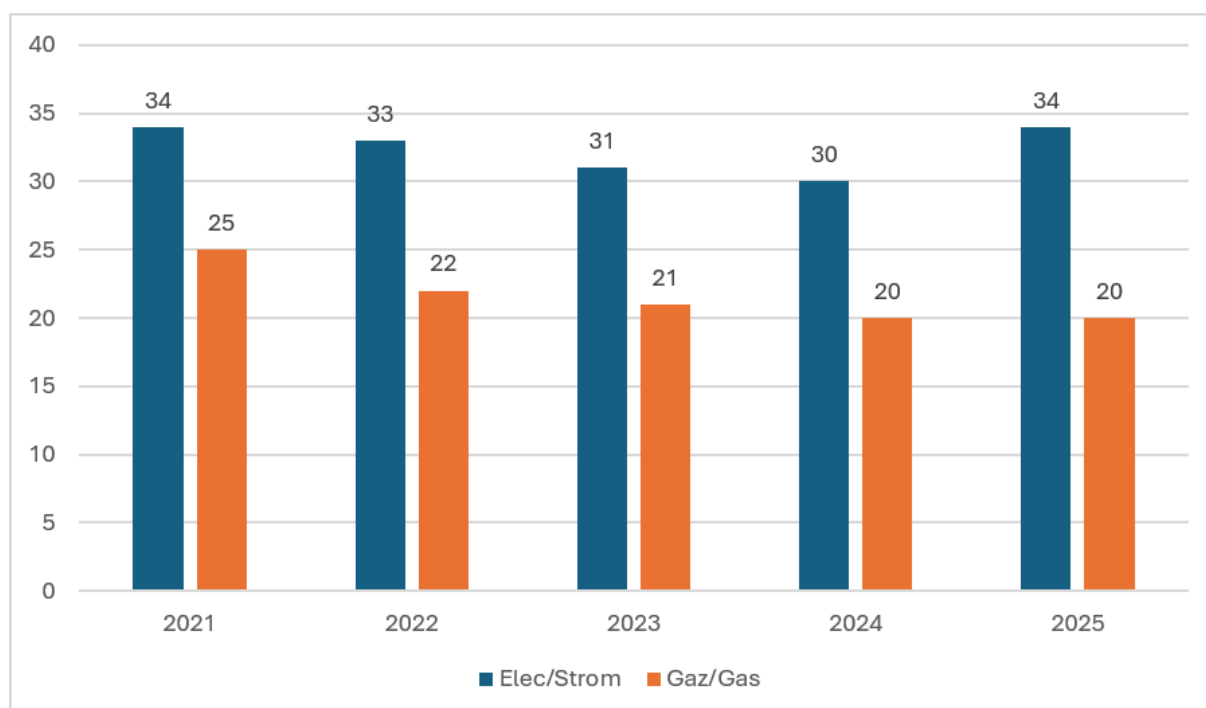
Simplifier les procédures administratives impliquant la CWaPE, lorsque cela est réalisable : licences, autorisations, reportings, digitalisation des processus.

Un formulaire a été publié sur le site de la CWaPE pour la notification des communautés d'énergie et pour le partage d'énergie, concrétisant ainsi toute une démarche sur le partage d'énergie. Des démarches ont été entamées pour intégrer les formulaires relatifs aux communautés d'énergie à la plateforme Mon Espace pour faciliter les interactions avec les demandeurs et limiter les risques de non-complétude.

Le SRME a intégré la plateforme Mon Espace pour les formulaires de plaintes facilitant l'accès et la rédaction d'une plainte auprès du SRME par les consommateurs.

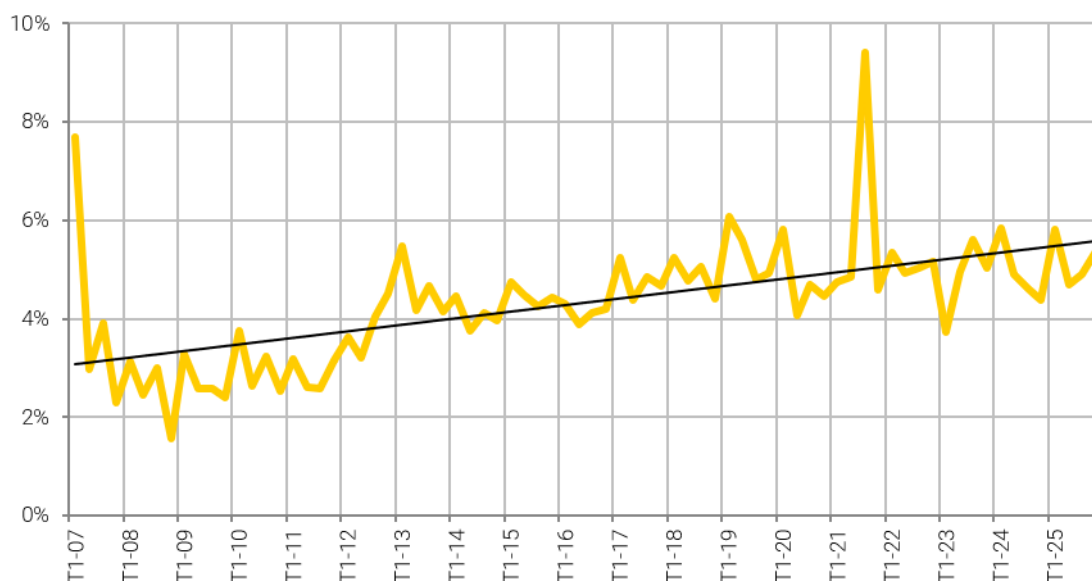
Faciliter le choix du fournisseur

Nombre de fournisseurs actifs

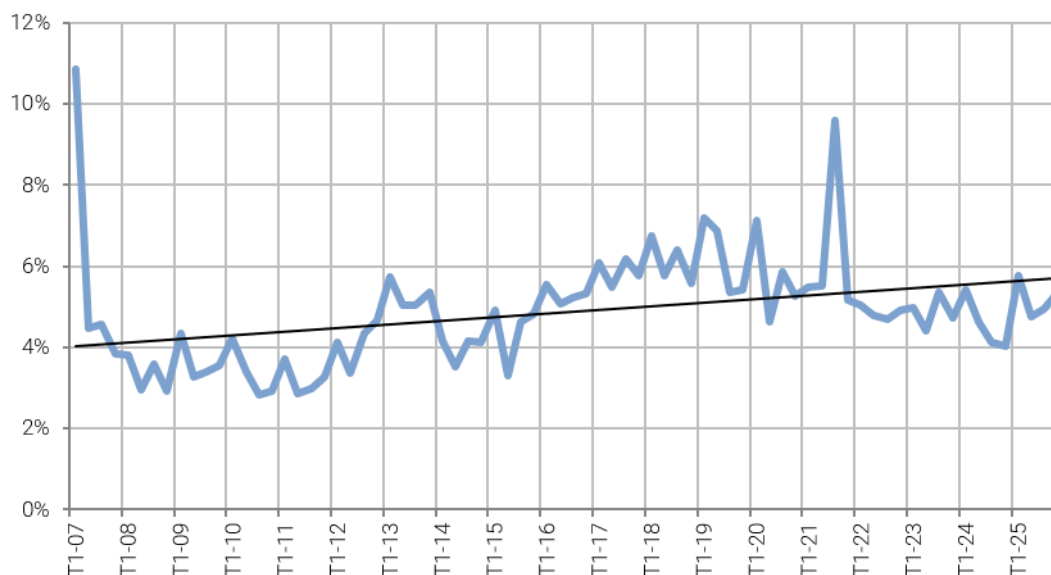




Marché de l'électricité - Evolution du taux de switches par trimestre



Marché du gaz - Evolution du Taux de changement de fournisseur par trimestre



Tous clients confondus, le taux de switch moyen enregistré par trimestre en 2025 est supérieur à 2024 et se situe aux alentours des 5,2 % en électricité et en gaz. On observe une augmentation significative du taux de switch au 1er trimestre 2025, passant de 4,4% (T4 2024) à 5,8% (T1 2025) en électricité et de 4,0% (T4 2024) à 5,8% (T1 2025). Le taux de switch baisse ensuite durant les 3 trimestres suivants de 2025 pour se situer finalement légèrement en dessous de la ligne de tendance à long terme.

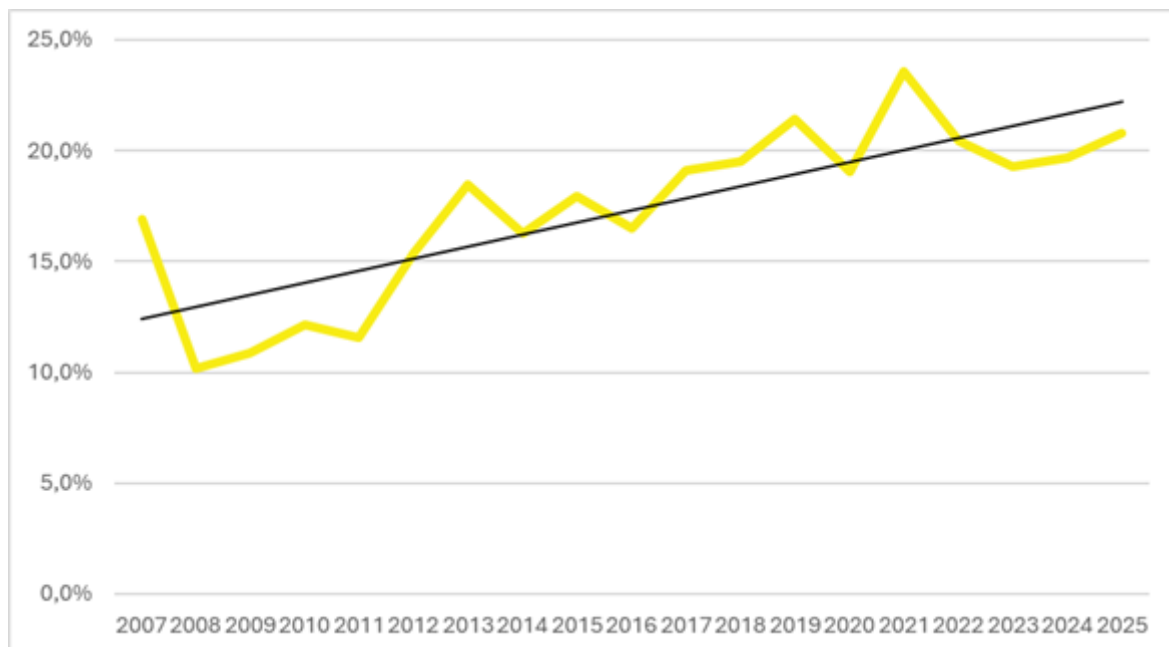
L'année 2025 commence donc avec un taux de switch se maintenant au-dessus de la moyenne à long terme, atteignant un pic modéré au T1-25. La suite de l'année marque, quant à elle, une décélération significative, ramenant le taux de switch à un niveau plus bas, voire légèrement en dessous de la tendance générale.

En conclusion, le taux de switch pour l'année 2025 se caractérise par une certaine volatilité, avec un début d'année à la hausse suivi d'une baisse notable pour les 2 autres trimestres et terminant à la hausse pour le 4ème trimestre, tout en restant dans la fourchette historique habituelle.

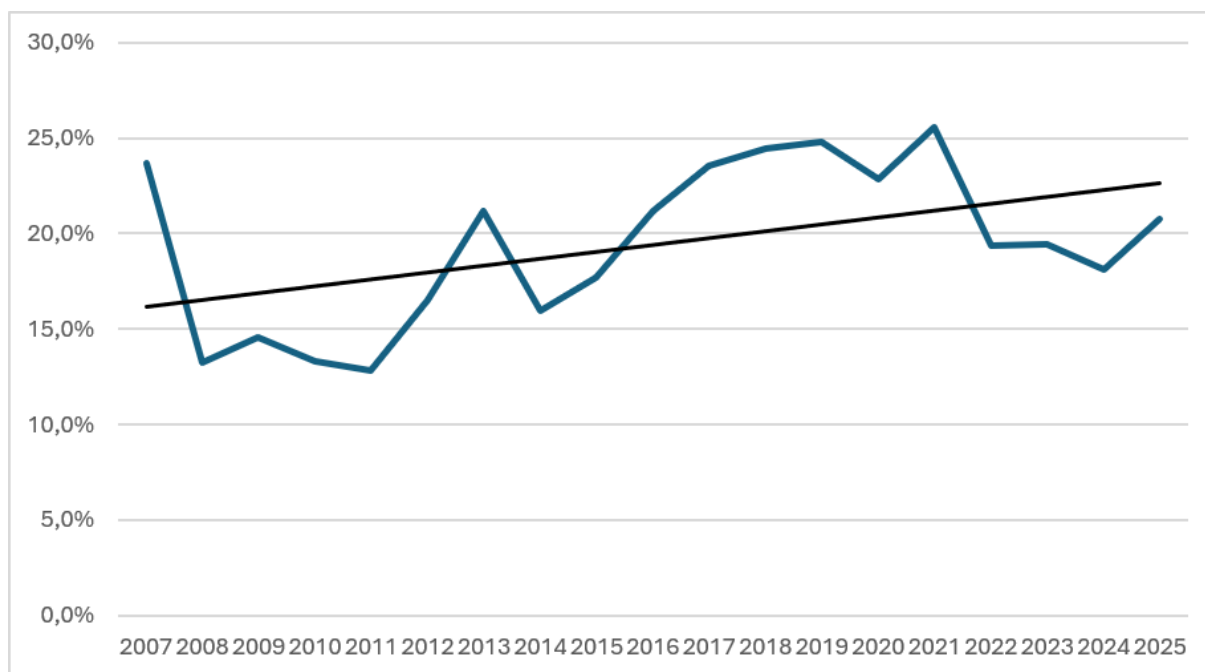


Tous clients confondus toujours, le taux de switch annuel s'établit en 2025 à 20,8% en électricité et à 20,7% en gaz, soit en augmentation par rapport à l'année 2024 où il était de 19,7% en électricité et 18,2% en gaz).

Marché de l'électricité - Evolution du taux de switches par année



Marché du gaz - Evolution du taux de changement de fournisseur par année



Tous clients confondus toujours, le taux de switch annuel s'établit en 2025 à 20,8% en électricité et à 20,7% en gaz, soit en augmentation par rapport à l'année 2024 où il était de 19,7% en électricité et 18,2% en gaz).



Indices de concentration (HHI)

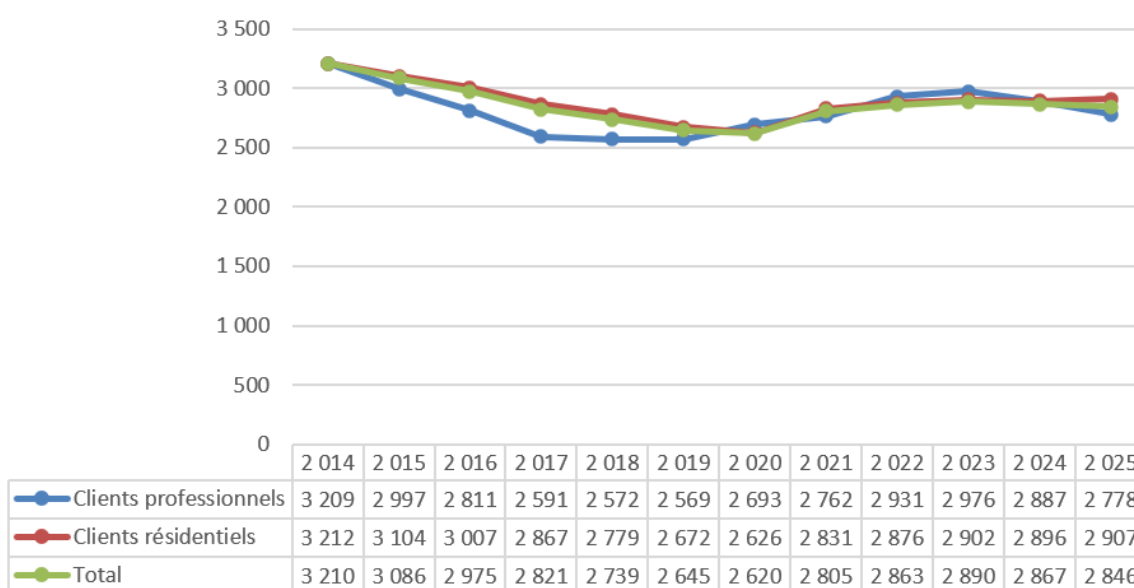
L'indice HHI (Herfindahl-Hirschman Index) permet de mesurer le degré de concentration d'un marché, c'est-à-dire à quel point il est dominé par un ou plusieurs fournisseurs. Il est calculé en additionnant les parts de marché de chaque acteur, exprimées en pourcentage, après les avoir mises au carré. Plus l'indice est élevé, plus le marché est concentré.

- Un **HHI faible indique un marché concurrentiel**, avec plusieurs fournisseurs de poids similaire.
- Un **HHI élevé signale qu'un ou quelques fournisseurs dominent le marché**, ce qui peut limiter la concurrence.

La valeur maximale de cet indice est de 10.000 (cas d'un seul acteur qui a 100% des parts de marché).

Cet indice est particulièrement utile pour suivre l'évolution de la structure du marché de l'électricité et du gaz en Wallonie, en mettant en évidence les dynamiques de concurrence ou de concentration au fil du temps.

Electricité - Indice de Herfindahl-Hirschmann (EAN)



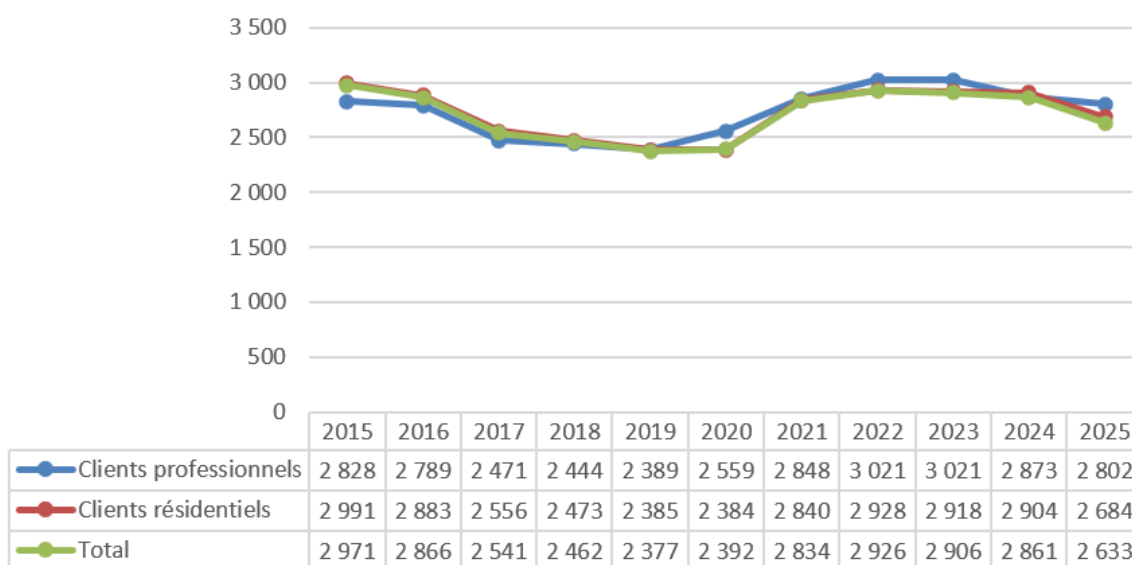
En électricité, en 2025 on constate une légère diminution de l'indice HHI par rapport à 2024 au niveau des clients professionnels pour une légère augmentation au niveau des clients résidentiels. Cela induit donc une légère diminution de la concentration du marché ou, inversement, une légère augmentation de la concurrence par rapport à l'année 2024 au niveau du secteur professionnel alors qu'au niveau du secteur résidentiel c'est l'inverse. Outre cela, il est intéressant d'observer que toutes les valeurs HHI pour 2025 (2778, 2907, 2846) restent supérieures à 2500 (seuils d'interprétation de l'HHI), ce qui signifie que le marché reste très concentré en 2025. Il n'y a donc pas de changement fondamental dans la structure du marché en termes de concentration par rapport aux années précédentes, juste des légères variations.

L'Écart entre les professionnels et résidentiels s'est toutefois intensifié. La différence entre les HHI des clients professionnels et résidentiels est de -129 (2778 - 2907) en 2025 alors qu'en 2024, elle était de -9 (2887 - 2896). Cela s'explique par le fait que la valeur HHI pour les professionnels a continué de diminuer par rapport à 2024 tandis que la valeur HHI des résidentiels a, de son côté, enregistré une légère augmentation, augmentant l'écart entre les deux valeurs en 2025.

En résumé, l'année 2025 poursuit la tendance de forte concentration du marché, mais avec des légères variations par rapport à 2024. Le marché reste, selon la donnée HHI, un marché où la concurrence est potentiellement limitée en raison d'un petit nombre d'acteurs dominants.



Gaz - Indice de Herfindahl-Hirschmann (EAN)

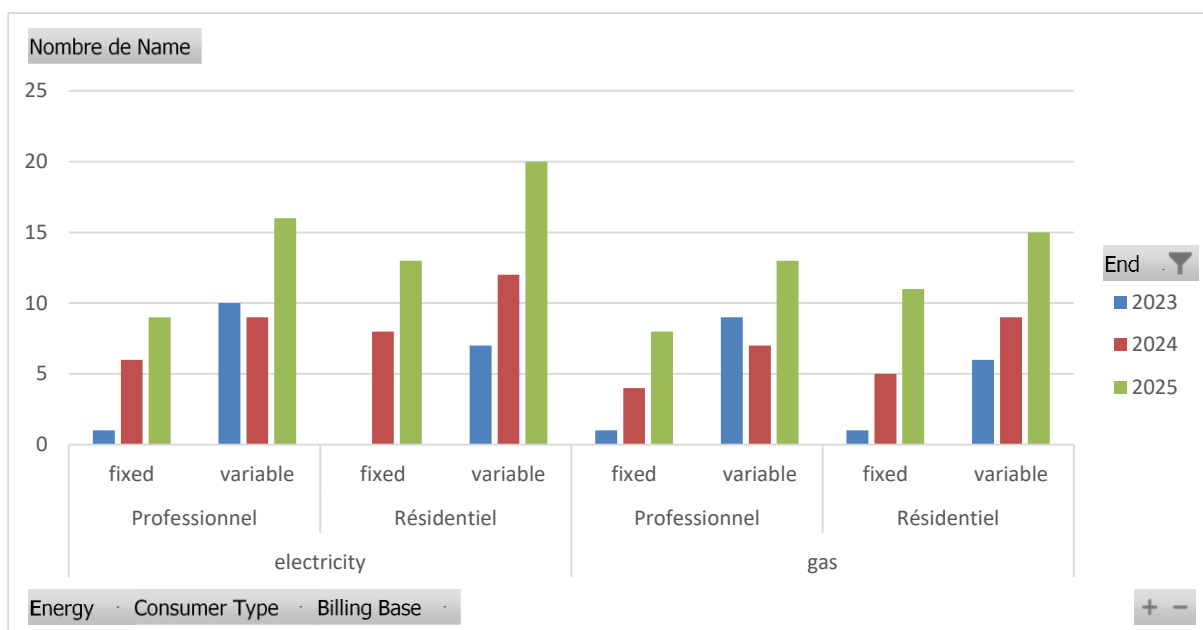
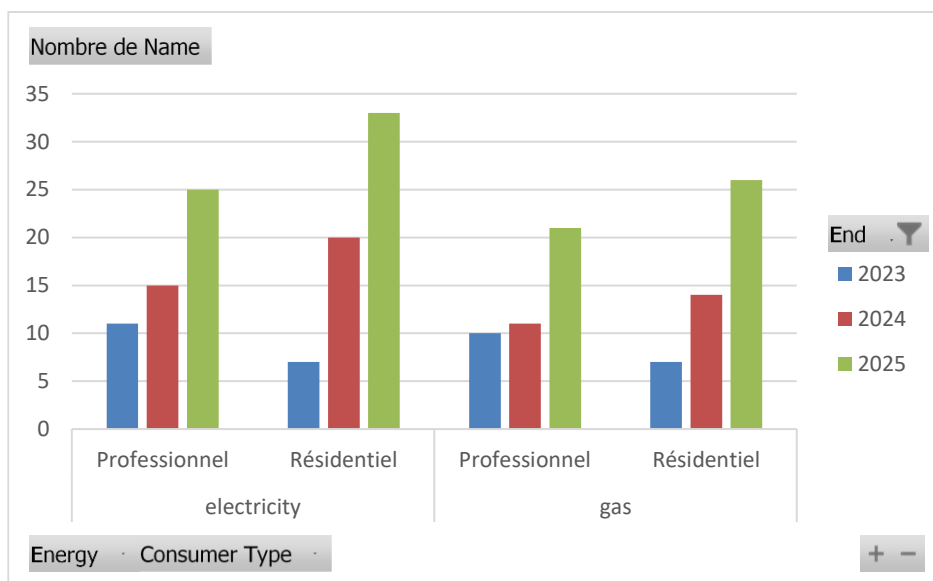


En gaz, l'évolution de l'indice HHI sur la période considérée montre que le marché wallon du gaz naturel reste structurellement concentré. Après une diminution progressive de la concentration jusqu'en 2018-2019, l'indicateur s'est à nouveau orienté à la hausse à partir de 2021-2022. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de marché plus difficile, marqué notamment par la forte hausse des prix de l'énergie, la réduction de l'offre de contrats fixes et la diminution du nombre de fournisseurs commerciaux actifs. Ces éléments ont contribué à renforcer le poids relatif des principaux fournisseurs, en particulier sur les segments résidentiel et professionnel.

L'année 2025 se distingue toutefois par une amélioration relative de l'indicateur de concentration. Le HHI total diminue en nombre de points de fourniture : il passe de 2 861 à 2 633 sur la base du nombre d'EAN. Cette baisse s'explique notamment par le recul de la part de marché du principal fournisseur, observé tant sur le marché global que sur les segments résidentiel, professionnel et AMR. Malgré cette évolution favorable, les niveaux atteints par les indices restent élevés : les trois principaux fournisseurs représentent encore plus des trois quarts du marché en 2025, ce qui confirme le caractère toujours concentré du marché wallon du gaz naturel.



Nombre d'offres

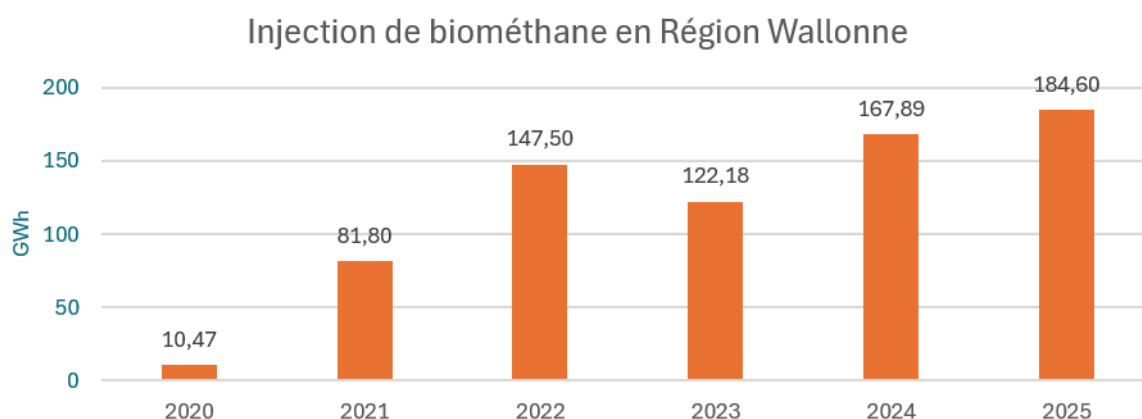




Viser à rendre le réseau gaz attractif pour l'injection de gaz SER avec des services offrant une valeur ajoutée.

Quantité de biométhane injecté et nombre de demandes qui aboutissent

La CWaPE suit les injections de gaz renouvelable (biométhane) dans le réseau de gaz naturel. Le graphe ci-dessous donne statut en 2025, année durant laquelle 185 GWh de biométhane ont pu être injectés dans le réseau. Cette quantité de biométhane injectée est le fait de 3 installations de production de biométhane qui sont en service en Région wallonne sur le territoire d'ORES.



Veiller à conserver des coûts énergétiques raisonnables

La CWaPE a prévu la mise en place d'une tarification incitative (meilleure intégration des énergies renouvelables sur les réseaux de distribution).

Le tarif IMPACT a été mis en application en 2026, comme prévu et conformément aux lignes directrices de la CWaPE.

Ces lignes directrices s'adressaient spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne. Elles précisaient les principes d'établissement des différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport applicables aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution en basse tension.



Veiller à la protection de la clientèle vulnérable

La CWaPE veille à la protection de la clientèle vulnérable en faisant des contrôles OSP notamment.

Voici un aperçu des contrôles du respect des OSP et des obligations des fournisseurs réalisés en 2025 :

- Contrôle officiel du fournisseur TOTALENERGIES et d'ORES en 2025.
- Contrôle des statistiques sociales (fournisseurs et GRD)
- Contrôle des statistiques trimestrielles des GRD
- Suivi réunion avec la Commission Energie des CPAS et les fournisseurs et GRD

La CWaPE veille également à la protection de la clientèle vulnérable à travers les missions de son Service régional de médiation pour l'énergie qui accompagne les premières lignes (CPAS notamment) dans une meilleure compréhension du marché et des règles protectives des consommateurs et qui répond aux préoccupations des clients à travers sa mission d'information générale et de traitement des plaintes.

Assurer la qualité et la fiabilité des infrastructures (ODD 9 : Industrie, Innovation et Infrastructure)

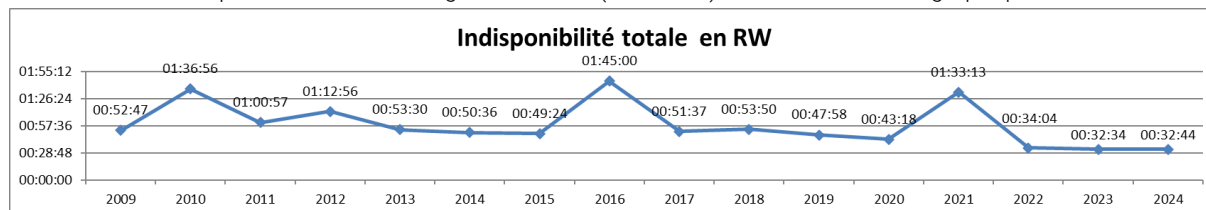
Contrôle de la qualité des réseaux de gaz et d'électricité

Les données ci-dessous se basent sur le rapport relatif aux indicateurs de qualité 2024 (<https://www.cwape.be/publications/document/6713>) dans lequel nous retrouvons notamment les indicateurs repris ci-après. Le rapport sur les indicateurs de qualité 2025 sera quant à lui disponible dans le courant du second semestre 2026.

L'indisponibilité

L'indisponibilité représente le temps annuel moyen d'interruption d'un utilisateur du réseau de distribution. C'est donc la somme estimée des temps d'interruption de tous les utilisateurs du réseau de distribution divisée par le nombre d'utilisateurs.

L'évolution de l'indisponibilité totale en Région Wallonne (Electricité) est illustrée dans le graphique ci-dessous :



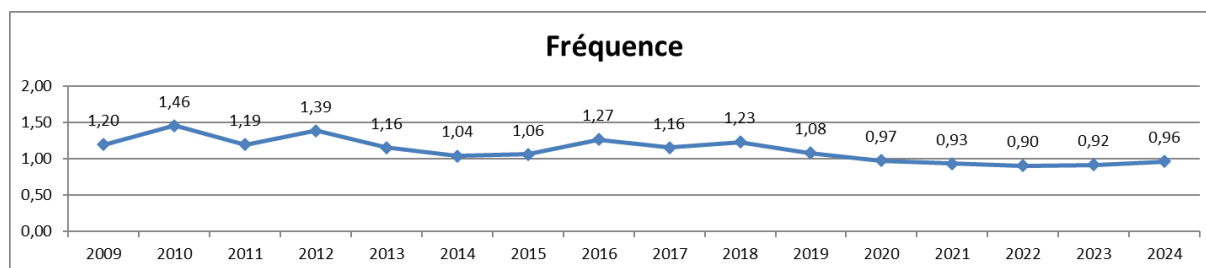
En 2024, un utilisateur de réseau raccordé en basse tension a donc été en moyenne privé d'alimentation électrique pendant 32 minutes. La valeur d'indisponibilité en 2024 est la plus basse jamais enregistrée depuis 2009.

La fréquence des interruptions

La fréquence des interruptions est le nombre annuel moyen d'interruptions d'un utilisateur du réseau de distribution, ce qui correspond à la somme de toutes les interruptions des utilisateurs du réseau de distribution divisée par le nombre d'utilisateurs.



Au niveau de la Région, l'évolution de la fréquence se résume comme suit (Electricité) :

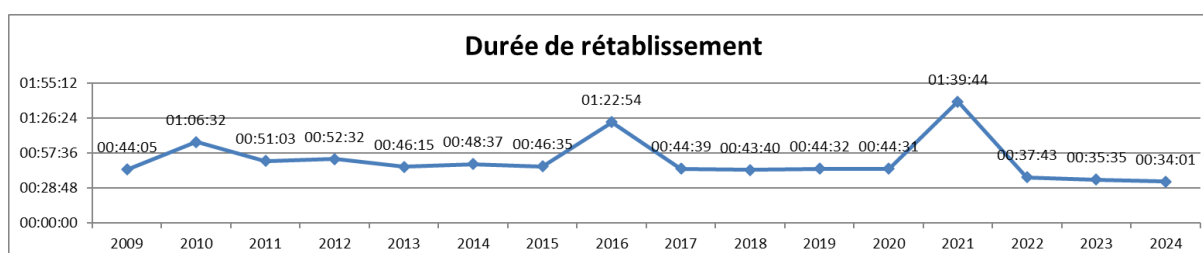


La fréquence d'interruption en Région wallonne tend à baisser, ce qui est révélateur d'une amélioration de la qualité des réseaux. Cependant, en 2024, la fréquence d'interruption était de 0,96 en légère hausse par rapport à 2023 (0,92). Cela signifie qu'un utilisateur de réseau a connu, en 2024, une coupure de son alimentation électrique en moyenne tous les 12,5 mois.

La durée de rétablissement

La durée de rétablissement est le temps moyen de durée des interruptions ; celui-ci est calculé en divisant la somme estimée des durées d'interruption de tous les utilisateurs du réseau de distribution par le nombre d'interruptions.

Le graphique ci-après illustre l'évolution de la durée de rétablissement en Région Wallonne (Electricité)



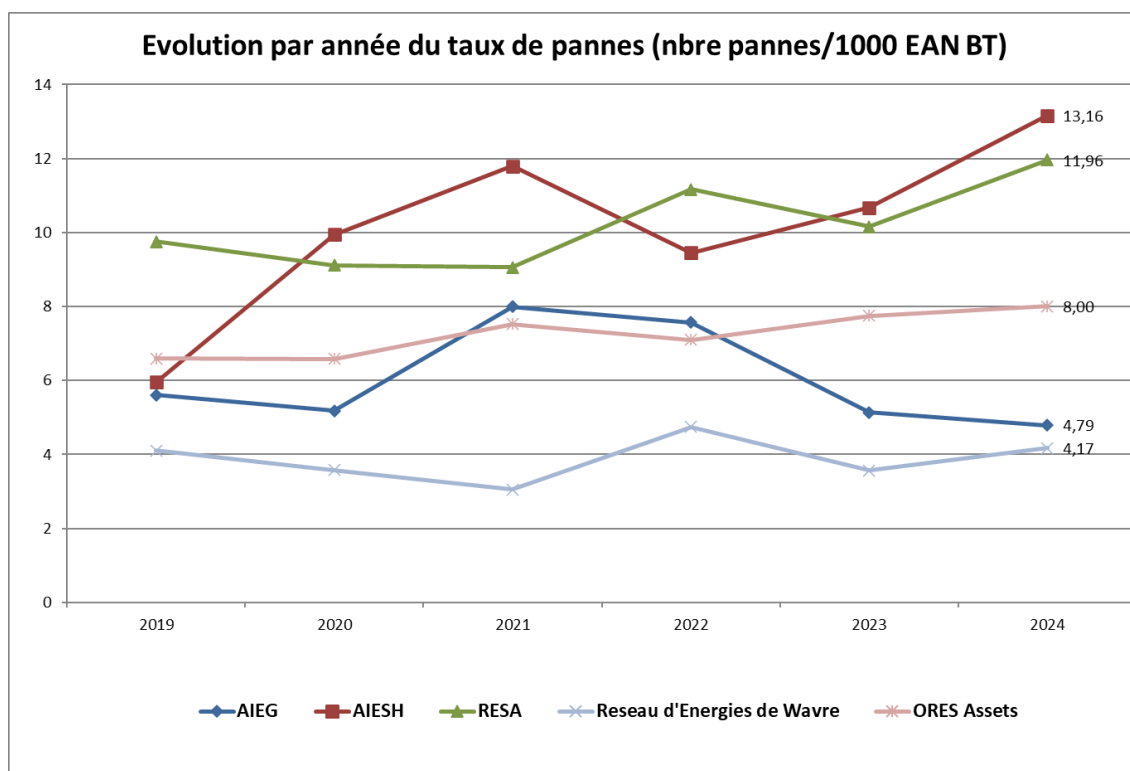
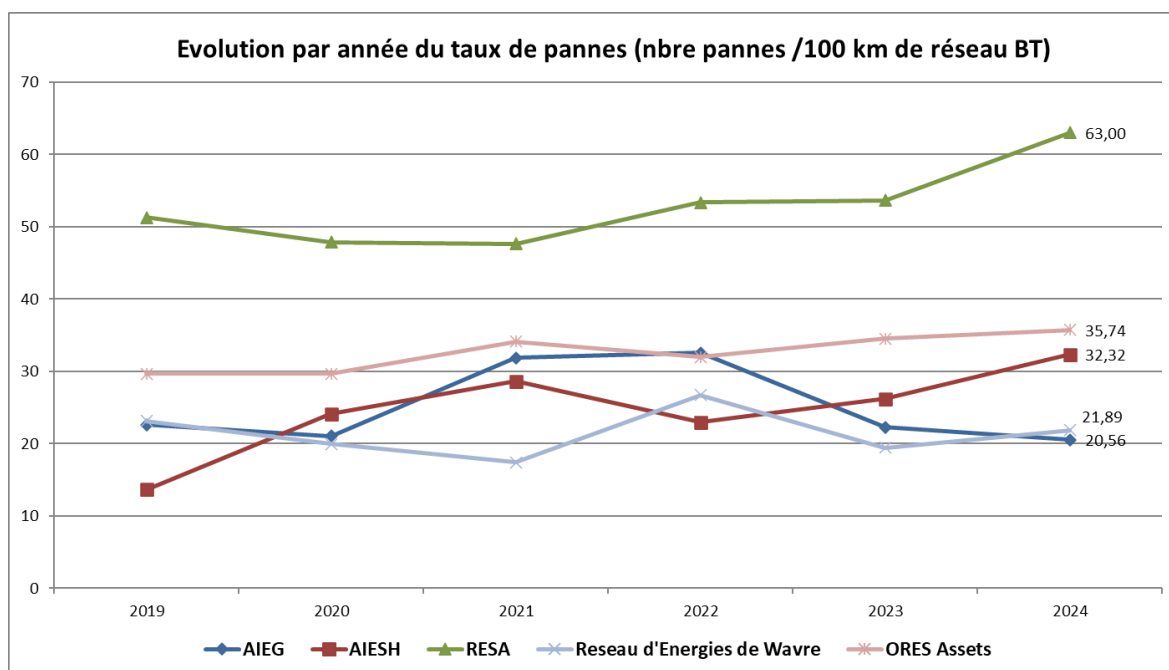
Mis à part certaines années dites « exceptionnelles » (comme 2016 avec les intempéries hivernales et 2021 avec les inondations), la durée de rétablissement est plutôt stable depuis 2009 avec une tendance à la baisse constatée depuis quelques années. Ce qui est représentatif des efforts réalisés par les GR pour être efficaces et de l'amélioration de la qualité des réseaux.

Le taux de pannes

Depuis 2011, la CWaPE monitorise également le taux de pannes enregistrées par 1.000 URD raccordés au réseau basse tension ainsi que le taux de pannes par 100 km de réseau basse tension.



Les graphiques ci-dessous⁴⁹ montrent l'évolution de ces indices.



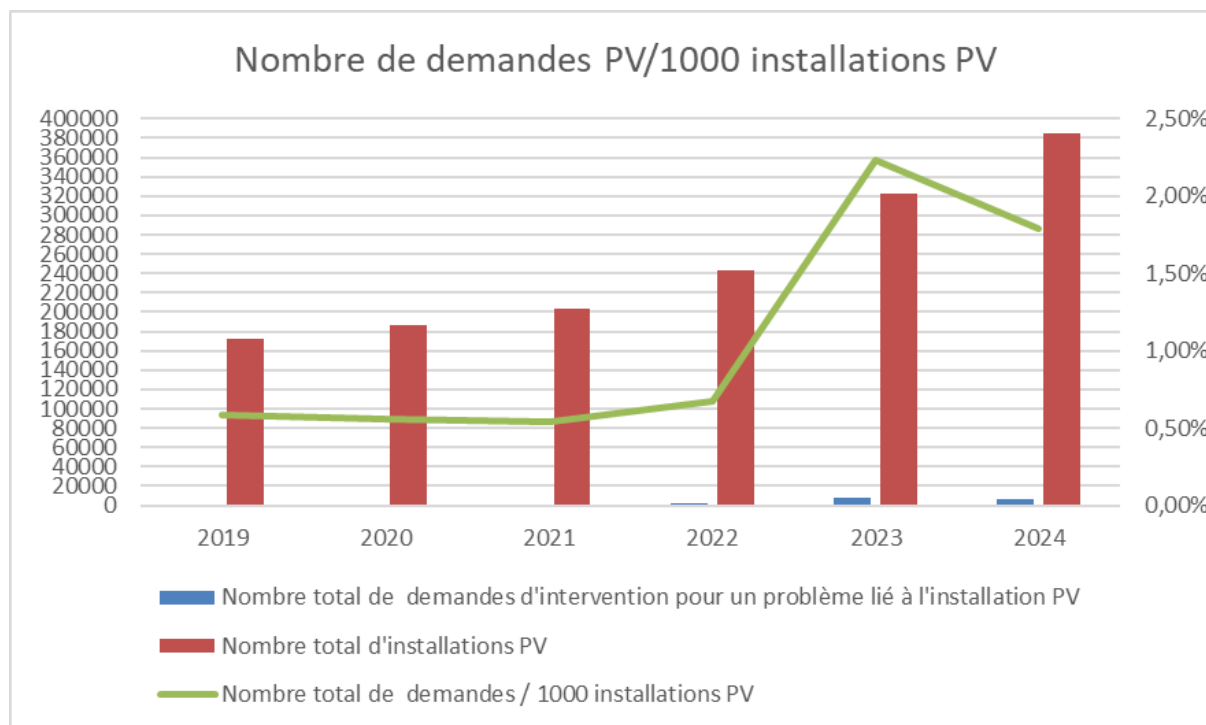
⁴⁹ Les données historiques sont disponibles dans les rapports précédents.



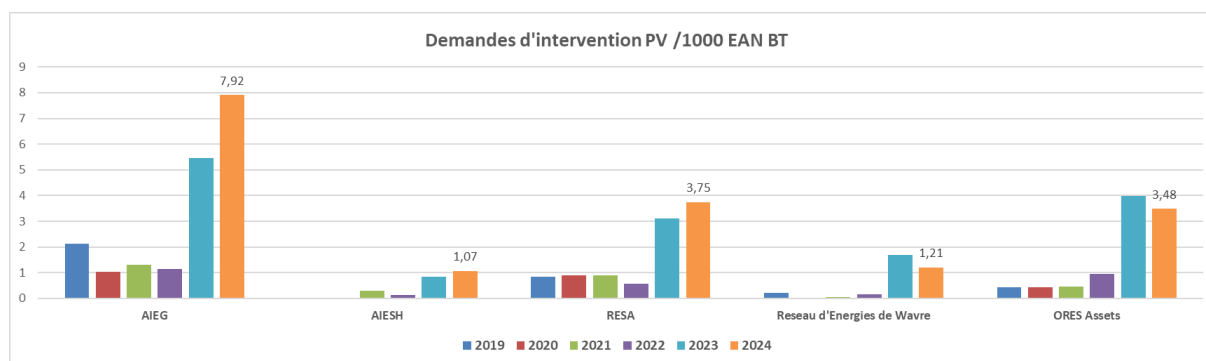
Les demandes d'intervention en basse tension pour un problème de qualité relatif à la forme de l'onde de tension.

Depuis plusieurs années, la CWaPE réalise également un monitoring des demandes d'intervention introduites par les URD pour un problème de qualité relatif à la forme de l'onde de tension (ex : décrochage onduleur, baisse de tension...).

Lorsqu'on se focalise sur les demandes d'intervention pour un problème lié aux l'installations photovoltaïques (PV), nous observons l'évolution suivante :



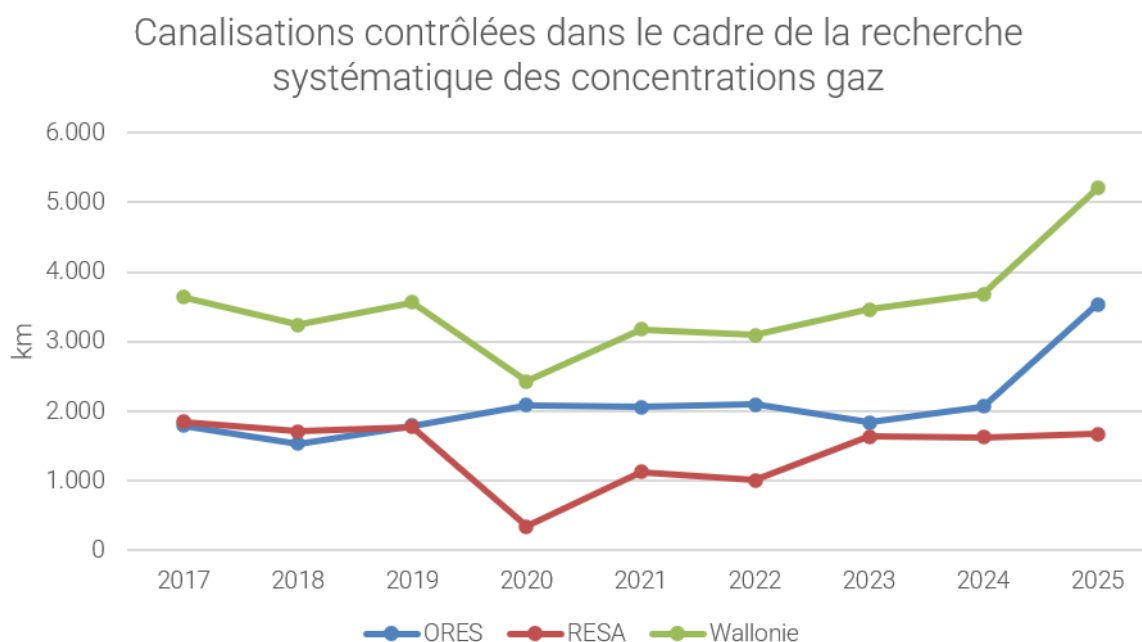
L'évolution du nombre de demandes d'intervention PV au fil des années est reprise dans le graphique ci-après pour chaque GRD.



Le nombre d'interventions pour problèmes de tension a fortement augmenté en 2023 chez tous les GRD. Il s'est légèrement tassé en 2024 mais reste encore largement plus haut que la normale des années précédentes. Cette augmentation est liée au volume important de nouvelles installations qui ont été raccordées au réseau en 2023, principalement à la suite de la fin de la compensation prévue au 31 décembre 2023.



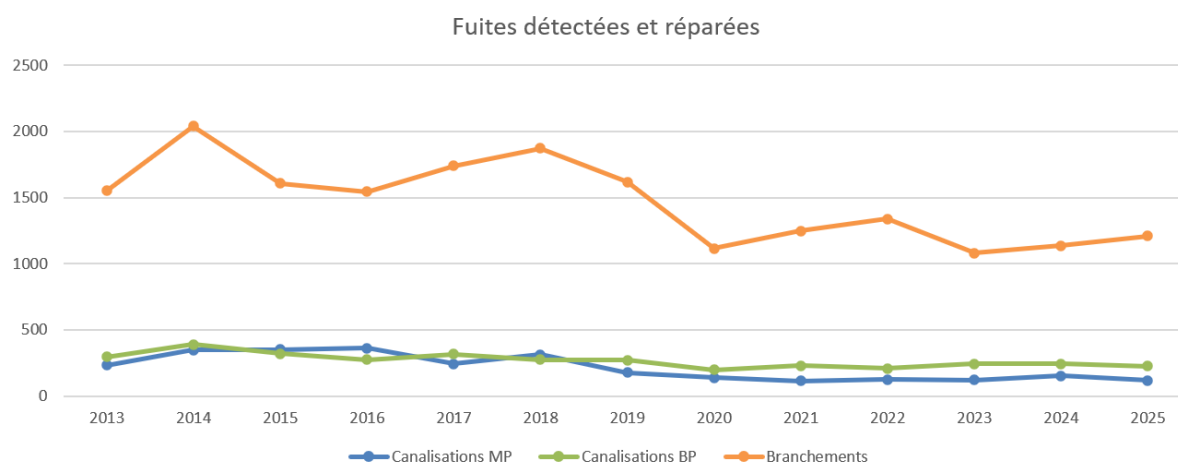
Nombre de Km de conduites parcourus pour la détection systématique de fuites



RESA inspecte généralement l'entièreté de son réseau moyenne pression chaque année (et un quart de son réseau BP) ; allant ainsi au-delà des impositions légales. Cela n'a toutefois pas été possible en 2020 à raison de la crise sanitaire Covid-19 et en 2021 à cause des inondations de juillet où les équipes opérationnelles ont été fortement sollicitées pour rétablir le réseau gaz sur les régions liégeoise et verviétoise.

En ce qui concerne ORES, il y a lieu de signaler que les dispositions relatives aux visites ont été modifiées en 2025. La fréquence réglementaire des visites a été révisée, passant de cinq à trois ans, et pouvant être portée à un an pour certaines catégories de conduites. Cette révision a entraîné une augmentation significative des longueurs inspectées. L'objectif du contrôle des canalisations passe donc de 20% à 35%

Nombre de fuites détectées

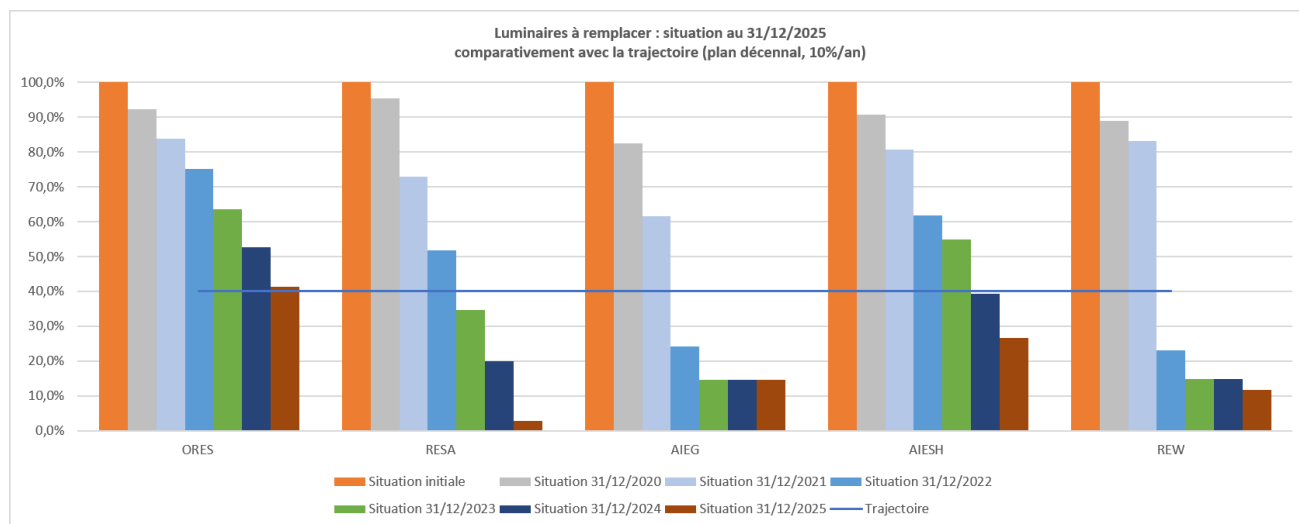


Le nombre de fuites détectées et réparées est relativement stable ces cinq dernières années.



Contrôle des services offerts par les GRD

Situation du plan de remplacement décennal d'éclairage public



À la fin 2025, seul ORES n'a pas atteint l'objectif 2025 de 40% de luminaires remplacés par des luminaires LED moins énergivores, étant toutefois très faiblement au-dessus de l'objectif avec un pourcentage de 41,43%. Tous les autres GRD ont atteint cet objectif, la plupart étant largement en-dessous.



Nombre d'études détaillées avec dépassement de délai cause GRD en Région Wallonne (année 2023)

		AIEG	AIESH	ORES Brabant Wallon	ORES Est	ORES Hainaut	ORES Luxembourg	ORES Mouscron	ORES Namur	ORES Verviers	Réseau d'Energies de Wavre	RESA	ORES Assets	Région wallonne
Études d'orientation	Nbre total de dossiers	1	0	16	5	26	31	0	12	1	0	6	91	98
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	0	0	15	3	19	13	0	10	1	0	6	61	67
	% dépassement cause GRD	0%	Pas de demande	94%	60%	73%	42%	Pas de demande	83%	100%	Pas de demande	100%	67%	68%
Études détaillées	Nbre total de dossiers	16	13	57	19	197	100	6	70	39	46	184	488	747
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	0	0	47	11	98	51	6	33	16	0	61	262	323
	% dépassement cause GRD	0%	0%	82%	58%	50%	51%	100%	47%	41%	0%	33%	54%	43%

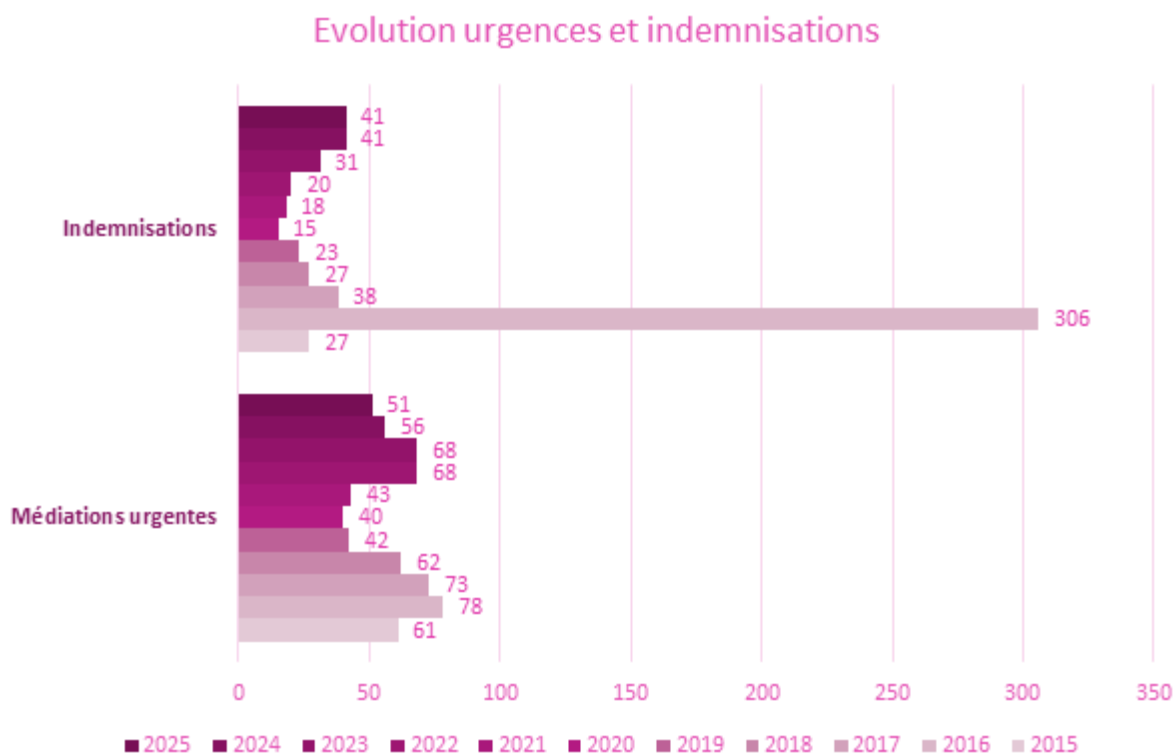
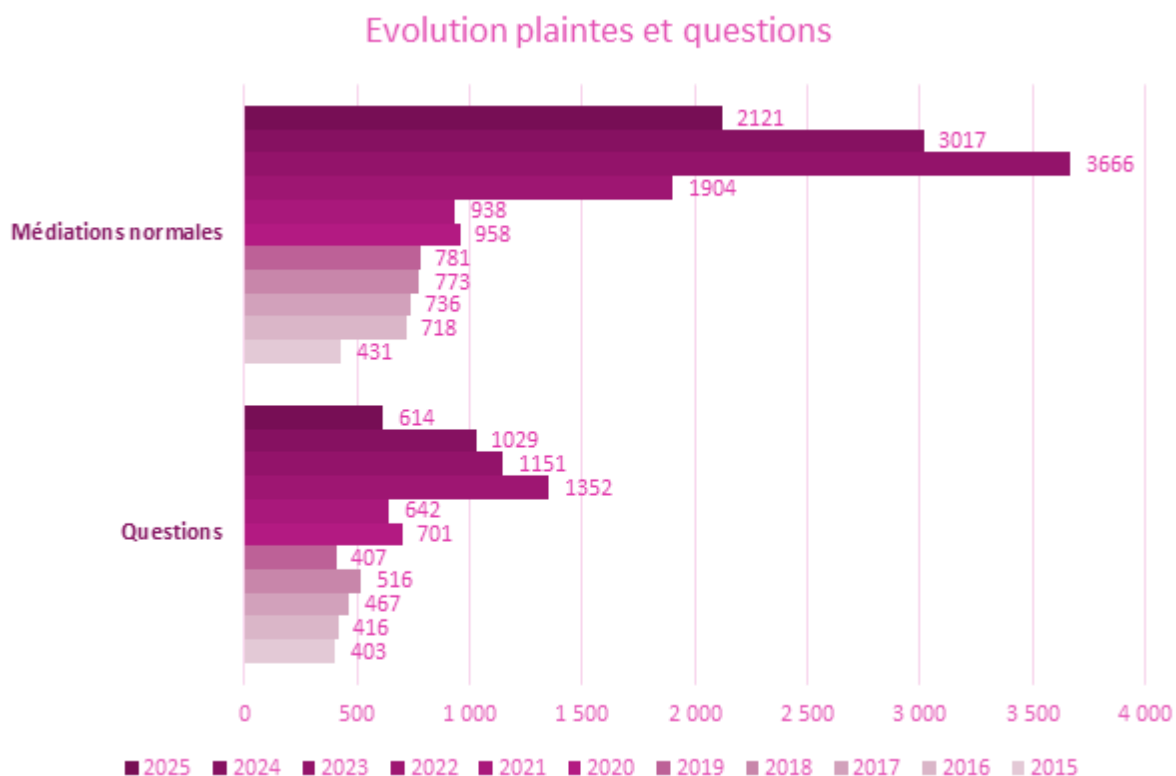
En Région wallonne, 68% des études d'orientation et 43% des études de détail dépassent encore les délais de réponses légaux, avec en cause un dépassement dû au GRD.



Nombre d'offres et de dossiers de raccordement avec dépassement de délai cause GRD en Région Wallonne (année 2023)

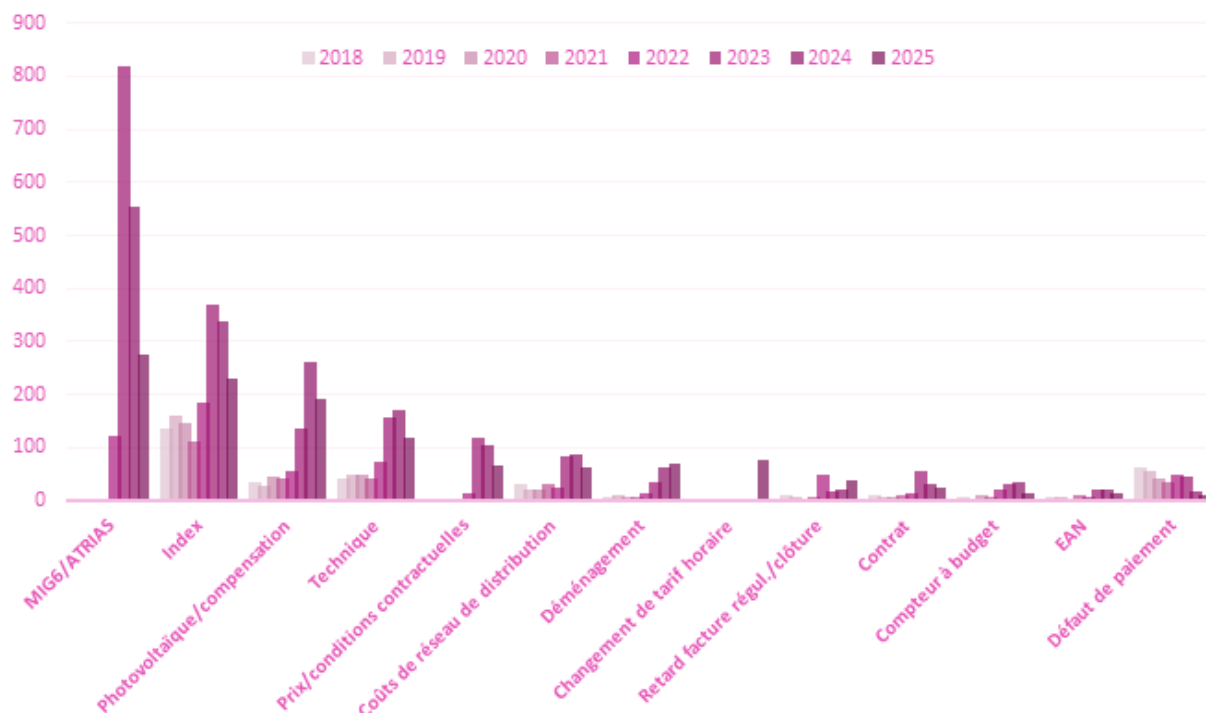
		AIEG	AIESH	ORES Brabant Wallon	ORES Est	ORES Hainaut	ORES Luxembourg	ORES Mouscron	ORES Namur	ORES Verviers	Réseau d'Energies de Wavre	RESA	ORES Assets	Région wallonne
Offres	Nbre total de dossiers	165	523	1223	405	3107	1722	283	2369	540	86	6324	9649	16747
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	0	0	224	43	667	150	65	1061	226	3	908	2436	3347
	% dépassement cause GRD	0%	0%	18%	11%	21%	9%	23%	45%	42%	3%	14%	25%	20%
Raccordements	Nbre total de dossiers	115	196	1120	366	2645	1592	254	1831	408	123	8052	8216	16702
	Nbre de dossiers avec dépassement délai cause GRD	0	0	195	23	239	94	17	366	22	0	3610	956	4566
	% dépassement cause GRD	0%	0%	17%	6%	9%	6%	7%	20%	5%	0%	45%	12%	27%

En Région wallonne, les délais légaux sont dépassés dans 20% des offres des GRD et dans 27% des dossiers de raccordement, avec en cause le GRD.



Depuis 2022, on peut noter une importante augmentation des dossiers de médiations normales. Le nombre de questions traité est quant à lui revenu au niveau antérieur aux pics de ces dernières années.

Evolution des catégories de plaintes depuis 2018



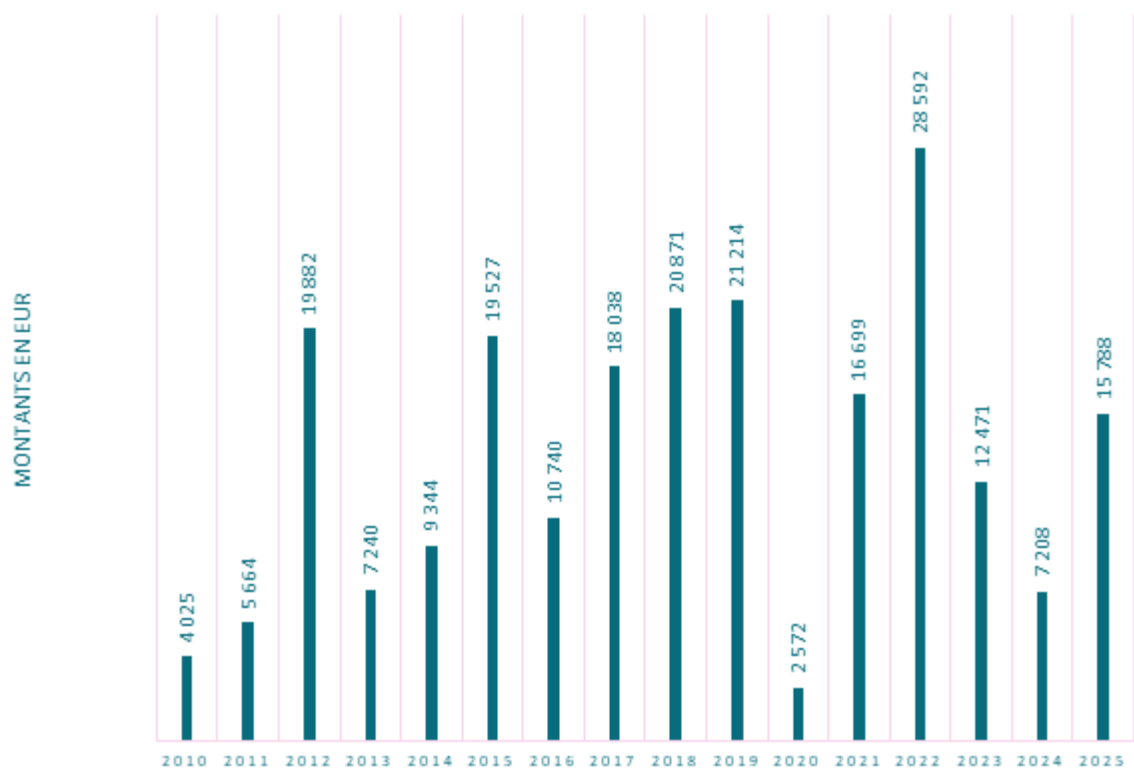
Le nombre de plaintes et en particulier des plaintes concernant le MIG6/Atrias, les déménagements et les changements de tarifs horaires ont fortement augmenté ces dernières années. Les autres types de plaintes portent généralement sur des problèmes d'index, des problèmes techniques, des plaintes en matière de photovoltaïque/compensation, des coûts de réseau de distribution, des conditions contractuelles, etc.

Evolution des indemnisations versées par les GRD électricité/gaz depuis 2010

Electricité

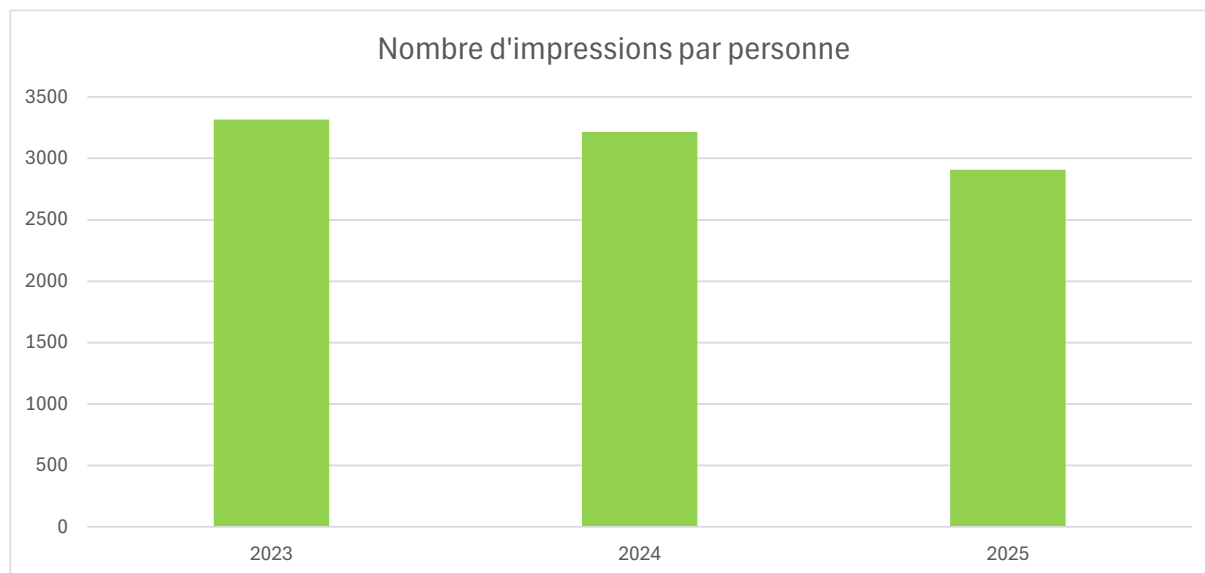


Gaz



Réduire son empreinte environnementale (ODD 12 : Consommation et production responsables)

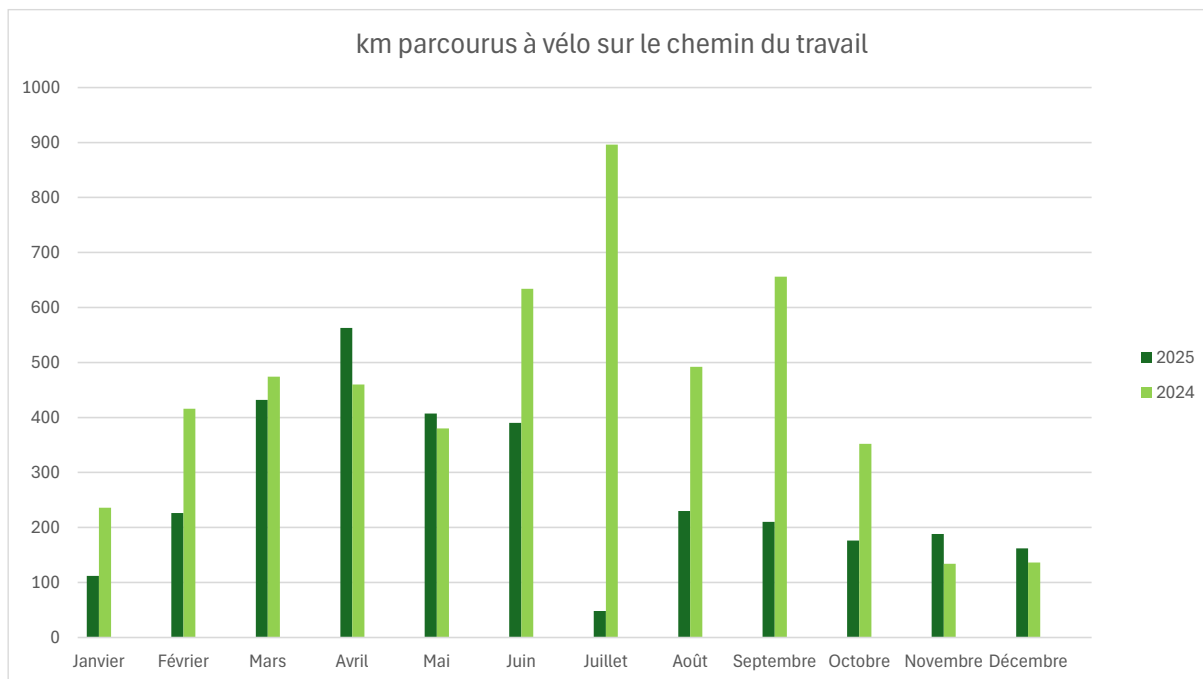
Suivi des consommations de papier



Le nombre d'impressions de papier par employé continue à baisser légèrement depuis 2023.

Réflexion quant à la mobilité et aux circuits courts, notamment en favorisant le télétravail, les réunions en distanciel, le covoiturage pour les déplacements en extérieur (réunions, formations, colloques...)

Mobilité douce



Au total : 3144 km ont été parcourus à vélo en 2025 sur le chemin du travail (contre 5266 km en 2024)

Km évités par le télétravail



Au total, 185 616 km de déplacements ont été évités en 2025 grâce au télétravail. Si on considère un rejet de 15 kg de CO₂ par 100 km en moyenne pour une voiture essence, cela représenterait un rejet de 27,8T de CO₂ évités grâce au télétravail (contre 29,4 T en 2024).

Annexe 2 - Liste des documents officiels établis en 2025

Avis et propositions remis au Gouvernement en 2025

Références	Titre du document	Date
CD-25b20-CWaPE-0957	Avis sur la demande de prolongation du délai de mise en conformité de RESA à l'interdiction de l'exercice d'autres activités que celles relevant de la mission de service public du GRD (article 7, § 1er, alinéa 4, et § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz)	20-02-2025
CD-25f12-CWaPE-0958	Avis sur la demande d'autorisation introduite par l'AIEG auprès du Gouvernement wallon en vue d'être propriétaire de points de recharge pour véhicules électriques, de les développer, les gérer et les exploiter sur le territoire des communes pour lesquelles elle est désignée en tant que GRD	12-06-2025
CD-25f20-CWaPE-0959	Avis relatif à la proposition de désignation de Fluxys c-grid en tant que gestionnaire de réseau de CO2 pour la Région wallonne	20-06-2025
CD-25f26-CWaPE-0960	Avis relatif à la mise à jour du montant forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement du compteur à prépaiement	26-06-2025
CD-25g17-CWaPE-0961	Avis sur les plans d'investissement 2026-2030 des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel	17-07-2025
CD-25i04-CWaPE-0962	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1re lecture le 17 juillet 2025 – Certificat de garantie d'origine, coefficient KECO et preuves d'injection	04-09-2025
CD-25i10-CWaPE-0963	Avis sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture, adopté en 1re lecture le 17 juillet 2025	10-09-2025
CD-25i25-CWaPE-0964	Proposition de projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension - projet d'AGW soumis à concertation	25-09-2025
CD-25j10-CWaPE-0965	Avis sur un avant-projet d'arrêt du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie	10-10-2025
CD-25k27-CWaPE-0966	Proposition d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension	27-11-2025
CD-25k27-CWaPE-0967	Avis sur les plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité portant sur la période 2026-2030	27-11-2025
CD-25l18-CWaPE-0968	Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour les installations servant au transport de dioxyde de carbone par canalisations, adopté en 1re lecture le 6 novembre 2025	18-12-2025

Décisions prises en 2025

Références	Titre du document	Date
CD-25a09-CWaPE-1031	Décision relative à la demande de renonciation au statut découlant de la déclaration d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site de Rabotage et Séchage du Bois sa (RFP 056)	09-01-2025
CD-25a09-CWaPE-1032	Décision relative à la demande de maintien de la licence générale de fourniture d'électricité introduite par ALIX BV	09-01-2025
CD-25a09-CWaPE-1033	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par FAIRWIND SA	09-01-2025
CD-25a09-CWaPE-1034	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société STORM 49 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Marcourt (Réf. : 334 - 402267)	09-01-2025
CD-25a30-CWaPE-1035	Décision de modification du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-1036	Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029 + 1 annexe	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-1037	Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029 + 1 annexe	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-1038	Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution REW à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029 + 1 annexe	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-1039	Décision autorisant une activité de partage d'énergie à la communauté d'énergie citoyenne « Energie Libre » ASBL	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-1040	Décision relative à la demande de maintien d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par A&S ENERGIE NV	30-01-2025
CD-25b13-CWaPE-1041	Décision relative à la révision des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice tarifaire 2025	13-02-2025
CD-25b20-CWaPE-1042	Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution ORES à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029 + 1 annexe	20-02-2025
CD-25b20-CWaPE-1043	Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé 2025-2029 du gestionnaire de réseau de distribution RESA à la suite d'un déploiement généralisé des compteurs communicants au 31 décembre 2029 + 1 annexe	20-02-2025
CD-25b20-CWaPE-1044	Décision relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité	20-02-2025
CD-25b20-CWaPE-1045	Décision de modification de la décision CD-24j10-CWaPE-0995 du 10 octobre 2024 relative au projet-pilote SOLORMAX porté par ORES ASSETS – Modification de la durée du projet-pilote	20-02-2025
CD-25b20-CWaPE-1046	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ASPIRAVI SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'Antoing (réf. : 345 - 404853)	20-02-2025
CD-25b20-CWaPE-1047	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité introduite par BNEWABLE SA	20-02-2025
CD-25c13-CWaPE-1048	Décision relative aux soldes rapportés par l'AIEG pour son activité électricité concernant l'exercice d'exploitation 2023 (avec annexe)	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-1049	Décision relative à la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement (standard et flexible) au réseau de distribution haute tension de RESA (raccordements MT et Trans-MT)	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-1050	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Kuwait Petroleum SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Esneux (Réf. : 344 - R-2122119)	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-1051	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Domaine de Massemble ASBL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Hastière (Réf. : 331 - 406566)	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-1052	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société EOLE MODAVE SC relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Haute-Sarte (329 - R-2095147)	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-1053	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société EDGA INVEST SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Pondrôme (Réf. : 330 - 405430)	13-03-2025

CD-25c13-CWaPE-1054	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par NEXT KRAFTWERKE GmbH	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-1055	Décision autorisant le retrait de la décision d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'E-NOSVENTS SA et les installations de la SWDE à Gaurain-Ramecroix	13-03-2025
CD-25d03-CWaPE-1056	Décision relative à la demande de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 introduite le 14 mars 2025 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1057	Décision relative à la demande adaptée de révision du revenu autorisé électricité 2025-2029 introduite le 31 mars 2025 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1058	Décision relative à la modification du parc éolien d'EOLUS SA à Villers-le-Bouillet	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1059	Décision relative à la demande d'octroi de licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ECOFIX GAS & POWER SRL	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1060	Décision relative à la demande de renonciation à une licence de fourniture d'électricité limitée à une puissance plafonnée introduite par SUNWISE SRL	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1061	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés introduite par MESSANCY BIOMETHA SRL	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1062	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Auvelais (réf. : 348/402596)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1063	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société DUTY LOGISTIC SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Auvelais (réf. : 351/405244)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1064	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société FRUN PARK BELLE SAMBRE SA relative au raccordement d'une installation photovoltaïque sur le poste HT/MT de Auvelais (réf. : 352/409632)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1065	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Champion (réf. : 355 - 413075)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1066	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Ventis SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Ciply (Réf. : 319 - 399802)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1067	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Ventis SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Ciply (Réf. : 320 - 399876)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1068	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société GREEN ENERGY 4 SEASONS SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Ciply (Réf. : 321 - 404004)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1069	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société EXTRA-POWER BVBA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Ciply (Réf. : 333 - 404718)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1070	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENERGYVISION SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Harmignies (Réf. : 347 - 408780)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1071	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS S.A. relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Neufchâteau (réf. : 336-402794)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1072	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Villeroux (Réf. : 323 - 398895)	03-04-2025

CD-25d03-CWaPE-1073	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENROBAGE STOCKEM-ESA SCA relative au raccordement d'une installation de production d'électricité verte (éolien et photovoltaïque) sur le poste HT/MT de Villeroux (Réf. : 322 - 398975)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1074	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Villeroux (Réf. : 324 - 399051)	03-04-2025
CD-25d03-CWaPE-1075	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ASPIRAVI SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Villers-sur-Semois (Réf. : 339 - 406091)	03-04-2025
CD-25d18-CWaPE-1076	Décision relative au retrait de la licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés du fournisseur COGENPAC BELGIUM SPRL	18-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1077	Décision autorisant l'activité de partage d'énergie « DuBocq ES2OP2 » à la suite de la demande introduite par la Communauté d'énergie ES2	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1078	Décision autorisant l'activité de partage d'énergie « Energilia Wallonie » à la suite de la demande introduite par la Communauté d'énergie ES2	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1079	Décision relative à la demande d'approbation de la prescription Synergrid G8/01 « Prescription pour l'injection décentralisée de gaz (version avril 2025) »	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1080	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par SLIM MET ENERGIE BELGIË BV	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1081	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société POLARSUN SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT des Plénesses (Réf. : 284 - 394302)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1082	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT des Plénesses (Réf. : 286 - R-2096831)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1083	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société SPAW TECH SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT des Plénesses (Réf. : 285 - R-2103710)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1084	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société LAMY CONSTRUCTION SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT des Plénesses (Réf. : 287 - R-2112997)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1085	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ECOSTAL SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Alleur (340 - R-2118371)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1086	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la Régie des bâtiments relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Fooz (310 - R-2105190)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1087	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Cartonnerie de Thulin relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'Élouges (réf. : 349 - 406497)	24-04-2025
CD-25d24-CWaPE-1088	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ASPIRAVI SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Seilles (Réf. : 364 - R-2123395)	24-04-2025
CD-25e20-CWaPE-1089	Décision relative aux soldes rapportés par ORES Assets (électricité) concernant l'exercice d'exploitation 2023 (+ 1 annexe)	20-05-2025
CD-25e15-CWaPE-1090	Décision relative aux soldes rapportés par ORES Assets (gaz) concernant l'exercice d'exploitation 2023 (+ 1 annexe)	15-05-2025
CD-25e15-CWaPE-1091	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société WATTELSE SRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Monceau-en-Ardenne (Réf. : 332 - 406690)	15-05-2025
CD-25e15-CWaPE-1092	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ETHER ENERGY DEVELOPPEMENT SAS relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Villeroux (Réf. : 356 - 407986)	15-05-2025
CD-25e15-CWaPE-1093	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par ENERGYVISION SA	15-05-2025

CD-25e15-CWaPE-1094	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduite par SKYSUN 2 SRL	15-05-2025
CD-25f12-CWaPE-1095	Décision relative au projet de modification de la décision cd-23e31-CWaPE-0773 du 31 mai 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 et de modification des lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0055 du 27 juin 2024 relatives à la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en région wallonne pour les années 2026 à 2029 - Document soumis à consultation publique du 13 juin au 27 juin 2025 inclus + 4 annexes	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1096	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1097	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par WEERTS LOGISTIC PARK BER 1 SA	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1098	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société SPGE SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Alleur (365 - R-2124307)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1099	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ETHER ENERGY SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Binche (réf. : 366 - 414819)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1100	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM MANAGEMENT SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Ciney (réf. : 360/402555)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1101	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT d'Élouges (réf. : 350 - 408143)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1102	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de RP-6 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Hannut (R-2119240 - 328)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1103	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT des Isnes (réf. : 383 - 409088)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1104	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande d'ENECO WIND BELGIUM SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Leuze (Réf. : 342 - 406102)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1105	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande d'ENECO WIND BELGIUM SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Leuze (Réf. : 341 - 406112)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1106	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société NEW WIND SRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Neufchâteau (réf. : 371-407891)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1107	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société Ether Energy SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Neuville (réf. : 358 /407982)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1108	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LIÈGE AIRPORT SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Profondval (Réf. : 362 - R-2088688)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1109	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société WATT ELSE SPRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Romedenne (Réf : 357/406565)	12-06-2025
CD-25f12-CWaPE-1110	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Seneffe (réf. : 354 - 409434)	12-06-2025

CD-25f26-CWaPE-1111	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par RWE SUPPLY & TRADING GmbH	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1112	Décision relative à la demande de renonciation à la licence générale de fourniture d'électricité introduite par NEXT KRAFTWERKE BELGIUM SRL	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1113	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable suite à une demande de la société ENERGYVISION SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Fooz (353 - R-2128482)	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1114	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société RENNER ENERGIES BELGIUM VX relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Harmignies (Réf. : 384 - 413036)	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1115	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société HT INVEST SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Neufchâteau (réf. : 372-413996)	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1116	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société POLARSUN SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Neufchâteau (réf. : 373-414530)	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1117	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ELECTRABEL SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de SEILLES (Réf. : 385 - R-2071601)	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1118	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de CALCAIRES AGRI ENERGIE SRL et les installations de CALCAIRES DE FLORENNES SA à Florennes	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1119	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1120	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1121	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du gestionnaire de réseau de distribution ORES ASSETS	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-1122	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du gestionnaire de réseau de distribution RESA	26-06-2025
CD-25g17-CWaPE-1123	Décision relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2023 + 1 annexe	17-07-2025
CD-25g17-CWaPE-1124	Décision à la suite de la plainte en réexamen de la décision CD-25b20-CWaPE-1044 du 20 février 2025 relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité	17-07-2025
CD-25g17-CWaPE-1125	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ASPIRAVI SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Herbaimont (réf. : 335 - 402933)	17-07-2025
CD-25g17-CWaPE-1126	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande du STORM 86 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Gembloux (Réf. : 343 - 407133)	17-07-2025
CD-25g17-25i04-CWaPE-1127	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Ciney (réf. : 367/408412)	04-09-2025
CD-25g17-CWaPE-1128	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société LUMINUS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Croix-Chabot (Réf. : 392 - EDS 0323)	17-07-2025
CD-25g18-CWaPE-1129	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de ELECTRABEL SA et les installations d'INEOS FELUY SA à Feluy	18-07-2025
CD-25g23-CWaPE-1130	Décision relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°1 - plaintes pendantes auprès du SRME)	23-07-2025
CD-25g29-CWaPE-1131	Décision relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité	29-07-2025
CD-25g31-CWaPE-1132	Décision relative à la demande de renonciation aux licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par Elegant BV	31-07-2025

CD-25i04-CWaPE-1133	Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2026-2029 du gestionnaire de réseau de distribution REW	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1134	Décision relative à la demande d'approbation de la modification des contrats-types de raccordement au réseau de distribution basse tension d'ORES Assets (raccordements BT et Trans-BT), des contrats-types de raccordement (standard et flexible) au réseau de distribution haute tension d'ORES Assets (raccordements MT, Trans-MT et partagés Trans-MT) et du contrat-type de raccordement au réseau de distribution gaz d'ORES Assets	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1135	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ETHER ENERGY SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Ciney (réf. : 368 - 408837)	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1136	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société DIODI SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Marcourt (Réf. : 402 - EDS 1814)	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1137	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société IDELUX ENVIRONNEMENT SC relative au raccordement d'une installation photovoltaïque sur le poste HT/MT de Villers-sur-Semois (Réf. : 346 - 408778)	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1138	Décision relative à la demande de maintien d'une licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par GES INVEST SRL	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1139	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ENWYSE BV (anciennement SLIM MET ENERGIE BELGIË BV)	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1140	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par VEB NV	04-09-2025
CD-25i04-CWaPE-1141	Décision relative à la demande d'autorisation de création d'un réseau fermé professionnel d'électricité sur le site des Carrières du Hainaut à Soignies (RFP 073)	04-09-2025
CD-25i12-CWaPE-1142	Décision relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 - 1re échéance - résolution des points bloqués depuis plus de 2 ans)	12-09-2025
CD-25i23-CWaPE-1143	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par POWER ONLINE sa (MEGA)	23-09-2025
CD-25i23-CWaPE-1144	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de Plopsaqua Hannut-Landen SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Hannut (338 - R-2122442)	23-09-2025
CD-25j03-CWaPE-1145	Décision relative à la demande d'approbation de la modification de la prescription technique C10/11, soumise par Synergrid	03-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1146	Décision relative aux soldes rapportés par ORES Assets (gaz) concernant l'exercice d'exploitation 2024 + 3 annexes	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1147	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de ENGIE SUN4BUSINESS 1 SA et les installations de VALEO VISION BELGIQUE SA à Ath	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1148	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par SCHOLT ENERGY NV (anciennement SCHOLT ENERGY CONTROL NV)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1149	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ENERGYVISION NV	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1150	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société KIOSUN 20 BV relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Abée-Scry (réf. : 390 - 414735)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1151	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ARTHURA SPRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Abée-Scry (réf. : 391 - 416977)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1152	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société AWE ARSIA POUR LE DEVELOPPEMENT EN ELEVAGE relative au raccordement d'un parc photovoltaïque et éolien sur le poste HT/MT de Ciney (réf. : 369/409193)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1153	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE CONSTRUCTION relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Croix-Chabot (Réf. : 401 - R-2130127)	16-10-2025

CD-25j16-CWaPE-1154	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société 22 ELEC SCS relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Croix-Chabot (Réf. : 394 - R-2130982)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1155	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ENECO WIND BELGIUM SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Dorinne (réf. : 410/414250)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1156	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société VENTIS SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de GOUY (Réf. : 403 - 408736)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1157	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société EOLE-LIEN SCRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT des « Isnes » (réf. : 408 - 417274)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1158	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société Green City Wallonie SCRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Pâturages (Réf. : 393 - 412676)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1159	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société HEYLEN WAREHOUSES DEVELOPMENT BELGIUM BV relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Quevaucamps (réf. : 412 - 408276)	16-10-2025
CD-25j16-CWaPE-1160	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société WIENERBERGER SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Quevaucamps (réf. : 411 - 419377)	16-10-2025
CD-25k06-CWaPE-1161	Décision relative à la demande d'approbation du contrat d'accès aux données d'ORES Assets	06-11-2025
CD-25k14-CWaPE-1162	Décision relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 – 2e échéance - résolution des points bloqués de 18 mois à 24 mois)	14-11-2025
CD-25k20-CWaPE-1163	Décision autorisant une activité de partage d'énergie à la communauté d'énergie ES2 - Waldorado	20-11-2025
CD-25k20-CWaPE-1164	Décision autorisant une activité de partage d'énergie à la communauté d'énergie ES2 - Zoning de Hannut	20-11-2025
CD-25k20-CWaPE-1165	Décision relative à la demande d'approbation de la modification du contrat-type de raccordement pour l'injection dans le réseau de distribution de gaz d'ORES Assets	20-11-2025
CD-25k20-CWaPE-1166	Décision relative à la demande de maintien de la licence générale de fourniture d'électricité introduite par COCITER scrl	20-11-2025
CD-25k20-CWaPE-1167	Décision relative à la demande de maintien de la licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés introduite par GREEN BELGIAN ENVIRONMENTAL SOLUTIONS srl	20-11-2025
CD-25k27-CWaPE-1168	Décision relative aux soldes rapportés par AIEG concernant l'exercice d'exploitation 2024 + 2 annexes	27-11-2025
CD-25k27-CWaPE-1169	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par ENWYSE BELGIUM bv	27-11-2025
CD-25i05-CWaPE-1170	Décision relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 – 3e échéance - résolution des points bloqués de 12 mois à 18 mois)	05-12-2025
CD-25i15-CWaPE-1171	Décision relative à l'approbation des soldes réglementaires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2024	15-12-2025
CD-25i15-CWaPE-1172	Décision relative à l'approbation des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice tarifaire 2026 + 1 annexe	15-12-2025
CD-25i18-CWaPE-1173	Décision relative aux soldes rapportés par ORES ASSETS (électricité) pour l'exercice d'exploitation 2024 + 2 annexes	18-12-2025
CD-25i18-CWaPE-1174	Décision relative aux soldes rapportés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution RESA pour son activité électricité concernant l'exercice d'exploitation 2023 + 1 annexe	18-12-2025
CD-25i18-CWaPE-1175	Décision relative aux soldes rapportés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution RESA pour son activité gaz concernant l'exercice d'exploitation 2023 + 1 annexe	18-12-2025
CD-25i18-CWaPE-1176	Décision relative aux soldes rapportés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution RESA pour son activité électricité concernant l'exercice d'exploitation 2024 + 1 annexe	18-12-2025

CD-25118-CWaPE-1177	Décision relative aux soldes rapportés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution RESA pour son activité gaz concernant l'exercice d'exploitation 2024 + 1 annexe	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1178	Décision relative à la prolongation de la durée de validité - des documents de flexibilité dénommés « Release 2bis » comprenant les documents suivants : · Prescription C8-01 (v15) - Network Flexibility Study pour la participation des URD à des Services de flexibilité · Guide du Marché Flexibilité – 2.1 · Modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution (v15 – 08/05/2024) - de la prescription C8-06 (v1.0) - Exigences techniques générales - Système de mesure et gateway pour un point de livraison aFRR raccordé au réseau de distribution	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1179	Décision relative à la demande de maintien de la licence générale de fourniture d'électricité introduite par la société ASPIRAVI ENERGY NV	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1180	Décision relative à la demande de maintien des licences générales de fourniture d'électricité et de gaz introduite par la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE GESTION DE L'ÉNERGIE (SEGE) SA	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1181	Décision relative à la demande de renonciation à une licence de fourniture d'électricité limitée à une puissance plafonnée introduite par SKYSUN SA	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1182	Décision relative à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de services de flexibilité introduite par COMPANION.ENERGY SA	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1183	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société ECOPOWER CV relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Alleur (380 - R-2124741)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1184	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société SPGE SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Alleur (381 - R-2126895)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1185	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société XLG IMMO SRL relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT d'Alleur (382 - R-2129484)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1186	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société VDH DEV SCRL relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Baulers (réf. : 414 - 416964)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1187	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société SPARKOH! SC relative au raccordement d'un parc photovoltaïque supplémentaire sur le poste HT/MT de Ciply (Réf. : 370 - 411913)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1188	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société STORM 102 SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Haute-Sarte (378 - R-2124552)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1189	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société DEUFOL WAREMME OPERATIONS SA relative au raccordement d'une unité de production photovoltaïque sur le poste HT/MT de Saives (Réf. 395/R-2131170)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1190	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de la société DEUFOL WAREMME OPERATIONS SA relative au raccordement d'une unité de production photovoltaïque sur le poste HT/MT de Saives (Réf. 396/R-2131181)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1191	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ETHER ENERGY SA relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de On (Réf. : 398 - 410824)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1192	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société KORTRIJK BUSINESS PARK BV relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de On (Réf. : 400 - 415985)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1193	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ENGIE IMPACT BELGIUM SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de On (Réf. : 405 - 419918)	18-12-2025

CD-25118-CWaPE-1194	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique suite à une demande de la société ETHER ENERGY DEVELOPPEMENT relative au raccordement d'un parc photovoltaïque sur le poste HT/MT de Soy (Réf. : 404 - 417686)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1195	Décision relative à la plainte en réexamen de la décision CD-25112-CWaPE-1142 du 12 septembre 2025 relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 – 1re échéance - résolution des points bloqués depuis plus de 2 ans)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1196	Décision de révision de la décision CD-21d01-CWaPE-0497 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM à Saint-Ghislain - transfert de propriété	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1197	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA à Lessines	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1198	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de DUTOIT SNACK SERVICE SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment A 1-8/1)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1199	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de DUTOIT SNACK SERVICE SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment A 1-8/2)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1200	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de BRASSERIE BEQUIN SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment A 9)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1201	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de SIX FUMAISON SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment A 10-12)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1202	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de ALL MEATS SERVICES SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment B 13-16)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1203	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de SEPPE FOODS SA à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment B 17-18)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1204	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de SEPPE FOODS SA à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment B 19-21)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1205	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de DESERRANNO DOROTHEA-MARIA à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment B 22-24)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1206	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de CAVES & DOMAINES SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment C 25-26)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1207	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de SEPPE FOODS SA à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment C 27)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1208	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment C 30)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1209	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment C 31-33)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1210	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de GAGNE 45 SAS à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment C 34-36)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1211	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de EUROLIO SPRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment D 37-48)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1212	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de MASCAB SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment E 49-50)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1213	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de EUROLIO SPRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment E 51-54)	18-12-2025
CD-25118-CWaPE-1214	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de ALL FRUIT SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment E 55-57)	18-12-2025

CD-25I18-CWaPE-1215	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de VANDEWYNGAERDE SAMUEL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment E 58)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1216	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de DE MULLIER MARIE à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment E 59)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1217	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de HOVRYS SRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment E 60)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1218	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de SEPPE FOODS SA à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment F 62-63)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1219	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment F 65-66)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1220	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment F 69-72)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1221	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment administratif TD1)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1222	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment administratif TD2)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1223	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment administratif sanitaire IJ)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1224	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment administratif sanitaire GH)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1225	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION SC à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment administratif TD4)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1226	Décision relative à la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de COOL'S AND CO SPRL à Luignne dans le complexe du « M.I.M. » (bâtiment administratif)	18-12-2025
CD-25I18-CWaPE-1227	Décision relative à l'analyse du caractère économiquement justifié d'une adaptation du réseau électrique en vue de l'accueil d'une production renouvelable supplémentaire suite à une demande de NPG ENERGY SA relative au raccordement d'un parc éolien sur le poste HT/MT de Rimière (Réf. : 415 - R-2018969)	18-12-2025
CD-25I22-CWaPE-1228	Décision relative à la plainte en réexamen de la décision CD-25k14-CWaPE-1162 du 14 novembre 2025 relative au non-respect, par ORES ASSETS SC, des dispositions légales en matière de transmission des données de comptage (suivi de l'injonction n°2 – 2e échéance - résolution des points bloqués depuis plus de 18 mois à 24 mois)	22-12-2025

Rapports et analyses établis en 2025

Références	Titre du document	Date
CD-25a30-CWaPE-0107	Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité en matière d'entretien de l'éclairage public communal, relatif à l'année 2023	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-0108	Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à décembre 2024	30-01-2025
CD-25a30-CWaPE-xxxx	Rapport d'évaluation du cadre relatif aux communautés d'énergie, au partage d'énergie et à l'autoconsommation – Extrait relatif au volet « simplification administrative » en vue de la concertation avec les gestionnaires de réseaux	30-01-2025
CD-25b20-CWaPE-0109	Rapport d'évaluation du cadre relatif aux communautés d'énergie, au partage d'énergie et à l'autoconsommation	20-02-2025
CD-25c13-CWaPE-0110	Rapport concernant l'évaluation pour l'année 2023 du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution	13-03-2025
CD-25c13-CWaPE-0111	Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par l'AIESH	13-03-2025
CD-25d24-CWaPE-0112	Rapport final concernant le contrôle du respect des obligations de service public par ENECO	24-04-2025
CD-25f26-CWaPE-0113	Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients professionnels) sur la période de janvier 2009 à décembre 2024	26-06-2025
CD-25f26-CWaPE-0114	Rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2025	26-06-2025
CD-25g17-CWaPE-0115	Subvention octroyée à l'AIEG en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau de distribution, d'accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable et de maîtriser les coûts liés à la transition énergétique - Analyse du premier rapport d'avancement (mai 2025)	17-07-2025
CD-25g17-CWaPE-0116	Subvention octroyée à l'AIESH en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau de distribution, d'accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable et de maîtriser les coûts liés à la transition énergétique - Analyse du premier rapport d'avancement (mai 2025)	17-07-2025
CD-25g17-CWaPE-0117	Subvention octroyée à ORES Assets en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau de distribution, d'accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable et de maîtriser les coûts liés à la transition énergétique - Analyse du premier rapport d'avancement (mai 2025)	17-07-2025
CD-25g17-CWaPE-0118	Subvention octroyée à RESA en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau de distribution, d'accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable et de maîtriser les coûts liés à la transition énergétique - Analyse du premier rapport d'avancement (mai 2025)	17-07-2025
CD-25i04-CWaPE-0119	Subvention octroyée au REW en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du réseau de distribution, d'accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable et de maîtriser les coûts liés à la transition énergétique - Analyse du premier rapport d'avancement (août 2025)	04-09-2025
CD-25i30-CWaPE-0120	Évaluation des dispositions des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz	30-09-2025
CD-25j16-CWaPE-0121	Note d'examen relative aux rapports et indicateurs de qualité pour l'exercice 2024 du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne (ELIA)	16-10-2025
CD-25k20-CWaPE-0122	Rapport concernant le contrôle du respect et l'évaluation du coût de l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité en matière d'entretien de l'éclairage public communal, relatif à l'année 2024	20-11-2025
CD-25l18-CWaPE-0123	Rapport concernant les indicateurs de qualité 2024 des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité	18-12-2025

Lignes directrices établies en 2025

Références	Titre du document	Date
CD-25b14-CWaPE-0060	Lignes directrices relatives à l'établissement du plan d'adaptation pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité (révision des lignes directrices CD-24b08-CWaPE-0052)	14-02-2025
CD-25b25-CWaPE-0061	Lignes directrices relatives à la présentation standard des rapports annuels des GRD électricité sur la qualité de leurs prestations (mise à jour des lignes directrices CD-22a21-CWaPE-0038)	25-02-2025

Annexe 3 - Détails chiffrés du Compte général 2025

Bilan de l'exercice 2025

(en euros)

PCMN	Bilan	Exercice 2025	Exercice 2024
ACTIF			
20/28	Actif immobilisés	109 932	175 246
21	Immobilisations incorporelles	9 740	79 015
22/27	Immobilisations corporelles	100 192	96 231
29/58	Actifs circulants	4 552 536	4 254 778
40/41	Créances à un an au plus	668	
50/53	Placements de trésorerie	4 265 382	3 932 499
54/58	Valeurs disponibles	143 028	162 451
490/1	Comptes de régularisation	143 457	159 828
	Total	4 662 468	4 430 024

PASSIF			
10/15	Capitaux propres	2 770 298	2 557 440
13	Réserves/Fonds affectés	2 660 366	2 382 194
15	Subsides en capital	109 932	175 246
16	Provisions et impôts différés	372 153	449 428
17/49	Dettes	1 520 017	1 423 157
42/48	Dettes à un an au plus	1 520 017	1 423 157
	Total	4 662 468	4 430 024

Compte de résultats de l'exercice 2025

(en euros)

PCMN	Compte de résultats	Exercice 2025	Exercice 2024
70/76	Produits de fonctionnement	8 929 932	7 855 823
71/74	Autres produits d'exploitation	8 929 932	7 855 823
60/66	Coûts de fonctionnement	8 213 888	7 401 180
61	Services et biens divers	1 610 590	1 298 187
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	6 557 492	5 979 310
63	Amortissements, réduction de valeur et provisions pour risques et charges	45 806	123 341
64	Autres charges d'exploitation		341
	Résultat d'exploitation	716 044	454 644
75/76	Produits financiers	155 642	191 084
65/66	Charges financières	640	640
	Résultat avant impôts	871 046	645 088
67/77	Impôts sur le résultat	9 768	22 930
	Résultat de l'exercice	861 278	622 158